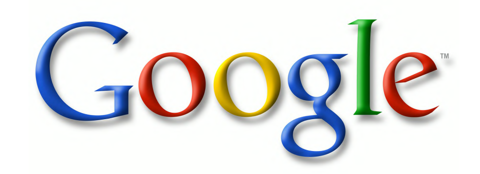
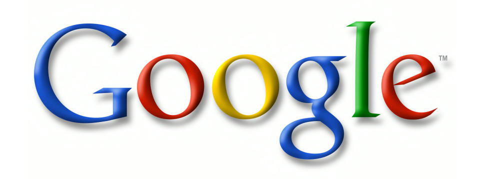












CORRESPONDANCE INÉDITE

DU

CONSTITUANT THIBAUDEAU

(1789-1791)

PUBLIÉE PAR

Henri CARRÉ et P. BOISSONNADE

Professeurs à l'Université de Poitiers.

PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR

9, QUAI VOLTAIRE, 9.

1898

CORRESPONDANCE INÉDITE

DU

CONSTITUANT THIBAUDEAU

(1789-1791)

CORRESPONDANCE INÉDITE

DU

Antoine René Hyacinthe

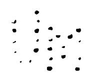
CONSTITUANT THIBAUDEAU

(1789-1791)

PUBLIÉE PAR

Henri CARRÉ et P. BOISSONNADE

Professeurs à l'Université de Poitiers.



PARIS

H. CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR

9, QUAI VOLTAIRE, 9.

—

1898

CORRESPONDANCE INÉDITE

DU

CONSTITUANT THIBAUDEAU

1789-1791

I

LE PERSONNAGE ET LES DOCUMENTS

Le Constituant Thibaudeau, personnage très en vue à Poitiers, à la fin de l'ancien régime, fut assez effacé dans la suite par la célébrité de son fils, le fameux Conventionnel. Dans la ville où il est né, beaucoup connaissent les principaux traits de sa vie : Sa carrière d'avocat, son œuvre d'historien, son rôle de procureur syndic à l'Assemblée provinciale de 1787, son élection aux États Généraux, aux fonctions de procureur syndic du district de Poitiers, et à la présidence du tribunal criminel, son rôle de procureur général syndic, enfin son élévation à la présidence du tribunal

d'appel créé à Poitiers par la Constitution de l'an VIII. Mais personne encore n'a étudié son tempérament politique; et nous avons jugé utile de le faire, d'après sa correspondance inédite. Peut-être y aura-t-il profit pour l'histoire générale, aussi bien que pour l'histoire du Poitou, à déterminer quel fut l'état d'âme de ce député siégeant obscurément parmi la majorité de l'Assemblée Constituante, quels intérêts lui parurent les plus importants à défendre, quelles impressions produisirent sur lui les grands événements dont il fut le témoin. Dans les rangs des Patriotes, il ne passait pas pour un homme d'action ; il demeurait muet en séance publique, et ne contribuait que par ses votes au succès de la Révolution. Caractère indécis, esprit peu étendu, honnête homme, toujours animé du désir d'être utile à son pays, il personnifia, ce semble, une importante fraction du parti constitutionnel.

Les documents, où nous avons puisé pour fixer sa physionomie, appartiennent à des dépôts publics et à des collections particulières. Il existe à la bibliothèque de Poitiers des lettres de Thibaudeau le père, acquises depuis longtemps, ou faisant partie du groupe des papiers Piorry récemment acquis; il s'en trouve d'autres aux Archives de l'Hôtel de Ville, dans les registres municipaux, et quelques-unes dans les collections de MM. Tornezy et Ernest Cesbron ; mais les plus intéressantes, à coup sûr, sont celles qu'a bien voulu mettre à notre disposition M. le professeur Guéritaud, ce dont nous lui sommes profondément reconnaissants. Dans leur ensemble, les lettres de Thibaudeau forment deux catégories bien distinctes; car les unes sont adressées à la municipalité de Poitiers ou au directoire du département de la Vienne, et les autres, de caractère plus intime,

parfois confidentiel, ont pour destinataire un membre de l'administration départementale, M. Piorry, plus tard député à l'Assemblée Législative et à la Convention Nationale.

On sera surpris, sans doute, que le chef de la famille Thibaudeau, et l'homme dont on a coutume de faire l'adversaire implacable des Thibaudeau, se soient trouvés, au début de la Révolution, aussi étroitement liés qu'ils furent plus tard divisés. En moins d'un an (1790-1791), le Constituant Thibaudeau écrit à Piorry plus de quarante lettres d'où il ressort clairement qu'il est son ami politique, professe pour lui la plus grande estime, et le prend même pour confident. Il le tient au courant de ce qui se passe à Paris, et se renseigne, par lui, sur les événements de Poitiers. Il lui envoie les « nouveautés » littéraires et politiques. Il le félicite de ses succès électoraux ; et, quand il regagne Poitiers, tandis que Piorry, à son tour député, se rend à Paris, il lui recommande un de ses fils, à qui Piorry d'ailleurs fait bientôt obtenir un emploi (1).

L'avocat-historien Thibaudeau était peu fait pour la vie politique. Sa correspondance le montre d'une façon surabondante, et son fils le déclare plus d'une fois, dans ses *Mémoires*. Très attaché à ses habitudes, et même casanier, d'une santé chancelante , et d'une imagination qui le portait à s'exagérer ses souffrances, il fut, pour ainsi dire, épouvanté à l'idée de quitter Poitiers, pour aller prendre place au États Généraux. Il n'était jamais retourné à Paris, depuis qu'il s'y était fait recevoir avocat au Parlement, en 1761, et c'était pour lui chose inconcevable que

(1) Correspondance Thibaudeau. Vers juin 1790; du 17 au 24 février 1791; mars 1791 ; juillet 1791 ; 13 août 1791 ; septembre 1791, etc.

de monter dans la *Turgotine*, pour s'en aller, à cinquante-deux ans, loin de sa femme et de ses enfants, affronter le tumulte des assemblées, loger en garni, et manger à l'auberge. Il partit cependant, entraîné par son fils, Antoine-Claire, qui sentait au contraire frémir en lui toutes les passions de la Révolution. Il s'installa à Versailles, dans un petit appartement, fit quelques visites, et attendit les événements.

Aussi faible de caractère que dépourvu d'ambition, sans initiative et sans ressort, pris du mal du pays, il rechercha naturellement la société des députés effacés qui appréhendaient le plus l'éventualité d'une lutte avec la Cour; il fréquenta quelque peu les députés nobles du Poitou, dont il avait depuis longtemps fait les affaires, comme avocat, et il partagea la conviction où ils étaient que la force demeurerait au Roi. Il n'imaginait pas que les députés du Tiers, ayant pour eux la Nation, pussent triompher des troupes du Roi par la seule force de l'opinion publique. Son fils nous dit ses terreurs, quand fut prêté le serment du Jeu de paume, et quand l'Assemblée, se trouvant entourée de troupes étrangères, on crut ses membres les plus ardents sous le coup d'une arrestation imminente. Sans nul doute, notre Poitevin était loin d'être en péril, et aurait pu dormir en paix, mais il fut pris de panique, se barricada la nuit, et fit coucher son fils tout habillé dans son antichambre, avec une épée et des pistolets. Après la prise de la Bastille, harassé de fatigue et d'émotions, il tomba tout à fait malade, et dut prendre un congé (1). Il est intéressant, Messieurs, de rapprocher ces

(1) Mémoires d'A. C. Thibaudeau, Paris-Niort, 1875, in-8, pp. 65 et suiv., 75, 82, etc.

faits d'une lettre dithyrambique où Thibaudeau, Laurence fils, Briault et Faucon, député suppléant, racontent aux officiers municipaux de Poitiers le renvoi de Necker, la concentration des troupes étrangères, la révolution de Paris, le recul de la Cour, et les scènes larmoyantes d'une réconciliation entre le Roi et l'Assemblée (1).

(1) Correspondance, 17 juillet 1789.

II

LES OPINIONS POLITIQUES ET RELIGIEUSES DE THIBAUDEAU

Un des traits frappants de la correspondance de Thibaudeau c'est l'évolution de ses jugements sur Louis XVI. A l'origine, il voit en lui « le meilleur des rois », et ne peut l'entendre parler, sans verser des « pleurs d'attendrissement(1) ». Puis, porté par les événements, et trouvant dans la puissance de l'Assemblée, dont il est membre, de quoi se faire illusion sur sa propre faiblesse, il éprouve pour le Roi, qu'il voit aussi faible que bon, une sorte de compassion. Après la Journée des Poignards (22 février 1791), il reproche aux « méchants aristocrates » de lui avoir fait peur, et déclare que si Louis XVI est au lit, pris de fièvre, ils en sont seuls responsables (2). Vient bientôt l'affaire de Varennes, et l'Assemblée, se demandant s'il y a lieu d'enlever au Roi le caractère d'inviolabilité dont la Constitution l'a revêtu, Thibaudeau soutient que cette inviolabilité le met à couvert de toute accusation; car, si l'on pouvait, dit-il, l'accuser une fois, on le pourrait mille ; et d'ailleurs le choix d'un régent amènerait la guerre entre les prétendants à la régence, et mettrait la France aux prises avec tous les rois de la maison de Bourbon. Il ajoute ces paroles qui ne rappellent que de bien loin son admiration première pour Louis XVI : «Le Roi au surplus n'est pas mauvais par caractère ; il n'est que faible et très faible ; mais, comme il en échappe d'une belle,

(1) Correspondance, 5 février 1790.
(2) *Ibid.*, 19 mars 1791.

il y a lieu de croire qu'il y réfléchira à l'avenir. » Enfin, le charme est tout à fait rompu, et Thibaudeau se défie du Roi. Il se demande si Louis XVI reconnaîtra la Constitution, et si, l'ayant reconnue, il ne la violera pas. « L'Assemblée Nationale, dit-il, a agi avec la plus grande franchise et loyauté. Le Roi agira-t-il de même? On l'espère; mais on ne peut en être assuré, car il voit toujours mauvaise compagnie (1). »

Est-ce à dire que Thibaudeau, sur la fin de son mandat, soit devenu un révolutionnaire. Il s'en faut de beaucoup. Il fut alors, comme par le passé, un monarchiste constitutionnel; mais, en réalité, depuis le mois de juillet 1789, il se faisait la plus haute idée du rôle de l'Assemblée, et des pouvoirs de chaque député. Il voulait que ceux-ci fussent « illimités», contrairement à la droite qui entendait les restreindre à la condition de simples procurations (2). Il voyait dans l'Assemblée la plus haute expression de la puissance législative, et qualifiait d' « insurrection » la résistance où s'obstinaient les parlements (3). Convaincu que l'Assemblée devait faire œuvre de rénovation, il se laissait aller à sa défiance et même à sa répulsion pour la bureaucratie, les financiers, et toute l'ancienne administration ; il réclamait un système de finances uniforme, et repoussait même certaines exceptions réclamées par des traditionnalistes poitevins (4).

Il soutenait, en même temps, que la nation devait donner des signes visibles de sa force, afin d'intimider les « malintentionnés », et, pour cette raison, il approuvait les rassem-

(1) Correspondance. Lettre du 2 septembre 1791.
(2) Reg. mun., 29 juillet 1790 : lettre du 24 juillet.
(3) Correspondance, 10 nov. 1789.
(4) *Ibid.*, 10 et 21 nov. 1789.

blements armés des fédérations (1). Tout entier enfin aux idées généreuses de son temps, il votait l'émancipation des gens de couleur, voulant que tous les hommes fussent libres, et pussent devenir propriétaires; très hostile, en cela, à MM. Barnave et Lameth qui, possédant, paraît-il, des biens « dans les îles » ne voulaient pas affranchir pleinement les gens de couleur (2).

Avec cela, grand ennemi de l'anarchie, ou, si l'on veut, très effrayé par elle, Thibaudeau croyait la France menacée par le fait des républicains et des ambitieux d'extrême gauche, par les clubs, et par les écrivains révolutionnaires. Tout prudent qu'il fût, il se prononçait nettement, dans ses lettres à Piorry, contre Robespierre, Rœderer, ou Pétion ; et, quand le club des Jacobins fut abandonné par presque tous les députés, il semble bien que ses sympathies allèrent au club des Feuillants (3).

D'opinions modérées, en politique. d'autant plus modérées que son tempérament craintif lui faisait redouter d'avantage les violences des partis avancés, il fut pourtant d'une hostilité singulière contre une grande partie de l'ancien clergé, notamment contre les évêques et les moines. Mais il n'est pas impossible que sa haine des « réfractaires » lui soit venue justement de la peur que lui faisaient les réfractaires.

Son fils le dit « philosophe et déiste », et il ajoute, peut-être pour corriger ce qu'il trouve d'excessif dans ces apellations : « Matin et soir il faisait sa prière, son bonnet à la « main, selon le temps, dans son jardin ou dans son cabi-

(1) Correspondance, 16 juillet 1791.
(2) *Ibid.*, 17 mai 1791.
(3) *Ibid.*, 19 juillet 1791.

« net(1). » Je croirais volontiers que le déisme de Thibaudeau était plus apparent que réel, surtout de surface, et puisé dans les livres où les hommes cultivés croyaient devoir prendre le ton du jour. Je m'y sens d'autant plus porté qu'en septembre 1791 Thibaudeau est encore assez imprégné de sa première éducation de catholique pour écrire sérieusement à Piorry, qui vient d'être élu à la Législative : « Il faut laisser agir le Saint-Esprit qui planera sans doute sur votre assemblée (2). »

Rien, ici, qui soit par trop en contradiction avec l'hostilité de Thibaudeau à l'égard du clergé réfractaire ; car Thibaudeau se montre fort attaché au clergé constitutionnel, et prétend demeurer avec lui bon catholique. Aussitôt qu'est posée la question de la confiscation des biens d'Église, il se rallie à l'idée d'assurer des ressources suffisantes aux évêchés, cathédrales et cures, en leur constituant une dotation en biens fonds; des pensions en argent pourraient offrir, disait-il, le grave inconvénient de n'être pas payées avec exactitude (3). On sait ce qui fut décidé par l'Assemblée Constituante, et comment le conflit religieux, qui survint, souleva bientôt, parmi les législateurs, les plus vives passions; et Thibaudeau nous en offre un curieux specimen, tout circonspect qu'il puisse être. Dès le mois de juin 1790 il affirme que beaucoup des anciens évêques « ne croient à rien », si ce n'est à leur « intérêt personnel » ; les affaires d'Avignon l'excitent d'ailleurs contre le Pape, et sur les avis qui, de toutes parts, signalent le danger de laisser ouvertes les églises des couvents, il approuve

(1) Mémoires d'A. C. Thibaudeau, pp. 52 et 53.
(2) Correspondance, 2 septembre 1791.
(3) *Ibid.*, 3 nov. 1789.

le département de Paris, pour avoir ordonné de les fermer toutes. Les seules églises des religieuses voyaient encore, à Paris, célébrer la messe, mais sous la condition expresse qu'elle fût célébrée, portes closes (1).

A Poitiers, les prêtres insermentés continuèrent assez longtemps d'officier publiquement dans les chapelles, et, par suite, de disputer la direction des fidèles aux prêtres assermentés, qui officiaient dans les églises des paroisses. Thibaudeau s'en entretient avec Piorry, et déclare que le seul moyen d'éviter les troubles, et d'assurer l'ordre public serait de supprimer tout culte en dehors des paroisses. Les curés des paroisses, dit-il, ne changeant en rien la manière de prier Dieu, et faisant les mêmes prières que par le passé, l'attitude des réfractaires est scandaleuse, et ne peut s'expliquer que par « l'entêtement » et « l'intérêt personnel » (2).

Il ne vient pas à l'esprit de Thibaudeau que, pour des raisons d'ordre moral ou théologique, les dissidents puissent considérer les églises paroissiales comme souillées par la présence des prêtres constitutionnels, et qu'ils puissent se croire obligés, en conscience, d'officier dans des chapelles ou des oratoires, bientôt même en secret jusqu'au fond des campagnes. Dans l'affaire des capucins de Poitiers, expulsés de chez eux par un mouvement populaire, Thibaudeau se prononce contre le Sieur La Ronde leur protecteur, et son propre suppléant aux fonctions de procureur syndic du district (3).

Veut-on connaître enfin, en quelques mots, l'opinion entière de Thibaudeau sur les réfractaires ? « On ne peut,

(1) Correspondance, juin 1791 ; du 3 au 17 mai 1791.
(2) *Ibid.*, 16 juillet 1791.
(3) *Ibid.*, du 20 au 27 août 1791.

dit-il, espérer paix ni trêve avec ces gens-là, pas plus qu'avec les nobles. Il faut donc les surveiller tous, de manière à ce qu'ils ne puissent nous faire du mal, et ensuite à ce qu'on ne leur en fasse pas non plus, car il ne faut pas suivre les mauvais exemples (1). » Et ailleurs il va plus loin encore, excité par la nouvelle des agitations du clergé d'Alsace : « L'esprit est partout le même, parce que les moines soumis à un seul homme pensent et agissent en masse, et sont partout les mêmes... » « Les corps administratifs doivent faire tout ce que l'opinion publique et le salut du peuple demandent (2).... » N'est-il pas évident que notre député modéré est, en matière religieuse, bien près de se convertir au terrorisme ?

(1) Correspondance, août 1791
(2) *Ibid.*, du 17 au 23 juillet.

III

LA DIVISION DE LA FRANCE EN DÉPARTEMENTS ET EN DISTRICTS, ET L'ATTRIBUTION DE LA JUSTICE D'APPEL AUX TRIBUNAUX DE DISTRICTS

Des tendances générales de Thibaudeau passons maintenant à ses opinions particulières sur certaines institutions telles que les départements ou les tribunaux d'appel, et voyons ce qu'il en disait dans les comités ou conférences de l'Assemblée, et dans les bureaux des ministres. Au premier abord, on saisit chez lui ce contraste et cette contradiction : Il se croit nommé député pour participer à des réformes d'ensemble, et il demeure essentiellement particulariste.

La grosse affaire de la suppression des provinces montre en lui le champion convaincu, mais impuissant, de l'ancienne délimitation administrative, et l'adversaire du morcellement en départements. Dès le mois de novembre 1789 la municipalité de Poitiers, rédigeant une adresse à l'Assemblée pour demander le maintien de la province du Poitou, envoyait un mémoire à Thibaudeau et lui indiquait comment il pourrait, d'après elle, faire prévaloir ces prétentions. Mais si Poitiers, de même que la plupart des « capitales » des provinces, appréhendait la division en départements, comme pouvant l'amoindir dans sa richesse et dans son prestige, d'autres villes, fort nombreuses, désiraient au contraire cette division, en vue d'être elles-mêmes les chefs-lieux des circonscriptions nouvelles. Et tout na-

turellement une rivalité surgit entre les villes intéressées.

Il y a plus, avant de se sectionner en départements, nombre de provinces firent de grands efforts pour accroître leur territoire au détriment de leurs voisines. Elles étaient conduites par la préoccupation de s'assurer, dans l'avenir, des territoires départementaux plus importants. C'est merveille de voir, dans la correspondance de Thibaudeau, comme le Poitou se trouve aux prises avec la Touraine, l'Angoumois, la Saintonge, le Limousin ou le Berry. A la Touraine, Thibaudeau dispute le Loudunais, et, avec tel entrain, qu'il ose tenir tête à un Duc de Luynes (1). Il soutient que Loudun et son territoire forment, dans le Poitou, une enclave qui doit nécessairement faire retour à son administration ; que tous les géographes ont placé Loudun en Poitou ; que Loudun est « de l'apanage, du gouvernement et du diocèse de Poitiers »; et que « sans ce bailliage on ne trouverait pas les mille cinquante-sept lieues carrées dont se compose le Poitou », au dire de M. Necker lui-même, en son traité de l'administration des finances.

Contre l'Angoumois et la Saintonge, Thibaudeau défend les droits du Poitou sur la partie de l'élection de Confolens qui comprend Rochechouart, Mortemart et plusieurs petites enclaves détachées. Puis il bataille pour garder Marsillac ou Aigre, qui sont de la généralité de la Rochelle en même temps que de la sénéchaussée du Poitou ; il bataille pour conquérir Angles et Plumartin sur la généralité du Berry (2). Bref, avant que le Poitou disparaisse, il veut le grossir le plus possible, pour lui permettre de procréer, en se démem-

(1) Reg. municipaux, 195, 3 nov. 1789.
(2) Correspondance, 7 nov. 1789.

brant, des départements qui ne soient pas trop misérables.

A vrai dire il aurait fort désiré voir subsister le Poitou ; mais, au Comité de constitution, les meneurs du parti patriote, les Target, les Sieyes, les Rabaut de Saint-Étienne, qu'il appelle malicieusement les « fortes têtes », tendaient à se débarrasser de tous les corps capables de faire échec au pouvoir législatif ou exécutif. Ayant supprimé la distinction des ordres et le régime féodal, engagé la lutte contre les parlements, ils ne pouvaient admettre que de grandes provinces, formant des corps puissants dans l'État, vinssent contrarier, par la défense de leurs intérêts particuliers, ce qu'ils appelaient couramment le bien général de la nation (1). Ils voulaient même tirer des provinces des circonscriptions assez peu étendues pour n'être jamais dangereuses, des territoires ne dépassant pas trois cent cinquante lieues carrées. C'est ainsi que le Poitou se trouvait appelé à former trois départements, tandis que Thibaudeau aurait voulu le voir se partager en deux, d'après ses divisions naturelles du haut et du bas pays. Serré de près par ses commettants, et tout dévoué d'ailleurs à leurs préjugés provinciaux, il entreprit de combattre le Comité, sinon de front, et dans l'Assemblée même, du moins indirectement, et dans des conférences où s'abouchaient les députés du Poitou et ceux des provinces voisines (2).

Il fit valoir des arguments qui lui paraissaient très forts, mais qui, dans la circonstance, devaient se retourner contre lui. Comment par exemple ses adversaires auraient-ils admis que le fait de former deux régions naturelles pût empêcher le Poitou de se diviser en trois sections administra-

(1) Correspondance, 7 nov. 1789.
(2) *Ibid.*, 7 nov., 10 nov. et 17 nov. 1789.

tives. Thibaudeau n'avait-il pas d'ailleurs l'arrière-pensée de fortifier les Haut-Poitevins contre les gens de Fontenay, qu'il jalousait ? Chose originale, il conseilla aux officiers municipaux de Poitiers d'ouvrir des négociatious avec les Niortais, en vue de les amener à demander leur accession au département du Haut Poitou. Si l'on partage le Poitou, disait-il, en trois départements, si l'on y établit trois assemblées provinciales, on divisera les ressources du pays, et on paralysera partout les entreprises d'utilité générale, la construction des canaux et des chemins, même l'établissement des manufactures; et les Niortais devraient comprendre de quel intérêt il est pour eux de faire cause commune avec Poitiers, si jamais ils veulent voir s'ouvrir une voie de navigation entre la Sèvre et la Vienne. Dans une alliance avec Poitiers, les Niortais ne trouveraient-ils pas d'ailleurs une occasion de satisfaire leurs vieilles rancunes contre Fontenay (1) ?

Sans souci de ces arguties, et de ces petits moyens, la ville de Niort prit parti, selon ses intérêts ; elle voulut être chef-lieu de département, et elle y parvint.

Une fois vaincu sur le fait du partage de la province, Thibaudeau reprit haleine, et défendit Poitiers contre les ambitions qui surgissaient dans la circonscription même du département de la Vienne. On s'y disputait le terrain, dit-il, ainsi qu'un « jardin à partager ». Il s'agissait de savoir comment seraient délimités les districts, et Poitiers, occupant une position centrale, parmi les villes qui comptaient en devenir les chefs-lieux, se voyait pour ainsi dire assailli de tous côtés. Loudun, qu'avait tant réclamé Thibaudeau, et qu'il avait obtenu, devint la rivale de Poitiers, en lui dis-

(1) Correspondance, 10 nov. 1789. Cf. Reg. mun., 195, 13 nov. 1789.

putant Mirebeau ; et Mirebeau même prétendit devenir chef-lieu de district ; Mirebeau ne se relâcha de cette exigence que du jour où l'on fit miroiter à ses yeux la concession possible d'un tribunal (1).

Thibaudeau s'est fort lamenté sur toutes ces petites convoitises, dont il estimait que Poitiers pouvait être victime, comme la plupart des villes de province décorées jusque-là du nom de « capitales », et il s'est fort élevé contre la politique de clocher. Il ne paraît pas avoir compris qu'il se dirigeait lui-même d'après les principes de cette politique. S'il dispute le Poitou au morcellement, c'est qu'il redoute, par-dessus tout, que Poitiers cesse d'être une « capitale ». S'il invite la municipalité de Poitiers à nouer des correspondances secrètes avec telles ou telles municipalités de petites villes, et à pratiquer de véritables marchandages, c'est qu'il veut à tout prix conserver à Poitiers sa situation prééminente dans l'Ouest. Très animé de l'esprit de clocher, il est cependant vaincu par lui.

Il a d'ailleurs des vues très fausses sur les conséquences du morcellement en départements. Avec l'illusion que les traditions d'isolement provincial doivent passer tout entières dans les nouveaux départements, et s'y fortifier, il prédit la ruine des entreprises de caractère général, tandis qu'il aurait pu voir leur succès assuré par un morcellement qui préparait une centralisation plus grande que jamais. Il annonce la décadence des « capitales » de provinces, et même celle de Paris, qui ne pourra, dit-il, résister à la perte d'un parlement dont le ressort englobe le quart du royaume. Certaines villes ont perdu sans doute de leur an-

(1) Reg. mun., 3 déc. 1789.

cien éclat ; mais combien Paris a-t-il gagné à l'affaiblissement des grandes influences locales ! Et quel agent est-il devenu pour cette centralisation que nos rois ont créée, et que la Révolution n'a pas cessé d'accroître !

Ne conclurons-nous pas que la formation des départements pourrait bien ne pas être l'œuvre exclusive de cet esprit théorique des Constituants, dont on a tant parlé, et de cette manie de faire table rase, qui paraît a tant de gens le trait caractéristique de la génération de de 1789 ? Ne serait-elle pas, en partie, le produit de l'esprit de clocher toujours si puissant dans les Assemblées politiques ? Et si l'on ne peut nier que les hommes les plus marquants de l'Assemblée Constituante aient eu souvent des vues systématiques, la correspondance de Thibaudeau ne prouve-t-elle pas que les députés de l'Ouest, en assez grand nombre, étaient fort éloignés de cet esprit, et surtout attachés aux intérêts locaux, dont ils se croyaient les défenseurs naturels et nécessaires ?

Cette opinion paraîtra plus plausible encore à qui voudra lire les lettres où Thibaudeau touche à la question de la justice d'appel, et raconte ses efforts pour amener l'établissement d'une « Cour suprême » à Poitiers. Les historiens ont coutume de dire que l'Assemblée Constituante, en supprimant les parlements, a donné le droit de juger les causes d'appel à tous les tribunaux de district, de peur de créer des cours qui pussent un jour devenir dangereuses pour le pouvoir central, et reconstituer les anciens parlements. Elle aurait obéi au même sentiment qui lui fit supprimer les intendants, sans mettre à leur place autre chose que des procureurs généraux syndics. A coup sûr, les Constituants les plus illustres dans le parti patriote se sont défiés

de tout corps qui pût rappeler, même de loin, les parlements ; mais la masse des députés, venus du fond des provinces, et notamment des pays d'élection où l'influence des parlementaires avait été moins grande qu'ailleurs, ne put-elle pas partager les causes d'appel entre les tribunaux de district, sans obéir à ce mobile ?

Poitiers avait eu un Conseil supérieur en 1771, et en avait fort regretté la suppression (1). En 1789, sa municipalité fit présenter à l'Assemblée Nationale un mémoire où elle demandait une cour d'appel dont le ressort s'étendît sur tout le Poitou, et sur une partie du Berry. A défaut des régions qui formèrent plus tard le département de la Vendée, elle aurait volontiers accepté celles dont on fit le département de la Haute-Vienne (2). Elle faisait valoir la présence à Poitiers d'une Université, la facilité des communications entre Poitiers et les provinces voisines, la pauvreté d'une ville où l'on ne voyait encore ni commerce ni industrie. Or, tout naturellement, en prévision de la suppression des parlements, dont la plupart avaient des ressorts bien trop considérables, une foule de villes furent animées des mêmes convoitises que Poitiers. En Poitou même, Fontenay rêva d'une « Cour suprême » ; et, aux abords du Poitou, Guéret n'en rêva pas moins... On voit dans les lettres de Thibaudeau tout un plan tendant à provoquer une manifestation en faveur de l'établissement d'une cour à Poitiers ; et il va de soi que les négociations qu'il comportait devaient être soigneusement cachées à la ville de Fontenay (3). Manœuvre assez naïve, en somme, car chacun était en éveil, et d'ac-

(1) *Archives de Poitiers*, Reg. du Corps de ville, 25 février 1771; 14 juillet 1772.
(2) Reg. mun., 195, 9 juillet 1789.
(3) Correspondance, 10 nov. 1789.

tives correspondances tenaient les députés et les municipalités au courant de tout ce qui touchait à leurs intérêts. Thibaudeau emploie dans une de ses lettres une expression qu'il convient de relever ici : il avoue redouter « la concurrence » des villes moins importantes que Poitiers (1).

Et de fait, en dépit de certaines démonstrations, qu'il sut déterminer, en dépit des mémoires qu'il rédigea et fit imprimer au nom de ses compatriotes, il devait voir ses espérances confondues. Vers le mois de mai 1790, il écrivit à Piorry, avec un réel découragement : « Toutes les impressions qu'on donne sourdement contre notre ville sont telles qu'elles nous font presque désirer d'avoir une cour suprême par département, parce qu'au moins nous serions sûrs d'en avoir une. » Et enfin, le 24 juillet 1790, il écrivit aux officiers municipaux : « Tout est perdu pour notre ville, et pour toutes les capitales du royaume. Il vient d'être rendu un décret qui détruit absolument toutes les cours supérieures, tant actuelles que projetées. Voici ce qui s'est passé. En continuant la discussion de l'ordre judiciaire, mardi dernier, on a examiné la question de savoir combien il y aurait de juges dans chaque tribunal de district. Deux avocats, l'un du Dauphiné, et l'autre de Chartres, prétendirent qu'avant de décréter le nombre des juges de chaque tribunal il fallait savoir quelles seraient leur compétence et leurs fonctions, et ils firent une motion en ces termes : Les juges de district seront juges d'appel, les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivants... » Thibaudeau fit d'actives démarches pour empêcher la motion d'aboutir ; mais

(1) *Correspondance*, 10 nov. 1789. Cf. *Rég. mun.*, 195, 4 déc. 1789.
(2) *Ibid.*, après le 10 mai 1791.

les députés des villes qui n'espéraient pas de « cours suprêmes », et « c'était, dit-il, le très grand nombre », s'empressèrent de l'adopter, simplement par esprit de jalousie, et par vanité de voir leurs juges prononcer en appel, tout comme les autres (1).

A en croire Thibaudeau, les avocats de Paris, et en particulier Target, auraient refusé de se mettre en avant dans l'affaire; mais ils furent pourtant d'avis de donner la justice d'appel à tout le monde. On ne croira pas qu'ils aient été guidés par l'intérêt de clocher, mais il est probable qu'ils surent l'exploiter, et le mettre au service de leurs projets de nivellement.

Ainsi, sur deux questions aussi décisives que la création des départements et l'attribution de la justice d'appel aux tribunaux de district, la majorité de l'Assemblée Constituante ne fut peut-être pas ce que la fait l'opinion régnante. Un de ses membres explique les votes de ses collègues par des considérations terre à terre, et vraiment humaines; ils auraient obéi à des intérêts vulgaires, comme il arrive fréquemment dans les assemblées politiques. En sorte que, parmi les Constituants, les chefs de parti auraient pu proclamer des principes, sans que la masse des députés, qui votait avec eux, s'y fût déterminée, d'après ces principes mêmes.

(1) Correspondance, 24 juillet 1790.

IV

LES AFFAIRES PARTICULIÈRES A POITIERS ET AU POITOU

Ce qui achèvera de caractériser Thibaudeau sous son aspect particulariste, c'est assurément son rôle dans les bureaux des ministères. En 1789, plus peut-être que de nos jours, les députés étaient considérés par leurs commettants comme devant négocier toutes les affaires du pays qu'ils représentaient. Et Thibaudeau, qui n'était ni orateur, ni manieur d'intrigues, semble bien avoir consacré une très grande partie de son temps à faire le fondé de pouvoirs ou le procureur des gens de Poitiers (1). Je le vois à la régie générale des Aides, chez les chefs de bureau Tribart et Tarbé ; au ministère de la guerre, chez MM. Beauvallon ou Daurange ; au contrôle général chez MM. de Montaran et de la Millière ; au Ministère de l'intérieur dans le bureau de M. de Saint-Romain ; et tantôt il cherche à faire décharger ses compatriotes de quelques droits, tantôt il sollicite l'intervention de l'État, pour des constructions de casernes ou pour des achats de blés. Partout on le reçoit avec déférence, mais partout on lui oppose les attermoiements dont l'administration centrale est, depuis longtemps, coutumière (2).

Il y aurait à faire toute une étude sur les services qu'a rendus aux Poitevins le constituant Thibaudeau, en

(1) Ce dont la municipalité d'ailleurs entend le rémunérer, de facon indirecte, en votant pour son fils un don de mille livres.

(2) Correspondance, 17 nov. 1789, juin 1790, mai 1791. Cf. K. J. f° 43, 27 janv. 1791.



matière économique, car il a eu son rôle dans l'affaire des assignats, dans celle des subsistances, et dans le projet de la canalisation du Clain. Il échangeait, chaque semaine, de gros assignats, venus de Poitiers, contre des assignats de cinq livres, et alimentait ainsi de monnaie divisionnaire ce que les Poitevins appelaient leur « Caisse patriotique ». En même temps il se faisait, auprès de M. Necker et de son homme de confiance, M. de Montaran, l'intermédiaire de ses compatriotes, aussitôt qu'ils se croyaient dans la nécessité de faire venir des blés de l'étranger, pour conjurer la famine.

En 1789, la misère avait monté à un si haut point que, dans les rues de Poitiers, les femmes arrêtaient des charrettes chargées de blé, et les mettaient au pillage (1). A l'imitation de la Rochelle et d'Angers, la municipalité décida donc de former des « greniers de sûreté », d'acheter des blés et de les revendre. Pour faire face à cette opération, elle avisa les personnes aisées d'avoir à s'inscrire, à l'Hôtel-de-Ville, sur un registre de souscription, elle délivra aux souscripteurs des reconnaissances portant promesse de remboursement au 1er janvier 1791 (2); et ce fut alors à Thibaudeau que revint le soin de faire tomber les objections de certains chefs de bureau, pour qui toute souscription était un emprunt déguisé, et exigeait par suite l'agrément de l'Assemblée Nationale; ce fut lui qui, en vue de permettre à la municipalité de couvrir tout déficit dans ses marchés, obtint pour elle, du Conseil d'État, l'autorisation de recourir exceptionnellement au produit des octrois (3).

(1) Reg. mun., 195, 17 et 20 sept. 1789.
(2) *Ibid.*, 5 oct. 1789.
(3) Correspondance, 3 et 7 nov. 1789; Reg. mun. 196, 11 et 18 déc. 1789.

Enfin il négocia avec MM. Necker et de Montaran la cession d'une partie des blés que le gouvernement faisait venir à La Rochelle et à Marans ; et si Poitiers ne profita pas de ces arrivages, c'est que Thibaudeau, n'ayant pu s'entendre avec les bureaux du contrôle général sur le fait des prix de transport par terre, estima, somme toute, plus avantageux de ne pas recourir au Gouvernement (1). La municipalité de Poitiers envoya simplement un de ses membres, M. Creusé, acheter des blés à Orléans (2).

Il est surprenant qu'en ce temps de crise économique les Poitevins aient songé à effectuer de grands travaux publics, et à ouvrir une voie de communication par eau, entre la Vienne et l'Océan ; mais on ne saurait s'étonner qu'une fois saisis de cette ambition ils s'en soient remis à Thibaudeau pour mener à bien leurs projets (3). Thibaudeau s'est abouché avec le directeur général des ponts et chaussées, M. de La Millière, et lui a soumis des plans qui comportaient deux parties très distinctes. D'une part, établissement d'une voie navigable par le Clain, la Vône et la Sèvre Niortaise ; d'autre part, percement d'un canal de Niort à la Rochelle. Cette dernière tentative devant entraîner d'énormes dépenses, et provoquer de grandes oppositions de la part de Marans, de toute la Vendée, et même de Niort, il y avait lieu, disait Thibaudeau, de l'ajourner à des temps meilleurs ; mais il fallait faire de grands efforts en vue de créer au plus tôt une voie navigable entre Châtellerault, Poitiers et Niort. Les études préparatoires ne devaient pas coûter plus de six mille livres. M. de La Millière paraît

(1) Correspondance, du 18 au 21 mai 1790.
(2) Reg. mun. 197, 25 mai 1790.
(3) Reg. mun. 197, 21 août 1790. Cons. gén., 11 nov. 1790.

avoir été séduit par les idées de Thibaudeau, qui cependant demeurèrent à l'état de conception spéculative (1).

Un trait à mettre en lumière chez notre député, si empressé qu'il soit de rendre service à ses compatriotes, c'est qu'il ne veut, à aucun prix, se prononcer dans les conflits qui surgissent entre eux. Et c'est encore là, peut-être, un symptôme de son manque d'assurance, en même temps que de sa prudence et de sa modération. Le département de la Vienne lui demande-t-il son appui contre la municipalité de Chauvigny qui, sur le fait de foires et de marchés, s'est mise en état de rébellion, il argue de l'opinion du Ministre de l'intérieur et de ses principes de liberté économique, pour ne pas s'engager (2). La municipalité de Poitiers lui dénonce-t-elle une compagnie militaire d'étudiants en droit, qui prétend ne pas reconnaître l'autorité de l'état-major des gardes nationales, et s'arroge ainsi un insolent privilège, en dépit de ses maximes d'égalité, il tergiverse et parvient à excuser ces jeunes gens, en même temps qu'il les désapprouve (3).

Mais l'embarras est surtout grand pour lui, quand, en 1790, la municipalité de Poitiers se voit menacée dans son crédit auprès du peuple par une puissance nouvelle, de caractère original, le Comité militaire, dont fait partie Antoine-Claire Thibaudeau. La municipalité était alors de nuance politique peu accusée, et les officiers de la garde nationale appartenaient, pour la plupart, à la noblesse. Or la garde nationale, animée déjà d'esprit révolutionnaire, se défiait de ses chefs, et aurait voulu se mettre en état d'exer-

(1) Correspondance, du 20 au 27 août 1791.
(2) Correspondance, fin de juillet 1791. Reg. K. I, 16 juin 1791.
(3) Reg. 196, 11 et 29 déc. 1789. Correspondance, 26 déc. 1789.

cer une certaine contrainte sur la municipalité. Soumise à un conseil permanent, composé de son état-major, d'une députation du corps municipal, et des capitaines-commandants de chaque bataillon, elle prétendit adjoindre à ces personnages vingt-huit députés de ses compagnies, vingt-un suppléants, et former ainsi un *Comité militaire* qui fût capable de jouer un rôle politique.

Le procureur de la commune, Laurendeau, prononça contre ces visées un violent réquisitoire, mais il ne put empêcher les prôneurs du Comité, les Thibaudeau jeune, les Rampillon, les Barbot, les Leblond ou les Pagès, de le constituer provisoirement; et la municipalité, intimidée, consentit à consulter la population sur l'opportunité des réformes réclamées.

Puis l'agitation fut au comble, du moment qu'un Comité provisoire dénonça aux officiers municipaux certain pamphlet contre-révolutionnaire, la *Lettre des députés impartiaux à l'Assemblée Nationale du 18 avril 1790*. Il requérait le procureur de la commune d'entamer les poursuites nécessaires pour en découvrir l'auteur, et lui faire subir la peine de « son crime »; il s'arrogeait le droit de veiller à l'exécution des décrets du Corps législatif et au maintien de la sécurité publique; avant la formation du club des Amis de la Constitution, il tendait à faire de la milice nationale une sorte d'association politique, préludant aux entreprises des sociétés jacobines (1).

Ce fut le 20 mai 1790 que les habitants de Poitiers eurent à se prononcer au sujet du Comité militaire. Quatre districts sur six en approuvèrent la formation, et la municipalité se

(1) Reg. mun., 196, 8 mai, 9 mai, 11 et 12 mai, 15 et 16 mai, 19, 20 et 22 mai 1790.

trouva définitivement débordée, dès que fonctionna cette assemblée où de simples fusillers devenaient les arbitres et les juges de leurs officiers (1).

Des deux puissances qui se disputaient sa ville natale, Thibaudeau reçut naturellement des mémoires où elles faisaient valoir leurs griefs respectifs. Mais il s'obstina à demeurer neutre; il en appela à la conciliation, et trouva ce biais de se lamenter sur le renom d'« aristocratie », dont il devenait, disait-il, presque impossible de laver les Poitevins. Les accusations du Comité militaire, contre la municipalité, avaient pris corps à Paris, et l'on y trouvait étrange que la *Lettre des députés impartiaux* eût pu partir de Poitiers, par la poste, sans que personne prît des mesures pour l'empêcher de semer la haine de l'Assemblée et de faire appel à l'insurrection (2).

Le Comité militaire de Poitiers n'eut pas une longue existence, car la Société des Amis de la Constitution se forma en juillet 1790, et offrit aux hommes remuants du parti révolutionnaire un meilleur instrument de propagande et d'action que les cadres d'une milice nationale (3).

(1) Reg. mun. 197, 24 et 25 mai 1790.
(2) Correspondance, avril 1790, 5, 12, 13 et 18 juin. Cf. Reg. 196; 12 mai 1790.
(3) Reg. I, 19 juillet. Cf. Correspondance, lettres de juillet et août 1791.

V

QUELQUES TRAITS SUR PARIS ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Nous ne saurions quitter la correspondance de Thibaudeau, sans dire ce qu'elle offrira d'intéressant à qui voudra étudier la physionomie de Paris et de l'Assemblée Constituante, d'après un député honnête, attentif, mais quelque peu pusillanime. Vers le milieu de février 1791, elle nous montre les Parisiens très surexcités à la nouvelle du départ des tantes du Roi. Les dames de la Halle viennent en ambassade aux Tuileries pour demander qu'on fasse revenir les voyageuses, et de grands rassemblements se forment où les députés doivent prêcher le calme et le sang-froid; puis, sur la crainte d'un coup de main, les troupes nationales dispersent les groupes de curieux ou de mécontents, et garnissent de canons toutes les avenues du château (1).

Quatre mois plus tard, en juin 1791, le Roi s'évade avec sa femme et ses enfants. J'appelle, Messieurs, toute votre attention sur la lettre où Thibaudeau annonce au directoire du département de la Vienne ce grand événement, et lui dépeint la poignante émotion dont toute la capitale est

(1) Correspondance, du 17 au 24 février 1791.

saisie. Le 22 juin, entre 9 et 10 heures du matin, la nouvelle se répandit que le Roi n'était plus aux Tuileries; on tira le canon au poste de Henri IV; le tocsin sonna dans toutes les églises; la foule s'amassa par toutes les rues et surtout à la Grève; elle insulta M. d'Aumont, que certains dénonçaient comme ayant commandé la garde du château, la nuit précédente; la consternation fut partout, et, dans le désarroi général, on ne put saisir qu'un sentiment réconfortant, la confiance en l'Assemblée. Comment les Constituants n'auraient-ils pas eu la notion précise de la responsabilité et des obligations que leur imposait ainsi l'opinion publique? Ils chargèrent le rapporteur du Comité militaire de leur soumettre sur-le-champ une nouvelle formule de serment qu'ils pussent exiger de tous les officiers; ils votèrent l'achat de soixante mille fusils; ils reçurent à leur barre les officiers généraux qui, se trouvant à Paris, voulurent les assurer de leur dévouement; ils délibérèrent fiévreusement sur les affaires courantes, sur les travaux de Cherbourg et du Hâvre, ou sur le tarif des denrées coloniales; ils votèrent une formule de serment militaire qui vaut la peine d'être citée : « Je jure d'employer les armes remises en mes mains à la défense de la Patrie et au maintien de la Constitution, contre tous les ennemis du dedans et du dehors; de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui me seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée Nationale. » Et Thibaudeau nous montre, Messieurs, tous les officiers présents, et sans distinction de parti, prêtant aussitôt ce serment; un nombre énorme de gardes-nationales défilant au milieu de l'Assemblée, pour le prêter aussi, en face du

président. Le défilé, dit-il, ne dura pas moins d'une heure et demie.

L'Assemblée est demeurée trois jours en permanence. Dans la matinée du 23 juin une moitié de ses membres s'est rendue à la procession de la paroisse St-Germain-l'Auxerrois; et l'autre moitié a entendu le récit du s[r] Maingin, ancien militaire, établi à Varennes comme chirurgien. Il était arrivé à Paris la veille au soir, sur les dix heures, chargé des dépêches de la municipalité de Varennes; il nous paraît avoir mis fort en relief son propre rôle dans l'arrestation de Louis XVI, car il s'est attribué d'avoir le premier reconnu le Roi, en ouvrant la portière de sa voiture; et c'est à peine s'il a parlé de Drouet, le fameux maître de poste de Sainte-Menehould (1).

La première moitié du mois de juillet 1791 vit se produire un revirement remarquable dans l'opinion des Parisiens, à l'égard de l'Assemblée, et, selon nous, Thibaudeau le met bien en lumière. Une fois Louis XVI revenu à Paris, les journaux révolutionnaires et les clubs réclamèrent sa déchéance; et les chefs des partis avancés se prononcèrent dans le même sens, espérant, les uns établir une régence, les autres fonder la République. Nombre d'« aristocrates », dit Thibaudeau, suivirent le mouvement, dans l'espoir d'amener une anarchie assez violente pour que « le despotisme » en pût sortir. Puis, quand il fut clair que l'Assemblée entendait maintenir l'inviolabilité de Louis XVI, les agitateurs poussèrent le peuple à des démonstrations capables de l'intimider. Thibaudeau raconte que ses collègues et lui, sortant de séance, durent un jour

(1) Correspondance, 22, 23, 24, 25 juin 1791.

s'enfuir devant une foule hostile; pour entrer à l'Assemblée, ils auraient même dû passer entre des batteries de canons, mèche allumée. Et le pauvre homme se désespère, en écrivant à son ami Piorry : « Voilà ce qu'ont produit les déclamations et les affiches qu'on a mises contre nous, au coin des rues (1). »

Nous touchons ici à la journée du 17 juillet 1791, qui, selon Thibaudeau, fut préparée par les politiques radicaux, dont le décret sur l'inviolabilité du Roi dérangeait les plans. Ils auraient poussé au Champ de Mars trois ou quatre cents brigands, pour la plupart étrangers, en vue d'y attirer un peuple immense, d'y organiser une « fédération » contre l'Assemblée Nationale, d'y « essayer les forces du peuple », et de « le faire au carnage ». C'est là une interprétation assez nouvelle de l'affaire du Champ de Mars; on trouvera sans doute qu'elle prête à discussion, mais on reconnaîtra qu'elle correspond bien à l'état d'esprit d'un député du centre; et on ne sera pas surpris qu'une fois les séditieux vaincus et dispersés par la garde nationale, ce député se soit laissé allé à croire et à écrire que, sans La Fayette, c'en était fait de l'Assemblée et de la famille royale; même de Paris, qui ne pouvait manquer, dit-il, d'être livré au pillage (2).

La correspondance de Thibaudeau se termine sur d'assez tristes préoccupations. Le Roi acceptera-t-il la Constitution, et, s'il le fait, la Constitution sera-t-elle, comme le veut le député Thouret, « le terme de la Révolution » ? Thibaudeau eut assurément la sensation des périls pro-

(1) Correspondance, 16 juillet 1791.
(2) Correspondance, 19 juillet 1791. Cf. Michelet, *Hist. de la Révolution*, t. II, pp. 336 et suiv.

chains. Ce modéré comprit que les monarchistes constitutionnels ne rallieraient jamais ni les révolutionnaires, ni les royalistes purs ; il eut la notion très claire des moyens d'action dont disposait le clergé réfractaire, et prévit les discordes civiles qui devaient bientôt déchirer son pays.

AVERTISSEMENT

La correspondance de Thibaudeau, que nous publions ci-dessous, est, sauf la première et la seconde lettres, entièrement inédite. Elle provient de trois sources principales : 1° la collection des papiers Thibaudeau, qui a été acquise par la ville de Poitiers il y a un certain nombre d'années (1) ; elle figure parmi les manuscrits de la Bibliothèque municipale sous le n° 365; 2° les registres des délibérations de la municipalité de Poitiers, qui contiennent quelquefois in-extenso, le plus souvent sous forme d'analyse , un certain nombre de lettres, dont on constate l'absence dans la première collection. Ces registres, compris sous les n°s 195, 196, 197, 198, figurent dans les Archives municipales conservées à la Bibliothèque de la ville. Les registres postérieurs aux mois d'avril ou mai 1791 se trouvent encore dans le Bureau du secrétariat, à l'Hôtel de Ville; nous désignons le regis-

(1) C'est un volume in-4o de 141 folios.

tre des délibérations de 1791 (mai-sept.) sous le nom de registre n° 1. — 3° Un collectionneur poitevin a bien voulu nous communiquer la correspondance de Thibaudeau avec Piorry; il y a là une cinquantaine de lettres, dont le ton est plus libre et plus dégagé que celui de la correspondance entretenue par Thibaudeau avec la municipalité; celle-ci, gardant un caractère officiel, a par conséquent une allure assez réservée.

Notre correspondance présente tous les caractères de l'authenticité. Les lettres adressées par Thibaudeau à la municipalité sont tantôt de la main de son secrétaire, tantôt entièrement autographes ou seulement en partie; mais elles sont toujours signées de lui. Quant aux lettres qu'il écrit à Piorry, elles sont entièrement autographes et conformes, par l'aspect de l'écriture, par la tournure du style, à ce que nous savons être de la main même de Thibaudeau. Nous indiquons du reste, en tête de chaque lettre, si elle a le caractère d'un autographe, d'une rédaction simplement signée, d'une analyse.

L'annotation, que nous avons essayé de rendre aussi complète que possible, a été puisée aux sources les plus sérieuses, à savoir : aux registres des délibérations municipales déjà signalés, aux registres des délibérations des Directoires du département et du district qui se trouvent dans le dépôt des Archives départementales (série K provisoire), aux délibérations du Conseil général du département (même dépôt), enfin aux papiers Piorry, qui sont

conservés parmi les manuscrits de la Bibliothèque municipale sous les n[os] 366-367, et d'où nous avons aussi tiré quelques lettres. Nous avons également consulté les collections d'imprimés révolutionnaires que possèdent la Bibliothèque municipale et les Archives de la Société des Antiquaires de l'Ouest; les Almanachs du Poitou de 1789 à 1791 ; l'Almanach royal; la collection des Archives Parlementaires (tomes VIII à XXX) de Mavidal et Laurent ; les journaux tels que le *Moniteur* et le *Journal des Débats*, sans parler des études particulières telles que celles de MM. Aulard, Brette, Fournel, Sciout, etc., et des Histoires générales de la Révolution. Nous espérons ainsi éviter au lecteur des recherches longues et fastidieuses au sujet des événements et des personnages qui font l'objet de cette correspondance.

Enfin, comme un grand nombre de lettres ne sont pas datées, nous avons, à l'aide de renseignements contenus dans leur texte et complétés dans les notes, restitué les dates précises ou approximatives auxquelles elles ont été écrites.

Quant au texte des lettres, il a été soigneusement collationné mot par mot, ligne par ligne, sur les manuscrits ; l'orthographe de ces manuscrits a été respectée, toutes les fois qu'elle nous a paru être conforme aux habitudes de style de Thibaudeau ; nous ne nous en sommes écartés que quand il y avait négligence ou incorrection involontaire de la part de l'auteur.

CORRESPONDANCE DU CONSTITUANT THIBAUDEAU

I

Lettre de Thibaudeau à l'auteur des Affiches du Poitou
(*Affiches du Poitou*, nº du jeudi 25 juin 1789, page 102).

Versailles, le 11 juin 1789.

Je vous prie, M. , d'insérer dans votre prochaine feuille la note ci après.

Il s'est glissé plusieurs erreurs à l'article qui me concerne dans la liste imprimée des députés aux États Généraux. On y lit au nombre des députés de Poitou : « M. Cochon de l'Apparent, conseiller à Fontenay, suppléant admis à la place de M. Thibaudeau resté à Poitiers. »

On pourroit conclure de cet énoncé, qu'indifférent pour le bien de ma patrie, je n'ai pas parti de Poitiers, et que M. de l'Apparent m'a réellement remplacé dans la députation.

Voici la vérité : je suis parti de Poitiers avec MM. Lecesve, de Surade et Filleau (1), et nous sommes arrivés à Ver-

(1) Lecesve, curé de Ste-Triaise (à Poitiers), député du clergé (*Affiches du Poitou*, nº du 9 avril 1789), 1er évêque constitutionnel de Poitiers, mort en 1791, (Reg. des délib. de la commune de Poitiers nº 198). — De Surade, chanoine régulier de la congrégation de France, curé prieur de Plaisance, député du clergé. — Filleau, conseiller à Niort, député du tiers, mort en 1790, et remplacé par Félix Faulcon; ou bien Filleau, procureur du roi à la sénéchaussée de Poitiers, député suppléant de la noblesse.

Cochon de l'Apparent, conseiller au présidial de Fontenay, député adjoint partant du tiers état (*ibid.*), remplaça plus tard Dabbaye, député du tiers état poitevin, démissionnaire (Arch. Parlem., VIII, p. XLI).

sailles avant le 27 avril, jour indiqué pour l'ouverture des États Généraux. Étant allé passer un jour à Paris, avec plusieurs de mes collègues, j'y eus de la fièvre pendant deux jours. Comme je sortois de convalescence, je craignis d'éprouver une maladie sérieuse, et je me rendis à Poitiers pour me faire soigner. A peine rétabli en apparence, j'ai reparti pour Versailles avec mon fils le 4 juin; le 8, j'ai pris séance à l'Assemblée des États. Il n'y a point eu de suppléant admis en remplacement, cette question ne pouvant même se présenter que lors de la vérification des pouvoirs, qui n'étoit pas encore commencée.

M. Gallot, médecin de Poitou (1), qui m'a vu malade lors de mon premier voyage, et qui veut bien me continuer ses soins pour me guérir de la fièvre que j'ai encore; plusieurs autres de mes collègues pourroient au besoin certifier tous ces faits, et je dois rendre à M. de l'Apparent la justice de dire que ce n'est pas lui qui est l'auteur de cette note erronée insérée dans la liste.

J'ai l'honneur d'être, etc.

II

Copie de la lettre écrite aux officiers municipaux de la ville de Poitiers, le 17 juillet 1789, par Messieurs les Députés des communes de la sénéchaussée de Poitou à l'Assemblée Nationale. (Imprimé s. l. n. n., Bibl. Munic. Recueils Poitevins in-8°, tom. XIII).

Messieurs,

Nous voudrions trouver des termes dignes de vous dépeindre les sentimens divers dont nous avons été agités

(1) Gallot, médecin à Saint-Maurice (Bas-Poitou), député du tiers (*Affiches, ibid.*).

depuis quelques jours, mais nos esprits sont incapables de soutenir les élans de nos cœurs, et nous craignons que nos expressions ne se trouvent mille fois au dessous de toutes les idées qui se présentent en foule devant nous. Quoi qu'il en soit, MM., nous allons vous faire le détail exact de ce qui s'est passé (1).

Depuis plusieurs jours, des conseillers perfides, trompans la religion du meilleur des rois, avoient extorqué de sa confiance l'ordre de faire venir plusieurs régimens étrangers. Fiers d'un renfort sur lequel ils comptoient plus que sur les troupes nationales, ils abusèrent de leur crédit au point de faire renvoyer samedi dernier, M. Necker, ce ministre citoyen qui deux fois a sauvé la France, et qui deux fois n'a reçu pour prix de ses services que l'ingratitude et l'outrage (2). Triste destinée des Rois d'être sans cesse trompés, sans cesse trahis! destinée plus triste encore des peuples, d'être sans cesse trahis par les favoris des Rois!

Nous pourrions vous tracer ici les scènes d'horreur qui

(1) Les 4 députés signataires de la lettre sont : 1° Thibaudeau le père, malade du 10 au 15 mai et absent, de retour le 10 juin (*Mém.* d'A. C. Thibaudeau, pp. 73-77 ; Mavidal, Arch. Parl., VIII, p. 105 ; 14 juin 1789) ; avait signé l'acte du serment du Jeu de Paume (Arch. Parl., VIII, p. 139). 2° Briault, avocat à la Mothe-Ste-Héraye (*Affiches du Poitou*, 9 avril 1789. *Thibaudeau, Histoire du Poitou*, III, 510), avait répondu à l'appel de son nom le 13 juin 1789, (Mavidal, VIII, 97), avait adhéré au Serment du Jeu de Paume (*ibid.*, VIII, 139). 3° Faulcon, conseiller au présidial de Poitiers, adjoint aux députés élus comme suppléant partant, ainsi que Cochon Lapparent, conseiller à Fontenay (*Affiches*, 9 avril 1789. *Thibaudeau, ibid.*); n'est pas mentionné comme ayant remis ses pouvoirs le 13 juin (Mavidal, VIII, 97), ne prit aucune part aux délibérations de la Constituante en 1789. 4° Laurence, négociant à Poitiers (*Affiches, loc. cit.*), présente ses pouvoirs le 13 juin, et adhère au serment du 20 juin (Mavidal, VIII, 97, 139). Le rôle de ces quatre députés fut très effacé. Pour les autres députés du Poitou, voir le n° des *Affiches* précité et l'*Histoire du Poitou* de Thibaudeau, III, 508, 510, ainsi que le journal pp. M. Ducrocq. Soc. des Antiq. *Mém.*, 1895.

(2) Renvoi de Necker, 12 juillet 1789 ; voir la délibération de l'Assemblée à ce sujet le 13 (Mavidal, VIII, 223). Voir aussi les récits divergents de ces événements et du 14 juillet dans Michelet, *Hist. de la Rév. fr.*, tome Ier ; Taine, *les Origines de la France contempor.*, tome II ; Flammermont, etc.

ont suivi ce jour désastreux, l'appareil le plus effrayant de la guerre déployé de toutes parts, les chemins remplis d'artillerie et de gens armés, des ordres funestes surpris à l'autorité, les évènemens plus funestes encore qui en ont été la suite, l'attaque de la Bastille par les habitans de Paris, sa prise, et partout des François immolant des François. Oui, Messieurs, nous pourrions vous dépeindre ces détails affreux dont nous avons été presque témoins et qui sont trop bien empreints dans notre imagination pour que nous puissions jamais en perdre le souvenir. Mais nous nous hâtons d'en écarter l'image douloureuse, pour vous entretenir d'une époque fortunée qui a rendu à la joie des cœurs longtemps flétris par la tristesse et l'accablement.

Lundi, après avoir fait une députation infructueuse au Roi, l'Assemblée Nationale fit l'arrêté dont nous vous envoyons copie exacte (1). Dans la journée du mardi, elle fit encore deux fois des démarches auprès du Roi pour faire retirer ses troupes étrangères qui causoient tant d'ombrage à ses sujets, et deux fois les démarches n'eurent pas plus de succès (2). Mercredi matin, à la suite d'une séance qui duroit sans interruption nuit et jour depuis lundi, l'Assemblée se détermina encore à faire un nouvel effort et à envoyer une nouvelle députation au Roi (3). Déjà, cette députation

(1) La lettre des députés du Poitou fait allusion ici à la députation de 80 membres envoyée le lundi 13 juillet au Roi pour lui représenter les dangers du royaume et demander le renvoi des troupes (Mavidal, VIII, 229). L'arrêté qui suivit cette démarche infructueuse exprimait l'estime de l'Assemblée pour Necker, le ministre renvoyé, insistait pour l'établissement de gardes bourgeoises et pour l'éloignement des troupes, déclarait les ministres responsables des malheurs qui pourraient suivre; l'Assemblée persistait dans ses décrets des 17, 20 et 23 juin (texte dans Mavidal, VIII, 229-230).

(2) Sur les démarches du mardi 14, voir Mavidal, VIII, 232-234.

(3) Dans le compte-rendu des Arch. Parl. il est question *de deux députations au roi*. On décide ce même jour d'envoyer le lendemain une troisième députation au Roi. Ce récit de la journée du 15 est conforme pour l'ensemble

étoit nommée, déjà elle alloit partir sous la présidence de M. le marquis de la Fayette, ce jeune héros qui réunit toute la chaleur du patriotisme à ces palmes de la gloire qu'il cueillit dans les plaines de Boston ; elle étoit, dis-je, prête à partir et décidée à faire les plus grands efforts pour attendrir l'âme compatissante du Roi, et l'engager à se rendre dans l'Assemblée Nationale, lorsqu'on vint annoncer que Sa Majesté alloit faire, de son propre mouvement, cette démarche désirée depuis longtemps.

A cette nouvelle inattendue, tous les cœurs furent saisis de satisfaction et d'inquiétude; de satisfaction, en espérant voir bientôt dans le sein de l'Assemblée Nationale un monarque toujours adoré de ses sujets, et d'inquiétude pourtant, en songeant aux suggestions dangereuses qui avoient éloigné de son peuple l'âme aimante d'un si bon Roi et l'avoient engagé à s'environner d'étrangers. C'est ainsi qu'en flottant tour-à-tour dans des sentimens contraires, nous attendîmes l'arrivée du Roi, qui, à peine rendu dans l'Assemblée, debout et découvert, prononça avec grâce et majesté le discours suivant :

« Messieurs,

Je vous ai assemblés pour vous consulter sur les affaires les plus importantes de l'État ; il n'en est pas de plus instante et qui affecte plus sensiblement mon cœur que les désordres affreux qui règnent dans la capitale. Le chef de la nation vient avec confiance au milieu de ses représentans leur témoigner sa peine et les inviter à trouver les

à celui des Arch. Parlem. (VIII, 235-236). La députation envoyée au Roi comprenait 2 députés du Poitou, Bouron, avocat du Roi à Fontenay, et Filleau, conseiller au présidial de Niort.

moyens de ramener l'ordre et le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préventions. Je sais qu'on a osé publier que vos personnes n'étoient pas en sûreté. Seroit-il donc nécessaire de vous rassurer sur des bruits aussi coupables démentis d'avance par mon caractère connu! Eh bien! c'est moi, qui ne suis qu'un avec ma nation, c'est moi qui me fie à vous. Aidez-moi donc dans cette circonstance à assurer le salut de l'État. Je l'attends de l'Assemblée Nationale; le zèle des représentans de mon peuple réunis pour le salut commun m'en est un sûr garant; et comptant sur l'amour et la fidélité de mes sujets, j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et de Versailles. Je vous autorise, je vous invite même à faire connoître mes dispositions à la Capitale (1). »

Vous imaginez sans peine, MM., de quelles acclamations de respect et de tendresse un pareil discours fut accompagné. Tous les auditeurs avoient les yeux mouillés des douces larmes du sentiment, et le monarque partageoit cette intéressante sensibilité. Il se rendit ensuite à pied au château, environné de tous les députés, sans garde, mais sous la plus sûre de toutes, celle de l'amour de plus de cent mille François, qui, livrés à tout l'enthousiasme de l'allégresse, l'accompagnoient en le comblant de bénédictions. Vous ne pouvez vous imaginer combien ce spectacle étoit à la fois délicieux et attendrissant. Eh! quel spectacle en effet que celui d'un prince pressé par l'amour de son peuple et des représentans de 24 millions d'hommes, se tenant tous par la main, sans distinction de rang ni d'ordre, et paroissant otus mutuellement animés par les plus doux sentimens de

(1) Le discours du Roi est également conforme dans la lettre ci-dessus et dans le procès-verbal officiel.

l'union et de la confraternité ! Ah! quel moment, MM., et comme il faisoit bien oublier toutes les heures d'alarmes qui avoient précédé cet événement fortuné !

Les Députés se rendirent ensuite dans leur salle où ils furent conduits par le peuple, au bruit des applaudissemens les plus flatteurs, et, nous osons dire, les mieux mérités (1). Leur premier soin fut de nommer une députation pour aller porter à Paris le discours et les intentions du Roi et tâcher d'y ramener l'ordre et la tranquillité (2).

Tout le monde attendoit avec une inquiète impatience le résultat de cette députation; elle arriva enfin et rapporta la nouvelle consolante que tous les membres qui la composoient avoient été accueillis avec transport, que la paix étoit entièrement rétablie dans la capitale et qu'ils n'avoient plus entendu autour d'eux aucun propos séditieux, mais les cris mille fois répétés de : « Vive le Roi et l'Assemblée Nationale » !

Voilà, MM., le récit fidèle des faits que nous avons cru devoir vous faire parvenir, afin de vous mettre à même de tranquilliser nos concitoyens. Nous avons étépendant trois jours tourmentés par les alarmes les plus pressantes et les mieux fondées, mais les mauvais conseils ne peuvent égarer longtemps l'âme d'un bon Roi. Aussi avons-nous joui bientôt de toute la plénitude de la satisfaction. Débarrassés maintenant des angoisses pénibles qui nous ont successivement déchirés, nous n'avons plus que des choses flat-

(1) Le procès-verbal donne des détails plus précis que la lettre sur l'enthousiasme avec lequel l'Assemblée et le peuple ramenèrent le Roi au château. La lettre ajoute ce détail, qui manque au procès-verbal, que le peuple reconduisit les députés dans leur salle au bruit des applaudissements.

(2) La députation envoyée à Paris se composait de 88 membres (Mavidal, VIII, 287). Dillon, curé de Vieux Pouzauges, et Gallot, médecin à Saint-Maurice, députés du Poitou, en faisaient partie (*Ibid.*, p. 238).

teuses à espérer. Tous les jours, on reçoit des adresses de Nobles de différents bailliages, qui changent les pouvoirs limitatifs qu'ils avoient donnés et s'en rapportent à leurs représentans : et hier, sans attendre la rénovation de leurs pouvoirs, le reste de la Noblesse et la minorité du Clergé se réunirent essentiellement à l'Assemblée, et offrirent provisoirement de donner leurs voix et de voter par tête, ce qui redoubla l'allégresse générale (1). Maintenant, nous ne formons plus qu'une même famille. D'après cela, et le patriotisme dénué de préjugés qui anime aujourd'hui tous les cœurs François, pourroit-il y avoir, parmi le peu de bailliages qui n'ont pas encore changé leurs pouvoirs prohibitifs, quelques Nobles assès malavisés pour s'y refuser aujourd'hui ? Non sans doute, non. Mais s'il étoit possible enfin qu'il y en eût qui ne voulussent pas se rendre à la voix de la raison et qui voulussent par là se couvrir à jamais d'opprobre, leur obstination anti-patriotique n'empêcheroit pas l'Assemblée Nationale d'établir une Constitution inébranlable et d'opérer l'entière régénération de la chose publique.

Nous sommes avec respect,

Messieurs,

Vos très humbles et très obéissans serviteurs, Briault, Thibaudeau, Laurence fils, Faulcon, député suppléant.

P. S. — Nous apprenons à l'instant que, d'après le vœu général de l'Assemblée et de la capitale, M. Necker est rappelé, que tous les nouveaux ministres sont renvoyés et

(1) Sur la réunion des membres dissidents de la noblesse, et notamment de celle de Paris et du clergé, au reste de l'Assemblée dans la séance du 16 juillet, voir le procès-verbal, dans Arch. Parlem., VIII, 242.

que le Roi part à l'instant pour Paris, où sa présence et surtout sa bonté achèveront de ramener le calme. Il doit y être accompagné par une escorte nombreuse de Députés, qui auront la gloire de cimenter l'union inaltérable qui doit toujours régner entre le monarque et ses fidèles sujets (1).

Versailles, le 17 juillet 1789.

III

Lettre de Thibaudeau et de ses collègues au corps municipal de Poitiers (Bibl. Munic. Archives. — Reg. 195. 29 juillet 1789, copie) (2).

Messieurs,

Nous avons appris que quelques habitants de Poitiers avoient eu des allarmes au sujet d'une assemblée de la

(1) Le corps municipal de Poitiers répondit aux députés de la manière suivante :

Lettre aux députés de la nation.

Lettre aux sieurs députés des communes de la sénéchaussée de Poitiers.

Messieurs,

Nous vous rendons mille actions de grâces des détails que vous avez bien voulu nous faire passer ; nous nous félicitons avec vous du triomphe que vous venez d'obtenir, et nous vous prions de vouloir bien présenter notre lettre cy jointe aux députés de la nation, vos dignes coopérateurs.

Nous sommes avec respect, etc.

Chabiel de Morière, maire.

(Reg. 195. — 20 juillet 1789).

Le même jour, lecture par le secrétaire d'une lettre écrite à ce corps par MM. les députés du tiers état aux Etats Généraux datée de Versailles du 17 de ce mois, dans laquelle sont détaillés les événements qui sont arrivés depuis 8 jours, et qui contient les nouvelles les plus satisfaisantes annonçant la tranquillité publique.

Un *Te Deum* sera chanté à la cathédrale dimanche prochain à 4 heures. Feu de joie à 8 h. soir place Royale, où assisteront les compagnies en uniforme de la milice bourgeoise.

La lettre des députés sera imprimée aux frais de l'Hôtel-de-Ville et distribuée.

(Reg. 195. — 20 juillet 1789).

(2) Une lettre à peu près identique de Saint-Priest est adressée au corps de ville.

noblesse du Poitou indiquée dans cette ville au 27 de ce mois (1).

Nous croyons devoir vous engager à représenter aux habitants que cette assemblée est intéressante dans les circonstances actuelles, persuadés que nous sommes que la noblesse du Poitou, se conformant au vœu de l'Assemblée Nationale, donnera à ses représentans des pouvoirs illimités. Nos concitoyèns savent que tous leurs intérêts nous sont chers; ils ne peuvent mieux seconder nos dispositions qu'en maintenant parmi eux la paix et la tranquillité publique.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissans serviteurs : Thibaudeau, avocat à Poitiers, député à l'Assemblée Nationale, Laurence, d'Abbaye (2) et Briault.

Versailles le 24 juillet 1789 (3).

(1) Les députés de la noblesse avaient soutenu qu'ils n'étaient élus qu'avec des pouvoirs limités, et qu'ils n'avaient pas le mandat de travailler à une Constitution, comme l'avait soutenu le tiers. De là les réunions qui alarmèrent les esprits, lorsque, la noblesse s'étant réunie au tiers, il fallut convoquer les nobles pour conférer à leurs députés de nouveaux pouvoirs. On lit à ce sujet dans les *Affiches du Poitou*, (n° du jeudi 6 août 1789) et à la date du 29 juillet : « la noblesse du Poitou qui s'est réunie en cette ville (Poitiers) en conséquence de la convocation de M. le grand sénéchal *pour le 27 juillet*, a donné ce jour-là à ses députés des pouvoirs généraux et illimités ». — Les députés de la noblesse étaient pour le Poitou : le duc de Luxembourg, le marquis de Crussol d'Amboise, le vicomte de la Chastre, le chevalier de la Coudraye, le comte de Jouslard d'Yversay, le marquis de Villemort, et le comte de Lambertye; les députés suppléants : le marquis de la Roche du Maine, le lieutenant général de la sénéchaussée de Poitiers, Irland de Bazoges, et le procureur du roi au même siège, Filleau (*Affiches*, n° du 9 avril 1789).

(2) D'Abbaye, président du siège de Melle (*Affiches du Poitou*, n° du 9 avril 1789), député du tiers, est élu l'un des adjoints au doyen des communes le 8 juin 1789 (Arch. Parlem., VIII, 78), figure à l'appel nominal du tiers le 13 juin (*Ibid.*, VIII, 97), adhère au serment du 20 juin (*Ibid.*, VIII), démissionnaire plus tard et remplacé par Cochon Lapparent (*Ibid*, p. XXXV).

(3) Réponse du maire et des échevins aux députés :

Messieurs,

Nous n'avions rien plus à cœur, soyez en convaincus, que de maintenir

IV

Lettre de Thibaudeau au corps de ville de Poitiers

(Bibl. Munic. Archives. — Reg. nº 195, copie) (1).

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous envoyer les règlemens faits par l'Assemblée Nationale sur les objets les plus importans de législation et d'ordre public. Sa Majesté les a approuvés par la réponse qu'elle a faite à l'Assemblée Nationale qui les lui présenta hier, et en faisant chanter un *Te Deum* dans sa chapelle (2).

Je suis avec respect votre très humble et très obéissant serviteur, Thibaudeau.

Versailles, 14 août 1789.

le bon ordre et la tranquillité publique; nous ne dissimulerons pas qu'il a existé dans cette ville quelque fermentation: mais par nos soins et les précautions que nous avons prises, le calme a succédé à l'orage. Nous vous prions de recevoir notre reconnaissance et nos remerciements de l'intérêt que vous prenez aux circonstances où nous nous sommes trouvés.

Nous sommes avec respect, etc.

Poitiers, le 29 juillet 1789.

(1) Autre lettre du même et de même date où il rectifie quelques erreurs des 2 arrêtés: le 1er arrêté des 4, 6, 7, 8 et 11 août abolissant les droits féodaux, et les dîmes, la vénalité des offices, le casuel des curés, les privilèges pécuniaires, les annates, réserves, la pluralité des bénéfices et décrétant l'égalité pour les emplois, en 18 articles; — le 2e décret pour le rétablissement de la tranquillité publique (10 août) conférant aux municipalités le droit de réquisition des forces militaires, déférant aux tribunaux les perturbateurs, prohibant les attroupements séditieux, obligeant les milices nationales et les soldats au serment.

(2) Il s'agit des fameux décrets des 6-11 août relatifs à l'abolition des privilèges (Archives Parlem., VIII, 353-397) et de celui du 10 août relatif au maintien de l'ordre public (*Ibid.*, VIII, 437). La réponse du roi est citée dans le même recueil (VIII, 434).

V

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers
(Bibl. Mun. Archives. — Reg. 195. Analyse sommaire.)

5 octobre 1789.

Lettre de M. Thibaudeau au corps de ville sur l'envoi d'un exemplaire du discours de M. Necker (1).

VI

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Munic. Archives. — Reg. 195. Analyse.)

30 octobre 1789.

Lecture d'une lettre de M. Thibaudeau du 27 de ce mois contenant le plan de division de cette province (2), dont l'Assemblée Nationale s'occupe ainsy que de celuy des autres provinces du royaume (3).

(1) Il s'agit du discours et du projet déposé par Necker dans la séance du 1er octobre 1789 (Archives Parlem., IX, 226).

(2) « Cette division du Poitou, dit le corps de ville, présentant des inconvénients pour la capitale, qui, si elle est exécutée, perdra beaucoup sur son arrondissement, et causera par conséquence un préjudice considérable à son commerce et à ses habitants, les avis pris, il a été arrêté qu'on travaillera à un mémoire d'observations qui sera envoyé à M. Thibaudeau et à Nos seigneurs de l'Assemblée Nationale » (Délibér. du corps municipal de Poitiers). Le mémoire rédigé par l'avocat Laurendeau fut envoyé peu après à Thibaudeau (Délibér. du 7 nov. 1789).

(3) Cette lettre fait allusion aux travaux du Comité de constitution sur *la division générale* du royaume. Thouret donna lecture du plan du Comité le 3 novembre 1789; il proposait 80 divisions nouvelles d'une étendue moyenne de 380 lieues, divisées chacune en 9 districts, et chaque district en 9 cantons. Le but était de faciliter l'administration, et de morceler les pouvoirs locaux de manière à ne pas leur permettre de résister au pouvoir exécutif et à la législature. La discussion générale, très vive et très longue, finit le 11 novembre, et l'Assemblée décida que le nombre des départements serait de 75 à 85 (Archives Parlem., IX, 654-759). La discussion des articles continua en novembre et décembre (*Ibid.*, tome X, 503).

VII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss. n° 365. La signature et l'adresse de la main de Thibaudeau).

Paris, le 31 octobre 1789.

Messieurs,

J'ai reçu jeudi dernier la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire au sujet de l'approvisionnement de la Ville de Poitiers; je suis allé le lendemain au contrôle général pour suivre l'expédition de votre demande (1). M. le Directeur général (2) est dans ce moment si surchargé d'affaires de la plus haute importance qu'il n'est pas possible qu'il s'occupe des détails; il m'a renvoyé à M. de Montaran (3), maître des requêtes, qui a le département des sub-

(1) La question des subsistances préoccupait depuis plusieurs mois le corps municipal de Poitiers : en juillet le froment s'était vendu 3l 12s le boisseau. L'intendant Boula de Nanteuil avait autorisé le directeur des magasins militaires à prêter au corps de ville un certain nombre de sacs de froment et de seigle ; on avait accordé aux boulangers des indemnités pour ne pas hausser le prix du pain en attendant la récolte. L'intendant avait chargé Tribert, négociant, d'acheter des blés à Marans et à la Rochelle pour alimenter le marché poitevin. De là contre ce négociant des accusations d'accaparement. Le corps de ville s'était mis ensuite à acheter directement des blés. Mais la disette se maintenait, et le 15 septembre le peuple arrêtait et pillait dans la rue St-Savin une charrette destinée aux troupes en garnison à Niort; le 20, nouvelle émeute (celle-ci due à des femmes) à l'entrée du Pont Neuf. Le décret de l'Assemblée Nationale du 9 août sur la libre circulation des grains ne pouvait être exécuté. La municipalité décida, à l'imitation d'Angers et de la Rochelle, d'organiser des greniers de sûreté à Poitiers, et de faire venir de l'étranger 20.000 boisseaux de blé. Les fonds nécessaires devaient être fournis par les souscriptions des classes aisées (Délibér. du corps municipal du 19 juillet au 5 octobre 1889. Reg. 195). La souscription fut ouverte aussitôt : les souscripteurs, d'ailleurs, recevaient une promesse signée de députés de la municipalité et qui stipulait le remboursement de leurs avances au 1er janvier 1791 (Délibér. du 5 et du 17 octobre 1789). (*Affiches du Poitou*, nos des 9 et 22 octobre 1789). C'est à cette occasion que le corps de ville écrivit à Necker pour lui demander d'affecter à la garantie de l'emprunt le produit des deniers d'octroi, sauf ceux du double don gratuit (délibér. 23 octobre 1789. Reg. 195).

(2) Necker n'avait que le titre de Directeur général des finances.

(3) M. de Montaran, maître des requêtes, intendant, était placé sous les

sistances de cette province ; j'y suis allé le même jour et je lui ai fait part de l'objet de ma visite ; il s'est fait apporter devant moi la lettre que vous aviez écrite au Ministre, il en a fait lecture et m'a proposé quelques objections.

Il a paru craindre que ce genre d'approvisionnement en magasin ne fût contraire aux arrêtés de l'Assemblée Nationale. Je lui ai répondu que personne ne pouvait connaître mieux que moi quel était, à cet égard, l'esprit de l'Assemblée, parce que, comme membre du Comité des subsistances (1), j'avais coopéré à préparer les décrets que l'Assemblée a adoptés, que le projet présenté par le Comité municipal de Poitiers favorisait l'importation des blés dans le royaume, que les magasins faits par les municipalités, dont la destination n'est pas suspecte, ne sont point contraires à la libre circulation des bleds dans les provinces.

M. de Montaran a ajouté que le gouvernement allait renouveller les concessions de primes en faveur de ceux qui importeraient des blés de l'étranger, qu'il serait peut-être convenable que le Poitou promît en particulier des primes à ceux qui importeraient de l'étranger des bleds dans cette province, que ce serait un moïen d'en garnir toute la province et non pas simplement la capitale (2).

J'ai répondu que ce moïen présentait beaucoup d'incerti-

ordres de Tolosan, intendant du commerce et des manufactures, et dirigeait le bureau des subsistances générales (Almanach royal, 1789).

(1) Le Comité des subsistances, créé le 19 juin 1789, et composé d'un membre du tiers état par généralité (Thibaudeau y représentait celle de Poitiers), de 12 membres du clergé et de 16 de la noblesse, avait fait adopter le décret du 29 août, qui permettait la libre circulation des grains et farines à l'intérieur du royaume, mais interdisait l'exportation à l'étranger (Archiv. Parlem., tome VIII, pp. 135, 161, 191, 208, 467, 511). Il n'avait pas abrogé nettement les anciennes lois qui interdisaient les magasins de blés pour prévenir les accaparements.

(2) Le système des primes avait été employé avec succès par l'intendant Nanteuil dans les famines de 1785 et 1786 (Archiv. Dép. C. 29 et 30 ; pièces à ce sujet).

tude et de lenteurs et était capable de jetter beaucoup d'allarmes, que d'ailleurs je n'avais pas pouvoir pour stipuler à cet égard, l'intérêt de toute la province; ce serait à la commission intermédiaire à s'en occuper; elle ne pourrait prendre un parti à cet égard sans en conférer avec les commissions intermédiaires de département, ce qui entraînerait un grand retard et peut-être offrirait des résultats où il n'y aurait point d'uniformité; que j'étais bien assuré que la Commission intermédiaire provinciale désirait, autant que la municipalité de Poitiers, l'approvisionnement de cette capitale.

M. de Montaran a insisté sur la destination de deniers des octrois; je lui ai observé qu'on n'en pouvait faire de meilleur employ, qu'en les affectant à la subsistance des citoïens, qui était de première nécessité, que je savais d'ailleurs par mes connaissances personnelles que les travaux pour lesquels ces deniers étaient déstinés pouvaient absolument se remettre d'un tems à l'autre, et que le Pont-Neuf de Poitiers était en plein exercice (1).

Enfin dans un entretien assez long, et où M. de Montaran m'a parlé avec beaucoup d'honnêteté, et m'a témoigné la plus grande confiance dans la municipalité de Poitiers, je lui ai représenté qu'il serait bien malheureux que des citoïens ne pussent pas faire pour leur sûreté et leur subsistance, ce que M. l'Intendant avait pratiqué avec tant de succès dans les années précédentes, et par des moïens qui semblaient plus difficiles à obtenir du gouvernement, puisqu'on lui demandait alors des secours en argent.

M. de Montaran m'a dit que vous n'aviez point spécifié

(1) Les deniers d'octrois étaient, en principe, destinés aux travaux des villes. C'est avec ces fonds qu'on avait construit le Pont Neuf à Poitiers.

la quantité d'achat de grains que vous vouliez faire; je lui ai répondu qu'on pouvait calculer sur une population, dans la Ville, de 20 à 25,000 âmes, et qu'il fallait aussi prendre en considération les campagnes de 3 à 4 lieues aux environs, qui pourraient s'approvisionner aux marchés de Poitiers; enfin il m'a promis de mettre votre demande sous les yeux de M. le Directeur général et de l'apuier, dans son premier travail. Je crois qu'il éprouvera de la difficulté, parce que ces sortes de magazins ne sont pas dans les principes de M. Necker et il refusa, l'année dernière, à peu près la même demande, à la commission intermédiaire de Poitiers.

Je dois avoir une seconde conférence avec M. de Montaran et je compte avoir une réponse précise sous trois jours et pouvoir vous en faire part à l'ordinaire prochain.

Je suis avec respect, Messieurs,
Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

Adresse de M. Thibaudeau : A M. Thibaudeau, député du Poitou, rue Bourbon, faubourg St-Germain, nº 97, avec deux enveloppes, la dernière à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

VIII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers

(Bibl. Munic. Mss. nº 365. Signature de Thibaudeau).

Paris, le 1er novembre 1789.

Messieurs,

Il n'y a encore rien de décidé quant à notre province. Les affaires courantes vont avec une lenteur qui me désole,

par tous les incidents de questions particulières qui se présentent et qui nous détournent souvent de la marche ordinaire.

L'Assemblée Nationale vient de rendre un décret qui doit faire suspendre le département (1) ; il a été arrêté que les ci-devant privilégiés seraient imposés à la taille, au lieu de la situation de leurs propriétés, et non à la paroisse de leur domicile. Le Comité des finances de l'Assemblée Nationale avait proposé un décret absolument opposé ; il voulait que les ci-devant privilégiés ne fussent imposés pour tout, qu'au lieu de leur domicile ; mais on a pensé que, s'il en était ainsi, les grands seigneurs, surtout ceux qui demeurent à Paris, ne seraient point imposés au juste taux de taille qu'ils doivent supporter, parce qu'on n'aurait pas une juste connaissance de l'étendue et de la vaieur de leurs propriétés, et que cette taxe, au lieu de leur domicile, ne tournerait point à la décharge des taillables dans les paroisses où les biens sont situés (2). Ce décret dont je ne peux vous envoyer le prononcé littéral, parce qu'il n'est ni imprimé, ni sanctionné, entraînera des détails qui intéressent les habitants des villes ci-devant privilégiées. J'aurai l'honneur de vous faire part, à l'ordinaire prochain, de ce qui aura été arrêté à ce

(1) Le décret du 26 septembre 1789 (*Coll. des lois et décrets de l'Assemblée Nationale*, tome Ier, p. 31. — Archives Parl., IX, 186) avait prescrit, pour les biens des privilégiés, l'établissement d'un rôle de supplément des contributions pour 1789, et à partir de 1790 leur inscription au rôle comme pour les biens des autres contribuables, ainsi que la suppression des abonnements pour les vingtièmes.

(2) Ni le *Moniteur*, ni les Archives Parlementaires ne mentionnent la discussion dont Thibaudeau parle et qui eut lieu à la fin d'octobre 1789 au sujet de l'application de ce décret. Le nouveau décret qu'il indique et qui porte que les privilégiés seront imposés pour les derniers mois de 1789 et pour 1790, non dans le lieu où ils auront leur domicile, mais dans celui où leurs biens fonds sont situés, fut publié le 29 novembre 1789 (*Collect. des lois et décrets*, tome Ier. — Arch. Parl., X, 326).

sujet, principalement quant à la capitation que les habitants des villes franches ne paieront sans doute pas au lieu de leur domicile, comme ci-devant; et encore la capitation taillable accessoire à la taille au lieu de la situation de leurs biens. Les députés des villes ci-devant franches vont s'occupper de ces opérations ultérieures et de celles qui y sont accessoires. Ainsi je crois qu'il faut suspendre le département; j'en écris autant à Mrs de la Commission intermédiaire provinciale.

La division des provinces excite des réclamations ; on commence à imprimer comme nous; je joins ici un bulletin qui en offre un exemple.

Je suis avec respect, Messieurs,
Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

IX

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers
(Bibl. Munic. Mss. n° 365 — autographe en entier).

Paris, 3 novembre 1789.

Messieurs,

J'ay l'honneur de vous envoier la lettre que M. le premier Ministre des finances m'a remis, en réponse à celle que vous lui avés écrit, au sujet de l'approvisionnement de la Ville de Poitiers (1). Vous observerés sans doute, Messieurs, que cette réponse, en approuvant en général votre demande, ne s'explique point positivement sur l'authorisation

(1) Il s'agit de la lettre écrite le 23 octobre à Necker pour lui demander d'autoriser le corps de ville à affecter à la garantie de la souscription pour les blés le produit des deniers d'octroi et du double don gratuit.

que vous voulés avoir pour affecter les deniers des octrois au payement du déficit, en cas qu'il s'en trouve, moins les souscripteurs; je me suis bien aperçu de cette omission, mais M. Necker m'étant échappé, je n'ay pu dans le moment m'en expliquer avec lui; j'en ay découvert la cause, et je vas travailler à y mectre ordre; ces sortes de lettres sont préparées et travaillées dans les bureaux, et, lorsque la demande contient des questions qui concernent différens bureaux, chacun ne répond que pour ce qui le regarde. M. de Montaran n'étant chargé que des subsistances, on n'a répondu dans ses bureaux que relativement à l'approvisionnement de la Ville. L'affaire des octroys regarde la partie des municipalités ; c'est M. de la Millière (1) qui en est chargé; je vas le voir de suite, affin d'en conférer avec lui sur le vu de la copie de la lettre que vous avés écrit au Ministre, et que vous m'avés envoiée; je crois bien qu'il faudra un arrest du conseil, mais sans frais; autrement, je n'irais pas en avant, sans de nouveaux ordres de votre part.

Je vous prie, Messieurs, de ne pas imputer à négligence, s'il y a quelque retardement dans l'expédition de cette seconde branche de vostre affaire; nous sommes dans un moment de crise où je ne puis m'éloigner un instant de l'Assemblée Nationale, et je n'ay que fort peu de temps libre. Nous fûmes hier en séance depuis neuf heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, sans désemparer (2).

J'ay l'honneur de vous envoier, Messieurs, une feuille

(1) M. de la Millière (Chaumont de), l'un des quatre intendants de finances au contrôle général, avait aussi dans son département les ponts et chaussées, ports, mines, messageries, prisons et dépôts (Alm. royal, 1789).

(2) Il s'agit de la fameuse séance du 2 novembre où l'Assemblée, par 568 voix contre 346, décida que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation (Arch. Parl., IX, 629-649).

imprimée qui contient la délibération prise hier sur les biens ecclésiastiques; la scéance fut des plus orageuses, par la contrariété des opinions et des intérêts. Le décret laisse entières plusieurs questions importantes; il y a lieu de croire que la nation ne s'emparera que des biens des bénéfices qui n'ont point de charges d'âmes, tels que les abbayes et bénéfices simples. On pourra réduire les revenus des Évêchés, mais on incline, avec raison je crois, à faire la dotation des évêchés, cathédrales et cures, en bien fonds, car des pensions en argent, comme les proposent plusieurs de nos publicistes, pourroient n'estre pas payées exactement, par mille événemens qui peuvent survenir. Les ecclésiastiques éprouvèrent hier des sorties très vigoureuses sur la différence qu'il y a entre leur manière de vivre et celle des temps apostoliques (1). On va continuer le travail des municipalités.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

X

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Munic. Mss. n° 365 — la formule finale, la signature et le post-scriptum de la main de Thibaudeau).

Paris, le 7 novembre 1789.

Messieurs,

J'ai à vous rendre compte d'objets importants relatifs à la députation et à la commission particulière que vous m'avez

(1) Voir les discours de Le Chapelier et de Mirabeau (Arch. Parl., IX, 636-645). — La lettre de Thibaudeau donne des détails neufs sur les intentions de la majorité au sujet de la dotation du clergé.

donnée concernant les bleds; je commence par ce qui concerne la division de la province en plusieurs assemblées provinciales et les arrondissements de chacune d'elles.

J'ai l'honneur de vous envoier le discours que M. Thouret a prononcé à l'Assemblée pour soutenir le projet du Comité ; l'impression en a été ordonnée et on nous en a fait distribuer plusieurs exemplaires pour les envoier dans les provinces (1).

L'Assemblée Nationale a renvoié aux députés de chaque province les détails de la formation en arrondissements des assemblées provinciales qui doivent y être établies (2) ; je n'ai pas vû ce renvoi sans inquiétude, parce que, dans ce moment, la députation du Haut-Poitou n'était pas en force, quant au nombre, avec celle du Bas-Poitou (3). La maladie nous prive de quatre députés du Haut-Poitou, et le Bas-Poitou a acquis une nouvelle force par l'admission de M. de l'Apparent supléant au lieu de M. d'Abbaye, qu'une maladie grave a obligé de donner sa démission. Le jour et l'heure de l'assemblée de notre députation ont été fixés par l'Assemblée Nationale à aujourd'hui vendredi, dans la bibliothèque des avocats, salle de l'Archevêché; les députés s'y sont en conséquence rendus pour la majeure partie. Il a d'abord été question des arrondissements avec les provinces voisines; celle de Touraine nous a disputé le Loudunais et Richelieu. J'ai été obligé de lutter contre le duc de

(1) Voir ce rapport de Thouret très remarquable dans les (Arch. Parl., IX, 654-656; 3 nov. 1789). Le *Moniteur* n'en donne que le sommaire (tome Ier, p. 335).

(2) Séance du 5 nov. 1789 (Arch. Parl., VIII, 688 et sq).

(3) Parmi les députés du Haut-Poitou absents figurait Laurence. L'inconvénient de cette absence signalé par Thibaudeau détermina sans doute le corps de ville à sommer Laurence de se rendre à Paris (délibér. du corps de ville, 10 et 20 nov. 1789. Reg., 195). Nous ignorons quels étaient les trois autres absents.

Luines, député de Touraine, qui paraissait disposé à n'abandonner de ce côté que la partie de l'Anjou comprenant Mirebeau et Moncontour, mais il tenait absolument à la ville de Loudun et à son territoire.

J'ai observé à M. le Duc que le Loudunais était un enclave dans la province de Poitou, qui devait nécessairement rentrer dans l'administration de cette province; que ce territoire était mis par tous les géographes dans la province de Poitou, qu'il était de l'apanage, du gouvernement et du diocèse de Poitiers, que sans ce bailliage on ne tronverait pas les 1057 lieues quarrées dont on composait le Poitou, comme M. Necker l'avait adopté dans son traité de l'administration des finances. J'ai produit au soutien plusieurs cartes du Poitou où le Loudunais est placé dans l'enclave de cette province (1).

M. le Duc m'a répondu que le Loudunais était, dans l'état actuel des choses, de la province de Touraine; que si on faisait distraction de cette partie, la Touraine se trouvait réduite à peu de chose, qu'en un mot l'Assemblée voulait qu'on respectât les limites des provinces.

D'un autre côté l'Angoumois et la Saintonge ont réclamé la partie de l'élection de Confollens (2), qui comprend Rochechouart et Mortemart, et plusieurs petits enclaves détachés, au milieu de la Saintonge. Je leur ai répondu que si on voulait se prêter de bonne volonté à l'arrondissement des provinces, nous ne demandions pas mieux ; que si on voulait nous laisser l'enclave du Loudunais, nous

(1) La question du Loudunais avait déjà préoccupé les savants poitevins au XVIIIe siècle. Voir collection Fonteneau, tome LIV, f° 216; et Thibaudeau, *Histoire du Poitou.*

(2) L'élection de Confolens formée en 1714 dépendait de la généralité de Poitiers. Cf. P. Boissonnade, *Essai sur les divisions territoriales de l'Angoumois*, in-8, 1890. — Les Dictionnaires de Saugrain et d'Expilly.

pourions abandonner l'enclave de Rochechouart, mais que, les députés de Touraine refusant de nous faire cet abandon, et se tenant strictement aux limites des provinces, nous étions fondés à ne pas abandonner nos anciennes possessions.

L'inconvénient qu'il y avait dans ces négociations, c'est que le terrein que nous pouvions abandonner ne convient pas à la Touraine à qui nous demandons le Loudunais ; ainsi après des débats fort longs, nous avons fini par ne vouloir nous rien céder les uns aux autres, de province à province, et nous retirer chacun dans notre députation pour aviser à nos affaires particulières. Les députés du Loudunais nous avaient bien dit qu'ils désiraient être des nôtres ; cependant quand je suis allé les chercher pour déclarer leurs intentions, ils m'ont répondu d'une manière vague qui annonce qu'ils ont quelque dessein qu'ils ne veulent pas dans le moment mettre au jour.

Nous sommes donc rentrés dans le cercle de notre députation ; il ne s'y est trouvé alors de la ville de Poitiers que M. d'Yversais (1) et moi.

On a commencé par nous demander l'exécution du plan du Comité de constitution (2).

Nous avons répondu en précis que ce plan était soumis aux localités et convenances des provinces, qu'il ne fallait pas aller d'une extrémité à l'autre, qu'en multipliant les

(1) Jouslard d'Iversay (comte de), député de la noblesse du Poitou (*Affiches du Poitou*, 9 avril 1789).

(2) C'est-à-dire le morcellement de la province qu'il s'agissait dès le début de novembre de diviser en 3 départements (Protestation de la garde nationale de Poitiers, 3 nov. 1789. Reg. des délib. munic., n° 195). On voit que Thibaudeau obtint seulement qu'elle ne fût divisée qu'en deux départements.

assemblées provinciales, c'était ne laisser à chacune que de petits moïens insuffisants pour faire des entreprises d'utilité publique, telles que canaux de navigation, chemins, établissements de manufactures et autres ; que d'ailleurs c'était élever autant d'obstacles pour ces opérations qui souvent exigeaient des continuités et des prolongations d'un territoire sur l'autre. Celui qui croirait y avoir le moins d'avantages refuserait d'y contribuer, et ce serait un ouvrage manqué ; que c'était multiplier les frais d'administration dans une province ; que d'ailleurs elle ne comportait pas le partage en trois départements ; qu'on n'y trouverait même pas une étendue de surface requise par le comité pour former trois départements; j'ai fait valoir l'intérêt de notre ville, de rester toujours point central de l'administration; mais c'est une faible considération aux yeux même de l'Assemblée qui ne cherche qu'à diminuer la réunion des individus sur le même point, et la ville de Paris plus que toute autre va se ressentir de ce sistême, quand son parlement sera réduit à l'Isle de France, et qu'elle n'aura plus ni gros financiers, ni gros bénéficiers.

Enfin, Messieurs, il serait trop long de vous rendre compte de tous les débats et de toutes les raisons pour et contre qui ont été opposées ; tout ce que j'ai pû obtenir, est que la province du Poitou fût divisée en deux administrations provinciales sous le nom de haut Poitou et de bas Poitou ; cette division a été arrêtée à la pluralité des voix. J'ai l'honneur de vous envoier copie de la ligne de démarcation qui a été tracée sur une carte du Poitou que j'ai par devers moi; c'est celle de Pauleau de 1784. Aïez la bonté de vous la faire représenter, et d'y reporter cette ligne de démarcation ; vous verrez d'un coup d'œil quelle est cette

division ; nous avons longtems disputé à qui resterait la ville de Niort, à cause de sa proximité de Fontenay ; elle sera cependant de notre département.

Après avoir examiné avec un peu de détail, en mon particulier, cette division, je crois que le Poitou se trouve assez exactement partagé par moitié, même relativement aux contributions, et impositions foncières, en voici le détail :

L'élection de Poitiers paie de taille et accessoires....	922.357^{l}	
Saint-Maixent................	332.567	
Châtellerault	143.050	
Confolens..................	357.775	
Celle de Thouars paie 600.489^{l}. On peut considérer qu'il reste au département de Poitiers, moitié de cette élection, en considération de la ville de Thouars ; cette moitié est de...	300.244	10^{s}
L'élection de Niort paie 526.419^{l}, il en reste les trois quarts et plus dans le Haut Poitou, qui peuvent donner......................	400.000	
Total des impositions du département du Haut Poitou..............................	2.455 993^{l}	10^{s}
Voici ce qui forme le département du bas Poitou. Election de Fontenay comme celle de Poitiers..............................	922.357	
Châtillon..............................	468.503	
Les Sables	516.222	
Le restant de celle de Niort...............	126.419	
La moitié de celle de Thouars.............	300.444	
TOTAL des contributions du département du BasPoitou..............................	2.333.945	

Ainsi les contributions du département du Haut Poitou sont plus fortes que celles du Bas Poitou de.. 122.348 l., ce qui donne lieu de croire que le département du Haut Poitou se trouve plus étendu que celui du Bas Poitou.

On peut observer que le département du Haut Poitou doit être diminué par l'abandon qu'il faudra faire tôt ou

tard de l'enclave de Rochechouart; mais cela ne peut se faire que par un travail général d'arrondissement des provinces; en ce cas, la même convenance qui peut lui faire perdre le territoire de Rochechouart doit lui faire gagner celui du Loudunais.

Il y a aussi des réunions à faire au Poitou dans d'autres parties, celle de Plumartin et Angles (1), qui sont sénéchaussée et coutume de Poitou, et généralité de Berry.

Celle de Marsillac, Aigre (2) et les environs, qui sont également sénéchaussée de Poitou et généralité de Saintonge et Aunis. J'ai reçu un mémoire des habitants d'Aigre qui demandent un siège roial relevant de la cour supérieure qui sera établie à Poitiers; j'en ai parlé au Duc de La Rochefoucault chez lequel je dînais hier; il ne me paraît pas éloigné de rapporter ces terres au département de Poitiers; mais ce sont là des opérations qui ne peuvent se faire dans ce moment. Il faut commencer par faire la division de la province suivant ses limites actuelles, décider combien il y aura d'assemblées de districts dans chaque département; on travaillera dans la suite aux arrondissements des provinces.

Tel est, Messieurs, le résultat de nos opérations qui ne sont cependant pas encore sanctionnées par l'Assemblée Nationale; j'aurais bien voulu conserver l'administration de la province telle qu'elle est, mais il ne m'a pas été possible. L'Assemblée Nationale veut absolument détruire les grands corps qui peuvent opposer trop de forces au pouvoir législatif ou au pouvoir exécutif; elle a supprimé la distinction

(1) Plumartin et Angles, chefs-lieux de canton de la Vienne.
(2) Aigre, chef-lieu de canton de la Charente, arrondissement de Ruffec; Massillac-Lauville, commune, même arrondissement.

des ordres de la noblesse et du clergé, et le régime féodal; elle va anéantir les parlements; elle ne veut pas que de grandes provinces puissent former des corps trop puissants dans l'État, capables de contrarier, par des intérêts particuliers, le bien général de la nation.

Je compte que l'établissement d'une cour supérieure à Poitiers (1) dédommagera cette ville des pertes qu'elle éprouvera par les changements qui vont s'opérer.

J'ai actuellement, Messieurs, à vous faire part de ce qui concerne votre approvisionement de bled.

Je suis allé chez M. de la Millière chargé des affaires des municipalités ; il a accueilli favorablement votre demande et m'a renvoié à M. Fieux, chef de bureau dans cette partie (2), au contrôle général; celui-ci m'a fait quelques difficultés, sur ce que, m'a-t-il dit, l'Assemblée Nationale avait décrété qu'il ne se ferait aucun emprunt sans le consentement de l'Assemblée Nationale et qu'une souscription telle que vous le proposiez était un emprunt. Je lui ai répondu que cet article n'avait pour objet que les emprunts à la charge de la nation, et non ceux que des corps et communautés étaient obligés de faire pour des besoins aussi pressants ;enfin ces difficultés ont été aplanies, mais il faut un arrêt du conseil; je ne pourrai l'avoir qu'à la quinzaine parce qu'il faut le tems de rapporter l'affaire, de dresser l'arrêt et de le faire expédier; cela poura coûter

(1) L'Assemblée avait résolu de supprimer les Parlements. La ville de Poitiers demandait une Cour supérieure comme celle qu'elle avait possédée en 1771, après le coup d'État Maupeou (Adresse de la garde nationale de Poitiers, 3 nov. 1789; précitée).

(2) Fieux, 1er commis de l'administration des finances, à l'hôtel du contrôle général, a dans ses attributions les hôpitaux, les dépôts de mendicité, les prisons, les octrois et les finances des villes (Alm. royal, année 1790, p. 235).

2 à 3 louis; j'en ferai l'avance et vous enverrai aussitôt l'arrêt.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me dire, par le premier courrier, si les décrets de l'Assemblée Nationale ont été régistrés en la Sénéchaussée, imprimés et affichés, ou par le fait de qui il peut y avoir eû à cet égard du retardement. Vous devez être assurés de la circonspection que je mettrai dans l'usage des instructions que vous voudrez bien me donner à ce sujet; je serais bien fâché de compromettre en la moindre chose mes concitoïens.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

THIBAUDEAU.

J'aurais bien désiré avoir les instructions que je vous avais demandées avant le travail de la députation, mais je n'ay pas été maître de l'éloigner parce que toutes les provinces ont eu avant le jour et l'heure marqués.

XI (1)

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Munic. Mss. n° 365 — entièrement autographe, mais non signée).

(Date probable) 10 novembre 1789.

L'assemblée Nationale a décrété hier lundy que le Roy

(1) Cette lettre doit être datée du 10 novembre 1789. Elle fait allusion à la motion de Treilhard qui fut adoptée le lundi 9 novembre avec l'amendement de Dupont de Nemours, et qui stipulait que la nomination à tous les bénéfices, les cures exceptées, serait suspendue. L'amendement relatif aux évêchés présenté par l'abbé Maury fut rejeté (Archiv. Parlem., IX, 719 et 729).

sera supplié, et les collateurs ordinaires seront tenus de surseoir la nomination et collation de tous les bénéfices qui vaquent et qui viendraient à vaquer.

Plusieurs ont proposé d'excepter les éveschés et économats de cathédrales, ce qui a été rejetté, parce qu'on veut aussi travailler les éveschés, les classer par départements égaux.

On a cependant excepté les cures du sursis et, je crois, les bénéfices à patronage laïque.

XII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss. n° 365 — la formule finale, la signature et quelques mots ajoutés, en marge, de la main de Thibaudeau).

Paris, le 10 novembre 1789.

Messieurs,

Je vois que notre correspondance se croise, mais je crois qu'il est nécessaire que cela arrive ainsi pour la célérité de l'expédition des affaires.

J'ai appris depuis la dernière lettre que j'ai eû l'honneur de vous écrire, que M. Filleau, député de Niort, avait écrit à la municipalité de cette ville pour lui donner avis du résultat du travail préliminaire des députations de chaque province, et en particulier de celle de Poitou, et qu'il leur (*sic*) a demandé de vouloir bien lui faire savoir si, malgré son sentiment particulier, elle désapprouvait que la ville de Niort fût placée dans le département de Poitiers. Je crains toujours cette proximité de Fontenay ; y aurait-il de l'inconvénient que la municipalité de Poitiers écrivît à celle de Niort qu'elle a appris que le travail préliminaire de la dé-

putation du Poitou a placé Niort dans le département du Haut Poitou ; qu'en cela,on s'est conformé à l'ancien ordre des choses, qu'on est persuadé que la municipalité de Niort ne le désapprouvera pas, si l'Assemblée Nationale ordonne définitivement la division des provinces ; qu'il est de l'intérêt de ces deux villes d'être le plus étroitement liées sous la même administration ; qu'au moïen de la navigation qui s'établira dans cette partie du Poitou, Niort et Poitiers seront les deux points de communication, et que si Niort était soumis à une administration étrangère à celle du Haut-Poitou, peut-être ces travaux ne se feraient-ils pas avec la même harmonie et le même succès. Enfin, Messieurs, vous savez mieux que moi ce qu'il y a à dire en pareil cas ; peut-être une lettre de notre part déterminerait-elle les esprits qui pourraient être incertains, quoique je pense bien que la rivalité qui existe entre Niort et Fontenay sera une puissante raison pour que la première ne veuille pas être une ville en quelque sorte dépendante de Fontenay, comme chef-lieu d'administration. Excusez mes idées, si vous ne les trouvez pas justes ; je ne puis guères prendre conseil que de vous. Je songe continuellement aux précautions et aux moïens à prendre pour l'intérêt de notre patrie, et nous sommes dans des circonstances où il ne faut rien négliger, même des plus petites choses.

J'ajoute qu'il faut encore avoir les yeux tendus vers plusieurs objets à la fois. Nous devons aussi nous occuper de la Cour supérieure de Poitiers; il y a eû à ce sujet un travail et rapport du Comité de constitution rédigé par M. Bergasse (1) ; j'ai envoié ce rapport à MM. du Présidial, il y

(1) Le rapport de Bergasse sur l'organisation du pouvoir judiciaire, daté du 17 août 1789, et qui eut un grand succès, est inséré dans les Arch.

a plus d'un mois, et je leur demandais leurs observations sur ce plan qui était particulièrement de leur ressort; il faut que le paquet ne leurs (*sic*) soit pas parvenu, car je n'ai pas reçû de réponse de ces Messieurs.

En supposant qu'il y ait deux Départements d'administration provinciale en Poitou, qui sait si les Bas Poitevins ne demanderaient point deux cours supérieures? Cette question a été traitée dans notre conférence de la députation du 6 de ce mois; je demandais aux députés du Poitou leur parolle individuelle, publiquement (il y avait là 2 à 3 autres députations), de réclamer avec moi l'établissement d'une cour supérieure à Poitiers; tous ceux du Haut-Poitou n'y faisaient pas de difficultés; ceux du Bas-Poitou me disaient que s'il n'était établi qu'une cour souveraine dans la province, ils donneraient parole qu'ils la demanderaient pour Poitiers; mais ils m'ajoutaient que si on en plaçait une par département, ils ne pourraient s'empêcher d'en demander une pour Fontenay.

Je ne crois pas qu'on multiplie les cours souveraines autant que les départements; ce serait de grandes dépenses, et souvent les localités ne les comporteraient pas. Suivant le projet du comité de constitution de Bergasse, page 44 : « Le « roïaume doit être divisé en un certain nombre de pro-« vinces à peu près de la même étendue, dans chacune des-« quelles il sera établi une administration provinciale ; « chaque province aura sa cour suprême de justice, placée « autant que faire se pourra dans la ville la plus centrale. »

Parlem., tome VIII, 444-450. Il préconisait en particulier l'élection des juges et l'établissement de tribunaux moins puissants que les Parlements. L'art. 2 du titre 2 du projet prévoyait la création d'une Cour suprême par province, composée au plus de 2 présidents, 20 conseillers, 2 avocats généraux et 1 procureur général.

Suivant ce plan, qui n'a pas été discuté, on parle d'administrations provinciales par provinces ; aujourd'hui il s'agit d'administrations provinciales par département. Ce n'est pas le même sistême, mais on peut craindre qu'on ne veuille ramener le plan du comité de judicature à celui des administrations provinciales. Je ne crois cependant pas que cela arrive, par les raisons déjà données des frais qu'occasionnerait et des obstacles locaux que rencontrerait la multiplicité des cours souveraines par département.

Nous sommes cependant dans une crise où il faut se défier de tout, tout prévoir, et aller autant que faire se peut au devant des difficultés ; j'ai à cet égard une idée que je vais avoir l'honneur de vous soumettre.

Ne serait-il pas convenable que la municipalité de Poitiers écrivît aux municipalités des villes et gros bourgs de la province, pour leurs annoncer qu'elle est dans l'intention de demander à l'Assemblée Nationale l'établissement d'une cour supérieure à Poitiers, qu'on est persuadé que cet établissement étant pour le bien général de la province, la Municipalité de... ne fera pas de difficulté de se joindre à la ville de Poitiers pour obtenir la cour supérieure dans cette capitale ; qu'on prie à cet effet la municipalité de lui adresser (à celle de Poitiers) une délibération conforme à cette demande, afin de les réunir toutes et de les faire passer à l'Assemblée Nationale (1).

Il faudra écrire aux municipalités du Haut-Poitou comme à celles du Bas-Poitou, pour qu'il ne paraisse pas de singularité et de motifs particuliers dans cette démarche.

(1) Le conseil de Thibaudeau paraît avoir été suivi, comme on le voit par les adresses rédigées dans ce sens par les villes de Mirebeau et de Richelieu. Délibér. du corps de ville de Poitiers, 4 décembre 1789. Reg. 195.

Les municipalités,ne se doutant pas pour la plupart, dans ce moment, qu'il puisse y avoir plusieurs cours supérieures dans la province, ne feront pas, je crois, de difficulté de donner cette adhésion.

Il ne faudra point écrire à celle de Fontenay,parce qu'elle ne voudrait rien faire sans l'avis de ses députés qui s'y opposeraient sûrement, ce qui éventerait tout le projet.

J'en dis autant de celle de Luçon, de celle de Montaigu et de celle de la Châtaigneraie, dont les députés nous contrarieraient; pour tous les autres, je ne crois pas qu'il y ait de danger d'opposition.

Examinez, Messieurs, si ce projet est bon, comme je le crois; il n'y aurait pas de tems à perdre, et ce serait un grand moïen à proposer à l'Assemblée Nationale que la réunion de la majorité des municipalités de la province pour l'établissement d'une seule Cour supérieure à Poitiers. Je dis *seule*, mais c'est un mot qu'il faut écarter dans ce moment, afin de ne pas donner lieu de croire qu'il puisse y avoir de concurrence.

Vous pourriez aussi, je crois, engager la commission intermédiaire provinciale, qui sûrement ne s'y refuserait pas, à arrêter qu'elle présenterait une adresse à l'Assemblée Nationale pour le même objet et à demander également elle-même l'adhésion des commissions intermédiaires des départements de l'Assemblée provinciale , à l'exception de celui-ci de Fontenay, auquel il ne faudra écrire, ainsi que de votre part, à la municipalité, qu'après avoir obtenu réponse des autres; afin, comme je l'ai dit, de ne pas lui faire venir l'idée d'empêcher les délibérations des autres corps; il faudra cependant leur écrire, quand vous serez comme assuré des autres délibérations, afin de ne

pas paraître les mépriser, les dédaigner, ou les craindre.

Les adhésions des bureaux de départements me paraissent, dans la circonstance, d'autant plus intéressantes que la commission intermédiaire provinciale étant dans ce moment composée de citoïens de Poitiers (1), sa seule demande serait dans le cas d'être soupçonnée de partialité pour la Ville ; les membres de la commission intermédiaire qui sont ici adhéreraient à la délibération de ceux de leurs collègues qui forment le corps délibérant.

Si nous pouvions parvenir à avoir les délibérations des municipalités et des commissions intermédiaires, l'un ou l'autre, surtout celles des municipalités, celle de Poitiers ferait une adresse ou supplique à l'Assemblée Nationale, avec une adhésion à ses décrets pour se rendre plus favorable, et puis nous députés mettrions tout en œuvre pour appuier et saisir les circonstances des personnes et du moment.

Je vous le répète, Messieurs, cela demande célérité, parce que, l'affaire des municipalités finie, on pourrait passer à l'ordre judiciaire et commencer par les parlements qui plus que jamais déplaisent à l'Assemblée Nationale et au peuple, par l'opposition qu'ils paraissent apporter à l'exécution des décrets de l'Assemblée.

Le parlement de Rouen, ou sa chambre de vacations vient de donner un exemple éclatant d'insurrection qui aura les suites les plus graves ; il a arrêté qu'il déférerait à l'ordon-

(1) Composition de la commission intermédiaire de l'Assemblée provinciale de Poitiers en 1789 : l'abbé de Lentilhac, vicaire général, l'abbé de Bruneval, vicaire général, M. de Labroue de Vareilles-Sommières (noblesse), M. de Lanot, conseiller au présidial, M. Renaudin, avocat au présidial et échevin ; Brault, avocat, et l'abbé de Moussac, vicaire-général, procureurs syndics, Barbault de la Motte, secrétaire greffier (Almanach provincial, 1789, p. 76).

nance du Roi portant continuation de la chambre des vacations, mais par des motifs et des qualifications injurieuses à l'Assemblée ; elle vient d'arrêter que le procès serait fait aux magistrats composant cette chambre de vacations, comme coupables de forfaiture par leurs délibérations. L'affaire est dans ce moment en délibération, mais l'arrêté n'est pas encore pris (1).

Je suis, Messieurs, on ne peut plus sensible aux marques de confiance que vous me donnez par les pleins pouvoirs contenus dans la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois ; toutes démarches en pareil cas demandent beaucoup de réserve ; jusqu'à présent, notre province n'a pas été menacée d'un sort différent de celui des autres ; on veut les partager toutes, ce n'est cependant pas encore chose faite ; nous sommes beaucoup d'habitants des capitales qui travaillons à en empêcher, par des conférences particulières où on dit bien des choses qui ne peuvent être expliquées dans des discours publics ou même par écrit.

J'ai reçu, Messieurs, un mémoire et une lettre des corporations de la ville de Poitiers, en double de celui qu'ils ont envoié à l'Assemblée Nationale, pour empêcher la division de la province. Le mémoire ne fera pas grande impression, parce que c'est dans la municipalité que résident toutes les actions de la commune ; cependant je ferai valoir leur demande.

Ces Messieurs, tout en me témoignant de la confiance

(1) L'incident provoqué par la Chambre des vacations du Parlement de Rouen au moment de l'enregistrement de la loi qui la prorogeait comme les autres chambres est un des épisodes les plus célèbres de l'essai de résistance tenté par les Parlements. Cet arrêté provoqua une vive discussion dans l'Assemblée Constituante, le 9 et le 10 novembre. Le 11, l'Assemblée décréta le renvoi de l'arrêté au Châtelet et la nomination d'une autre Chambre des vacations (Archives Parlem., tome IX, pp. 728-743).

sur cet objet se sont tenus dans une grande réserve pour un autre. J'ai sû et suis comme assuré, sans cependant l'avoir vû, qu'ils ont envoié à Paris un mémoire imprimé par lequel ils demandent que, pour procurer des subsistances à la ville, on empêche la circulation des bleds de provinces à provinces ; ils ont bien fait de ne pas m'envoier leur mémoire, car sûrement je n'en aurais pas fait usage, n'y aiant rien à attendre de bon d'un pareil sistême.

Les aubergistes et cabaretiers de la ville de Poitiers m'ont envoié un mémoire pour présenter à l'Assemblée Nationale, afin d'obtenir la décharge des droits d'aides et d'industries qui sont très onéreux : je leur réponds qu'on ne peut pas faire un règlement particulier à cet égard, pour Poitiers; qu'il y a un comité chargé de présenter un nouveau plan de finances ; que je lui ai remis leur mémoire et l'ay recommandé.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XIII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss. n° 365 — signature seule de Thibaudeau).

Paris, le 17 novembre 1789 (1).

Messieurs,

Sur la réclamation de quelques Députés contre la division de la province en deux départements, la députation du Poitou a encore eû une assemblée ce matin, et après avoir entendu les nouvelles observations qui ont été faites,

(1) Lettre commencée le 15 novembre, terminée le 17.

la députation a persisté dans sa délibération, à la très grande majorité des opinions. Les députés de Poitiers qui étaient Messieurs de Bazoges, Lecesve et moy (1), avons surtout fait nos efforts pour empêcher la division de la province en trois départements.

Nous avons eû ensuite une conférence avec les membres du comité de constitution, qui nous ont fait des objections auxquelles nous avons répondu ; il a été nommé quatre commissaires du Poitou pour rédiger les motifs qui ont déterminé la députation à ne demander que deux départements ; voici leurs noms :

Messieurs,
Thibaudeau,
Bouron,
Dubois,
Goupilleau (2).

Il a aussi été nommé huit commissaires de la députation pour conférer avec les provinces voisines ; les députés du Loudunais (3) sont venus nous dire qu'ils se donnaient à nous, mais il faudra aussi traiter avec la Touraine. C'est toujours un grand point d'avoir le consentement et même le désir des Loudunais.

(1) Irland de Bazoges, lieutenant général de la sénéchaussée de Poitiers, député suppléant de la noblesse, avait remplacé, le 28 août 1789, le duc de Luxembourg démissionnaire. Arch. Parl., VIII, 507. — Lecesve, curé de Ste-Triaise, à Poitiers, député du clergé de Poitiers.

(2) Bouron, député du tiers état de la sénéchaussée de Poitou, avocat du roi à Fontenay. — Dubois, député du tiers état de la sénéchaussée de Châtellerault, maire de cette ville et procureur du Roi au siège. -- Goupilleau (dit le dragon), notaire à Montaigu, député du tiers de la sénéchaussée de Poitiers, plus tard député à la Convention. *Affiches du Poitou*, 9 avril 1789. — Arch. Parl., tome VIII, pp. 38 et sq.

(3) Les députés du bailliage de Loudun étaient, pour le clergé, M. de Marçay, curé de Nicuil-sur-Dive ; pour la noblesse, M. Darsac, marquis de Ternay ; pour le tiers état, Dumoutier de Lafond, avocat du Roi, et Bion, avocat et substitut du procureur. *Ibid.*

Ces huit commissaires sont (1); —

Mrs	Dubois	pour	Châtellerault,
	Thibaudeau	—	Poitiers,
	Lambertie	—	Civray,
	Bouron	—	Fontenay,
	Filleau	—	Niort,
	Agier	—	St-Maixent,
	Gallot	—	La Châtaigneraie,
	Briault	—	Lusignan,

Il y a eû aussi des commissaires nommés en particulier pour traiter au sujet des marches communes de Poitou et de Bretagne :

Messieurs Goupilleau
Biroteau des Burondières (2),

et un commissaire nommé pour les marches d'Anjou :

Monsieur Dillon (3).

Quelques députés des provinces voisines se sont aussi trouvés à notre assemblée de ce matin lundi 15. Le Dorat propose que la Basse Marche forme un chef-lieu de département, mais comme elle ne contient pas une étendue suffisante, elle (*sic*) demande Montmorillon pour arrondissement, avec déclaration expresse que ce département ainsi formé relèvera de la cour supérieure de Poitiers, mais ce

(1) Le comte de Lambertye, député de la noblesse de la sénéchaussée de Poitiers. — Filleau, conseiller en la sénéchaussée de Niort, député du tiers, mort en avril 1790 et remplacé par Faulcon. — Agier, lieutenant criminel à Saint-Maixent, aussi député du tiers. — Gallot, médecin à Saint-Maurice en Bas-Poitou. — Briault, avocat à la Mothe-Ste-Hérayc, et sénéchal de cette seigneurie, également députés du tiers. *Ibid.*

(2) Biroteau des Burondières, député du tiers état de la sénéchaussée de Poitou, avocat à Saint-Julien des Landes. Arch. Parl., VIII, p. 48. *Aff. du Poitou*, n° du 9 avril 1789.

(3) Dillon, député du clergé de la sénéchaussée du Poitou, curé du Vieux Pouzauges. *Ibid.*

sont des matières où on ne peut faire ainsi avec sûreté de transactions. Qui sait si Guéret ne réclamerait point une cour supérieure? Il emporterait le Dorat et peut-être Montmorillon, s'il lui était annexé dans le département d'administration. En général c'est mon sistème de ne consentir à aucune distraction qu'autant qu'il y a un remplacement au moins aussi utile réellement effectué; cela mérite grande réflexion.

L'Angoumois a réclamé une grande partie de l'élection de Confollens; en effet elle est tellement éloignée du Poitou et enclavée dans les autres provinces, qu'il y a nécessairement un abandon à faire de ce côté; mais je voudrais garder Confollens et la ligne parallèle. C'est un grand point de contrariété entre nous.

La Saintonge réclame les enclaves isolés qui lui touchent et le pais de Marsillac; le Duc de La Rochefoucaut (1) appuie beaucoup cette demande. Nous avons assemblée de provinces ce soir à cinq heures; je vous ferai part des résultats, voulant vous instruire de tous ces détails; mais je prends le parti d'écrire ma lettre en m'interrompant et comme un journal, parce qu'autrement les moments du départ de la poste me presseraient trop.

Du 17 novembre.

Nous eûmes en effet hier une assemblée de commissaires avec les provinces voisines de la nôtre, mais je n'ai jamais vû pareille confusion; tout le monde voulait prendre sur son voisin, et personne ne voulait donner; nous nous sommes quittés sans rien faire.

(1) Le duc de la Rochefoucauld, député de la noblesse de Paris et pair de France, avait de grands domaines en Angoumois, notamment la baronnie de Verteuil et le duché de la Rochefoucauld, ainsi que la principauté de Marsillac en Poitou.

Nous avons à la suite eû une conférence avec quelques membres du comité de constitution, Messieurs Target, des Meunier, l'abbé Sieyès, tous trois de Paris, et M. Rabaut de St-Étienne (1), et nous leurs avons présenté nos motifs de division en deux départements. Ils n'ont pas parû les adopter, par les raisons qu'il faut de l'ensemble dans un plan d'administration et de représentation, et que par conséquent on ne pouvait faire en Poitou deux départements de 500 lieues quarrées chacun, tandis que les autres départements du roïaume seraient de 340 ou 350 lieues, ou environ. Cette inégalité dérangerait l'uniformité qu'il doit y avoir dans les bases et les indications de la représentation pour la nomination des députés à l'Assemblée Nationale par départements; que d'ailleurs, en ne faisant que deux départements au lieu de trois en Poitou, c'était priver la province d'un nombre considérable de représentans à l'Assemblée Nationale, puisqu'elle ne députerait alors que comme deux départements, tandis que, divisée en trois conformes à tous les autres du Roïaume, elle députerait comme trois. Cette dernière raison, que je n'ai pas eû le tems d'approfondir, m'a fait impression au premier aspect; reste à examiner si cet inconvénient est à mettre en parallèle avec ceux résultants d'un partage en trois; ce sera matière à réflexion de notre petit comité des quatre commissaires.

J'ai aussi en particulier, étant seul de ce comité de la ville de Poitiers, voulu faire valoir les intérêts de la capitale.

(1) Target, avocat au Parlement, membre de l'Académie française, député du tiers état de Paris. — Démeunier, homme de lettres, censeur royal, secrétaire de Monsieur, aussi député du tiers état de Paris. — L'abbé Sieyès, chanoine et grand vicaire de Chartres, député du tiers état de Paris. — Rabaut de Saint-Etienne, ex-pasteur, homme de lettres, avocat en Parlement, député du tiers état de la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire (Arch. Parlem., tome VIII, introd. — A. Brette. *Rec. de Doc. sur la convocation des Etats généraux*, Imp. Nat., in-8°, 1894, tome II, pp. 35 et sq.).

Les membres du comité de constitution me répondaient toujours : N'aurez-vous pas la Cour suprême? Enfin nous nous sommes séparés, à neuf heures du soir, sans rien conclure.

J'ai trouvé hier en rentrant à cette heure, la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois (1); je ne peux vous entretenir de ce qui en fait l'objet et encore moins faire aujourd'hui les démarches nécessaires, parce qu'il ne m'est pas possible de m'absenter de l'Assemblée, où on traite toujours les affaires des municipalités ; mais j'ai écrit un petit bulletin à M. Fieux, commis en chef du bureau de M. de la Millière pour qu'il suspande l'expédition de l'arrêt (2), s'il est encore tems, jusqu'à ce que je le voie à ce sujet et que nous y faisions faire les ajoutés que vous demandez, si on veut les accorder.

Je suis charmé que M. Laurence revienne ; c'est un bon citoïen de plus ici.

Je suis avec respect
Messieurs,
Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

(1) Le corps de ville de Poitiers demandait un arrêt du Conseil pour être autorisé à couvrir ses dépenses extraordinaires très accrues, notamment par suite des achats de blés, de l'augmentation des bureaux municipaux, en prenant le tiers du don gratuit, que la ville payait à l'Etat, et qui avait été doublé après 1770 pour permettre à la ville de rétablir les ponts et remparts détruits par une inondation du Clain (en 1770). (Délib. du 11 nov. 1789. Reg. 195).

(2) La discussion de la loi sur les municipalités occupait l'Assemblée depuis le 28 septembre 1789; on discutait le plan du Comité de constitution depuis le 20 octobre (Arch. Parlem., IX, 197, 441, 479, 589, 596 ; X, 252). Le 16 novembre, avait eu lieu la discussion sur la formation des assemblées primaires (*Ibid.*, X, 67).

XIV

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip., Mss n° 365 — signature seule de Thibaudeau).

Paris, le 17 novembre 1789.

Messieurs,

J'allai dimanche dernier chez le Ministre de la Guerre pour appuier la demande que vous avez fait du retour du Régiment de Poitou (1) à Poitiers ; je lui représentai que le Régiment pouvait faire un bien infini dans cette ville, aïant la confiance des habitants, et les autres raisons expliquées dans vos lettres. M. de la Tour du Pin me répondit que précisément par les mêmes motifs, la ville où ce Régiment était en garnison ne voulait pas le laisser partir, et que le Roi ne croïait pas devoir user d'authorité dans cette circonstance. J'insistai pour savoir si on ne pourrait point avoir un autre Régiment que je n'aurais cependant pas demandé positivement, sans de nouveaux ordres de votre part; il me répondit qu'il n'en avait point dans ce moment, à mettre en mouvement. Enfin je lui demandai si dans quelques tems on ne pourrait point avec plus de facilité avoir

(1) Le régiment d'Agenois, en garnison à Poitiers, et mal vu de la population à la suite de divers incidents d'ordre politique, était parti de cette ville le 24 octobre. La municipalité, désireuse d'avoir un autre régiment en garnison et qui pût vivre en bons termes avec la population civile, avait demandé au ministre de la guerre, M. de la Tour du Pin, qu'on envoyât le régiment de Poitou qui avait résidé auparavant quelque temps à Poitiers et y avait laissé de bons souvenirs. Le ministre répondit le 17 novembre que ce régiment ne pouvait être déplacé de la garnison qu'il occupait en Bretagne. Le 15 novembre, le corps municipal revient à la charge et demande qu'on envoie à Poitiers le régiment du Poitou, au printemps de 1790. (Délibér. des 8 et 15 nov. 1788 Reg. 195. Lettre des officiers municip. de P. à Thibaudeau à ce sujet (15 nov.). Papiers Thibaudeau à la Bibl. Municip. — Voir sur ces régiments, Belin de la Liborlière, *Souvenirs du vieux Poitiers d'avant 1789*, p. 3, 61, 73, 74.)



le Régiment de Poitou ou un autre : il me dit, ce sont ses propres termes: « Messieurs (les députés) quand vous aurez mis le bon ordre dans le Roïaume, le Roi aura plus de pouvoir. » Le duc de Richelieu (1) s'empara de la parole et il ne fût plus question de notre affaire. Ainsi, Messieurs, je ne crois pas qu'il y ait actuellement de moïens de se procurer des troupes à Poitiers.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XV

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municipale. Mss. n° 365 — signature et post-scriptum de la main de Thibaudeau).

Du 18 au 21 novembre 1789.

Messieurs,

Je n'ai point entendu parler de l'adresse que vous avez envoiée à l'Assemblée Nationale au sujet des droits de la régie des aides (2) dont vous demandez à être déchargés; le président aura sans doute jugé que cet article n'était point dans ce moment de la compétence de l'Assemblée Nationale, et je n'ai pû le voir à ce sujet.

Il m'a paru que cette demande pouvait être encore du

(1) Le duc de Richelieu (auparavant duc de Fronsac) avait pris ce titre à la mort de son père, le célèbre maréchal, mort le 8 août 1788; il mourut peu après son père en 1791, et son fils, qui émigra, est le fameux ministre de Louis XVIII, (Biographie Michaud, XXXVIII, 53 note).

(2) Il s'agit ici de la requête par laquelle le corps municipal avait demandé au Directeur des aides et à l'Assemblée Nationale, sur le refus du Directeur, que les habitants des faubourgs Saint-Germain et de la Cueille à Poitiers, fussent déchargés des droits onéreux de l'inventaire des vins, droit supérieur, disaient-ils, à la valeur même de ces vins (Délib. 6 nov. 1789. Reg. 195).

ressort du pouvoir exécutif; en conséquence je me suis déterminé à faire quelques démarches. Votre placet dont vous m'avez envoié copie n'était pas assez expliqué pour moi qui ne suis pas absolument au fait de cette partie d'aides, mais j'ai cherché à m'instruire; je suis allé au bureau de la régie générale des aides où je ne connaissais personne, mais en déclinant mes qualités j'ai vû ces financiers autrefois si repoussants prendre un air affable et honnête et me faire beaucoup d'offres de services. Un des chefs de Bureau qui prend la qualité de directeur, et qui se nomme Tribart, m'a dit qu'il me donnerait toutes les instructions pour distinguer les droits imposés sur les villes non taillables, d'avec ceux qui étaient supportés par les taillables, et les différents règlements qu'on peut citer à ce sujet; il m'a promis sur tout cela un mémoire instructif pour samedy auquel j'aurai toujours tel égard que de raison, car il ne faut accepter qu'avec précaution ce qui vient de ces bureaux.

Comme cette affaire a deux branches, la taille et les droits de la régie des aides, j'ai voulu aussi m'instruire au bureau des impositions de la province. En conséquence je suis allé chez M. Tarbé, chef du département des impositions (1) pour les assemblées provinciales, et je lui ai fait part de notre affaire; il m'a dit que la question s'était déjà présentée pour la ville de Lion, que le Conseil n'avait pas crû pouvoir décharger cette ville des droits de la régie générale, mais qu'on avait écrit une lettre ministérielle à la commission

(1) M. Tribart était directeur des aides au contrôle général, et chargé de la 1re direction du 3e département des Aides, comprenant les généralités de Limoges, la Rochelle et Poitiers. — M. Tarbé, 1er commis de l'Administration des finances (hôtel du Contrôle général, à Paris), s'occupait des assemblées provinciales. *Almanach royal*, 1790, pp. 575 et 576.

intermédiaire, dans laquelle lettre on lui avait indiqué la conduite qu'elle avait à tenir pour faire supporter à cette ville le moins de taille et impositions accessoires qu'il serait possible.

Monsieur Tarbé m'a ajouté qu'il convenait que la commission intermédiaire du Poitou écrivît une lettre au Ministre par laquelle elle ferait valoir les considérations contenues dans votre placet et demanderait les ordres du Ministre.

Ainsi, Messieurs, la première chose que vous aïez à faire est d'engager la commission intermédiaire de Poitiers à écrire cette lettre; elle pourra l'envoier directement au Ministre, et si vous voulez m'en avertir, et m'en faire passer copie, j'en surveillerai l'expédition et je l'appuierai par les instructions que je pourrai recevoir du directeur de la régie générale à qui je me suis adressé, et par mes connaissances personnelles sur l'état de notre ville.

19 novembre. — J'ai vû M. de la Millière et M. Fieux, chef du département des municipalités, au sujet de la demande que vous avez faite d'être authorisés à emploïer une partie des octrois pour les affaires de la municipalité que les circonstances rendent plus dispendieuses. Ces Messieurs m'ont dit d'abord qu'on ne pouvait plus rien ajouter à l'arrêt du conseil concernant la souscription pour l'approvisionnement, parce que l'arrêt était rédigé, signé par M. le Contrôleur général des finances, et qu'il était à la signature de M. le Garde des Sceaux (1); que d'ailleurs le con-

(1) Cet arrêt du conseil autorisait le corps municipal à prendre sur le produit du double don gratuit les sommes nécessaires pour parer au déficit qui se produirait sur la revente des blés achetés au moyen des souscriptions. Il était rédigé avant le 19 novembre, mais il ne fut daté que du 5 décembre; il est mentionné dans une lettre de Thibaudeau du 12 décembre, analysée au Reg. des délibér. de la municip. de Poitiers. (Reg. 196).

seil avait pû se relâcher quoiqu'avec peine de la rigueur des règles et de la destination ordinaire des octrois, en faveur des subsistances, parce que vivre était la première nécessité et le plus grand besoin; mais qu'il n'en était pas ainsi des autres dépenses; qu'on ne pouvait pas changer ainsi la destination des octrois; que d'ailleurs on était dans des circonstances où le ministère devait plus que jamais s'en tenir aux règles, étant surveillé de toutes parts; ainsi, Messieurs, il n'y a pas d'apparences d'obtenir ce que vous avez demandé.

20 novembre. — L'Assemblé Nationale s'occupe, chaque jour, de l'organisation des municipalités et assemblées provinciales (1).

Saumur a envoié des députés pour réclamer Loudun et Richelieu; cela ne donne pas plus de force à la chose; les Députés du Loudunais tiennent toujours pour nous.

Niort a aussi envoié deux députés pour réclamer un chef-lieu de Département dans leur ville, et trois départements, ce qui les met beaucoup aux prises avec les députés de Fontenay et nous.

Enfin, Messieurs, ce sont des débats sans fin et qui finiront peut-être par engager le Comité de Constitution à couper le roïaume par parties à peu près égales sans avoir égard aux limites et au nom des provinces.

La plus part des habitants de Paris ne sont pas moins mécontents que ceux des capitales des provinces du sort qu'on leur prépare, et qui tend à réduire de moitié cette ville; le Parlement, sur le point d'être privé des trois quarts au moins de son ressort, ne dit rien; les Parisiens, persuadés que tout est pour le mieux, sont tranquilles sur toutes ces opérations.

(1) Voir les discussions à ce sujet dans les *Arch. Parl.*, IX, 81-87.

N'oubliez pas, s'il vous plaît, Messieurs, dans le nombre des pièces que vous voudrez bien recueillir pour l'établissement de la Cour suprême à Poitiers, des extraits des cahiers de la sénéchaussée de Fontenay et de la province du Poitou qui, je crois, font cette demande; il faudra copie en forme de ces extraits de cahiers.

Je crois qu'il conviendra de faire une adresse à l'Assemblée Nationale, au nom de la ville de Poitiers, pour demander l'établissement d'une Cour suprême dans cette ville; j'aurai l'honneur de vous faire passer sous peu de jours l'aperçu de mes idées sur le plan de cette adresse (1), et quand vous y aurez ajouté vos propres réflexions, vous m'enverrez l'adresse; je la ferai imprimer ici et distribuer à tous les députés par les facteurs de l'Assemblée Nationale, suivant l'usage ordinaire des distributions; par ce moïen, tous les députés seront dans le cas de donner l'attention convenable à vos raisons et le tems de les apprécier.

21 novembre. — M. Laurence m'a remis hier à la salle de l'Assemblée Nationale la lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire en date du 15. Je doute fort que votre démarche auprès de la municipalité de Niort réussisse, dès qu'ils se sont déterminés à envoier des députés ici pour demander un chef-lieu de Département dans leur ville, ce qui ne pourrait se faire qu'en divisant la province en trois départements. Encore, comme je l'ai observé aux quatre de nos députés (2) qui sont de ce parti, n'en seraient-ils pas plus avancés; ils auraient fait le mal de la province en

(1) Il est question de l'adresse relative à la Cour suprême, suggérée par Thibaudeau, dans la délibération de la municipalité du 31 Xbre 1780. Reg. 196.

(2) C'étaient probablement Filleau, Briault et Agier; nous ignorons qui pouvait être le quatrième.

demandant un partage en trois, et présomptivement n'en retireraient pas d'avantage, parce que Niort n'est pas dans une position à devenir chef de département, étant trop proche de Fontenay et éloigné des autres points du département qui serait formé dans cet intermédiaire. Cependant ces Messieurs ne se rendent pas ; au contraire, ils se font des partisans parmi nous.

La demande que je vous ai faite ci-dessus de l'extrait des cahiers devient sans objet, au moïen de ceux que vous m'avez envoiés ; il faudra cependant voir si le cahier particulier de Fontenay, qui doit être déposé au Greffe de Poitiers, ne contient point aussi cette demande d'une Cour suprême à Poitiers.

Vous avez sans doute bien fait de ne point écrire à Fontenay ainsi que la commission intermédiaire ; mais je crois qu'il faudra également le faire, lorsqu'on aura reçu réponse des autres municipalités et bureaux de département.

Sur l'exposé que M. Goupilleau a fait à l'Assemblée Nationale qu'il n'avait pû s'accorder avec les Bretons pour le partage des marches communes de Bretagne, l'Assemblée a renvoyé cette contestation devant le Comité de constitution et a déclaré cet arrêté commun avec les autres provinces du Roïaume (1).

Nous venons en conséquence de remettre au bureau du Comité, le mémoire que j'ai été chargé de rédiger, qui contient deux parties ; dans la première nous exposerons les raisons qui engagent la députation à demander que la province ne soit divisée qu'en deux départements. Dans la seconde partie, nous faisons voir, que si, malgré notre oppo-

(1) On ne trouve rien à ce sujet dans les *Archives Parlementaires* ni dans le *Moniteur*.

sition, on se décidait à mettre la province en trois départements, on ne pourrait diminuer le mal qu'en joignant à ces départements, outre Loudun et Richelieu, Plumartin, La Rocheposay et Angles, et même Le Blanc, et la Basse Marche avec Confollens. J'aurai l'honneur de vous faire passer copie de ce mémoire, l'ordinaire prochain, s'il est possible, car dans ce moment mon secrétaire est un peu pressé par les écritures qu'il faut faire.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéisant serviteur,

THIBAUDEAU.

Paris le 21 novembre 1789.

Je me trouvai hier au bureau avec le Duc de Mortemart (1); je lui fis part de la position de notre province; il me promit d'apuier notre demande de toutes ses forces.

XVI

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. de Poitiers. Mss n° 365 — signature seule de la main de Thibaudeau).

Paris, le 28 novembre 1789.

Messieurs,

Vous verrez par le bulletin que je joins ici que ce sont M[rs] de Niort qui persistent à nous contredire sur la division de la province en trois départements; la question n'est point encore jugée par le Comité; je vous envoie des exem-

(1) Le duc de Mortemart, pair de France, maréchal de camp, député de la noblesse du bailliage de Sens, démissionnaire en avril 1790 (*Arch. Parlem.*, VIII, p. LIV. — Brette, *Convoc. des Etats-Gén.*, II, 254) avait de grands domaines dans la Marche.

plaires du précis que j'ai fait imprimer et distribuer aux membres du Comité et de l'Assemblée Nationale.

J'ai aussi l'honneur de vous envoier le projet que je vous avais annoncé d'une adresse à l'Assemblée Nationale pour obtenir l'établissement d'une seule Cour suprême à Poitiers; je n'ai eû que le tems de jetter précipitament quelques idées sur le papier, parce que les affaires du jour sont pressantes; si vous approuvez ce plan, je vous serai obligé de le faire mettre en forme, en y insérant vos réflexions, et de me laisser la liberté d'y faire pour la partie qui me concerne les corrections de stile que je jugerai convenables, avant de faire imprimer et distribuer cette adresse dans l'Assemblée (1).

Je joins ici deux feuilles imprimées qui contiennent 27 articles que l'Assemblée Nationale a décrétés pour la nouvelle organisation des municipalités (2).

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

THIBAUDEAU.

XVII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Archives. — Registres des délibérations de la municipalité de Poitiers, n° 196).

Assemblée générale. Lecture d'une lettre de M. Thibaudeau, député à l'Assemblée Nationale, écrite de Paris le

(1) Le mémoire retouché par la municipalité fut imprimé et distribué dans le courant de décembre (Délib. de la municipalité de Poitiers. 31 décembre 1789. Reg. 196).

(2) Les 27 articles furent lus par Target au nom du Comité de constitution le 25 novembre, discutés ce même jour et le suivant, et adoptés (Arch. Parlem., X, 252-254, 258-259).

5 décembre aux officiers municipaux (1), concernant le département des impositions (2) de l'année 1790.

XVIII

Thibaudeau à la municipalité de Poitiers (Bibl. Municipale de Poitiers. Mss. n° 365 — signature seule de la main de Thibaudeau.)

Paris, le 8 décembre 1789.

Messieurs,

Vous verrez par le bulletin (3) ci-joint que les nouvelles difficultés qu'on avait faites pour l'expédition de l'arrêt demandé pour les souscriptions sont levées; le greffier du Conseil m'a promis de me le remettre jeudy prochain et j'aurai l'honneur de vous le faire passer aussitôt (4).

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XIX

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Archives. — Registres municipaux, n° 196).

18 décembre 1789.

Lecture de la lettre de M. Thibaudeau, député, aux maire

(1) Cette lettre a été renvoyée à MM. du Bureau de rédaction pour y répondre et ensuite être remise au carton ordinaire qui contient la correspondance avec M. Thibaudeau (Reg. 196, séance du 8 décembre 1789).

(2) Voir les discussions soulevées par la répartition des impôts les 24, 28 novembre, 30 novembre, etc. (Archives Parlem., X, 249, 325, 335, etc.). Les privilégiés et certaines provinces protestaient contre le système de répartition projeté.

(3) Ce bulletin, qui se trouve in extenso dans les papiers de Thibaudeau à la Bibliothèque municipale, est une courte note de M. Fieux qui avertit Thibaudeau que la minute de l'arrêt du Conseil est aux mains de M. Gastebois, greffier, demeurant Vieille rue du Temple.

(4) Voir la lettre suivante.

échevins *du 12 de ce mois*, par laquelle il envoie une expédition en parchemin de l'arrêt du Conseil d'État du 15 (1) desd. mois (*sic*) et an, qui autorise les officiers municipaux à prendre sur l'octroy ou doublement du don gratuit connu sous le nom de droits réservés, qui se lèvent en cette ville en vertu de l'arrêt du Conseil du 8 juillet 1788 (2), le déficit qui se trouvera sur la revente des blés achetés du produit des souscriptions faites par les habitants, laquelle lettre de M. Thibaudeau parle d'autres affaires relatives à l'approvisionnement et qui se traitent à l'Assemblée Nationale.

XX

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municipale de Poitiers. Mss n° 365 — signature seule de la main de Thibaudeau).

Paris, le 22 décembre 1789.

Messieurs,

Plusieurs villes capitales du Roïaume ont demandé, comme je crois vous l'avoir déjà dit, une authorisation pour faire un emprunt destiné à des greniers d'approvisionnement, mais elles ont pensé que cela regardait le pouvoir exécutif; elles se sont en conséquence adressées au Ministre; il a fait expédier des arrêts du Conseil portant autori-

(1) Il s'agit là évidemment de la date du 5 décembre, puis la lettre est datée du 12 décembre.

(2) L'arrêt du Conseil du 8 juillet 1788 avait prorogé pour 10 ans la perception des droits réservés du don gratuit qui se levaient aux entrées de la ville et qui avaient été accordés par lettres patentes de 1772 pour le rétablissement des ponts et remparts détruits au moment de l'inondation du Clain; l'arrêt de 1788 en destinait le produit aux travaux publics et à la police de la ville (Adresse au surintendant des finances, 13 octobre 1788. Reg. 194).

sation : mais M. le Garde des Sceaux (1)en a arrêté la signature, dans la crainte que cette marche ne fût contraire aux décrets de l'Assemblée Nationale, qui interdisent toute imposition sans son consentement, et un emprunt tend toujours à une imposition. M. le Garde des Sceaux fit passer il y a quinze jours un bulletin au président de l'Assemblée Nationale et qui y fût lû, par lequel il demandait que l'Assemblée levât cette difficulté. Cette question a été renvoiée au comité des finances, mais il a été occupé d'affaires si importantes depuis quelque tems qu'il n'a pas été possible d'expédier ces affaires particulières quoique très pressantes ; j'ai remis votre mémoire au comité afin qu'il en fasse le rapport avec celui des autres affaires ; ce n'est cependant pas précisément le même cas, puisqu'il ne s'agit ici que de donner des sûretés aux prêteurs sur une imposition déjà établie. Aussi M. le Garde des Sceaux a-t-il fait une exception pour l'arrêt que vous demandez et il l'a fait expédier, quoique la question concernant les autres villes ne fût pas encore décidée. J'aurai l'honneur de vous en faire part aussitôt que l'Assemblée aura prononcé, mais cela peut encore aller loin.

Je ne vois pas au surplus, Messieurs, qu'il y ait de loi qui déffende d'assembler la commune (2), surtout pour une affaire aussi pressante, en faisant cette assemblée par quartiers et commissaires, et non par corporations, et c'eût peut-être été le meilleur parti à prendre, car avec le consente-

(1) Le Garde des sceaux était Champion de Cucé, archevêque de Bordeaux. Brette, I, 366.

(2) Le bureau de souscription formé à Poitiers pour l'achat des blés avait demandé une assemblée générale de la commune avant de délibérer sur l'achat, afin de déterminer de quelle façon serait supporté le déficit provenant de la revente. Le corps de ville avait rejeté cette proposition le 11 décembre, sous prétexte qu'on attendait l'arrêt du Conseil du 5, et que, d'autre part, il convenait d'attendre le décret d'organisation des nouvelles municipalités (*Délibér.* du 11 décembre 1789. Reg. 196).

tement des habitants et un arrêt du conseil, je ne crois pas qu'il y eût de risques à courir pour les souscripteurs.

La division de notre province est réglée par les commissaires en trois départements; voici à peu près les limites de celui de Poitiers.

1° Entre Loudun et Thouars on tire une ligne qui suit la limite de l'élection de Thouars et de celle de Loudun, laissant Oiron au département du milieu, et Moncontour à celui de Poitiers.

La ligne continue passant à côté de Chalandray, qui est de Poitiers, à côté de Sanxay qui est du département du milieu, passant ensuite entre Rouillé et Jazeneuil, de là à Vançay, qui est de Poitiers, à Ste-Souline et aux Alleux, jusqu'à la frontière du Poitou.

Du côté de Civray et Charroux, les anciennes limites restent les mêmes.

Du côté de Confollens, nous perdons presque tout : il ne nous reste que jusque et compris Availle.

Du côté de la Marche et vers la Trimouille, on suit l'ancienne division.

Vers Saint-Savin la petite rivière de l'Anglin servira de limite ; nous avons cependant encore en contestation la ville d'Angle et même celle du Blanc.

La Rocheposay sera à nous.

Les limites du Châtelleraudais sont les mêmes vers la Touraine et le Berry.

Du côté de Loudun, cette ville et Mirebeau seront du département de Poitiers avec leurs territoires, à prendre des bourgs de Faix, Roiffé, Beuxes, Ceaux, Neuilly, Mont, Bertegon, tous ces bourgs mis en Poitou; Richelieu nous

échappe ; il y a encore quelques bourgs en contestation aux approches de Richelieu.

Tel est, Messieurs, le résultat en gros du règlement fait par les commissaires ; les lignes ne sont point encore tracées de manière à comprendre tous ces détails, ce qui ne se fera qu'après quelques difficultés aplanies ; on fera alors la ligne de démarcation sur des cartes de Cassini qui seront signées des commissaires et des députés, dont un double restera aux archives de l'Assemblée Nationale et l'autre sera envoié dans chaque département.

Il n'y a point de changement dans l'arrondissement des autres parties de la province, si ce n'est du côté d'Aunay, où on trace une ligne droite qui fait perdre cette ville, et pour laquelle on donne d'autres terreins en échange ; les commissaires sont d'avis de partager les marches communes de Bretagne (1) par moitié entre les deux provinces, mais il y a encore des contestations à ce sujet.

Ces Messieurs ont répondu à mes plaintes, car je ne peux m'empêcher d'en faire contre cette division en trois, que tout ce que nous avons gagné par nos mémoires, est que notre département sera plus grand que chacun des deux autres ; vous me feriez plaisir de le faire vérifier sur une bonne carte, parce que je n'ai plus le Géographe que j'avais fait travailler.

Je vous envoie, Messieurs, le premier exemplaire que j'ai eû des règlements des municipalités.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

THIBAUDEAU.

(1) Les Marches communes de Bretagne et de Poitou formaient un pays frontière régi par une administration particulière. Leur assemblée électo-

XXI

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municipales. Mss n° 365 — signature et post-scriptum de la main de Thibaudeau).

Paris, le 26 décembre 1789.

Messieurs,

J'ai reçû l'adresse que vous m'avez fait passer pour remettre à l'Assemblée Nationale, au sujet des étudiants en droit (1). Permettez-moi, Messieurs, de vous faire quelques observations à ce sujet, d'après lesquelles vous voudrez bien me donner vos ordres, auxquels je me conformerai exactement.

Votre lettre a pour objet de démontrer que la compagnie militaire des Étudiants est un établissement par lui-même inutile et infiniment préjudiciable au bien public et particulier; cependant nous avons ici, sous les yeux de l'Assemblée Nationale, une compagnie de la Bazoche formée de 7 à 800 clercs du Palais aïant l'uniforme rouge, revers blanc, et le sabre au côté, quoique l'uniforme de la milice nationale soit habit bleu, et personne ne se plaint de cette diffé-

rale s'était tenue à Montaigu (Lettre et règl. du 19 février 1789. Brette, I, p. 185). Elles ne comprenaient que quelques villages, 17 paroisses dont les principales étaient Machecoul, la Garnache, la Bussière. Voir les Dict. d'Expilly et de Saugrain.

(1) La garde nationale de Poitiers avait été organisée les 8 et 9 août 1789 (Reg. des délib. n° 195), son règlement adopté le 17 août (*ibid.*). Elle comptait 20 compagnies de 100 hommes chacune, réparties entre 5 bataillons (délibér. des 25 août et 1er septembre). Les étudiants en droit avaient demandé à former une compagnie uniforme (à côté des volontaires, des grenadiers, des cadets et des pompiers qui composaient le 1er bataillon uniforme). Ils voulaient ne relever que du colonel, porter journellement l'épée et l'épaulette et ne faire de service que dans les cas extraordinaires. Leur requête avait été rejetée (délibér. du 11 octobre 1789. Reg. 196); le corps de ville en avait référé à l'Assemblée Nationale par une adresse datée du 16 (délibér. du 18 octobre, *ibid.*).

rence. Ces jeunes gens ont été souvent emploiés dans les expéditions des convois d'aprovisionement.

Vous dites que les Étudiants ne veulent reconnaître que l'authorité du colonel de la milice nationale (1), et non celle de l'état major; en ce cas ils ont tort, parce que les milices nationales, de quelques Compagnies qu'elles soient, doivent reconnaître l'authorité de tous les officiers supérieurs militaires, qui eux-mêmes prennent l'ordre des officiers municipaux. Mais n'est-il point possible de ramener ces jeunes gens à observer l'ordre de la gradation des pouvoirs, dès qu'ils se soumettent bien, comme ils ne peuvent s'en empêcher, aûx ordres du colonel ou *commandant général* de la milice nationale de la ville, comme nous l'apellons ici?

Nous avons dans ce moment les intérêts de notre ville à faire valoir; il faut faire en sorte de nous concilier les esprits le plus qu'il est possible, et un des grands moïens est de paraître entretenir la paix et l'union dans la ville, d'étouffer s'il est possible ou du moins de ne pas faire paraître les germes de dissentions qu'il pourrait y avoir; les milices nationales, sous quelque forme qu'elles soient établies, sont en grande considération auprès de la majeure partie de l'Assemblée Nationale; il ne faut donc pas donner prétexte de dire qu'on veut les affaiblir. Il y a d'ailleurs un comité militaire qui s'occupe d'un règlement général, et dans ce moment, il n'ira pas entrer dans l'examen des détails particuliers à une ville pour faire un règlement provisoire; il faudrait beaucoup de tems, car il y a bien d'autres villes où on n'est pas non plus d'accord sur cette police; mais l'As-

(1) Le colonel de la garde nationale était M. le vicomte de Chasteigner, ancien maréchal de camp, chevalier de St-Louis, commandeur de St-Lazare (prestation de serment. 4 sept. 1789. Reg. 195).

semblée ne s'en est occupée que quand il est survenu des cas graves où la liberté et la vie de quelques citoiens avaient été ou étaient en danger.

D'après ces considérations, je croirais qu'il faudrait surseoir à la remise de votre lettre à l'Assemblée Nationale ; cependant comme j'ai eû l'honneur de vous le dire, Messieurs, en commençant, je me conformerai aux nouveaux ordres que vous voudrez bien me donner.

J'ai l'honneur de vous envoier un exemplaire du plan du Comité de constitution sur la formation des tribunaux de justice (1), d'après lequel je ne doute pas que nous n'aions à Poitiers des juges de paix, un tribunal de département et une Cour suprême, composée de trois à quatre départements, et c'est là où on verra que moins il y aurait eû de départements dans la province, plus ils auraient été étendus en surface, et plus le ressort de la Cour suprême de Poitiers aurait été considérable.

Je joins aussi plusieurs exemplaires de l'adresse de la ville de Poitiers à l'Assemblée Nationale au sujet de la Cour suprême. Comme je connaissais le travail du Comité de constitution, j'ai fait cette adresse à peu près dans les idées, et suivant le plan du Comité ; mon fils qui part demain vous en portera un cent (2). J'en adresse aussi aujourd'hui quelques

(1) Le plan du Comité de constitution relatif à l'organisation du pouvoir judiciaire fut présenté par Thouret le 22 octobre ; il prévoyait la création de justices de paix, de tribunaux de district et de département, et d'un certain nombre de cours suprêmes (Archiv. Parlem., X, 718, 725), composées chacune de 20 juges, d'un avocat général et d'un procureur général, élus par un corps électoral spécial. Il comprend 16 titres. Un 2e projet plus court prévoyait aussi la création de tribunaux d'appel ayant pour ressort 3 ou 4 départements, et composés de 8 juges assistés d'un officier faisant fonctions de ministère public et de 6 suppléants (*ibid.*, X, 735).

(2) Cette adresse fut lue au corps municipal le 31 décembre, et on décida qu'un exemplaire en serait envoyé à chacune des municipalités du Poitou (Reg. des délib. municip. 31 décembre 1789. Reg. 196).

exemplaires à plusieurs personnes de Poitiers, avec qui je suis en correspondance; je vous prie, Messieurs, d'en faire faire une copie manuscrite, qui sera signée des mêmes membres qui ont déjà signé celle que j'ai, parce qu'il faut que ce manuscrit soit présenté à l'Assemblée, et reste dans les archives. Vous voudrez bien aussi faire une lettre d'envoi de cette adresse, à M. le Président de l'Assemblée Nationale; vous pourrez me faire passer le tout, dans la forme ordinaire, c'est-à-dire sous l'enveloppe du président pour éviter le port.

Les démarcations des départements de la province et des districts donnent lieu à des débats continuels entre nous, députés du Poitou. Le règlement est à peu près fait en dehors de la province; je vois que son étendue (de la généralité) sera à peu près la même qu'elle était ci-devant; je crois même que ce que nous acquérons dans le Loudunais, le Mirbalais et vers la Rocheposay et Angle, est plus fort que ce que nous perdons à Confolens et vers la Saintonge; mais en dedans, on se dispute le terrein, comme si c'était un jardin à partager; les Bas-Poitevins ne nous font pas de grâce, et ils portent l'injustice jusqu'à prétendre qu'il ne faut pas leurs (*sic*) compter en étendue les Isles de Noirmoutiers, Bouin et l'Isle-Dieu; leur raison est que ces isles ont beaucoup de dépenses à faire pour se garder de la mer et des pirates, et qu'elles ne paient pas de taille; mais, leurs ai-je dit, elles paient des impositions indirectes, comme toutes les terres du Poitou; ces Isles sont très peuplées; elles font beaucoup de commerce, elles sont dans le cas de paier des contributions comme les autres païs du Poitou, et s'il était vrai qu'elles ne fussent pas d'un aussi grand revenu, voiez donc nos brandes à nous qui sont absolument

nulles pour le produit et qui cependant nous sont bien coûteuses en surface.

Ces Messieurs ont un géographe de Fontenay qui travaille au mesurage de la province ; je vais aujourd'hui chez M. de Limay (1), inspecteur des Ponts-et-Chaussées du Poitou, pour qu'il me donne un géographe de confiance avec lequel je puisse vérifier les opérations de M[rs] de Fontenay.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

Vous verrez, Messieurs, par l'imprimé cy joint, des députés de la Rochelle, qu'il faudra encore faire face de ce costé (2) ; j'ay appris que ces Messieurs avaient d'abord parlé de leur projet à M[rs] de Fontenay, mais que ceux cy l'avaient rejetté dans la crainte que la Rochelle fût préférée à Fontenay pour le chef-lieu du département.

Mon fils qui part cette nuit vous portera un cent d'exemplaires des adresses concernant la Cour suprême.

XXII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Munic. Archives. Reg. n° 196. — Analyse).

22 janvier 1790.

Lecture d'une lettre de Thibaudeau du 18 janvier, par laquelle il marque avoir écrit à la municipalité d'Air-

(1) M. de Limay, inspecteur des ponts et chaussées du Poitou, à Paris, avait sous ses ordres l'ingénieur en chef M. de Lapeyre, et 5 sous-ingénieurs pour la province (*Almanach du Poitou*, 1789, p. 175).

(2) Il s'agit du mémoire présenté au Comité de constitution le 21 octobre par les députés du pays d'Aunis, Pinnelière, curé, le vicomte de Malartic, Griffon de Romagne et Alquier. Ils demandaient à n'être pas unis à la Saintonge et ils voulaient former un département avec le Bas-Poitou (Mém. imprimé dans les Arch. Parlem., X, 695, 698).

vault (1), et que M. Debornière aussy député a écrit à la municipalité de Montmorillon (2), pour obtenir la mainlevée des oppositions faites à partie des revenus de l'hôpital général de cette ville, et qu'il remettra l'adresse au Comité des rapports pour donner son avis sur cette affaire. La lettre de M. Thibaudeau instruit aussy des nouveaux débats qui se sont élevés sur les limites de la province de Poitou du côté de l'Angoumois et du Berry (3).

XXIII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss n° 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, 4 février 1790.

Messieurs,

J'ai cru devoir vous envoyer copie des lettres que j'écris par cet ordinaire à Messieurs les Officiers municipaux d'Angle et de Mirebeau ; vous trouverez, dans ces deux lettres, les détails de ce qui concerne ces deux villes, et, dans le

(1) Il s'agit ici du conflit entre l'administration de l'Hôpital Général de Poitiers et la municipalité de Montmorillon. Celle-ci avait mis opposition sur le paiement des redevances en blé que les Augustins de Montmorillon devaient à l'hôpital de Poitiers. Les administrateurs de l'hôpital, en présence de la détresse des pauvres, avaient décidé le 5 janvier d'envoyer une adresse à l'Assemblée Nationale pour faire lever cette opposition (Délibér. des 21 septembre 1789 et 5 janvier 1790. Reg. 195 et 196). De même la municipalité d'Airvault s'opposait au paiement d'une rente analogue due par l'abbaye d'Airvault à l'hôpital de Poitiers (délibér. 27 février 1790. Reg. 196).

(2) M. Dutrou de Bornier (Jean-Félix), conseiller du roi en la sénéchaussée de Montmorillon, député du tiers état du Poitou (Brette, II, 129. —Arch., Parl., II, 124), est appelé de Bornière dans les *Affiches du Poitou* (n° du 9 avril 1789), mais signait Bornier.

(3) Le 15 janvier l'Assemblée avait adopté le principe de la division de la France en 83 départements : le Poitou devait en former 3, avec partie des Marches communes (Arch. Parl., XI, 989). On ne trouve pas trace dans le procès-verbal officiel des difficultés signalées par Thibaudeau.

n° imprimé que j'y joins du Journal des Débats; peut-être trouverez-vous extraordinaire la réserve qu'on a accordée à la ville de Mirebeau pour les autres établissemens de la Constitution (1), mais vous voirrés par plusieurs autres articles, qui sont dans ce même cahier, que c'est une satisfaction qu'on a cru devoir à presque toutes les villes à qui on a refusé d'être Chef de district; je me suis cependant élevé contre cette réserve demandée à l'Assemblée par M. de Ferrière, député de Mirebeau (2); mais tandis que je faisais voir que Mirebeau n'était pas une ville assez importante pour mériter cette réserve, j'entendais derrière la tribune M. Bion, député de Loudun (3), qui convenait avec M. de Ferrière et le rapporteur du Comité (4), que cela était juste, et que cette réserve ne pouvait porter que sur un établissement de collège ou de la justice, qui serait établi dans les principaux lieux, dans le cas où il n'y aurait pas de juge de Paix; les ménagemens que nous devons avoir dans ce moment pour Mirebeau m'a (*sic*) engagé à ne pas beau-

(1) Le 3 février 1790, sur l'avis du Comité de constitution, l'Assemblée avait décrété que le Haut-Poitou, avec Poitiers pour chef-lieu, serait divisé en 6 districts avec Poitiers, Châtellerault, Civray, Loudun, Lusignan, et Montmorillon pour chefs-lieux ; que la ville d'Angle aurait l'option d'être du département de Poitiers ou de celui du Berry; que la ville de Mirebeau aurait la liberté de faire partie du district de Poitiers ou de celui de Loudun, en réservant le partage des établissemens décrétés par la constitution en sa faveur » (Arch. Parlem., XI, 420). La lettre de Thibaudeau complète le procès-verbal officiel et nous donne des détails jusqu'ici inconnus.

(2) Charles-Elie, marquis de Ferrières et de Marçay, demeurant au château de Marçay près Mirebeau (Brette, *op. cit.*, II, 137), député de la noblesse de la sénéchaussée de Saumur (Arch. Parl., VIII, p. XLV). C'est l'auteur de *Mémoires* sur la Constituante justement estimés (publiés en 1799). Né à Poitiers le 27 janvier 1741, mort au château de Marçay le 30 juillet 1804 (Biogr. Michaud, XIV, 443).

(3) Bion (Jean-Marie), avocat au Parlement et substitut du procureur du Roi au bailliage de Loudun (Brette, II, 65; Arch. Parlem., p. 38, VIII), député du tiers.

(4) Le rapporteur du Comité de constitution était Gossin, député du bailliage de Bar-le-Duc (Arch. Parl., XI, 420. Brette, II, 156).

coup insister sur cette réserve, qui, dans les termes de sa réduction, ne donne aucun droit.

Vous voirrez au bas de ma copie de lettre pour Mirebeau quelles sont les raisons que les Loudunais font valoir pour attirer cette ville à eux ; j'ai facilement détruit ces motifs auprès du député extraordinaire de Mirebeau, et il est entièrement dans notre parti ; mais je n'ai pas cru devoir entrer dans cette discussion par ma lettre, parce que ma qualité de député exige à cet égard de la circonspection ; mais le député que vous envoirrez sans doute à Mirebeau n'aura pas de peine à les persuader qu'il est de leur intérest de venir à Poitiers, et de ne pas se refuser aux vœux d'une ville capitalle, de laquelle Mirebeau sera toujours dépendante comme chef-lieu de département (1).

Dès que cette question s'engagea, j'en donnai connaissance à M. Bijeu que je sçavais avoir beaucoup de relations à Mirebeau. Il se donna la peine d'y aller sur le champ, et il détermina la municipalité alors existante à donner un vœu pour Poitiers; des vices de forme et le deffault de pouvoirs de cette municipalité ont fait qu'il n'a pas été jugé décisif. Je donne également connaissance à M. Bijeu par cet ordinaire, du décret de l'Assemblée Nationale; je laisse, Messieurs, à votre prudence le parti qu'il y a à prendre dans la circonstance; je vous observe seulement que cet objet est très intéressant pour le district de Poitiers, parce que la ville de Mirebeau entraînera avec elle les paroisses qui l'entourent dans le district où elle ira ; cet endroit est

(1) La municipalité envoya en effet deux députés, Bijeu, procureur, et Barret, avocat, substitut du procureur de la commune, membres du corps municipal de Poitiers, auprès de la municipalité de Mirebeau pour l'engager à relever du district de Poitiers. En même temps, elle envoyait à Angle, Maltête, marchand, et Boncenne, pour engager cette ville à relever du département de la Vienne (délibér. du 9 février 1790. Reg. 196).

le seul canton du district de Poitiers qui soit bon. Nous avons travaillé hier soir à cette division de district; celui de Poitiers étant au centre se trouvait attaqué par les cinq autres; les limites de ces 6 districts sont enfin réglées; je vas les figurer sur une carte de Géographie, et j'aurai ensuite l'honneur de vous en faire passer une; elles sont si chères ici, vu le besoin et les circonstances, que je n'ai acheté que celles qui doivent être déposées aux archives de l'Assemblée et au Chef-lieu de département. J'ai mandé à Poitiers qu'on m'envoyât celles de Pauleau, et je compte les recevoir au prochain ordinaire.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XXXIV

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss n° 365. — La signature et quelques lignes de la main de Thibaudeau).

Paris, ce 5 février 1790

Messieurs,

Je m'empresse de vous faire le récit de ce qui s'est passé à l'Assemblée Nationale, le jour que le Roy est venu y prendre séance. Cette journée mémorable fera une époque intéressante dans nos fastes, comme un point de la plus parfaite union du prince avec les représentants de la nation et de l'harmonie qui va régner entre tous les députés de l'Assemblée Nationale.

Jeudi dernier nous étions occupés des travaux de la division du royaume en départements et districts. Vers les

onze heures du matin, notre président interrompit le rapporteur du comité (1), pour donner lecture d'un billet du Roy, qu'il venait de recevoir; en voici les termes :

« Je préviens Monsieur le Président de l'Assemblée Na-
« tionale que je compte m'y rendre ce matin vers midy ;
« je souhaite y être reçu sans cérémonie. »

Cette nouvelle a été reçue avec les plus grandes acclamations de joie et des cris répétés de : « Vive le Roy! » Il fut alors question de savoir si on enverrait une députation au Roy, et on observa que son désir d'être reçu sans cérémonie pouvait être regardé comme un ordre de n'en pas faire ; qu'au surplus, l'Assemblée cessant d'être délibérante, dès que le Roy y prenoit scéance, on devoit lui donner le fauteuil du président, que nul autre que lui ne devoit répondre au Roy, ni demander la parole dans l'Assemblée.

Le Roy est arrivé à midy ; il était précédé de quelques-uns de ses officiers et accompagné de M. le Garde des Sceaux et de M. Necker et des autres ministres. Il s'est placé au bureau du Président, devant le fauteuil, sur lequel on avoit mis une housse de velours viollet, à fleurs de lys d'or. Le président de l'Assemblée étoit seul à la droite, et les ministres à sa gauche, un peu en arrière. Le Roy étant debout et découvert a prononcé le discours dont je vous envoie deux exemplaires (2). J'en ai aussi fait passer dans notre ville et dans la province autant que j'ai pu en avoir.

(1) Il est question dans cette lettre de la visite faite par le roi à l'Assemblée dans la séance du jeudi 4 février 1790. Le président était ce jour-là Bureaux de Pusy, le rapporteur du Comité de constitution, Gossin. Le récit de Thibaudeau complète *dans le détail* le procès-verbal qui est reproduit par les Arch. Parlem., XI, 429 et sq.

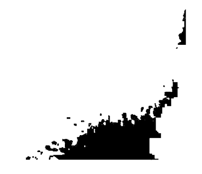
(2) Le discours est reproduit par les Arch. Parl., XI, 429-431 ; il contenait l'adhésion du roi aux décrets de l'Assemblée et un appel à l'union et au maintien de l'ordre.

Le Roy a parlé avec cette énergie, cette sensibilité touchante qui annonçait qu'il était vivement pénétré de tous les sentiments qu'il exprimait : une entière adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale, le respect pour la religion,le désir de la paix et de la réunion de tous les esprits, l'amour de son peuple. Le roi a été interrompu plusieurs fois par des transports d'amour et de sensibilité dont nous n'étions pas maîtres, surtout quand il nous a dit avec une expression qui pénétrait l'âme: — « Vous qui pouvez influer « par tant de moyens sur la confiance publique, éclairez « sur ses véritables intérêsts le peuple qu'on égare, ce bon « peuple qui m'est si cher, et dont on m'assure que je suis « aimé, quand on veut me consoler de mes peines. Ah ! « s'il savait à quel point je suis malheureux à la nouvelle « d'un injuste attentat contre les fortunes et d'un acte de « violence contre les personnes! Peut-être il m'épargnerait « cette douloureuse amertume. »

Des paroles si touchantes dans la bouche du meilleur des Rois ont fait répendre des larmes d'attendrissement dans toute l'Assemblée (1). Le président a répondu au Roy qu'il n'y avait point de termes qui puissent exprimer les sentimens de l'Assemblée Nationale, comme les élans de patriotisme et d'amour dont il était lui-même le thémoin (2).

Après la sortie du Roy, plusieurs députés (3) ont demandé qu'il lui fût fait une adresse de remerciment. Comme les proposants semblaient se disputer sur la priorité de la motion,il a été arresté qu'elle serait insérée dans le procès-verbal comme faite par une acclamation unanime. Les dé-

(1) Ces détails ne se trouvent pas dans le procès-verbal.
(2) Détails conformes au procès-verbal, *ibid.*, XI, 432 et 435-436.
(3) D'après le procès-verbal, c'est M. de Menou, député de la Touraine, qui proposa cette adresse. Arch. Parl., XI, 431.



putés qui étaient allés conduire le Roy jusqu'aux Tuileries sont rentrés.

M. Target, l'un d'eux, a dit que la Reine, qui était venue au devant du Roy, leur a parlé en ces termes : — « Je par-« tage tous les sentiments du Roy, et je m'unis de cœur et « d'esprit à la démarche que son amour pour son peuple « vient de lui dicter. Voici mon fils ; je l'entretiendrai sans « cesse des vertus du meilleur des pères, et je lui appren-« drai de bonne heure à respecter la liberté publique, et à « maintenir les loix, dont j'espère qu'il sera le plus ferme « appui. »

L'Assemblée a témoigné sa satisfaction par des acclamations répétées de : « Vive la Reine » ! (1).

Il a été ensuite exposé que le roi ayant tesmoigné le plus vif désir de voir régner dans cette Assemblée la concorde et la paix, on ne pouvait lui donner de plus grande marque d'amour que de se réunir en effet de sentimens et de principes pour marcher à grands pas à la perfection de la Constitution.

Les députés se sont alors tous levés (un petit nombre excepté), pour annoncer qu'ils étaient en effet bien unis de cœur et de principes, et qu'ils désiraient qu'on en portât l'assurance (2).

L'indifférence que semblaient témoigner quelques uns des membres de l'Assemblée a engagé à demander que tous fissent sur le champ le serment civique, celui de maintenir la Constitution, et que les absens fussent privés de toute voix délibérative, jusqu'à ce qu'ils eussent fait le serment (3).

(1) Ce détail manque au procès-verbal.
(2) Il s'agit ici de la prestation du serment civique proposée par le président (Arch. Parl., XI, 431), et par Goupil de Prefelne, député d'Alençon.
(3) Motion faite par Emmery, député de Metz (Arch Parl., XI, 431).

On a rédigé la formule mais il a été observé qu'il ne suffisoit pas d'indiquer simplement la Constitution, parce que quelques uns pourroient se dire *in petto* qu'ils entendaient par la Constitution, l'ancienne forme de Gouvernement du royaume; enfin la formule du serment a été rédigée en ces termes — « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au Roi, « et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution dé- « crétée par l'Assemblée Nationalle et acceptée par le Roy. »

Pour plus grande solemnité, on a exigé que chaque député montât à la tribune, par appel nominal, pour y faire le serment; le président a prononcé tout au long la formule. Chaque député a dit ensuite : « *Je le jure.* » Ceux notés par la voix publique comme les plus opposés à la Constitution ont fait le même serment sans difficulté (1). Toute notre députation du Poitou l'a fait, en commençant par les ecclésiastiques, M. l'évêque de Poitiers à leur tête (2), les autres suivant l'ordre de la liste. Il n'y a que deux ecclésiastiques qui ne s'y sont pas trouvé, parce que des maladies sérieuses les ont empêché de venir depuis plusieurs jours aux séances.

L'agent du clergé, l'abbé de Montesquiou, a ajouté à son serment, celui de concourir de tous ses moyens à éteindre tout sentiment de division, s'il s'en trouvait encore dans cette assemblée (3).

Après que tous les députés ont eu fait le serment, les supléans, les députés extraordinaires des villes qui étoient dans leur gallerie, ont demandé à être admis, ce qui leur a été accordé. Deux ou trois cents dames, en grande toillette,

(1) Ces détails complètent le procès-verbal (Arch. Parl., XI, 432).
(2) L'évêque de Poitiers, Beaupoil de Saint-Aulaire.
(3) Détail qui manque au procès-verbal. L'abbé de Montesquiou était député du clergé de Paris. Son rôle historique est bien connu.

qui occupoient la gallerie où on entre avec des billets donnés par les députés, ont aussi voulu faire le serment civique, et enfin tout le peuple qui est dans les deux autres galleries en a fait aultant (1).

Ainsi s'est terminé cette séance qui a rempli de joie et de satisfaction le cœur de tous les bons citoyens. Les habitants de la ville de Paris ont donnés (*sic*) les plus grandes marques de réjouissance publique, par une illumination à toutes les maisons, qui a duré toute la nuit; nous avons lieu de croire que, s'il existoit encore quelques germes d'opposition, ils ne produiroient plus ces fruits amers dont on nous a rassasié depuis longtemps, et qu'on verra très clairement qu'il n'est pas un de nos adversaires, qui, au fond du cœur, ne préfère son intérêt particulier du moment au bien public et aux avantages de la régénération de l'État.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XXV

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. — Archives. Reg. 196. — Analyse sommaire).

19 février 1790.

Lettre de M. Thibaudeau du 16 (envoi du projet de formation du district qui sera établi en cette ville) (2).

(1) Le procès-verbal donne les noms des députés suppléants, des députés extraordinaires, et des citoyens et citoyennes qui prêtèrent le serment civique (Arch. Parlem., XI, 432-434).

(2) La discussion sur la division des départements en districts, et sur les limites des districts, occupa l'Assemblée en février, notamment le 15 et le 16. C'est Dupont de Nemours qui présenta le rapport général (Arch. Parlem., XI, 602).

XXVI

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss n° 365. — Autographe signé).

Paris, 20 février 1790.

Messieurs,

L'administration de l'hopital général de Poitiers sollicita, il y a quelque temps, Messieurs de la municipalité de cette ville de demander la main levée d'une saisie faite par les municipalités d'Airvaut et de Montmorillon, des aumônes dues à l'hopital (1). Je reçus en conséquence un mémoire que j'ai remis avec la note que cette question concerne, et j'écrivis à la municipalité d'Airvaut, avec qui j'étais en correspondance, pour l'engager à accorder la main levée de cette saisie (2). J'en parlay aussi à M. Bornière, député de Montmorillon, pour qu'il écrive à ce sujet, ce qu'il a fait.

La municipalité d'Airvaut vient de me faire passer les pièces que j'ay l'honneur de vous envoier; vous jugerés sans doute qu'il convient de les communiquer aux administrateurs de l'hôpital; vous voudrés bien ensuite me faire passer leur réponse, soit en leur nom, soit au vostre, parce que je crois que le premier mémoire que j'ay remis était au

(1) Voir ci-dessus la lettre n° XXII et la note suivante.

(2) La municipalité d'Airvault, après avoir fait saisir la rente due par l'abbaye à l'hôpital général, avait adressé à l'Assemblée un mémoire où elle demandait à être autorisée à retenir cette rente pour la distribuer aux pauvres du lieu; elle prétextait qu'elle n'avait pu faire admettre de pauvre originaire d'Airvault à l'hôpital général de Poitiers (Délibér. de la municipalité de Poitiers, 23 février 1790; contient une brève analyse de ce mémoire Reg. 196).



nom de la municipalité de Poitiers (1). Je vous prie de recommander de la diligence; je ne répondrai point à MM.. d'Airvaut avant d'avoir reçu les mémoires de l'hôpital, votre détermination, et les ordres que vous voudrés bien me prescrire sur la conduite que vous voulés que je tienne à ce sujet (2).

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

THIBAUDEAU.

(1) Le mémoire ou adresse de la municipalité de Poitiers et de l'administration de l'hôpital général de cette ville est joint aux papiers de Thibaudeau (fol. 48 et suivants). Cette adresse répond au mémoire qu'avait adressé à l'Assemblée la municipalité d'Airvault. Voici l'analyse de l'adresse fort longue envoyée par Poitiers. On y rappelle que l'hôpital général établi en 1658 avec de modiques revenus fut affecté aux mendiants invalides du Poitou par arrêt du Conseil du 25 janvier 1725. Cet arrêt attribua les aumônes manuelles distribuées par les maisons religieuses, notamment par celle d'Airvault, à l'entretien des vagabonds recueillis à l'hôpital. On avait aussi accordé des privilèges à l'hôpital, et pendant quelques années (1725-1732) 10.000 l. sur les aides; de même il avait le quart des amendes de police et l'exemption des droits d'entrée. Il a perdu ses ressources, et cependant le nombre des pauvres s'est accru de moitié par la misère et la dépravation des mœurs. Plus de 2500 personnes sont reduites à l'aumône à Poitiers; l'hôpital renferme près de 450 pauvres, dont 100 environ à l'infirmerie. Ils consomment rien que pour le pain plus de 20.000 fr.; or, les revenus de l'hôpital ne sont que de 22.000 fr. Les charités casuelles ont cessé par la pénurie générale. — La municipalité d'Airvault se plaint qu'on a refusé l'entrée à un pauvre de ce bourg; or, on n'a jamais admis que 6 pauvres de ce canton depuis 1725. Elle injurie les administrateurs: ils en appellent à l'Assemblée: ils sont au nombre de 20 choisis parmi les notables et au-dessus du soupçon. On ne peut admettre tous les solliciteurs : 30 ou 40 pauvres inscrits avant celui d'Airvault attendent depuis 6 mois. De plus, ce pauvre est atteint d'épilepsie, maladie contagieuse, et par suite ne peut être admis d'après le règlement. La saisie de la redevance due par l'abbaye d'Airvault, faite à la requête de la municipalité de cette ville, n'est nullement fondée en droit. Elle a été exécutée en violation des lois. Si on ne l'annule pas, les autres lieux sujets à des redevances envers l'hôpital les refuseront, et il faudra renvoyer la majeure partie des pauvres, l'hôpital n'ayant en dehors de ces redevances que 7000 fr. d'arrérages sur le Trésor royal. La tranquillité publique pourrait souffrir de ces faits. La sagesse de l'Assemblée évitera ces malheurs. Ce mémoire fut envoyé à Thibaudeau le 27 février 1790 (Délibér. de ce jour. Reg. 196).

(2) La municipalité de Poitiers avait obtenu de M. de la Luzerne, président du Comité des rapports de l'Assemblée, une décision qui rejetait la demande des officiers municipaux de Montmorillon tendante à retenir pour les pauvres de leur ville partie des blés dus par les Augustins au lieu de les

XXVII (1)

Jouyneau des Loges à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss n° 365. — Autographe signé).

27 février 1790.

Messieurs,

Arrivés de samedi à Paris (2), nous commençâmes dès lundi matin (3) nos démarches, et nous allâmes avec M. Thibaudeau chez M. le Président de l'Assemblée (4), pour lui présenter nos respects et le prier de déterminer le jour et l'heure où nous pourions faire la lecture publique des deux adresses dont nous étions porteurs (5). N'ayant pu parvenir à lui parler ce jour-là, nous y avons retourné deux fois sans avoir plus de succès, et enfin lui avons écrit deux lettres qui ne nous ont encore attirés aucune réponse : on nous fait craindre que nous ne soyons pas admis à présenter l'adresse de la ville à une séance de l'Assemblée, attendu que nous n'apportons de sa part aucuns dons patriotiques. Quoi qu'il

envoyer à l'Hôpital-Général (Délibér. de la municipalité de Poitiers, 15 janv. 1790. Reg. 196). Mais la municipalité de Montmorillon fit opposition, et celle d'Airvault s'obstina dans la sienne, si bien qu'à la fin d'avril l'hôpital général se trouva en détresse. (Délibér. de la municipalité de Poitiers, 25 février et 24 avril 1708. Reg. 196).

(1) Bien que cette lettre soit de Jouyneau Desloges, avocat, et rédacteur bien connu des *Affiches du Poitou*, le premier journal fondé dans la province, nous l'insérons, parce qu'elle se rattache étroitement à la correspondance de Thibaudeau, et explique la lettre suivante. Félix Faulcon, conseiller au présidial, et Jouyneau-Desloges avaient été chargés de porter à l'Assemblée les adresses des citoyens de Poitiers, et de solliciter sa bienveillance pour l'établissement de la Cour suprême (Délibér. de la municipalité de Poitiers, 9 février 1790. Reg. 196).

(2) Le samedi 20 février.

(3) Le lundi 22 février.

(4) Le président de l'Assemblée était l'évêque d'Autun, Talleyrand.

(5) Adresses au sujet de la Cour suprême et de la libre circulation des grains (Délibér. du 20 février 1790. Reg. 196).

en puisse être, nous priâmes hier M. Laurence de parler à M. le Président et de tirer de lui une réponse définitive dans l'Assemblée même, où du moins il lui est très aisé de l'aborder.

Nous avons rendu visite à plusieurs membres du Comité de constitution, et surtout à M. Thouret, qui est spécialement chargé de la partie judiciaire, et ils nous ont dit qu'on ne s'occuperait pas des tribunaux avant quinze jours ou trois semaines.

M. Thibaudeau ayant eu le malheur de perdre sa fille a demandé et obtenu un congé pour se rendre en province (1). Nous désirons qu'il soit de retour vers cette époque, car il contribuera beaucoup au succès de la demande que nous sommes chargés de faire, par ses talents, ses connaissances locales, et la distribution de son mémoire imprimé. Nous espérons que, pendant le court séjour qu'il fera à Poitiers, l'estime et les égards de ses compatriotes dédommageront cet honnête citoyen de toutes les contrariétés qu'il a éprouvées. Nous connaissons d'autant mieux le prix de ses services, que nous voyons par nous-mêmes combien, en ce grand théâtre des intérêts de la patrie, il faut se donner de peine et de mouvement, pour parvenir à faire entendre les réclamations particulières.

Nous sommes avec respect, Messieurs,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs.

JOUYNEAU DES LOGES. FAULCON.

Paris, 27 février 1790.

Nous vous prions de vouloir bien nous adresser vos dépêches sous le couvert de M. Laurence, député.

(1) Thibaudeau avait demandé le 26 février une autorisation d'absence de

XXVIII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss n° 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, le 1er mars 1790.

Messieurs,

Le cruel événement que je viens d'éprouver à Paris m'a réduit à un état qui a engagé mes collègues du département à me presser de venir quelque tems me recueillir dans le sein de ma famille. Ils m'ont en conséquence fait expédier un congé (1). Je suis toujours disposé à retourner à Paris, dès que les circonstances le demanderont. Dans ce moment rien ne presse pour les affaires de la ville et de la province. Il a fallu terminer le travail des districts et des cantons (2). L'Assemblée s'occupe du règlement des droits féodaux, et de ce qui concerne les religieux ; il y a lieu de

3 jours (Arch. Parlem., XI, 74). Thibaudeau avait deux fils Gabriel et Antoine-Claire (le future conventionnel), et une fille Thérèse (A.-C. Thibaudeau, *Biographie — Mémoires*, in-8°, 1875, tableau généalogique, p. 148. — Journal de Thibaudeau, pp. Ducrocq. 1895. Introduction.); c'est cette dernière qu'il venait de perdre. Thibaudeau rentra à Paris dans la dernière quinzaine d'avril: le 22 avril, il prend part à une discussion sur les délits de chasse (Arch. Parl., XV, 248).

(1) Le congé accordé à Thibaudeau paraît s'être prolongé jusqu'au milieu d'avril. On voit qu'au mois de mars il se trouvait à Poitiers: le 20 mars il écrit aux officiers municipaux deux lettres d'affaires insignifiantes, et il les signe comme membre du bureau intermédiaire du département de Poitiers, bureau qui avait remplacé celui de l'ancienne Assemblée provinciale (Papiers Thibaudeau, fol. 48-49). Pour les mois de mars et avril, sa correspondance avec la municipalité cesse donc entièrement, abstraction faite de ces deux lettres.

(2) La délimitation des districts et des cantons fut entamée en février. Le décret relatif à la division du royaume en 83 départements et à la fixation du nom et du nombre des districts est daté du 15 janvier 1790, mais figure seulement comme annexe à la séance du 26 février 1790 (Arch. Parlem., XI, 716). Quant aux discussions sur les limites des districts et cantons, elles duraient encore au mois de mars; le 10 avril, Cassini présenta la carte de France correspondante aux nouvelles divisions (Arch. Parlem., XII, 30, 44, 73, 115, 262, 288, 327, 381, 662).

croire que cela tiendra quelque tems (1). J'ai d'ailleurs pris les mesures convenables pour être instruit à l'avance de l'époque où on commencera la discussion de l'ordre judiciaire, et rien ne m'empêchera de partir pour cette opération importante (2).

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

THIBAUDEAU.

XXIX

Thibaudeau et ses collègues à Piorry (Bibl. Municip. Mss nº 366 — Papiers Piorry, tome I, fº 52. — Signatures autographes.)

Paris, 10 mai 1790.

Nous avons reçu, Monsieur, et transmis à leurs adresses les deux paquets que vous nous avez fait passer ; nous vous

(1) La discussion relative aux droits féodaux et à leur suppression ou rachat, commencée par le rapport de Merlin de Douai (Arch., Parl. XI, 488), le 8 février, se prolongea en mars et finit le 15 de ce mois (Arch. Parl., tome XII, pp. 1 à 189). Le 6 février, on avait adopté la motion de Treilhard tendant à faire présenter incessamment le plan de constitution du clergé (Arch. Parl., XI, 450). Le 19 mars commença la discussion sur les ordres religieux et l'emploi des biens du clergé (Arch. Parl., XII, 237, 241). Elle se continua en avril (*ibid.*, XII, 600, 685).

(2) Pendant le congé de Thibaudeau, les officiers municipaux sont tenus au courant des événements par Félix Faulcon, Jouyneau-Desloges, Laurence et Irland de Bazoges. Au début de mars, Faulcon et Desloges sont admis à la barre de l'Assemblée. Ils font des démarches auprès des députés du Poitou au sujet de la Cour suprême (Délib. de la municipalité de Poitiers, 9 mars 1790. Reg. 196). En même temps, les députés du Poitou tracent les limites des districts et des cantons; les originaux du procès-verbal sont déposés au Comité de constitution et 2 cartes dressées (lettre d'Irland de Bazoges, *ibib.*, 9 mars 1790). Ils obtiennent aussi de l'Assemblée le vote en faveur de la ville de Poitiers d'un emprunt de 11.000 francs à 9 o/o pour payer les pauvres des ateliers de charité. Cet emprunt est gagé par une imposition de 12.000 fr. sur les contribuables taxés à la capitation pour un écu et au-dessus (Arch. Parl., XII, 153, 13 mars — lettres de Faulcon et Irland de Bazoges. Délib. de la municipalité de Poitiers, 16 et 29 mars 1790. Reg. 196). Le 3 avril, Laurence écrit à la municipalité de Poitiers de soumissionner pour l'acquisition des biens du clergé, afin d'obtenir les bonnes grâces de l'Assemblée (délibér. du 9 avril 1790. Reg. 196): la municipalité fait la soumission d'acquérir pour 6 millions de ces biens (27 avril 1790, *ibid.*).

remercions des sentiments que vous voulés bien nous manifester en votre nom particulier, et si quelque chose peut nous distraire agréablement de nos travaux et nous consoler des longues contrariétés que nous avons éprouvées, c'est l'approbation que nous donnent des bons patriotes tel que vous.

Vous ne devés pas douter, Monsieur, du plaisir que nous a fait la lecture du procès-verbal dont vous êtes le rédacteur. Le discours énergique et touchant que vous avés prononcé nous a surtout infiniment flatté ; c'est ainsi qu'écrivent et que pensent les partisans d'une sage liberté, et nous espérons qu'un jour viendra où tous les Français franchement ralliés sous les bannières de la Constitution ne connaîtront pas d'autre langage.

Nous avons l'honneur d'être, avec les sentiments les plus distingués, Monsieur, vos très humbles et très obéissans serviteurs.

Lecesve, curé de Sainte-Triaize, député; Laurence, Faulcon, Thibaudeau.

XXX

Thibaudeau père à Piorry (Collection privée — autographe) (1)

(Après le 10 mai 1791).

Ce n'est pas assez pour moy, Monsieur et cher confrère, de vous avoir témoigné collectivement ma reconnaissance

(1) Cette lettre doit être datée du début de mai 1790 : elle fait en effet allusion à un discours de Piorry prononcé le 11 avril, et à l'affaire du manifeste des députés *impartiaux* contre les décrets du 13 avril relatifs à la religion. C'est à ce moment que paraît remonter la correspondance entre Thibaudeau et Piorry, alors avocat à Poitiers et membre du conseil général

du *Procès-verbal* que vous nous avez fait passer (1). Je suis si enchanté du discours que vous avez prononcé dans cette fameuse circonstance que je ne peux résister à l'envie de vous montrer toute la satisfaction que j'en éprouve.

Il est de bons patriotes comme vous, dans notre ville; mais ceux qui osent ouvertement se montrer tels ne sont pas si communs, et nous en recevons chaque jour des nouvelles affligeantes. Prenez garde, je vous en conjure, vous qui avez le don de la persuasion, qu'il ne se fasse quelques fausses démarches dans nos assemblées primaires. Notre pauvre ville est encore dans une grande crise, et tout seroit perdu s'il y avoit quelque insurrection contre les décrets de l'Assemblée. Les impressions qu'on donne sourdement contre notre ville dans ce pays cy sont telles qu'elles nous font presque désirer d'avoir une Cour suprême par département, parce qu'au moins serions-nous sûrs d'en avoir une, et s'il y a des rivalités des villes et des doutes sur les positions centrales de plusieurs départements, nous ne pouvons nous

de la commune depuis le 24 janvier 1790. On sait que plus tard Thibaudeau et Piorry se brouillèrent, si bien que le premier appelle le second dans son Journal édité par M. Ducrocq, « *ce coquin* de Piorry », et qu'il se garde bien de faire allusion à cette correspondance affectueuse qui dura un an et demi. Piorry, le futur montagnard, était né à Poitiers en 1750 et mourut à Poitiers, longtemps après son retour de l'exil, le 23 janvier 1847, à 88 ans.

(1) Dans ce passage, Thibaudeau parle du procès-verbal (imprimé) des séances tenues pour la confédération des gardes nationales assemblées à Poitiers, le 11 avril 1790. Poitiers, Barbier, MDCCXC (Papiers Piorry, tome I, fol. 30. Manuscrit de la Bibl. Municipale n° 366. — Voir une autre relation *Journal du Poitou*, 1790, I, 243, et Reg. des délibér. municipales n° 196). Piorry, capitaine et secrétaire de la garde nationale de Poitiers, y avait prononcé un discours enthousiaste où il célébrait les bienfaits de la liberté. Il terminait par cette péroraison enflammée : « En présence du Dieu des armées, nous allons jurer par l'honneur, par la patrie, dont les enfants de toutes les classes ont les regards fixés sur nous, nous allons jurer sur nos âmes d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, à ce bon roi que le ciel nous a donné dans sa clémence ; nous allons jurer de nous unir et de rester inviolablement unis pour le maintien de notre admirable constitution. Malheur à quiconque oserait troubler la patrie ! Si vous n'y voyez pas (sur les drapeaux) cette devise terrible: La liberté ou la mort ! c'est qu'elle est gravée dans nos cœurs en traits de feu. »

empêcher d'avoir des craintes. Comment est-il possible qu'il soit parti de Poitiers, timbrées de la poste, tant de lettres imprimées adressées aux municipalités du Poitou, pour les exciter à des insurrections ? Et comment personne n'a-t-il réclamé, pour empêcher les mauvais effets de ces lettres, et en publier la fausseté ? Les municipalités indignées nous ont renvoyé beaucoup de ces lettres (1). Je ne crois pas que l'Assemblée en prenne connoissance, parce qu'aucun de nous ne les lui dénoncera, dans la crainte de donner lieu de trop approfondir l'origine de ces lettres, et d'en connoitre les auteurs, qu'on soupçonne beaucoup avoir été composées à Poitiers. Nos ennemis s'en prévaudroient pour accréditer la réputation d'aristocratie qu'on donne à notre ville. Je sais qu'elle perd beaucoup ; qu'elle est à plaindre ; mais les clameurs contre les décrets de l'Assemblée Nationale ne sont pas propres à nous procurer un sort plus heureux, surtout dans le temps où les opérations les plus importantes pour nous ne sont pas encore terminées.

Pourquoi donc n'y a-t-il eu que votre discours d'inséré

(1) L'Assemblée avait décrété le 13 avril 1790, après de violentes discussions, que les biens du clergé seraient mis à la disposition de la nation; elle avait rejeté la motion de dom Gerle tendant à déclarer la religion catholique religion perpétuelle de la nation, et à n'autoriser que ce culte public (Arch. Parlem., XII, 702 et sq.). De là une vive agitation dans toute la France : on publiait dans la quinzaine de Pâques un libelle intitulé *la Passion de Louis XVI* (*ibid.*) ; il y eut à Paris des réunions des députés de la droite, des menées sourdes ou publiques à Metz, en Languedoc, à Nîmes, à Toulouse, etc. (Moniteur n^os^ des 14 avril, 26 avril, 9 mai). — On imprimait et on répandait des adresses et des mémoires contre les décrets. La municipalité de Cognac dénonça une lettre circulaire écrite par des membres de l'Assemblée pour engager à protester contre les décrets relatifs à la vente des biens ecclésiastiques (Arch. Parl., XV, 315). On voit par la lettre de Thibaudeau qu'une agitation semblable s'était produite à Poitiers. A la suite du vote du 13 avril, le 6 mai, M. de Mercy, évêque de Luçon, et député du clergé de Poitou, avait donné sa démission de membre du Comité ecclésiastique (6 mai) (Arch. Parl., XV, 413). On discutait à ce moment la question de la nomination des juges et celle de la hiérarchie judiciaire (Arch. Parl., XV, 317 et sq., 793).



dans le *Procès-verbal*, et celui du procureur de la commune et du maire n'y ont-ils pas été mis ? Cela fait soupçonner qu'ils n'étoient pas dans les mêmes principes (1). On le dit tout haut. Pour moy, je n'en crois rien, connoissant leur patriotisme, et j'en assure tout le monde.

Pouvez-vous me dire aussi pourquoi les députés de St-Maixent ne sont pas au nombre de ceux qui ont signé dans le procès-verbal des Gardes-Nationales? Le député de St-Maixent, M. Agier, en est bien scandalisé.

Je vous envoie, en échange de ce que vous m'avez fait passer, quelques nouveautés du bon endroit, et suis, avec un respectueux attachement,

Monsieur et cher Confrère,

Votre très humble et très obéissant serviteur

THIBAUDEAU.

XXXI

Thibaudeau et ses collègues à la Municipalité de Poitiers
(Bibl. Munic. Mss. n° 365. — Signatures autographes).

Paris, 14 may 1790.

Messieurs,

Nous avons remis la lettre (2) que vous nous avez envoyé,

(1) Le maire de Poitiers était M. Drouault, ancien avocat du roi au présidial (élu le 26 janvier 1790 par 387 voix sur 789 électeurs) ; le procureur de la commune élu par 250 voix, le 29 janvier, au 2e tour de scrutin (Reg. des délibér. municip. n° 196), se nommait Laurendeau. C'était un avocat de talent, l'un des trois chefs du barreau local (les deux autres étaient Thibaudeau père et Giraudeau) ; il était « mordant, railleur, parfois brutal » (A. C. Thibaudeau. *Mémoires— Biographie*, in-8°, 1875, p. 63).

(2) Voici *in extenso* cette lettre importante :

Lettre à M. Thibaudeau, député :

Nous avons l'honneur de vous adresser la soumission de la municipalité pour l'acquisition des biens ecclésiastiques et domaniaux jusqu'à concurrence de 6 millions. Vous verrez qu'il serait bien difficile de fournir le cau-



à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationalle. Nous espérons que, par votre prudence ordinaire, vous préviendrez sa décision, et nous sommes bien assurés que vous continuerez toujours d'entretenir la paix et l'union si nécessaires au bien public.

Nous sommes avec respect Messieurs,

Vos très humbles et obéissants serviteurs

THIBAUDEAU, FAULCON,
LAURENCE, IRLAND DE BAZÔGES

tionnement qu'exige le décret du 25 avril dernier; nous tàchons d'y suppléer par des soumissions particulières. Si nous ne remplissons pas le vœu de l'Assemblée Nationale, on ne pourra l'imputer qu'à notre insuffisance. Nous venons d'apprendre que la conduite des habitants de Poitiers était improuvée. Votre correspondance avec quelques-uns de nos concitoyens semble l'annoncer. Nous regrettons, Monsieur, que vos plaintes ne nous ayent pas été adressées directement. Quand on n'a rien à se reprocher, on ne craint pas de mettre sa conduite à découvert.

Vous le savez, Monsieur, cette ville dans un état de détresse ne présente aucune ressource. Une grande partie des habitans est maintenant à l'aumône. Et cependant la contribution patriotique s'élève à 288.000. l. Si nous n'étions pas animés d'un zèle vraiment patriotique, nous n'aurions pas fait un semblable effort. Il n'est pas de municipalité qui ait montré plus de respect pour les décrets de la nation. On nous impute nous ne savons quelle brochure dont nous ignorons même le titre et qui pourrait nous faire soupçonner d'insurrection. Nous ne sommes point les auteurs de cet écrit; le conseil général assemblé déclare formellement le désavouer et improuver. Que quelques adresses de cet écrit soient timbrées de Poitiers, qu'en résulte-t-il? Que des émissaires les auront apportés dans cette ville, et le pouvoir des officiers municipaux ne s'étend pas jusqu'à empêcher une correspondance qui ne lui est pas connue. Nous avons adhéré à l'adresse du chapitre de Saint-Hilaire; la suppression des chapitres n'est pas décrétée; solliciter une grâce du législateur n'est pas s'élever contre la loi. On nous accuse d'être aristocrates; cette imputation est hasardée, ridicule. C'est sur nos actions que nous devons être jugés; nous ne sommes pas à l'abri de la calomnie, et quoi que puissent dire nos ennemis, nous avons fait le serment d'obéir à la nation, à la loi et au Roi, de maintenir la Constitution, d'être fidèles à cette promesse. Nous ne nous en sommes jamais écartés, et nous nous croyons exempts de tous reproches; comme notre représentant, vous pouvez rendre à Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale l'expression de nos sentimens et lui répondre de notre exactitude et de notre fidélité.

Nous sommes avec un attachement respectueux, etc.

12 mai 1790.

Suit le texte de la proclamation pour inviter les capitalistes de Poitiers à faire leurs soumissions pour l'acquisition des biens nationaux.

Reg. des délibér. municip. n° 196.)

XXXII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss. n° 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, 21 may 1790.

Messieurs,

Je vous ai dit par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire l'ordinaire dernier, que j'avois remis votre adresse pour l'acquisition des biens ecclésiastiques, au comité établi pour cette partie, comme il est prescrit par les décrets de l'Assemblée Nationale. Mais j'ai tout de suite réfléchi que cette circonstance était convenable pour faire connoître à l'Assemblée en corps votre patriotisme et dissiper les impressions qu'on avoit voulu donner à quelques-uns des membres contre notre ville. J'ai en conséquence demandé la parole pour rendre compte de cette adresse; elle a été fort applaudie, comme vous le vesrez (*sic*) par l'énonciation qui en est faitte dans ces deux différents journaux que je joins icy; elle sera refférée dans ces mêmes termes, dans le procès-verbal de l'Assemblée (1).

Vous remarquerez peut-être, Messieurs, dans l'extrait fait par les journalistes, deux articles qui ne sont pas précisément contenus dans votre adresse. Le premier est la mention du renouvellement d'adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale. Le second est l'exposé des secours que

(1) Le procès-verbal inséré dans les Arch. Parl., XV, 577, contient seulement cette mention: « Adresse de la municipalité de Poitiers par laquelle elle offre sa soumission d'acquérir pour 6 millions de biens nationaux ; elle annonce au surplus que les déclarations pour la contribution patriotique arrivent dans cette ville à la somme de 288.000 l. » (Séance du lundi 18 mai 1790, au soir). Le *Moniteur* ne parle même pas de l'adresse. On ne trouve nulle part mention de l'intervention de Thibaudeau.

vous avés accordés aux pauvres et l'énonciation des contributions patriotiques montant à deux cent quatre-vingt-huit mille livres.

Quant au premier article, j'ai pensé, Messieurs, qu'en faisant l'analyse de votre adresse il convenait de dire quelque chose qui énonçât votre adhésion aux décrets de l'Assemblée. Votre adresse la contient d'aillieurs en quelques sortes en finissant par ces mots : « Puissent ces offres vous « être agréables et mériter de vous ce témoignage que nous « avons contribué autant qu'il étoit en nous à l'exécution « de vos décrets et au bien de la paix (1). »

J'étois bien assuré, Messieurs, que vous ne me désavouriez pas en inférant de là un renouvellement d'adhésion aux décrets de l'Assemblée Nationale. Je dis *renouvellement*, parce que les officiers municipaux auxquels vous avez succédé ont donné cette adhésion par une première adresse.

(1) L'adresse de la municipalité de Poitiers relative à la soumission d'acquérir pour 6 millions de biens ecclésiastiques avait été rédigée et envoyée à Thibaudeau le 12 mai (Reg. des délibér. munic., 12 mai 1790. Reg. 196). En voici l'analyse et les passages essentiels : « Le conseil général de la commune de Poitiers, conduit par les sentiments d'un véritable patriotisme, se proposait, à l'instar de la municipalité de Paris et de plusieurs autres villes du royaume, de vous offrir sa soumission pour l'acquisition des biens ecclésiastiques et domaniaux jusqu'à concurrence de 6 millions. C'est dans cet état de choses qu'est intervenu votre décret du 25 avril dernier qui oblige les municipalités qui se proposent d'acquérir à fournir un certain nombre de capitalistes solvables qui s'engageront à procurer les fonds dont elles auront besoin pour acquitter leurs premières obligations ». La municipalité objecte qu'il sera difficile à Poitiers de trouver ces capitalistes. Elle propose donc à l'Assemblée d'autoriser les titulaires des charges supprimées et les autres créanciers de l'Etat à déduire et imputer leurs créances liquidées du prix ou sur le prix des acquisitions des biens nationaux, sinon en totalité, du moins dans une proportion importante; de permettre que le prix des acquisitions puisse être acquitté partie en rentes, partie en deniers comptans ; d'exempter les ventes et reventes de biens nationaux de droits fiscaux jusqu'à la troisième mutation inclusivement. L'adresse se terminait ainsi : « Puissent, Nosseigneurs, ces offres vous être agréables et mériter de vous ce témoignage que nous avons contribué autant qu'il était en nous à l'exécution de vos décrets et au bien de la patrie ». (Délibér. du 12 mai 1790. Reg. 196).

Quant au second article concernant les contributions patriotiques, votre adresse n'en dit rien, mais ce fait est contenu dans la lettre d'envoy que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; j'ai pensé qu'il étoit de la plus grande importance pour nous rendre les esprits favorables; en conséquence, en paraphrasant votre adresse, je fis mention, et de votre renouvellement d'adhésion, des secours accordés aux pauvres, et des contributions de 288,000 l., et on prit dans l'Assemblée que tout cela étoit contenu dans l'adresse. Les journalistes l'ont entendu ainsi, et sans doute que le procès-verbal en fera également mention, quoique ces deux derniers articles ne soyent que dans votre lettre que je n'ai pas joint à l'adresse,parce qu'elle contient des particularités de vous à moi, dont il est inutile de donner connoissance à l'Assemblée.

J'ai cru, Messieurs, devoir vous rendre compte des raisons qui peuvent vous faire trouver quelque différence entre les termes de votre adresse et l'analyse qui en est faitte dans ces journaux.

Je vous prie, Messieurs, d'être bien persuadés de la pureté de mes intentions et de tout mon zèle à obliger mes concitoyens; j'ai éprouvé à cette dernière occasion que mes forces ne répondent pas à ma bonne volonté, mais il n'est rien que je ne sacrifie quand il sera question des intérests particuliers de la ville et du département.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XXXIII

Thibaudeau et ses collègues à la Municipalité de Poitiers
(Bibl. Municip. Mss. n° 365. — Signatures autographes).

Paris, (18 au 21) may 1790 (1).

Messieurs,

Conformément à l'anonce qui vous a été faite par l'un de nous, l'ordinaire dernier, nous allons vous rendre compte des démarches que nous avons fait pour vous procurer des bleds.

Monsieur l'Intendant de Poitiers nous écrivit le quatorze de ce mois qu'il étoit instruit que le gouvernement faisoit venir des bleds à Marans pour la province du Poitou, et qu'il avoit écrit à Monsieur de Montaran pour que la ville de Poitiers participât à cette distribution. Monsieur de Nanteuil nous engage par la même lettre à voir Monsieur de Montaran (2); nous y sommes en conséquence allés lundy

(1) La date précise de cette lettre manque; il convient de la reporter au 18 mai ou peu après, puisqu'il y est fait mention de lettres ou entretiens récents datant des 14 et 17 mai.

(2) La lettre de M. de Nanteuil, intendant de la généralité de Poitiers, se retrouve dans les papiers Thibaudeau (Mss. de la Bibl. municipale f. 61 *bis*). En voici le texte dans ses parties essentielles. « Je crois devoir vous donner communication de la correspondance que j'ai eu avec M. de Montaran, relativement aux secours de subsistances que j'ai demandées pour le Poitou. Je pense qu'il serait nécessaire que, de concert avec MM. Laurence et Faulcon, vous fissiez aussi quelques démarches auprès de M. de Montaran pour faire admettre la ville de Poitiers au partage de ceux qui ont été accordés et dont l'arrivée est très prochaine. Cette précaution me paraît d'autant plus prudente que je ne doute point que le prix des grains ne baissât à Poitiers, pour peu qu'on y en vît arriver d'étrangers ». — La disette continuait en effet à sévir à Poitiers depuis le milieu de 1789; en dépit de l'ouverture d'ateliers de charité, la misère y était grande. On y comptait près de 4000 mendians. On craignit même en février une insurrection des ouvriers et le pillage du marché au blé. D'autre part, les municipalités des environs entravaient la circulation des grains; les boulangers et meuniers étaient inquiétés dans les marchés de la campagne; le 5 mars, la population de Neuville ameutée arrêtait le blé de deux meuniers de Poitiers au retour du marché de Mirebeau; mêmes faits à Iteuil. Le peuple de

dernier dix sept du mois ; il nous a répondu qu'il étoit vray que M. le Directeur général avoit destiné six mille septiers de bled pour le Poitou, mais que la distribution en étoit déjà réglée par le Ministre, entre différentes villes du Bas-Poitou, et que Poitiers n'y étoit pas employé. Nous lui avons manifesté notre surprise de cette réponse; il nous a dit qu'il étoit vrai que Monsieur de Nanteuil avoit demandé partie de ces bleds pour Poitiers; qu'il l'avoit en conséquence proposé à M. le Directeur général, mais que le Ministre lui avoit répondu que cette ville n'avoit pas besoin de ces faveurs; nous avons répliqué à M. de Montaran que nous ne pouvions prévoir quel étoit le motif de cette décision, dès que M. l'Intendant nous avoit justifié par sa correspondance qu'il avoit exposé les besoins de cette ville, que nous mêmes avions demandé à M. Necker il y a déjà longtemps des secours en bled; que ce refus étoit d'autant plus injuste que si le Hault-Poitou se trouvoit dégarni de grains, c'étoit pour en avoir fourni au Bas-Poitou d'un côté, et de l'autre au Limousin qui venoit s'approvisionner chez nous tranquillement, tandis que nous n'avions pas la même liberté de retirer de bled des provinces voisines qui ne vouloient pas le laisser enlever ou passer.

M. de Montaran a paru touché de toutes ces raisons et nous a promis de les faire valoir auprès de M. Necker, chez qui il alloit dans le moment même.

Nous discutâmes aussi un second article avec lui, savoir

Poitiers de son côté empêchait la sortie des grains apportés au minage. Il fallait faire escorter les convois de blés par des détachemens de troupe et de garde nationale. Les boulangers avaient été taxés; ils menacèrent de se mettre en grève, et il fallut leur accorder sur la caisse municipale une indemnité de 2000l par semaine pour qu'ils n'accrussent pas le prix du pain (Délibér. de la municip. de Poitiers, 19 et 20 février; 3, 6, 9, 27, 29 mars; 9, 13, 17 avril; 23 mai 1790. Reg. 196).

combien le bled nous coûteroit (1) et quelles seroient les facilités pour le payement ; il nous répondit que le froment coûteroit 30 liv. le septier pris à Marans, que la ville feroit les frais de la voiture, que la première livraison seroit faitte à crédit, que vous payeriez le prix de la première en recevant la seconde, et ainsi jusqu'à la quatrième et dernière, pour laquelle il y auroit quatre mois de terme.

Nous insistâmes sur ce que le bled ne devoit pas nous être vendu si cher qu'aux villes du Bas-Poitou, par ce qu'elles n'avoient pas de frais de voiture à payer ou du moins peu de chose; mais il paroit que le ministère ne veut point de diversité dans les prix.

Actuellement, Messieurs, et avant que nous fassions plus de démarches auprès de M. de Montaran et de M. Necker, nous vous prions de nous dire si vous désirés avoir de ces bleds aux conditions proposées et combien il vous en faudroit; nous pensons bien que ce bled vous reviendroit à Poitiers plus cher qu'il ne se vend et qu'il y auroit de la perte sur la revente, mais aussi il y a lieu de croire qu'en tenant des états exacts des ventes, vous serez reçus à ne compter au gouvernement que du prix auquel vous aurez vendu le bled, déduction faitte des frais ; il y a dans cela la plus grande justice. De la manière que nous contribuons depuis longtems au déficit qu'opèrent les secours accordés aux autres villes et provinces notamment à celle de Paris, il est naturel que le déficit que nous pourrons éprouver soit aussi une charge commune.

Nous croyons bien aussi qu'il ne vous faudroit pas une

(1) Le boisseau de froment 1re qualité, pesant 21 livres, se vendait, en avril, à Poitiers 3 l. à 3 l. 1 s.; il se vendait en mai 3 l. à 3 l. 6 s. (*Journal de la Vienne*, avril-mai 1790.)

grande quantité de ces bleds, parce qu'avant qu'ils puissent arriver à Poitiers, la récolte ne sera pas fort éloignée; la nouvelle de l'arrivée de ces bleds et quelques envois au marché contribueroient beaucoup à faire sortir celui qui est encore dans les greniers, et, par là, à en faire baisser le prix.

On nous a assuré ici que vous auriez du bled à meilleur marché en le tirant de l'Orléanais, mais il faudroit le payer comptant, ce que vous ne pourriez peut-être pas faire dans le moment.

Nous sommes avec respect, Messieurs,

Vos très humbles et obéissants serviteurs,

THIBAUDEAU, FAULCON, LAURENCE.

XXXIV

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss. nº 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, 25 may 1790.

Messieurs,

J'ai reçu hier lundi les quatre exemplaires de votre délibération du 16 de ce mois avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à ce sujet; j'ai remis trois de ces exemplaires à la destination que vous m'indiquez (1).

(1) Pour l'intelligence de cette affaire du Comité militaire qui troubla la ville de Poitiers, il convient de résumer, d'après les délibérations municipales, le conflit qui éclata entre le parti de l'action d'une part, la municipalité et l'état-major de la garde nationale de l'autre. Ce conflit eut pour origine la question des biens du clergé et l'attitude de la minorité de l'Assemblée à l'égard des décrets du 13 avril. On sait que 297 membres de la Constituante prenant le nom d'Impartiaux publièrent un manifeste intitulé : « *Déclaration d'une partie de l'Assemblée Nationale sur le décret rendu le 13 avril 1791 concernant la religion, suivi d'une lettre de M. de Montlosier* » (Voir *Moniteur* du 8 mai 1790, p. 520). Parmi les signataires figuraient les évê-

Nous avons reçu cette délibération, l'ordinaire précédent, avec un mémoire que Messieurs du comité militaire de la garde nationale de Poitiers envoyoient à l'Assemblée Nationale. Nous avons répondu à ces Messieurs que nous étions désolés de voir cette mésintelligence, et que s'agissant d'une division entre nos concitoyens, nous étions obli-

ques de Poitiers et de Luçon. De là un déchaînement de passions contraires. D'un côté, les « aristocrates » essaient d'organiser une agitation religieuse, de l'autre « les patriotes » tentent de déterminer un mouvement d'adhésion aux actes de l'Assemblée. A Poitiers « ville de nobles et de prêtres » (A. C. Thibaudeau, *Biographie-Mémoires*, p. 95), la municipalité était composée de royalistes modérés. et à la tête de l'état-major de la garde nationale nommé par la municipalité se trouvaient le vicomte de Chasteigner et le chevalier Filleau, anciens officiers, qui « n'aimaient pas la Révolution, mais ne se montraient pas hostiles » (*ibid.*, p. 123). Pour stimuler la municipalité et neutraliser l'état-major, les partisans les plus résolus de la Révolution, tels que Antoine-Claire Thibaudeau, le futur conventionnel, et Piorry, jeunes et ardents, cherchèrent à former un Comité militaire de 36 membres, composé des officiers d'un côté, et de l'autre des commissaires élus par les soldats de chaque compagnie : ce Comité devait avoir toute autorité disciplinaire sur la garde nationale ; les officiers ne pourraient plus dégrader ou casser à volonté les sous-officiers, sans en référer au Comité qui prononcerait. Thibaudeau le jeune (Antoine-Claire) fut l'un des deux députés élus par la 3[e] compagnie du 3[e] bataillon (Procès-verb. de l'assemblée de la 3[e] compagnie, 26 avril, et de l'élection de ses deux députés au Comité militaire. 6 mai. Coll. Cesbron). La garde nationale avait adopté ce projet le 27 avril ; elle demanda la sanction de la municipalité. Celle-ci, invoquant le règlement donné à la garde nationale en septembre 1789, voulait maintenir l'ancien Comité militaire, composé de l'état-major, des capitaines commandans de chaque bataillon, du capitaine de la compagnie de cavalerie et des délégués du corps municipal. Ce régime avait, disait-elle, maintenu le bon ordre et la tranquillité, et il devait être provisoirement conservé. Mais l'agitation continuait ; le 9 mai, l'un des meneurs du parti avancé, Rampillon, venait, au nom de la garde nationale, menacer le conseil d'un pétitionnement pour la réunion de l'assemblée générale de la commune. Le même jour, la municipalité envoyait une adresse à l'Assemblée Nationale pour lui signaler le mouvement et demander ses ordres. Thibaudeau fut chargé de remettre cette adresse. En attendant, malgré de nouvelles députations de la garde nationale, le conseil maintenait sa décision ; et le 12 mai, 150 citoyens demandaient la réunion de la commune pour statuer sur le différend. En réponse à cette pétition, le procureur de la commune, Laurendeau prononce un violent réquisitoire « contre les esprits inquiets » qui cherchent à égarer leurs concitoyens, contre « les citoyens impatiens avides de saisir jusqu'à l'ombre d'un pouvoir momentané », contre le nouveau comité militaire « qu'environne la délation et qui s'érige en tribunal ». Le nouveau Comité s'était en effet réuni, composé de 28 députés des compagnies et de 21 adjoints ou suppléants. Il fallut que la municipalité se résignât à convoquer la commune pour le 20, afin de délibérer sur ce sujet. Le nouveau Comité militaire de son côté se prononçait résolument en faveur



gés de garder la neutralité, et que nous espérions que l'amour de la paix qui vous anime tous également vous porteroit sans doute à une conciliation, sans qu'il fût obligé que l'Assemblée Nationale prononçât. Le Comité de constitution a actuellement sur le bureau votre mémoire et celui de la garde nationale ; il y a cependant lieu de croire qu'il ne portera pas l'affaire à l'Assemblée, jusqu'à ce qu'il ait reçu une expédition d'une manière officielle de la délibération de l'assemblée qui fut tenue jeudi dernier à l'hôtel de ville.

J'ai reçu deslettres particulières qui m'annoncent,les unes, que des 6 Districts,il y en avoit quatre qui avoient été d'avis d'admettre ce comité militaire ; d'autres lettres ajoutent que par la délibération de la commune la formation de ce comité a étéauthorisée,jusqu'à ce quel'Assemblée Nationale en ait disposé autrement (1).

du décret du 13 avril. Le 18, Thibaudeau le jeune. Barbot, Le Blond et Pagès venaient au nom du Comité dénoncer la *Lettre des députés impartiaux* de l'Assemblée Nationale datée du 18 avril. Leur zèle contrastait avec les hésitations de la municipalité, qui se bornait à désavouer les « malintentionnés » distributeurs des libelles hostiles aux Constituants ; plusieurs de ces libelles avaient été expédiés à la poste de Poitiers. C'est à ce moment que le conseil général de la commune envoie à l'Assemblée Nationale une nouvelle adresse pour lui déférer le litige et lui dénoncer la formation illégale du nouveau Comité. (Délibér. de la municip. de Poitiers, 8, 9, 11, 12, 16, 18 mai Reg. 196 et 197), et désavouer énergiquement le Manifeste des impartiaux « qui d'ailleurs « n'a fait aucune impression. Cet ouvrage, aussi méprisé que méprisable, en naissant a été oublié » (19 mai 1790, Reg. 197).

(1) L'Assemblée de la commune, c'est-à-dire des six districts de la ville de Poitiers, avait eu lieu le 20 : deux, ceux des Carmes et du Collège, se prononcèrent pour le maintien de l'ancien Comité; les quatre autres, ceux des Capucins, des Jacobins, des Augustins et de Montierneuf, en faveur du nouveau Comité : sur 2500 citoyens actifs, 430 seulement avaient voté, et la majorité opposée à la municipalité était très faible. Aussi le 22 mai, le procureur de la commune, Laurendeau, accusant ses adversaires de brigue et de pression, demanda-t-il l'annulation des délibérations des 4 districts, Le 24 mai, le conseil général de la commune envoyait une nounelle adresse à l'Assemblée Nationale pour demander la dissolution du nouveau Comité militaire comme illégalement constitué et incompatible avec la discipline (Délibér. des 22 et 24 mai 1790. Reg. 197).

On se fonde principalement sur un consentement donné le 26 avril dernier par le Conseil de la Commune à la formation de ce Comité, ce qui est antérieur au décret de l'Assemblée Nationale du 30, et sur des raisons de convenance et de bien public.

Si les choses sont ainsi il y a lieu de croire que cette affaire n'yra pas plus loin. Je le désire de tout mon cœur, parce qu'il est de la plus grande importance d'entretenir la paix dans notre ville : nous n'avons déjà que trop d'exemples des malheurs qu'entraîne l'esprit de division dans les villes du Languedoc. Heureusement ces troubles sont cessés; mais le sang des citoyens a coulé (1), et c'est un malheur irréparable. Ce n'est pas, Messieurs, que je veuille vous donner des conseils, mais c'est l'effusion des sentiments d'un citoyen qui aime la patrie par dessus tout.

J'ai, Messieurs, la douleur de n'avoir pu obtenir de M. de Montaran les secours que j'avois sollicité (2). Vous verrez par la lettre ci-jointe qu'il n'y a plus d'espérance pour les bleds que nous lui avions demandés.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

(1) Thibaudeau fait allusion aux troubles et émeutes de Toulouse, Montauban, Nîmes, Valence (avril-mai 1790) (Arch. Parl., XV. 184 et 199. — *Moniteur* du mois de mai 1790. — Taine, *la Révolution*, tome I[er]).

(2) Il s'agit des envois de blés sollicités de l'Etat. La lettre dont parle Thibaudeau manque dans ses papiers.

XXXV

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. — Mss. n° 365. — La signature et le post-scriptum de la main de Thibaudeau).

Paris, 28 may 1790.

Messieurs,

J'ai reçu les pièces que vous m'avez envoyées qui contiennent le résultat des délibérations des districts de la ville de Poitiers; nous avons reçu par le même ordinaire l'extrait des mêmes pièces et une lettre adressée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale par Messieurs les commissaires de la garde nationale de Poitiers : nous avons remis toutes ces pièces au Comité (1).

Je ne puis, Messieurs, que vous répéter combien nous sommes douloureusement affectés de ces troubles, dans un temps où nous avons si grand besoin de la paix et de l'union de tous les bons citoyens.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

THIBAUDEAU.

Nous allons ce matin samedy chez M. Necker au sujet des bleds; nous vous rendrons compte demain par la poste de Limoges du résultat de notre conférence.

(1) Voir les notes de la lettre précédente.

XXXVI

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. — Mss. n° 365. — Signatures autographes; tout le post-scriptum est de la main de Thibaudeau).

Paris, 1er juin 1790.

Messieurs,

Nous n'avons pu parvenir à voir M. Necker que dimanche dernier, et nous lui avons représenté le besoin pressant que notre ville avoit des subsistances; il nous a dit qu'il alloit écrire à la Rochelle,pour qu'on vous fit part de la première cargaison de bled qu'on attendoit de jour en jour, et qu'il vous préviendroit du moment où vous pourriez envoyer chercher ces bleds. Nous allons nous concerter avec M. Creuzé, votre député extraordinaire, pour le succès de la commission dont vous l'avez chargé (1).

Nous sommes avec respect, Messieurs,

Vos très humbles et obéissants serviteurs.

THIBAUDEAU,
FAULCON,
LAURENCE.

P. S. — Mrs de Châtellerault obtinrent hier matin un décret qui authorise le president de l'Assemblée Nationale à leur donner une lettre de recommandation pour la sûreté de

(1) Le 25 mai, sur la motion du procureur de la commune qui avait représenté la difficulté de tirer des blés de l'étranger et même des marchés de la province, la municipalité avait chargé Creuzé-Dufresne, membre du bureau, de se rendre à Etampes et à Orléans, pour y acheter 1200 sacs de farine. Un grand négociant poitevin, Tribert, propriétaire des moulins de la Chaussée, futur beau-père du conventionnel Thibaudeau, se trouvait alors à Paris; on lui demanda d'aider Creuzé de ses conseils (Délibér. de la municipalité, 25 mai 1790; lettres à Thibaudeau et à Tribert, *id.*, Reg. 197).

leurs chargements de farine (1) ; à l'assemblée du soir nous obtinmes la même faveur et le décret fut rendu commun pour toutes les municipalités du Roïaume qui le réquéreraient (2).

Je vous envoie, Messieurs, la proclamation du Roy qu'il est très important de rendre publique le plus qu'il sera possible, et une instruction sur la forme de l'acquisition des biens nationaux qui fut arrêtée hier soir par l'Assemblée Nationale; elle avait été distribuée comme projet, mais il n'y a été fait aucun changement dans la discussion (3).

J'ay aussi l'honneur de vous envoier le discours lu par le premier ministre à la séance de l'Assemblée Nationale du 28 may dernier (4).

Nous n'avons point reçu de réponse aux deux dernières lettres que nous avons eu l'honneur de vous écrire tant collectivement qu'en nom particulier.

Il conviendroit, Messieurs, de presser la formation du département, parce que l'Assemblée Nationale a décrété le 30 may dernier qu'il seroit accordé à chaque département, aussitôt qu'il sera formé, la somme de 30.000 liv. pour être

(1) Sur la demande de M. Dubois, son député, la ville de Châtellerault, qui avait envoyé acheter des grains à Orléans, obtint le 31 mai le décret suivant : « L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera délivré aux députés extraordinaires de Châtellerault des expéditions en forme de décrets sanctionnés par le roi qui autorisent la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume; décrète, en outre, que son président sera chargé d'écrire..., qu'il ne peut être permis de troubler le cours (de la commission des députés) ni d'arrêter le transport pour le lieu de leur destination » (Arch. Parl., XVI, 1-2).

(2) Il n'est pas question de ces derniers détails, ni du décret en faveur de Poitiers dans le procès-verbal inséré aux Arch. Parlem., XVI, 1 et sq.

(3) L'instruction pour l'exécution du décret de l'Assemblée Nationale du 14 mai 1790 sur la vente des domaines nationaux fut lue le 31 mai par Boutteville-Dumetz et adoptée aussitôt. Elle comprend 3 titres (Arch. Parl., XVI, 22, 26). La proclamation du roi pour le rétablissement de l'ordre est du 29 mai (Arch. Parl., XV, 737).

(4) Le mémoire de Necker sur les finances fut lu à l'Assemblée, non le 28 mai, mais le 29 au matin (Arch. Parl., XV, 712).

employées aux travaux utiles pour la subsistance des pauvres (1).

XXXVII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers. (Bibl. Municip.— Mss. n° 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, 5 juin 1790.

Messieurs,

Vous m'avez adressé les procès verbaux des districts, les protestations du Procureur de la Commune avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 may, où vous m'annoncés de nouvelles observations pour le prochain courrier (2). J'ai reçu une seconde lettre que vous m'avez écrit le même jour 25 concernant les bleds (3) ; par

(1) Le 30 mai, l'Assemblée avait adopté, sur la motion du duc de Liancourt, le décret proposé par le Comité de mendicité qui assurait, entre autres dispositions, à chaque département la somme de 30.000 fr. pour être employée en travaux utiles (Arch. Parl., XV, 742-744).

(2) Il s'agit de l'affaire du Comité militaire. Voir ci-dessus.

(3) Il est question ici de la lettre où la municipalité annonçait à Thibaudeau la mission de Creuzé. Cette lettre, classée parmi les papiers Thibaudeau, est ainsi conçue :

Monsieur

Nous avons reçu la proclamation du Roi que vous avez bien voulu nous envoyer avec l'instruction sur la forme de l'acquisition des biens ecclésiastiques et le discours du premier ministre des finances. Nous les avons lus avec le plus grand plaisir et le plus vif intérêt.

Vous devez avoir reçu la réponse que nous avons faite à vos précédentes lettres; il paroît, par celles que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le premier de ce mois, que vous avez fait de nouvelles démarches auprès du ministre, pour nous procurer des grains à la Rochelle, mais d'après ce que vous nous avez marqué, et suivant les lettres de MM. de Nanteuil et de Montaran ; nous n'avons pû conserver aucune espérance de ce côté. C'est ce qui nous a déterminé à députer M. Creusé à Paris; il a déjà commencé à acheter des farines, et il y a lieu de croire qu'il remplira nos vues. En ce cas, nous n'aurons pas besoin de recourir à la première cargaison de blé dont le ministre vous a parlé et qui n'arrivera peut-être à la Rochelle que vers le milieu de la récolte. Vous n'avez pris aucun engagement à cet égard et nous vous prions de n'en point contracter; ce serait un double emploi, si M. Creuzé fait notre approvisionnement comme nous l'espérons;

une troisième du 30 may, vous me dittes que je dois avoir reçu le mémoire que vous m'avez adressé mercredi dernier (qui étoit le 26), concernant le nouveau Comité. Cependant, Messieurs, je n'ai reçu ni mémoire (1) ni lettre, autres que celle que je vous rappelle cy dessus ; voyez donc d'où cela peut provenir ; je ferai en sorte qu'on suspende le rapport de cette affaire jusqu'à ce que j'aie reçu votre réponse. Nous avons reçu l'ordinaire dernier de nouvelles délibérations de M[rs] de la Garde nationale de Poitiers, par lesquelles ils sollicitent le jugement de l'affaire, et se plaignent de ce que vous ne donnés aucune suite à la dénonciation qu'ils ont fait au procureur de la Commune, de la distribution faitte ès environs de Poitiers de la prétendue lettre des Impartiaux ; il me semble en effet que d'après les renseignemens que ces Messieurs donnent et les témoins qu'ils citent, il y avoit lieu à quelques poursuites (2).

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU

d'ailleurs nous avons la consolation de voir une diminution sensible dans le prix du blé ; le plus beau n'a été vendu hier que 3 l. 2 s. ; il a baissé de 12 s. par boisseau et nous espérons qu'il diminuera encore.

Vous nous marquez qu'il conviendrait de presser la formation du département ; vous savez que cela ne dépend pas de nous ; tous les électeurs sont nommés ; ils doivent s'assembler le 14 de ce mois pour nommer les membres du département.

Nous sommes avec un sincère attachement, etc.

A M. Thibaudeau, député.

P. S. — M. Creuzé, arrivé ce matin, nous a appris qu'il avait acheté à Étampes les farines que nous demandions, ce qui nous tranquillise beaucoup.

(1) Ce mémoire est probablement la longue adresse que la municipalité adressait le 24 à l'Assemblée concernant les origines et les agissements du Comité militaire, l'illégalité des décisions prises par les districts le 20, et l'impossibilité d'accepter un Comité formé en violation de la loi et contraire à toute discipline « où 57 fusiliers deviendraient les arbitres et les juges de leurs officiers » (Adresse du 24 mai 1790. Reg. 197).

(2) Le 29 mai, Thibaudeau le jeune et Barbot, procureur, avaient, comme délégués du Comité militaire, requis des poursuites au sujet de la distri-

XXXVIII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. — Mss. n° 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, 12 juin 1790.

Messieurs,

J'ai reçu les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois, la première au sujet des bleds. Vous paroissez n'avoir plus besoin du modique secours que M. le Directeur Général nous avoit promis, et vous me dittes que si nous n'avons point pris d'engagemens avec le Ministre, vous nous engagez à n'en point contracter ; il n'y a eu d'autre engagement que la demande que nous avons fait du secours en bled et de la promesse incertaine qu'on nous a fait. Cela étant, nous n'irons pas plus loin, et comme c'est à vous, Messieurs, que le Ministre doit annoncer la destination de bled, s'il en arrive, vous pourrez alors lui

bution du Manifeste ou Lettre des Impartiaux ; ils trouvaient la preuve de cette distribution dans une lettre du curé de Verrières, Martin-Laprade, adressée au sieur Motet, demeurant à Poitiers, en face l'église Saint-Didier (Délib. de la municipalité, 20 mai 1790. Reg. 197). Le 1er juin, dans l'assemblée primaire du district des Capucins tenue en l'église de ce nom, pour l'élection des délégués chargés de désigner le directoire du département, le président de cette réunion dénonçait la minorité de l'Assemblée Nationale comme ennemie du bien public, et flétrissait les députés du Poitou qui avaient adhéré au manifeste des Impartiaux, comme traîtres à leurs mandats. « Ainsi, disait-il, plus de 300 députés, au mépris des règles les plus sacrées, se sont permis de calomnier les intentions pures des génies tutélaires de la patrie. Vous les avez vus, se couvrant du manteau de la religion, publier un écrit incendiaire où ils cherchent à alarmer le peuple sur l'existence de cette religion sainte que nous professons » (Procès-verbal de l'assée du district tenue en l'église des Capucins, 1er juin 1790. Coll. Cesbron). Les assemblées primaires des districts des Jacobins et des Capucins avaient donc pris des délibérations qui déclaraient « ennemis de la nation, traîtres à la patrie, parjures à leur serment, tous ceux des membres de l'Assemblée Nationale qui ont signé des protestations et des déclarations contre ses décrets et notamment contre celui du 13 avril ». Cette motion fut présentée à la municipalité le 8 juin par une députation où figuraient notamment Béra, Thibaudeau le jeune et Piorry (Délib. du 8 juin et du 14 juin 1790. Reg. 197).

répondre ce que vous jugerez convenable, surtout dans une saison aussi avancée que sera surement l'arrivée de ces bleds, et présomptivement après la récolte (1).

Par votre seconde lettre vous m'envoyez deux procès-verbaux que je remettrai au Comité (2) : j'attends aujourd'huy

(1) Les achats de blés et de farines faits par Creuzé et Tribert avaient en effet amené une diminution dans le prix des grains et du pain (Délibér. du 8 juin 1790. Reg. 197).

(2) Les deux procès-verbaux étaient relatifs, l'un à l'affaire de la compagnie colonelle de la garde nationale, l'autre à la rixe de la Fête-Dieu. Un désaccord s'était produit entre les officiers et les sous-officiers de la compagnie colonelle, les premiers ayant cassé deux sous-officiers et renvoyé deux fusiliers. La municipalité tenta un replâtrage; les sous-officiers et fusiliers furent réintégrés, au grand dommage de la discipline (2 juin 1790). Une autre marque des divisions profondes qui existaient dans la garde nationale entre royalistes et patriotes, est la rixe de la Fête-Dieu (3 juin). Les gardes nationaux étaient rangés sur la place d'Armes ; le colonel, M. de Chasteigner, avait fait dire à chaque compagnie qu'elle prendrait son drapeau en défilant devant l'hôtel du commandant en chef. Mais les compagnies dites des Volontaires et la Légion de Droit se transportèrent sans ordre à l'hôtel avant le défilé pour y chercher leurs drapeaux. La compagnie des Grenadiers, où dominait l'élément royaliste, croyant qu'elles allaient enlever le drapeau pour braver le colonel, chercha à devancer la légion de Droit. Les diverses compagnies rangées dans la cour de l'hôtel se mêlèrent, proférèrent des injures et des menaces. Le colonel en référa à la municipalité, et tout finit par la mise aux arrêts du capitaine des grenadiers et par un embrassement général des officiers sous les yeux attendris de la municipalité (Délibér. des 2 et 3 juin 1790. Reg. 197).

Deux jours après les officiers municipaux signalaient à Thibaudeau les dangers de ces désordres, où ils voyaient la trace de l'action du nouveau Comité militaire. Leur lettre, datée du 5 juin, et expédiée le 6, est ainsi conçue :

Monsieur,

Depuis que nous avons eu l'honneur de vous écrire, nous avons éprouvé des scènes bien orageuses. Les deux procès-verbaux ci-joints ne vous permettront pas d'en douter. Que de peines, que de soins, ne nous sommes-nous pas donnés pour rétablir la paix ! Nous avons vu le fer levé sur les citoyens, nous avons arrêté leurs bras. Nous avons appelé tous les officiers de la garde nationale à nos délibérations. Vous en sentez le motif. Nous nous en étions référé à nos seigneurs de l'Assemblée Nationale sur la formation du nouveau comité; nous ne devions plus reconnaître ni le premier ni le second. Il était bien urgent d'arrêter une malheureuse effervescence que des gens malintentionnés excitent et enflamment chaque jour. Nous avons assemblé tous les officiers de la garde nationale au lieu d'un simple Comité. Nous avons concilié les débats au lieu de les juger. Nous nous permettons de dire que nous n'avons pas secondé les vœux de plusieurs membres du nouveau comité militaire. Ce matin le général avait fait inviter MM. les officiers de la garde nationale, les officiers municipaux et 10 hommes par compagnie pour déjeuner et signer le verre à la main le traité de

le mémoire que je vous ai déjà écrit n'avoir pas reçu de vous, Messieurs, au sujet de l'établissement du Comité militaire ; je ne peux pas éloigner davantage le jugement de cette affaire, parce que M[rs] de la Garde Nationale ont écrit à M[rs] les députés Bas Poitevins pour presser le jugement, et ces M[rs] le sollicitent ; quelque neutralité que nous conservions entre nos concitoyens, soyez persuadés que l'affaire sera bien entendue et jugée en connaissance de cause.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU

paix, déjà souscript par tous les officiers des compagnies. La fête eût été complète, si quelques compagnies ne s'étaient pas retirées. Des hommes qui se disent honnêtes ont arrêté des bras qui s'ouvraient pour recevoir l'olivier de la paix. Nous ne les nommerons pas, Monsieur. La délation nous environne, mais son langage nous est inconnu. L'état-major, les officiers des gardes nationales réunis à nous, le 1[er], le 2 et le 3 de ce mois, nous ont manifesté des sentiments d'estime et d'amitié auxquels nous avons été bien sensibles. Nous avons eu parmi eux des membres du nouveau Comité militaire qui s'en étoient retirés. Nous vous prions, Monsieur, de remettre les deux procès-verbaux ci-joints sous les yeux du comité militaire et de communiquer la présente. C'est abuser, nous le sentons, des moments précieux que vous consacrez au bien de la patrie. Mais nous sommes obligés de nous tenir en garde, nous le disons dans l'amertume de notre cœur, contre des hommes qui nous font un crime de notre prudence.

Nous sommes dans un état de crise qu'il est instant de fixer. Sollicitez, Monsieur, un règlement de l'Assemblée Nationale. La soumission à ses décrets, l'amour de la paix nous a fait désirer la conservation de l'ancien comité militaire, et ce vœu est celui de la presque totalité des officiers de la garde nationale et de tous les citoyens sans passion.

Nous n'avons pas pensé que la formation d'un nouveau comité, tel qu'il était constitué, fut utile ; mais en présentant nos doutes, nous avons consulté les lumières des pères de la patrie. S'il leur plaît d'organiser le nouveau comité, en respectant leurs vuës, nous n'hésiterons pas à nous y conformer. Vous nous avez invité à la paix par vos lettres. Mais que pourrions-nous accorder à Messieurs du Comité militaire qu'ils n'eussent déjà pris, sans attendre la décision de l'Assemblée Nationale ? Ils se sont constitués provisoirement ; il faudroit donc définitivement approuver cette formation ; cette conduite de notre part seroit bien inconséquente, après nous en être rapporté à l'Assemblée Nationale.

Nous sommes avec un attachement respectueux, etc.

XXXIX

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Munic. — Mss. n° 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, 13 juin 1790.

Messieurs,

Aussitost que j'eus reçu hier la lettre et la copie du mémoire que vous m'avez fait passer, je suis allé avec M. Faulcon au Comité. Nous avons mis en ordre toutes les pièces, lettres et mémoires, que vous, et Messieurs de la garde nationale, avés adressés tant à nous qu'à l'Assemblée Nationale. Je n'y ai point trouvé l'original de votre dernier mémoire; il n'est peut-être pas encore sorti des bureaux de correspondance, où les mémoires sont en si grand nombre qu'il faut du tems pour les envoyer aux Comités, pour lesquels ils sont destinés. Mais j'y ai joint la copie que vous m'avez envoyée, quoiqu'elle ne soit signée de personne, et la lettre d'envoi qui en prouve l'authenticité ; toutes ces pièces sont mises en liasse,affin qu'il ne s'en écarte aucune, et que ce soit mis sous les yeux du Comité, pour recevoir règlement.

De là, M.Faulcon et moi sommes ensuite allés à l'Assemblée. M. Target a fait un rapport sur plusieurs contestations, qui s'étoient élevées entre les gardes nationaux et les anciennes compagnies de milice bourgeoise, en quelques villes du Royaume ; le décret qu'il a proposé a été accueilli et rendu commun pour toutes les milices bourgeoises et gardes nationales (1).

(1) Sur le rapport fait par Target, au nom du Comité de Constitution, au sujet des corps militaires de la ville de Caen, un décret fut rendu le 12 juin

Comme cette affaire n'a point été mise à la discussion, et qu'elle a passé sans réclamation, nous n'avons pu saisir, à la simple lecture, tous les termes de la rédaction, et le décret est rapporté, avec quelques nuances de différence, dans les différens papiers publics qui s'impriment sur le champ. Le plus fidèle et celui sur lequel on peut le plus compter, est le Journal des Débats, qui se rédige avec plus de réflexions par les membres de l'Assemblée, sur le vu des décrets (1). Je ne le reçois que vers le midi ; je le joindrai à cette lettre, que je compte vous faire parvenir par la poste de Limoges.

Je souhaite que ce règlement général puisse être adapté à la question particulière qui vous intéresse, parce qu'un règlement général fait souvent moins de mécontens que la decision d'un cas particulier.

Je ne peux au surplus, Messieurs, vous faire part de mes observations sur les différens objets traités dans la dernière que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, parce que l'ayant

pour toutes les gardes nationales. Il astreignait tous les citoyens actifs à se faire inscrire aux hôtels-de-ville, ainsi que leurs enfants mâles âgés de 18 ans. Tous corps particuliers de milice bourgeoise, sous quelque dénomination que ce fût, étaient tenus de s'incorporer dans la garde nationale, sous l'uniforme de la nation, sous les mêmes drapeaux, les mêmes officiers, le même état-major ; tout uniforme différent, toute cocarde autre que la cocarde nationale demeuraient réformés. Les drapeaux des anciens corps et compagnies, devaient être déposés à la voûte de l'église principale, « pour y demeurer consacrés à l'union, à la concorde, à la paix » (Archiv. Parl., XVI, 185). Ce décret s'appliquait à toutes les villes du royaume. A Poitiers, en particulier, les diverses compagnies avaient auparavant des uniformes et des drapeaux différents. Les grenadiers avaient l'habit blanc, les collets et parements rouges et des bonnets à poil, ornés de panaches et glands ; la compagnie colonelle de même, à l'exception des bonnets remplacés par de petits chapeaux ; la cavalerie avait l'habit bleu foncé, les bottes à l'écuyère et le chapeau à panache (La Liborlière, p. 118. — Règlement de la garde nationale, septembre 1789).

(1) On sait que le *Journal des Débats et Décrets* avait été fondé par les députés d'Auvergne, Gauthier de Biauzat, Huguet et Grenier, avec le concours de l'imprimeur Baudoin ; le premier numéro parut le 30 août 1789, dans le format in-8° (Ad. Mège, *Gaulthier de Biauzat..., sa vie et sa correspondance*, 2 vol. in-8°, Paris, 1890, tome Ier, pp. 72-73).



reçue à la suite de l'Assemblée, où nous trouvons nos lettres, je l'ai sur le champ remise au Comité, comme vous me le prescriviez.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

THIBAUDEAU.

XL

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Munic. — Mss. n° 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, 15 juin 1790.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire passer les règlements et instructions concernant les ventes des biens nationaux (1), et une réponse du Comité Ecclésiastique, sur une question, qui avait été proposée par Monsieur Guillet, en votre nom (2).

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XLI

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. — Mss. n° 365. —La signature et le post-scriptum de la main de Thibaudeau).

Paris, 18 juin 1790.

Messieurs,

Je vous remercie du triste service que vous m'avez rendu;

(1) Voir ci-dessus lettre du 1er juin.

(2) Nous n'avons pu trouver trace de la question proposée par la municipalité de Poitiers, soit dans les registres des délibérations, soit dans les Archives Parlementaires.

mon cœur paternel est cruellement déchiré depuis que je suis icy (1). La carrière de ma vie qui avait été pendant longtemps si tranquille devient sur son déclin bien orageuse. Dieu veuille me donner les forces de venir au-dessus de tant de traverses !

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur.

THIBAUDEAU.

P. S. — Il n'y a rien d'expédié ni de décidé dans votre affaire concernant la garde nationale (2).

XLII

Thibaudeau à la Municipalite de Poitiers (Bibl. — Municip. Mss. nº 365. — Signature seule de Thibaudeau).

Paris, 3 juillet 1790.

Messieurs,

J'ai reçu les pièces concernant la réclamation de dom Mazet et la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à ce sujet (3). Ce religieux a écrit à M. Desloge pour l'en-

(1) Thibaudeau venait de perdre son avant-dernier fils Hyacinthe. (Voir le tableau généalogique en appe à A.C. Thibaudeau. *Biographie, — Mémoires*, in-8º, 1875).

(2) Malgré son nouveau deuil, Thibaudeau continue à s'occuper des affaires de la municipalité, outre celle du Comité militaire. On le prie de demander pour la ville l'autorisation de plaider contre les fermiers des octrois, Daniaud et consorts, qui avaient demandé la résiliation de leur bail, parce que le bétail, le vin et autres objets sujets aux droits entraient journellement en fraude; ils avaient même refusé de payer leur dernier trimestre (Délibér. de la municipalité, 13 et 16 février, 24 avril 1790. Reg. 197. — Lettre de la municipalité à Thibaudeau, 23 juin 1790. Papiers Thibaudeau, fº 76).

(3) Ces pièces étaient le procès-verbal contenant inventaire et description des effets déposés chez un sieur Magne, par dom Mazet, bénédictin de l'abbaye Saint-Cyprien supprimée, et la lettre de la municipalité du 23 juin. Les officiers municipaux faisaient part à Thibaudeau de la pétition de dom Mazet, qui réclamait, comme lui appartenant en propre, ses livres, médailles

gager à s'intéresser pour lui, et il lui dit qu'il pense bien que les querelles littéraires que nous avons eu ensemble ne m'empêcheront pas de lui rendre justice (1). Cette espèce d'inquiétude de sa part m'empêche de me mêler de cette affaire, car s'il arrivait qu'il y eût quelque décision qui ne lui fût favorable, il pourroit avoir des soupçons que je veux éviter. J'ai pour cet effet remis les pièces à M. Laurence, qui les déposera au secrétariat du Comité Ecclésiastique, et ce Comité vous fera sans doute parvenir directement la décision.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XLIII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. — Mss. nº 365. — Autographe en entier).

Paris, le 9 juillet 1790.

Messieurs,

Je crois devoir vous prévenir de l'intention de l'Assem-

et autres effets. La municipalité ne croyait pas devoir faire la remise sans en référer au Comité ecclésiastique (Lettre du 23 juin, papiers Thibaudeau, fº 76). Le décret du 9 avril avait, en effet, ordonné l'aliénation des biens des abbayes et ordres religieux ; celui du 19 mars stipulait une pension en faveur des membres de ces ordres (Arch. Parl., XII, 238).

(1) En 1782, Thibaudeau avait commencé la publication de son *Abrégé de l'Histoire du Poitou*, dont il avait recueilli les matériaux depuis douze ans. Il avait eu beaucoup de peine à pénétrer dans les maisons religieuses pour en consulter les archives. Les Bénédictins de l'abbaye Saint-Cyprien s'occupaient depuis longtemps de rassembler les éléments d'une publication semblable ; c'est la collection de documents manuscrits à laquelle dom Fonteneau a laissé son nom. Dom Mazet, qui avait hérité de cette grande entreprise, avait su mauvais gré à Thibaudeau de son initiative. De là une polémique dont les *Affiches du Poitou*, dirigées par Jouyneau-Desloges, nous ont conservé l'écho (A. C. Thibaudeau, *Mémoires — Biographie*, in-8º, 1895, p. 58).

blée Nationale sur la prochaine organisation des assemblées municipales, de districts et de département. Le Comité de constitution a proposé un projet de décret portant que toutes les opérations se feroient d'icy le 15 janvier, et je crois bien que le décret sera ainsi rendu (1). Il est important que le rolle de la ville de Poitiers soit fait d'icy le temps, affin qu'on connoisse ceux des citoyens qui payeront un taux d'imposition suffisant pour estre électeur ou éligible.

Le Comité a fait aussi son rapport public de la division de tout le roïaume en départemens (2). Nostre province est divisée en 3 départements, et comme elle a une étendue suffisante suivant la proportion indiquée par le décret de l'Assemblée, nous n'avons pas pensé qu'il fût possible de réclamer contre cette décision auprès de l'Assemblée Nationale. Le Comité nous a proposé de signer cette opération, ainsi qu'à tous les autres députés des provinces, ce que nous n'avons pas voulu faire dans la crainte que cela ne déplût à nos commettans. Quand je dis *nous*, je parle de la députation de Poitiers et du haut Poitou, car tous ceux du bas Poitou ont signé l'aresté fait par le Comité.

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

(1) Le 28 juin, Thouret, au nom du Comité de constitution, avait présenté un rapport tendant à la mise en activité des corps administratifs de département et de district. L'Assemblée avait adopté en conséquence un décret en 12 articles sur la formation et les fonctions des directoires de département et de district (Arch. Parl., XVI, 530-533).

(2) On ne trouve rien à ce sujet dans les Archives Parlementaires. On voit seulement que l'Assemblée, en juin et juillet, fixe les chefs-lieux et les districts de divers département (tomes XVI et XVII).

XLIV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe non signé).

(vers le 16 juin 1791).

Je vous renvoie, mon cher Confrère (1), les lettres que vous m'avés fait passer ; je n'ay point présenté l'adresse à l'Assemblée Nationale, parce que nous nous sommes fait une loy de n'avoir aucun égard aux écrits anonimes, et dont les auteurs ne veulent pas estre nommés. Je sçais bien qu'il peut y avoir de l'inconvénient à exiger cette prescription, mais il seroit encore plus dangereux d'ajouter foy à des écrits qu'on ne paroit pas disposé à soutenir en public. Je tairay au surplus le nom de l'auteur et de celui qui m'a adressé les imprimés (2).

Je vous envoie un n° du journal où vous verrés que l'Assemblée Nationale a été très satisfaite de l'adresse dont je luy ay fait l'analise de la municipalité de Poitiers (3) ; j'ay

(1) Cette lettre est adressée à Piorry, qui avait été élu par l'assemblée électorale, réunie le 16 juin à Poitiers, membre du Directoire du département de la Vienne (Extrait du procès-verbal de l'assemblée, 16 juin 1790. Papiers Piorry, manuscrits de la Bibl. Municip., tome Ier, f° 61).

(2) Lévêque, négociant de Saumur, avait fait adresser par Piorry à Thibaudeau un mémoire et une lettre à l'Assemblée Nationale, au sujet des émeutes des 2 et 3 janvier et du 1er mai, arrivées à Saumur, et causées par la perception des droits sur les céréales. Le régiment de Royal-Roussillon avait réprimé ces désordres. Lévêque accusait la municipalité de faiblesse pour avoir arrêté la perception des deniers royaux, ouvert les prisons et laissé les émeutiers en liberté (Mémoire du sieur Lévêque. — Lettre du même à Thibaudeau, 20 avril et 2 juin. Collection privée). Thibaudeau répond à Lévêque, le 10 juillet, qu'il n'a pu faire usage de son adresse, parce qu'elle n'était pas signée, et que s'il l'a communiquée au député de Saumur, Bizard, c'est de l'aveu de Lévêque lui-même (même collection).

(3) Nous ne trouvons pas trace de cette adresse de la municipalité de Poitiers dans le registre des délibérations de la commune de Poitiers, pas plus que dans les Archives Parlementaires. Peut-être s'agit-il de l'adresse de l'assemblée des électeurs du département de la Vienne, rédigée le 16 juin 1790, et qui exprimait l'adhésion des électeurs à tous les décrets de la Constituante (Papiers Piorry, 1, f° 61).

éprouvé à cette lecture que mes forces n'étaient pas encore bien revenues, mais je feray toujours tous mes efforts quand il sera surtout question des intérêts de la ville et du département.

Nous n'avons pu encore nous revoir tous trois pour répondre à Mrs de la garde nationale; nous le ferons au plutôt; il ne faut point signer ses lettres quand on se connoit une fois.

A M. Piorry, admr.

XLV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée; autographe).

(vers le 10 juillet 1790).

Je vous envoie, monsieur et cher Confrère, copie de la lettre que j'écris aujourd'huy à M. Lévêque, qui est fâché de ce qu'il a fait et qui semble vouloir s'en prendre à moy; vous verrés par cette copie de lettre que je n'ay fait que ce (que) je devois.

Nous nous occupons continuellement de l'ordre judiciaire; je vous fais passer le bulletin des articles passés cette semaine.

J'ay l'honneur d'estre, avec le plus sincère attachement, monsieur et cher Confrère,

Vostre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

Au dos : A Monsieur
Monsieur Piory, avocat,
près St Savin
A Poitiers.

Assemblée nationale (1).
(scellé de cire rouge).

(1) Sur les deux premières pages copie de la lettre de Thibaudeau à Levêque, négociant à Saumur, 10 juillet 1790; lettre analysée à la page précédente.



XLVI

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Munic. Mss. n° 365. — Autographe jusqu'au mot « la discussion », ligne 10e; signature de Thibaudeau).

Paris, 24 juillet 1790.

Messieurs,

J'ay remis au Comité militaire les pièces que vous m'avez envoié concernant les gardes nationales et les anciennes compagnies de la ville de Poitiers. J'ay lieu de croire qu'il n'y aura de nouveau règlement à ce sujet que par l'organisation générale du militaire à laquelle on travaille continuellement (1).

Tout est perdu pour nostre ville et pour toutes les villes capitales du Roïaume. Il vient d'estre rendu un décret qui détruit absolument toutes les cours supérieures, tant actuelles que projettées (2). Voicy ce qui s'est passé. En continuant

(1) Le 13 juillet, le comité militaire de la Constituante avait ordonné que les compagnies de la garde nationale de Poitiers seraient mises sur le même pied, que toutes distinctions seraient abolies, que les gardes nationaux seraient réincorporés individuellement, que les nouvelles compagnies n'auraient d'autre rang que celui qu'on leur assignerait dans cette formation, qu'elles auraient le pas sur les troupes de ligne dans l'intérieur des municipalités. Le tout, en attendant une loi générale sur les gardes nationales (Reg. des Délibér. munic., n° 197). Le comité militaire, qui s'était formé en avril à Poitiers, disparaît alors pour faire place à un club, celui des Amis de la Constitution (*Ibid.*, délibér. du 9 juillet 1790. — Cf. A. C. Thibaudeau. *Biographie*, in-8° 1875, p. 119), qui siégeait dans le couvent des Augustins.

(2) Depuis l'année précédente, Poitiers n'avait cessé de faire des démarches pour obtenir une Cour suprême. Le 9 juillet, la municipalité et les commerçants députaient à Paris 4 délégués : Barbault et Bijeu, procureurs, Segris et Riche pour représenter « l'état déplorable auquel la ville serait réduite », si on ne lui accordait pas cet établissement. Jouyneau-Desloges présentait à la Constituante un long mémoire où il énumérait les sacrifices faits par la ville de Poitiers, pour la cause de la Révolution, et la nécessité de la dédommager, sous peine de la jeter dans la misère (Délibér. du 9 juillet. Reg. 197). La discussion sur l'ordre judiciaire, qui s'était poursuivie en juin et juillet, anéantit cet espoir. Le mardi 20 juillet, en effet, Chabroud, député du Dauphiné, avocat à Vienne, et Pétion de Villeneuve, député de

la discussion de l'ordre judiciaire mardi dernier, on a examiné la question de savoir combien il y auroit de juges dans chaque tribunal de district. Deux avocats, l'un du Dauphiné, l'autre de Chartres, firent alors une motion incidente; ils prétendirent qu'avant de décréter le nombre des juges de chaque tribunal de district, il falloit savoir quelles seroient leur compétence et leurs fonctions, et ils firent une motion en ces termes : « Les juges de districts seront juges « d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports « qui seront déterminés dans les articles suivants » (qui ne sont pas rédigés). La discussion de cette motion fut renvoyée au surlendemain jeudi; un autre travail empêcha, ce jour-là, cette discussion, mais on la fit renvoyer du jeudi au vendredi en intervertissant l'ordre ordinaire qui est de ne s'occuper que des finances les vendredis.

Cette motion nous inquiéta beaucoup, et nos députés extraordinaires. Nous passâmes toute la soirée du jeudi à faire un projet de reffutation de ce nouveau plan. M. de Bazoge devoit commencer de son côté cette reffutation, et je devois répliquer, après que quelques autres auroient été entendus en faveur du plan; je fus en conséquence inscrit le quatrième de ceux qui devoient parler contre le plan. M. de Bazoge a en effet ouvert la discussion (1), mais elle n'est pas venue jusqu'à mon tour; tous les habitants des

Chartres, s'élevèrent contre l'institution des tribunaux d'appel, comme dangereuse au point de vue politique et comme source de l'esprit de chicane. Chabroud proposa le système des appels circulaires (Arch. Parl., XVII, 208-210). Le Comité de constitution garda le silence : seul Le Chapelier s'opposa à cette motion (*Ibid.*, XVII, 300, note 2).

(1) Irland de Bazoges prit en effet la parole dans la discussion de la motion de Chabroud ; son discours est inséré dans les Archives Parlementaires (tome XVII, pp. 300-303). Dellay d'Agier et Brillat-Savarin appuyèrent la motion de Chabroud ; d'autres la combattirent, notamment Lanjuinais et Le Chapelier (*Ibid.*, pp. 304-312).

villes qui n'espéroient pas de cours suprêmes, et c'était le très grand nombre, ont adopté ce nouveau sistème. Le Comité de constitution n'a voulu rien dire, parce que Thouret, Target et les autres avocats de Paris, qui n'ont voulu rien dire aussi, étoient de cet avis. Enfin la motion a passé, comme je l'ay cy dessus posée, à la majorité des trois quarts au moins de l'Assemblée (1). Ainsi plus de cours souveraines en aucun endroit. Vous ne concevrez peut-être pas trop, Messieurs, ce qu'on a entendu par cette motion. Rien ne m'a paru en effet si extraordinaire. Les dévelopemens de ce plan qui vont suivre nous donneront plus d'instruction; mais le mal est fait pour les grandes villes à ne jamais s'en relever et surtout pour la nôtre qui n'avoit pas d'autres ressource que le Palais. J'en suis dans la désolation (2).

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

(1) La motion fut en effet décrétée à « une très grande majorité » (Arch. Parl., XVII, 312). Les délégués de la ville de Poitiers revenus, le 31 août, racontèrent à la municipalité que, malgré leurs soins et leurs peines, « l'Assemblée Nationale n'avait pas cru devoir faire d'exception pour cette ville et celles qui se trouvent dans le même cas » (Délibér. du 31 juillet 1790, Reg. 197).

(2) La correspondance de Thibaudeau pour 1790 s'arrête à cette date. Il était encore à Paris le 14 août : la municipalité de Poitiers lui adresse à ce moment une lettre pour lui demander d'appuyer le projet de suppression des droits de contrôle, « l'arbitraire ayant toujours régné dans leur perception », et leur remplacement par un timbre extraordinaire sur le papier timbré des actes (Délibér. du 14 août 1790. Reg. 197). Peu après, Thibaudeau résolut de donner sa démission de député à cause du mauvais état de sa santé. C'est ce que prouve la lettre suivante (nº XLVII) que lui envoie le Directoire du département de la Vienne.

XLVII

Le Directoire du dép[t] de la Vienne à M. Thibaudeau, député à l'Assemblée Nationale (Manuscrit. Collection Tornézy. — Signatures autographes).

Poitiers, 20 août 1790.

Monsieur,

Le Directoire du département apprend avec la plus grande sensibilité, par la lettre que vous lui avez fait l'honneur de lui écrire, que votre mauvaise santé vous force à donner la démission de votre place de député à l'Assemblée Nationale. Nous sommes bien persuadés, Monsieur, connoissant vos sentiments vraiment patriotiques, que vous ne cédez qu'à un motif d'absolüe nécessité des fonctions que vous êtes dans le cas de remplir avec tant d'aventage (1).

Nous allons sur le champ écrire à M. Andrault, de Melle,

(1) Thibaudeau retira probablement sa démission ; il resta à Poitiers depuis le mois de septembre jusqu'à la fin de décembre 1790. Il exerce pendant son séjour les fonctions de procureur-syndic auprès du Directoire du district de Poitiers. Le 15 septembre, il indique à cette assemblée un plan de travail, et celle-ci lui « témoigne combien elle est flattée de le voir partager avec elle des travaux qui tendent au bien général » (Reg. des délibér. du Direct. du district de Poitiers, 15 sept. 1790. Arch. dép.).

Il correspond fréquemment avec la municipalité au sujet de l'expédition des lois et décrets (Délibér. de la municip. de Poitiers, 25 sept., 9, 16, 19 octobre 1790. Reg. 197. — 30 octobre, 6, 11, 13, 24, 27 nov. ; 3 déc., 6 décembre 1790. Reg. 198). Le 11 novembre, il vient au nom du Directoire du district offrir au Conseil général « l'hommage de la déférence et du dévouement de ses collègues » (Délibér. du Conseil gén. de la Vienne, 11 nov. 1790. Arch. Dép., série L). Mais il paraît être reparti pour Paris avant le 23 décembre : à partir de cette date, en effet, c'est M. Jahan de Laronde qui le supplée comme procureur-syndic (Reg. des délibér. du Dir. du district, 23 décembre. Arch. Dép. série L. — Reg. des délibér. de la municipalité de Poitiers n° 198, 23 déc.). Les *Souvenirs* de Thibaudeau (p.p. *M. Ducrocq*, p. 61), rédigés longtemps après les événements, sont inexacts sur ce point : Thibaudeau partit de Paris le 4 septembre, et il resta absent non pas un mois, comme il le dit dans ses *Souvenirs*, mais bien 4 mois.

qui se trouve aujourd'huy le premier des suppléants, pour le prévenir de votre démission et l'engager à aller vous remplacer vers la Notre-Dame de Septembre.

Si par événement nous en recevons une réponse négative, nous nous adresserons à M. Maublanc, qui suit ledit s[r] Andrault, et aussitôt que l'un ou l'autre aura accepté, nous aurons l'honneur de vous en informer.

Nous avons l'honneur d'être, avec beaucoup de considération, Monsieur,

Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les Membres composant le Directoire du département de la Vienne,

INGRAND, avocat; BELLEROCHE; PIORRY, avocat; BARBIER, avocat; GENNET le jeune, avocat; MONTAULT, prêtre; BRAULT, procureur général syndic.

XLVIII

Thibaudeau à Piorry (Collection privee. — Autographe) (1).

(du 17 au 24 février 1791).

Monsieur et cher Confrère,

Dès que j'ay eu reçu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, j'ay porté celle du département au Comité ecclésiastique. Je lui avais déjà fait part de l'affaire du s[r] Le Marois, sur ce que M. Gennet, notre collègue, m'en avait écrit; nous avons tous pensé qu'il n'y avait que des mesures

(1) Lettre qui doit être datée entre le 17 et le 24 février 1791.

dilatoires à prendre dans la circonstance, dès que la supression de la congrégation n'était pas éloignée, mais que jusque là, on ne pouvait pas contrarier directement les règles et le régime de cette congrégation (1). C'est dans ce sens qu'en écrivant à M. Gennet (2), je lui avais dit que si le s[r] Le Marois ne pouvait pas tenir davantage au séminaire, il fallait qu'il allât demeurer au collège, après avoir fait la déclaration au département de ne pouvoir prendre un party définitif, avant qu'il eut été statué définitivement sur le sort de la congrégation et du collège. Le comité ecclésiastique m'a paru être toujours dans les mêmes principes, et il doit écrire aujourdhuy au département et lui répondre sur le premier point, qui est l'expulsion des Lazaristes du Séminaire, qu'il faut attendre l'élection de l'évêque qui y mettra ordre; quant au s[r] Le Marois, qu'il faut qu'il tâche de se maintenir le plus qu'il pourra au séminaire, la supression de la congrégation n'étant pas éloignée; mais enfin, si on en vient à la force, il faudra bien qu'il sorte du séminaire,

(1) Les professeurs du Collège de Poitiers ayant refusé le serment, le département et la municipalité avaient installé à leur place un nouveau personnel. De là un débat très vif à l'Assemblée Constituante où l'évêque de Poitiers, Saint-Aulaire, l'abbé Maury, Thibaudeau, prirent la parole (3 février 1791. Arch. Parl., XXII, 732-738). L'Assemblée reconnut aux autorités locales le droit de procéder à l'installation du nouveau personnel (*Ibid.* — et délibér. de la municipalité de Poitiers, 22 et 23 janv. 1791. Reg. 198. — Délibér. du direct. du departement, 23, 24, 25 janvier 1791. Reg. K 1, f[os] 40 et sq Arch. dép.). Or, parmi les nouveaux professeurs assermentés du collège figurait un Lazariste, le P. Lemarois. Le supérieur des Lazaristes de Poitiers, directeur du grand séminaire, fort opposé à la Constitution civile du clergé, ordonna à Lemarois de quitter Poitiers et de se rendre dans une maison de son ordre en Normandie. Le Directoire de la Vienne décida, le 25 janvier, d'écrire au supérieur de révoquer cette injonction, et de rendre compte de cette affaire à l'Assemblée Nationale (Délibér. du Direct. 25 janv. 1791. Reg. K 1, f° 42. Arch. départementales).

(2) Gennet, avocat à Poitiers, et juge au tribunal du district, membre du Directoire du département de la Vienne (plus tard doyen de la Faculté de Droit).

en faisant les déclarations suffisantes pour constater les faits, et conserver tous ses droits.

Je répons par le même courrier à M. Braut (1), au sujet du projet d'élection aux places du tribunal criminel; le décret n'étant pas encore sanctionné (2), cela ne me paraît guère praticable.

Nous avons eu ces jours cy un peu de bruit à Paris, et c'est le départ des vieilles tantes qui y a donné lieu; mais il n'y a pas eu un coup de poingt donné; personne n'est entré au château. Les Parisiens désiraient que l'Assemblée fît revenir les voyageuses et empêchât les autres personnes de la famille roiale de partir, mais nous avons pensé que n'y ayant point de loy qui deffendît aux citoyens de voiager, il n'y avait pas moïen de s'opposer au voiage de ces dames. L'Assemblée a seulement ordonné des informations contre les chasseurs de Haynaut, et les gardes de Fontainebleau, qui, malgré la municipalité, avaient fait ouvrir de force les portes de la ville de Moret. Les Dames de la hale (*sic*) de Paris ont voulu prier le roy de faire revenir ses tantes, mais comme leur troupe s'était grossie en chemin de gens mal intentionnés, on leur a refusé l'entrée du Château. Grand bruit aux Thuileries; on est accouru pour savoir ce que c'était; tout le jardin a été plein de monde ; la générale bat, toutes les avenues du château sont garnies de troupes nationales et de canons; de nombreuses patrouilles fendaient en deux des groupes de cent à deux cents personnes et les dispersaient; il n'y a pas eu une bourrade; nous entendions

(1) Brault, avocat, à Poitiers, procureur général-syndic du Directoire de la Vienne.

(2) Peut-être s'agit il ici du décret du 11 février, qui fixe au chef-lieu des départements le siège du tribunal criminel (Arch. Parl., XXIII, 120).

tout cela de la salle où nous étions alors assemblés pour l'affaire de Nismes. Plusieurs de nous sommes sortis et avons presché la paix. A dix heures, tout était fini et chacun s'était retiré; il a fallu bien de la prudence, car la moindre étincelle aurait pu occasionner bien des malheurs (1).

Je vous remercie, mon cher Confrère, de toutes vos honestetés; ne pourrais-je point avoir le plaisir de vous être utille en quelque chose icy? Si vous désiriés quelques nouveautés littéraires ou politiques, dites le moy, je vous les enverrais franco de port.

Je suis, avec un respectueux attachement, monsieur et cher Confrère,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

XLIX

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. Mss n° 365. — Autographe en entier).

(1er au 7 mars 1791).

Vous sçavès qu'il a été observé à l'Assemblée Nationale, dans sa scéance du 28 février, que les quatre cent millions de biens nationaux à aliéner aux municipalités étoient

(1) Le départ de Mesdames, tantes du roi, produisit une vive émotion à Paris. Une députation de la municipalité, ayant à sa tête l'abbé Mulot, vint lire une adresse pour protester contre leur sortie du royaume (15 février 1791. Arch. Parl., XXII 190). Barnave, le 21, présentait une motion sur les obligations de la famille royale (*Ibid.*, p. 388). De là, le décret adopté le 23 février au matin, sur le rapport de Le Chapelier, obligeant le Roi, le Dauphin et la Reine à avoir leur résidence à portée de l'Assemblée (*Ibid.*, pp. 434-435). Le même jour, dans la séance du soir, on discutait l'affaire des troubles de Nîmes (*Ibid.*, p. 470). Le récit de Thibaudeau nous donne le tableau des incidents de la rue.

presque remplis, et qu'il a été renvoié au comité d'aliénation à examiner s'il ne seroit pas convenable de décréter la vente de cent millions de plus (1). Ce travail n'est point encore fait.

J'ay pris connaissance au comité du montant des soumissions et estimations envoiées par les municipalités; il y en a en effet pour quatre cent cinquante et quelques millions. J'ay lieu de croire que vos estimations envoiées le 1er janvier pour 374 à 415 millions (*sic*, pour milliers), auront leur effet (2); mais je doute beaucoup que le second envoy qui n'est postérieur que de peu de jours ait le même avantage, parce qu'il en est survenu beaucoup dans cet intermédiaire. Les estimations que vous m'avès annoncé n'auront peut-être pas plus de succès. Cependant, ne perdès pas de tems à vous mettre en règle à ce sujet, en vous conformant aux dispositions du décret du 31 décembre dernier (3).

Le sort de ces dernières opérations dépendra de la quantité de biens nationaux dont l'Assemblée Nationale va de

(1) La lettre de Thibaudeau complète le procès-verbal inséré dans les Arch. Parl. (XXIII, 556), où il est seulement question d'un décret pour la vérification des erreurs qui se sont glissées dans les états de ventes de biens nationaux et pour surseoir à la vérification des états d'aliénation.

(2) Il s'agit des procès-verbaux d'estimation des domaines nationaux. La municipalité de Poitiers avait formé le projet d'acquérir les moulins de Pont-Achard et de dessécher l'étang de ce nom qui appartenaient au chapitre Saint-Hilaire (Délibér. des 8 et 15 mars 1791. Reg. 198); c'est sans doute ce projet que les officiers municipaux avaient communiqué à Thibaudeau. On a vu de plus que la ville de Poitiers avait soumissionné en 1790 pour acquérir 6 millions de biens nationaux. Elle réduisit sa soumission à 3 millions, et demanda à l'Assemblée Nationale, le 9 octobre 1790, un délai pour parvenir à terminer l'estimation des biens qu'elle se proposait d'acquérir (Délibér. du 9 octobre 1790. Reg. 198). On voit par cette lettre qu'elle avait laissé expirer le délai.

(3) Le décret du 31 décembre 1790 est relatif à la prorogation du délai accordé aux municipalités pour les évaluations de domaines nationaux; il comprend 12 articles et proroge jusqu'au 1er mars le terme accordé pour ces évaluations (Archiv. Parlem., XXI, 740 et sq.).

nouveau décréter la vente en faveur des municipalités. Je surveilleray les expéditions avec le plus d'attention que je pourray (1).

Je suis avec respect, Messieurs,

Votre très humble et obéissant serviteur,

THIBAUDEAU.

L

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. — Arch. Reg. n° 198. — Analyse).

15 mars 1791.

Lettre de M. Thibaudeau à la municipalité de Poitiers datée de Paris du 15. Il annonce que la municipalité ne peut se promettre d'être employée que pour 500.000 l., quoique ses différentes soumissions soient au-dessus, attendu le grand nombre qui sont en concurrence.

LI

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(19 mars 1791).

J'ay reçu, mon cher Confrère, les pièces que vous m'avés envoiées que je ne trouve pas trop en règle, en ce que ce ne

(1) « Le conseil décide d'envoyer au plutôt au Comité d'aliénation des domaines nationaux les procès-verbaux d'estimation et états nécessaires, afin de pouvoir assurer à la municipalité des secours que les circonstances semblent nécessiter. On donnera avis de cet envoi à M. Thibaudeau en le priant de faire valoir auprès de l'Assemblée Nationale les droits et les motifs de la municipalité qui n'a d'autre but que de soulager les malheureux en cette ville. Le maire écrira aussi à Creuzé de la Touche, membre du Comité des aliénations, pour le prier d'appuyer la demande de son crédit » (Délibér. du conseil général de Poitiers, 8 mars 1791.— Reg. 198).

sont que de simples livres et papier blanc certifiés seulement par le département; le décret du 6 octobre 1790 porte que les créanciers peuvent faire certifier l'expédition de leur titre par le procureur syndic, et il faut donc que ce soit une *expédition*, c'est-à-dire une copie collationnée (1). Je verray cependant au bureau de liquidation si on me fait cette difficulté; la forme est de déposer à un bureau les pièces quelquelles (*sic*) soient; on en donne une note de réception; les pièces sont portées à un autre bureau qui les examine et dit si elles sont bonnes ou s'il en faut d'autres. J'y veillerai dès ce que le délay ordinaire, au moins de huitaine, sera passé, et je vous en donneray avis.

Je me doutais bien que l'affaire de nostre concitoyen vous serait renvoiée; vous estes justes et vous sçavès les pertes qu'il a fait (2).

J'espère que nostre nouvel évêque sera sacré dimanche et partira tout de suite. Mais aussi pourquoy a-t-on tant tardé à lui envoier le procès-verbal de son élection (3). Ce ne doit pas être la faute de Moreau (4); je le crois dans les bons principes; il sera sans doute confirmé dans la place d'accusateur public. Quelques amis me mandent qu'on pense

(1) Il s'agit de la loi du 6 octobre 1790, sur les biens nationaux à vendre ou à conserver. Ce décret, divisé en 5 titres, fut adopté dans les séances des 4 et 6 octobre: le titre IV réglait la procédure à suivre par les créanciers des anciens possesseurs de biens nationaux (Arch. Parl., XIX, 435-635).

(2) Il est question sans doute ici de l'affaire Tribert, sur laquelle l'Assemblée avait ordonné une enquête.

(3) Le nouvel évêque constitutionnel de Poitiers, Lecesve, curé de Sainte-Triaise, député à la Constituante, avait été élu le 12 février et proclamé le 1er mars 1791 (Délibér. de la municipalité de Poitiers, et arrêté du Directoire de la Vienne. Reg. 198). Il fut sacré par Gobel et Laurent, archevêque de Bourges, et installé le 6 avril (*ibid*). L'assemblée électorale de la Vienne annonça l'élection du nouvel évêque dans une adresse qui fut lue à la Constituante le 5 mars 1791 (Arch. Parl., XXIII, 792).

(4) Moreau, avocat et procureur, membre du Directoire du district, procureur syndic de ce corps (Reg. du Direct. de district, et Arch. dép.).

en moy pour quelque chose qui y est relatif; je ne croiois pas qu'on s'occupât beaucoup des Aliers ; il faut laisser tout à la Providence et à l'inspiration du Saint-Esprit. Je ne croiois pas que nostre ami Ricotière (1) fût aussi trembleur que vous le dites ; il me paroit au contraire dans toutes ses lettres d'une imagination vive ; je le tâteray un peu sans rien dire.

Nous n'avons dans ce moment de nouvelle bien intéressante que le rétablissement de la santé du Roy. Il y eut dimanche à Notre-Dame *Te Deum* en actions de grâce, illuminations et canonade par toute la ville ; les méchans aristocrates avoient fait peur à ce bon prince, le soir qu'on les arrêta munis de poignards et de pistolets dans son antichambre ; un rhume là-dessus lui porta à la poitrine; la fièvre vint ; et il y avoit vraiment de l'inquiétude ; tout est passé heureusement (2).

Je vous envoie les décrets sur les baux emphithéotiques qui vous éviteront bien de l'embarras pour juger ces questions (3).

Je vous souhaite, mon cher Confrère, une bonne santé.

L'affaire des procureurs n'est point jugée. La première séance a été occupée par le rapport des réclamations des Srs du Parlement de Paris et par le plaidoyer que Martineau a fait pour eux ; on recommencera sans doute la discussion ce soir (4).

(1) On ne trouve pas le nom de ce personnage dans les registres ni dans les almanachs de Poitiers (1790-92).

(2) Il est question dans ce passage de la maladie du Roi (*Moniteur* du 8 au 15 mars 1791), à la suite de la fameuse conjuration des poignards du 28 février (Arch. Parl., tome XXIV, p. 38). A l'occasion du rétablissement de Louis XVI, la commune de Paris invita le 17 mars l'Assemblée Nationale à assister à un *Te Deum* à Notre-Dame pour le dimanche 20 (Arch. Parl., XXIV, p. 143).

(3) Le décret sur les baux emphytéotiques et baux par anticipation fut adopté sur le rapport de Boutteville Dumetz, le 19 mars 1791 (Arch. Parl., XXIV, 195 et sq.).

(4) Le comité de judicature avait présenté le 19 mars un rapport sur l'é-

LII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. —Arch. Reg. 198. — Analyse).

26 mars 1791.

Lecture d'une lettre de M. Thibaudeau, député, datée de Paris du 26. Il marque qu'il ne pense pas que le projet de M. Aubry sur la contribution foncière et remboursement de la contribution patriotique et l'exécution désirée par la municipalité ait lieu (1).

valuation et le remboursement des offices de procureurs dans les divers tribunaux du royaume (Arch. Parl., XXIV, 204); pour celui de Poitiers, le maximum d'évaluation de chaque office était fixé à 10.400 l., et la même évaluation minime était admise pour ceux de Paris. De là une pétition des procureurs parisiens qui fut soutenue par le député avocat Martineau (*ibid.*, p. 211).

(1) Dans la séance du 16 mars, le député Aubry Du Bochet avait proposé l'établissement d'un cadastre, la fixation de la contribution foncière à 240 millions, et celle de la contribution mobilière à 60 (Arch. Parl., XXIV, 132, 145). Antérieurement, il avait présenté un projet sur le remboursement de la contribution patriotique. La municipalité de Poitiers avait envoyé à ce sujet l'adresse et la lettre dont nous donnons l'analyse ci-dessous (Reg. 198. — 13 mars 1791).

Adresse à l'Assemblée Nationale pour appuyer le projet d'Aubry au sujet du remboursement de la contribution patriotique sur la masse des impositions de 1791, 92 et 93. « C'est la contribution la plus inégale qui ai texisté. » Le ministre vertueux qui la proposa ne réfléchit pas assez à la perversité des hommes accoutumés à vivre sous le joug du despotisme, — elle a été un « lourd fardeau pour l'honnête homme qui paye ce qu'il doit ; celui qui ne l'est pas paye ce qu'il veut. » Les municipalités ont laissé subsister l'injustice, ne pouvant la découvrir. Misère de Poitiers : les « temples, les places sont couvertes de pauvres » ; la municipalité est sans ressource par la disette de l'an passé et par la suppression des droits d'entrée, ainsi que par la destruction du clergé qui nourrissait les pauvres. On a mis ceux-ci à la charge de la nation ; il ne faut pas les oublier ; « la Révolution est en faveur du pauvre ; qu'il en éprouve les salutaires effets. »

Lettre de la municipalité à Thibaudeau :

Monsieur,

L'Assemblée Nationale ayant ordonné l'impression du rapport de M. Aubry

LIII

Thibaudeau à la Municipalité de Poitiers (Bibl. Municip. — Archives. — Reg. 198. — Analyse).

(12 avril 1791).

Lettre de M. Thibaudeau, député, sans date. Il annonce la réception des pièces qui lui ont été envoyées pour faire liquider les charges des receveurs des octrois (1). Elle est

sur le système général de l'impôt dans lequel il propose le remboursement de la contribution patriotique, nous avons cru devoir présenter à l'Assemblée Nationale une pétition conforme à cette partie du projet de M. Aubry.

Les revenus patrimoniaux de la ville ne s'élèvent guères au-dessus de 4000 l., et la cherté excessive des grains l'an dernier a non seulement épuisé le revenu de l'année, mais elle a nécessité des anticipations sur celui de la suivante. Nos revenus principaux provenaient des droits d'entrée, et l'Assemblée en a décrété la suppression au 1er mai, ce qui détruit dès cet instant la perception, parce que ceux qui ont des denrées à faire entrer attendent le 1er mai. Ainsi, nous n'avons aucune ressource pour soulager les pauvres. Le département n'a point encore reçu les 80,000 l., décrétées par l'Assemblée Nationale pour l'établissement des ateliers de charité, et quand cette somme lui serait parvenue, la portion qui en reviendrait à la ville ne serait pas suffisante.

Nous sommes dans une position vraiment affligeante; nous avons la volonté la plus décidée de venir au secours des pauvres, et les moyens nous manquent. Les malveillans en profitent pour les soulever contre nous; ils ont même été jusqu'à dire que la municipalité avait fait défendre à plusieurs cy-devant nobles de faire l'aumône.

L'Assemblée Nationale veut détruire la mendicité. Qu'attend-elle donc pour remplir ce devoir? Nous vous prions de mettre sous ses yeux notre pétition. Puisse-t-elle contribuer à opérer l'effet que nous désirons! »

(1) Le 31 mars, le conseil général de la commune de Poitiers avait adressé à Thibaudeau les titres concernant les offices de receveurs et contrôleurs des octrois et deniers patrimoniaux, avec un état relatif à l'historique de ces charges, et avec l'inventaire des pièces qui justifiaient que ces offices appartenaient à la ville. Il en demandait la liquidation et le remboursement « attendu que la municipalité, disait-il, est peu fortunée et beaucoup en- « dettée. Connaissant, ajoutait-il, vos dispositions à obliger dont vous nous « avès donné des preuves dans tous les temps, nous vous prions de remet- « tre les titres et le mémoire à la personne qui est chargée de procéder à la « liquidation des offices et charges, et de solliciter de tout votre pouvoir de « mettre la plus grande diligence à cette liquidation (Lettre de la municipalité à Thibaudeau, 31 mars 1791, Reg. 198).

aussi relative aux domaines nationaux, pour lesquels la municipalité a fait sa soumission d'acquérir (1).

LIV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(19 au 23 avril 1791.)

Comme les mouvemens qui ont eu lieu icy depuis quelques jours, monsieur et cher Confrère, peuvent estre mal pris, et les faits mal rapportés, j'ai pensé devoir instruire de la vérité plusieurs bons citoyens de notre ville, et, à ce titre, vous estes sur ma liste ; je vous envoie des numéros qui contiennent des faits vrais,pour m'éviter la peine de les

(1) Voir plus haut sur cette affaire. La municipalité n'obtint pas de l'Assemblée les biens nationaux qu'elle aurait pu acquérir. C'est ce que prouve la lettre suivante adressée le 16 avril à Thibaudeau.

Lettre de la municipalité à Thibaudeau.

« Nous avons reçu le décret du Comité d'aliénation dont vous nous parlés, et nous y voyons avec peine que le décret du 9 mars réduit notre soumission à très peu de chose. Nous n'avions pas cru qu'un décret postérieur à notre envoi dût nous priver d'un bénéfice si nécessaire à notre ville. Une partie de nos procès-verbaux avait même été adressée à l'Assemblée Nationale dans les premiers jours de 1790, et cette partie nous avait occasionné des frais extraordinaires. La précédente municipalité n'avait fait aucune suite à sa soumission, jusqu'au mois de décembre où nous avons été installés. Nous n'avions à cette époque que jusqu'au mois de janvier à faire faire nos estimations et évaluations. Nous envoyâmes des commissaires pour hâter les opérations, et il est douloureux pour la municipalité d'avoir fait une dépense assés considérable presque en pure perte; sans doute au moins nous aurons le bénéfice sur les droits incorporels déjà vendus. Veuillez, Monsieur, nous le faire sçavoir.

« Nous ne saurions faire la très ennuyeuse et très pénible distinction entre les droits corporels et incorporels que demande le Comité, sans qu'il nous renvoye nos procès verbaux. Nous n'avons pas cru qu'il fût nécessaire d'en garder un double. Nous avions pensé que le tableau des estimations et évaluations nous suffirait. Nous vous prions de vouloir bien demander au Comité de nous les adresser.

« Recevés tous nos remerciements des peines que vous voulès bien vous donner pour l'intérêt de notre commune patrie » (26 avril 1791. Reg. 198).

écrire moi-même, et parce que je n'en ay pas le temps (1).

Tout est icy fort tranquille à présent, et on espère que la détermination de M. de La Fayete pour reprendre y mettra le sceau (2).

J'attens toujours réponse aux observations que je vous ay fait sur les affaires du département.

LV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(27 avril au 3 mai 1791).

Je vous envoie, monsieur et cher Confrère, la suite des nouveautés. M[r] de la Fayete a repris le commandement(3); le Roy va à la messe à sa paroisse (4), et il a renvoié sa chapelle, je veux dire les chefs; le cardinal de M[rs] a donné sa démission, ainsi que l'ancien évêque de Senlis, 1[er] aumônier (5); tout est actuellement en paix icy, mais on s'égorge, on se brûle dans le Comtat Venaissin (6). L'Assemblée Na-

(1) Il s'agit de l'émeute du 18 avril par laquelle la foule s'opposa au voyage de Louis XVI à Saint-Cloud (Sciout, II, 242).

(2) A la suite de l'émeute du 18 avril, La Fayette donna sa démission de commandant de la garde nationale (21 avril). Il la reprit sur la demande de la municipalité, de Bailly et des gardes nationaux (23 avril. *Moniteur*, n[os] des 23 et 24 avril).

(3) La Fayette retira sa démission le 23 avril (*Moniteur*, n[o] du 23 au 28 avril 1791).

(4) Le roi avait entendu la messe le jour de Pâques (25 avril) à la paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, ainsi que la Reine : cette paroisse était desservie par un prêtre assermenté (L. Sciout, II, 247).

(5) Le cardinal Louis-Joseph de Montmorency-Laval, chef de la chapelle du Roi, était évêque de Metz depuis 1760 (Almanach royal 1789, pp. 124 et 67); le 1[er] aumônier se nommait J.-A. de Bessuéjouls de Roquelaure (Brette, I, 509).

(6) L'affaire de la réunion d'Avignon occupait l'Assemblée depuis 1790 (A. Sorel, *l'Europe et la Rév.*, II 100); la guerre civile désolait le Comtat depuis le mois de janvier 1791 (Michelet, *Hist. de la Rév. fr.*, II, 471). Le

tionale va décréter ce matin mardy ce qu'elle fera d'Avignon.

Je vous souhaite le bonjour et bonne santé.

THIBAUDEAU.

LVI

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(mai 1791).

Je vous envoie, mon cher Confrère, des nouveautés intéressantes ; point d'autres nouvelles dans ce moment ; les procureurs et beaucoup de juges de nostre siège sont liquidés de dimanche dernier, conformément aux précédents décrets (1).

THIBAUDEAU.

LVII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(du 3 au 17 mai 1791).

Je vous remercie, monsieur et cher Confrère, des détails que vous voulés bien me donner ; tout ce qui vient de mon pays m'intéresse toujours beaucoup ; les réclamations sur le

30 avril, Menou présenta au nom du Comité diplomatique un rapport sur cette affaire (Arch. Parl., XXV, 381) ; le 21 avril on avait décidé de discuter la question (*ibid.*, 236). La discussion du rapport eut lieu dans les séances du lundi 2 et du mardi 3 mai (Arch. Parl., XXV, 529 et sq.).

(1) Voir le décret relatif au remboursement des charges d'avocats, procureurs et autres pourvus d'offices (Arch. Parl., XXV, 550, 4 et 5 mai 1791).

danger de laisser ouvertes les églises des moines viennent de toutes parts. Les Comités s'en occupent, surtout d'après l'arrêté du département de Paris qui a fait fermer toutes celles de Paris, exceptées des religieuses, mais qui font dire la messe pour elles seules portes fermées (1).

Vous me parlés d'un successeur à notre Évêque; j'imaginais que l'abbé Montaut conviendrait parfaitement (2); il est dans les bons principes, grand travailleur et de bonnes mœurs; tout cela est bien difficile à réunir; les bons de l'Assemblée Nationale sont presque tous pris; on m'a cependant parlé de l'abbé Mulot de Paris (3); mais mon idée à moy seroit de prendre plutôt un homme du pays qu'un étranger.

L'Assemblée Nationale fait le siège d'Avignon depuis 3 jours. L'abbé Maury est toujours sur la brèche et repousse les assauts; il reçoit maintes blessures qui ne lui font pas perdre courage (4). Le Saint Père vient dans le cours de l'affaire de nous envoier une bordée de canons à sa manière, dans un bref, qui est bien le plus plat ouvrage qui soit jusqu'à présent sorti de la main de nos

(1) C'est à la suite de cet arrêté daté du 11 avril qu'eurent lieu les troubles de l'église des Théatins, dont l'Assemblée s'occupa le 2 juin 1791 (Arch. Parl., XXVI, 699). A Poitiers, les patriotes réclamaient aussi la fermeture des chapelles des maisons religieuses qui servaient de lieu de réunion aux réfractaires (22 avril 1791. Reg. 198). Voir Lud. Sciout, II, 288 et sq.

(2) L'abbé Charles Montault, originaire du Loudunais, vicaire de la cathédrale de Poitiers, membre du Directoire de la Vienne, fut élu le 4 septembre évêque constitutionnel. C'était un prêtre fort estimé (A. C. Thibaudeau, *Biog.Mém.*, p. 135).

(3) L'abbé Mulot, membre du Conseil général de la commune de Paris et officier municipal, fut plusieurs fois chargé de parler à la tête de députations de la commune dans l'Assemblée (Arch. Parl., XXIII, 52, 189). Voir Robiquet, *le Personnel municipal de Paris*, 1890, in-8.

(4) L'affaire de la réunion d'Avignon à la France fut discutée du 3 au 5 mai, et les 23 mai et jours suivants: l'abbé Maury prit à cette discussion une part importante (Arch. Parl., XXV, 252 et suiv.; XXVI, pp. 314 et sq.).

ennemis (1); je n'ay pu pour aujourd'huy en avoir qu'un exemplaire que j'envoye à l'ami Gennet; il faut une patience à toute épreuve pour lire tout ce galimathias.

L'événement de l'affaire d'Avignon est fort incertain; l'assaut général se donnera ce matin mardy et l'affaire se décidera (2).

Je vous souhaite, mon cher Confrère, le bonjour et bonne santé.

LVIII

Thibaudeau à Piorry

(Collection privée. — Autographe).

(S. d. — Date probable : 17 mai 1791).

Puisque vous este content, Monsieur et cher confrère, de l'envois (*sic*) que je vous ay fait, il faut y ajouter le pendant que je joins icy.

J'ay reçu hier lundy votre lettre, mais l'embarras de la poste pendant deux ordinaires m'a empêché de m'en occuper sérieusement.

Nous avons décrété hier que nous étions tous inéligibles à la législature prochaine, et cela presque unanimement; il n'y a que 5 à 6 voix contre; cette unanimité est bien rare dans notre assemblée (3).

(1) Il s'agit probablement du bref du 13 avril 1791 qui condamnait la Constitution civile du clergé (Sciout, II, 214), et qui fut approuvé par les évêques réfractaires le 4 mai.

(2) S'agit-il ici de la séance du mardi 3 mai ou de celle du mardi 24 mai? On discuta dans ces deux séances l'affaire d'Avignon, et on en renvoya la solution au Comité diplomatique (Arch. Parlem., *loc. cit.*). Il doit être plutôt question de celle du 3 mai, car, le 17 mai, le Directoire convoquait l'Assemblée électorale pour la nomination du nouvel évêque (Reg. des délibér. K 1, Arch. Dép.), nomination dont il est question dans cette lettre.

(3) Le décret dont il est ici question est celui qui fut proposé par Pétion

Nous nous sommes battus à outrance dans l'affaire des gens de couleurs libres et propriétaires; deux fois nous avons succombé à l'appel nominal par la défection de quelques-uns de nos fameux patriotes qui se sont joints à nos noirs; ils ont perdu dans cette action le fruit de deux ans de nobles travaux; ce sont les Barnave, Lameth, etc.; ils ont, dit-on, des propriétés dans les isles; le fait est vray (1).

Enfin, dans la 3e affaire sur le même sujet, nous l'avons emporté sans appel nominal; mais il résulte de ces variations d'événemens et de journées un décret baroque. On accorde aux gens de couleur libres et nés de père et mère libres le droit de citoyen actif, ayant d'ailleurs la qualité requise, et on suspend à l'accorder aux gens libres au 1er degré, jusqu'à ce que l'Assemblée coloniale ait émis son veu (*sic*); y a t-il donc deux sortes de liberté; celle du 1er degré n'est-elle pas aussi entière que celle qui est au second (2)? Mais voilà ce que c'est que les luttes continuelles contre les

et Robespierre, le 16 mai, et adopté; il portait que les membres de la Constituante ne pourraient être rééligibles à la prochaine législature (Arch. Parl., XXVI, 112-123). Il fut décrété à la presque unanimité: parmi les rares opposants se trouvèrent Briois-Beaumetz et Le Chapelier.

(1) La discussion sur l'état civil des gens de couleur, très vive et passionnée, dura du 7 mai au 17 mai; un grand nombre d'orateurs y prirent part, et notamment Grégoire, Barnave, Malouet, d'Esprémesnil, Robespierre. La discussion générale fut close le 12 mai, et la lutte se poursuivit âprement à propos de chacun des articles (Arch. Parlem., tome XXV pp. 636 et sq.; XXVI pp. 4, 17, 25, 41, etc.). Barnave, qui avait soutenu que l'octroi des droits politiques aux hommes de couleur serait la ruine des colonies et du commerce, fut taxé d'aristocratie (*Journal des Débats*, n° 718, 11 mai 1791); on couvrit à plusieurs reprises sa voix, tandis que ses adversaires Robespierre, Grégoire, Lanjuinais, etc., étaient acclamés (nos 719 et sq.). Lameth, qui parlait dans le même sens que Barnave, rencontra la même opposition (*Journal des Débats*, n° 720).

(2) L'article auquel Thibaudeau fait allusion est sans doute celui qui fut adopté le 15 mai sur la motion de Reubell; il est ainsi conçu: « L'Assemblée Nationale décrète qu'elle ne délibérera jamais sur l'état politique des gens de couleur qui ne seraient pas nés de père et de mère libres, sans le vœu préalable, libre et spontané, des colonies » (*Journal des Débats*, n° 722, 15 mai 1791).

ennemis de la liberté. S'ils ne vous tuent pas, ils vous estropient toujours un peu.

J'écris aujourd'huy à Braud et à Gennet que je crois qu'on devroit convoquer les électeurs pour nommer l'évêque (1) et le tribunal criminel; je leur en dis la raison que le tems ne me permet pas de vous envoyer.

Je vous souhaite le bonjour et bonne santé.

LIX

Thibaudeau à Piorry

(Collection privée. — Autographe).

(29 au 30 mai 1791.)

Je vous envoie, mon cher confrère, le décret de répartition des impositions entre les 83 départements. J'avais demandé les observations du directeur à nostre ami, mais elles sont inutiles. Je me suis aidé comme j'ay pu des anciens matériaux des débris de l'assemblée provinciale. Tout s'est fait au comité, et l'Assemblée a adopté ces projets de confiance, ne pouvant, dans la circonstance, faire autrement (2).

Les nouvelles publiques vous apprendront le mode des

(1) L'évêque constitutionnel Lecesve était mort subitement le 22 avril (Acte de décès du 23 avril, reg. de la paroisse St-Pierre ; Arch. Municip.); son service funèbre avait été célébré le 14 mai (Reg. des délibér. municip.; mai 1791 ; nouv. série, n° 1). Il ne fut remplacé que le 4 septembre par Charles Montault.

(2) Le Comité d'impositions présenta son rapport sur la répartition des impôts le 27 mai; son projet de décret fut adopté. (Arch. Parl., XXVI, 490-664). On trouve les tableaux de répartition annexés au rapport de la Rochefoucauld sur ce sujet dans les Arch. Parl., XXVI, 532.

nouvelles élections que vous allés faire d'électeurs, députés, etc. (1).

Je vous souhaite le bonjour et bonne santé.

THIBAUDEAU.

LX

Thibaudeau à Piorry

(Collection privée. — Autographe).

(fin mai 1791).

Je vous envoie, Monsieur et cher confrère, un n° qui contient le décret portant que les nouveaux électeurs peuvent estre réélus (2). Les doutes qu'on nous avoit proposé à M. Faucon et à moy, de Poitiers, nous ont engagé à demander cette explication; comme il y a beaucoup de bons citoyens dans le corps électoral actuel, il auroit été fâcheux qu'on les eût exclus sans motif, ou qu'il se fût élevé des contestations à ce sujet.

Vale.

THIBAUDEAU.

LXI

Thibaudeau à Piorry

(Collection privée. — Autographe).

(31 mai au 1er juin 1791).

Les difficultés qui s'élèvent à Poitiers au sujet des reli-

(1) Il s'agit de la loi du 29 mai sur les assemblées électorales (Arch. Parl. XXVI, 500 et sq.).

(2) Peut-être s'agit-il d'un décret additionnel à celui du 7 août qui convoquait les assemblées électorales ou bien d'un décret additionnel à la loi du 28 mai 1791? Nous n'avons pu retrouver ce décret.

gieux et religieuses (1) n'ont point lieu icy, parce que leurs églises sont fermées en conséquence de l'aresté du département dont j'ay envoyé des exemplaires à plusieurs personnes.

On n'y dit la messe que portes fermées; si on voulait y établir un culte public, il faudrait en obtenir la permission de la municipalité qui donnerait la forme de l'écriteau à mettre sur la porte, en cette forme :

ÉDIFICE DESTINÉ A UN CULTE RELIGIEUX.
PAIX ET LIBERTÉ (2).

Il y en avoit un comme ça sur l'église des Théatins, qui avoit été louée par les Sulpiciens et leurs dévotes, mais le premier jour qu'on voulut y célébrer l'office, jeudy dernier, le peuple, qui s'attroupe à la moindre nouveauté, entra dans l'église, dispersa les dévots, et porta l'autel (de bois) et tous les ornemens dans la sacristie. La garde se hâta lentement, et dissipa l'atroupement; mais tout le troupeau galeux étoit dispersé (3). Le peuple a eu tort; mais on ne peut souffrir les rassemblemens de prestres, dont on connoît les mauvaises intentions, et qu'on a tout lieu de craindre.

Vous allez donc vous rassembler, pour élire d'autres électeurs (4). En général, le corps électoral n'étoit pas mal com-

(1) A Poitiers, les maisons religieuses servaient d'asile aux prêtres réfractaires; on disait la messe dans leurs chapelles; le 22 avril, le conseil de l'évêque constitutionnel en réclamait la fermeture. Plus tard, le 1er juin, à l'occasion de la procession des Rogations, l'attitude des religieuses de Ste-Croix et des Filles St-François avait donné lieu à une émeute (Reg. des délibér. du Directoire de la Vienne, K. 1, 11 avril-mai 1791. Arch. Dép. — Reg. des délibér. de la municip. de Poitiers, mai-juin 1791). Cf. *Souvenirs de Thibaudeau*, pp. Ducrocq, p. 67.

(2) L'arrêté du Directoire de la Seine, daté du 11 avril 1791, se trouve *in extenso* dans L. Sciout, II, 222-224.

(3) L'émeute qui se produisit à l'église des Théatins eut lieu le 2 juin (L. Sciout, II, 273, note 1).

(4) La Constituante venait de voter, le 29 mai, le décret sur la convocation des assemblées électorales et sur la prochaine législature (27-29 mai 1791. Arch. Parl., XXVI, pp. 506 et sq.).

posé, à Poitiers, à très peu d'exceptions près ; mais dans presque tout le roiaume, les électeurs ne valaient rien, et il y a eu presqu'unanimité pour les changer. Mais comme il n'y a point d'exclusion pour les réélections, j'imagine que, dans nostre pays, il y en aura beaucoup de réélus.

Les Amis de la Constitution ne doivent point se faire de peine de s'y prester ; il faut bien déjouer les factions contraires de gens qui ne seront pas si réservés, il s'en faut bien. Aussi je compte bien vous retrouver dans la nouvelle liste, affin d'avoir le plaisir de vous voir icy venir nous renvoier chacun chez nous.

Du choix des électeurs dépendra la bonne ou mauvaise nomination des huit députés à l'Assemblée Nationale, de l'évêque, du président, accusateur et secrétaire du tribunal criminel. Les traitemens accordés à ces places seront un grand attrait pour plusieurs. Les décrets rendus à ce sujet sont mal raportés dans tous les papiers publics ; on a touché deux et trois fois à la rédaction. Il y aura aussi un commissaire du roy adjoint à celui du civil, et avec les mesmes apointemens, et aussi nommé par le roy. Le président a le double des juges du district ; l'accusateur public les trois quarts du président, et le greffier les deux tiers du président, et en outre les expéditions. Ce sera la meilleure place, parce qu'elle est à vie (1).

Gennet ne m'a point parlé de la concession que vous m'annoncés devoir acheter. De bons ouvrages, il y a longtemps que cela devoit estre fait ; le Directoire ne sçauroit faire de dépense plus utille.

(1) La Constituante avait discuté et adopté, sur le rapport de Duport, le 30 mai, le décret sur l'élection et le traitement des officiers des tribunaux criminels (Arch. Parl., XXVI, 614-707).

Je vous souhaite, monsieur et cher Confrère, le bonjour et bonne santé.

THIBAUDEAU

J'écris aujourd'hui au Directoire en faveur de la ville d'Angle ; je vous prie de faire pour eux ce que vous pourrés. Il s'agit du bureau d'enregistrement (1). Ce sont de braves gens qui se sont donnés à nous, lors de la division du roiaume, au lieu du Berry, qui les a fort réclamés icy ; et c'est ce que j'ay tenté dans le temps.

LXII

Thibaudeau à Piorry

(Collection privée. — Autographe).

(21 juin 1791).

Monsieur et cher Confrère,

Un voiage de 2 jours que j'ay fait pendant les festes de la Pentecoste m'a empêché de vous répondre plutôt. L'affaire de Mr Montois présente en effet des difficultés ; cependant je ne crois pas qu'ils puissent se prévaloir de la disposition du décret qui soumet à la révision les affaires jugées en première instance au Conseil, parce que ce n'est pas la faute de Mr Montois si l'affaire n'a pas été décidée par les tribunaux ordinaires, puisqu'il y avoit le premier traduit les habitants et que ce sont eux qui ont demandé l'évocation

(1) Le 29 avril, une députation de la ville d'Angle (Vienne) avait demandé au Directoire l'établissement d'un bureau d'enregistrement (Délibér. 29 avril 1791. Reg. K. 1. f° 13. Arch. Dép.).

au Conseil de cette contestation et qui l'ont fait ordonner; on ne peut pas imputer à Mr Montois (1) cette évocation, puisqu'elle n'est pas son ouvrage, et qu'au contraire il avoit saisi le premier le tribunal ordinaire.

Nous n'avons point dans ce moment de nouvelles extraordinaires. On a excusé le Cardinal de la Rochefoucault sur son grand âge et la modération qu'il a toujours témoigné, au sujet des lettres qu'il avoit écrit comme ancien archevêque de Rouen, pour empêcher qu'on ne reconnut les nouveaux fonctionnaires ecclésiastiques. Mais la crainte qu'on n'abusât de cet exemple a amené deux décrets : le premier qui enjoint aux accusateurs publics, sous peine de destitution, de faire le procès aux ecclésiastiques remplacés qui exerceront leurs fonctions, le second qui prive de toutes pensions les ecclésiastiques qui ont rétracté leur serment (2).

L'Assemblée Nationale décréta hier qu'elle iroit à la procession de la Fête-Dieu en corps avec le Roy sur l'invitation du curé, mais les noirs ne voulurent point prendre part à la délibération, parce que le curé de St-Germain l'Auxerrois est nouveau prêtre, et que nos anciens évêques ne veulent pas paraître croire au bon Dieu porté par ce curé, quoique, dans le vray, beaucoup d'eux ne croient à rien qu'à leur intérêt personnel (3).

(1) Montois (Louis-Hilaire), procureur à Poitiers en 1789, demeurant rue de l'Etude (*Almanach du Poitou*, p. 159). Nous ignorons de quelle affaire il est question dans ce passage.

(2) Le cardinal de la Rochefoucauld, député du clergé du bailliage de Rouen, dénoncé le 5 juin (Arch. Parl., XXVI, 768), fut l'objet d'une procédure criminelle de la part du tribunal du district de St-Germain-en-Laye; après une discussion assez vive, le 18 juin, l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui (Arch. Parl., XXVII, pp. 320-330). C'est le 19 juin que fut adoptée la motion de Treilhard relative aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui, après avoir prêté le serment, se seraient rétractés (Arch. Parl., XXVIII, pp. 330-339). *Voir* Ludovic Sciout, *Hist. de la Const. civ. du clergé*, II, 280.

(3) Le 20 juin, le curé constitutionnel et les marguilliers de St-Germain

Je viens du bureau de la guerre où j'ay encore parlé de l'affaire du casernement (1). M. Daurange, le chef du bureau m'a dit que l'affaire étoit depuis longtemps dans son portefeuille pour en faire le raport au ministre, mais qu'il avoit toujours éloigné, parce qu'il ne voyoit pas que cela servit à grand chose, attendu que le ministre ne peut que donner un avis, mais qu'il n'y avoit pas le moindre fonds pour faire cette dépense, tous les fonds du service de 1791 étant employés; que d'ailleurs il était étonnant qu'on voulut faire aux dépens du Trésor public des constructions dans une ville, où il devoit y avoir beaucoup de bâtimens nationaux vacants (2).

J'ay répondu que je le priois de faire toujours le travail, parce que les projets étant aprouvés, ce seroit autant de

l'Auxerrois ayant invité l'Assemblée à assister à la procession de la Fête-Dieu, l'Assemblée décide « à l'unanimité de la partie gauche, qui prend seule part à la délibération », de se rendre jeudi à cette procession (Arch. Parl., XXVI, 351).

(1) Il y avait à Poitiers deux régiments d'infanterie, Royal-Roussillon et Agenois, en 1789; la même année, un escadron du régiment du Roi-Cavalerie vint occuper une partie des bâtiments de l'abbaye de Montierneuf et plusieurs écuries des bas quartiers de la ville. Le régiment d'Agenois était distribué dans des maisons particulières, le Royal-Roussillon de même, sauf pour une portion casernée dans les bâtiments du couvent de Ste-Catherine. Agenois partit en octobre 1789; mais le Royal-Roussillon était resté (la Liborlière, *Souvenirs*, pp. 4 et 74). Le 27 janvier 1791, le 5e escadron du régiment du Roi-Cavalerie était envoyé à Poitiers; le Directoire s'occupa de loger les chevaux, soit à Ste-Catherine, soit à l'abbaye de la Celle. Piorry fut chargé de ce soin. Puis on résolut d'établir un second quartier ou caserne pour les soldats; on parla quelque temps d'affecter les églises Saint-Cybard et St-Germain à recevoir les fourrages, et les maisons religieuses au logement des chevaux (Délibér. du directoire de la Vienne, 27 janvier, 12 février, 31 mars 1791. Arch. Dép. K. 1, fos 43, 50, 65). On avait projeté de mettre l'Hôtel-Dieu aux Bénédictins de St-Cyprien, et la gendarmerie aux Feuillants (*Ibid.*, 24 mai, f° 82).

(2) Le ministre de la guerre était Duportail, depuis le 16 nov. 1790. M. Daurange est appelé par l'Almanach royal M. d'Avrange, commissaire ordonnateur des guerres et du corps royal d'artillerie ; c'est un des 1ers commis du ministère de la guerre, et il s'occupe des mouvements, emplacements, logements, recrutement, habillement et fournitures des troupes. Almanach Royal, 1790, p. 231.

fait, et qu'il n'y auroit plus que la question des fonds à faire dans un temps ou dans l'autre ; que d'ailleurs j'avois conoissance qu'on avoit visité tous les bâtimens nationaux vacants dans la ville sans en trouver de propres à la chose, surtout les officiers supérieurs désirant que la troupe soit placée dans le même quartier pour le maintien de la discipline. Enfin M. Daurange m'a dit qu'il feroit incessament le raport au ministre.

Actuellement, de vous à moy, je crains bien que si cette affaire est portée soit aux comités de l'Assemblée Nationale ou à l'Assemblée même, cette observation ne soit faite et apuiée, qu'au lieu de faire de nouvelles constructions dans une ville où il y a et aura à l'avenir beaucoup de bâtimens nationaux vacants et à bas prix, il seroit plus convenable d'en prendre quelques uns pour les logemens. La comodité de l'inspection pour la discipline n'est pas absolument déterminante; il y a une infinité d'exemples d'escadrons logés à plusieurs lieues les uns des autres, et il y a beaucoup moins d'incommodité de les placer en plusieurs maisons dans la même ville; par exemple, celle des Bénédictins me paroitroit très propre pour cet établissement. Je vous fais part de toutes ces réflexions à l'avance, parce que j'entrevois beaucoup de difficultés et de longueurs dans le projet de construction nouvelle d'un supplément du quartier de Montierneuf, et il seroit sûrement plus expéditif de faire le placement de cet escadron définitivement aux Bénédictins, et plus aisé d'obtenir cette maison de la nation que des fonds du Trésor public.

Je vous souhaite, mon cher confrère (cela n'est pourtant pas trop constitutionnel, mais il y a toujours fraternité entre les bons citoyens), le bonjour et bonne santé.

LXIII

M. Thibaudeau à MM. les Membres du Directoire du Département (Bibl. Municip. — Mss. nº 365.— Sign. seule de Thibaudeau. — Autre texte en partie autographe. — Mss. nº 366, papiers Piorry).

22 juin 1791.

Messieurs,

Je crois devoir vous rendre compte des événemens importans qui viennent de se passer ici. Quoiqu'un des représentans de toute la nation française à l'Assemblée Nationale, le premier mouvement de mon cœur est toujours pour le département et la ville dont je suis député. Je ne désire rien tant que d'y voir régner la paix. C'est mon unique objet dans le récit que je vais vous faire (1).

21 juin. — Tout étoit depuis fort longtems dans la plus grande tranquilité à Paris ; les citoyens se réunissaient en assemblée primaire, pour les nouvelles élections. Entre neuf et dix heures du matin de ce jour, mardi, la grosse pièce de canon du poste d'Henri IV a donné le signal d'événements extraordinaires. Le tocsin a sonné à toutes les églises, et on a annoncé que le Roy et toute la famille royale avoient été enlevés, la nuit précédente, et qu'ils étoient sortis du château des Tuileries, sans qu'on sut encore par quels moyens ; cette nouvelle est devenue publique

(1) Cette importante lettre est relative à la fuite du roi à Varennes. On peut la comparer avec les récits donnés dans les Arch.Parl. (XXVI, pp. 358 et sq.) dans le *Journal des Débats* (nos 761-764), et aux exposés de Bimbenet, de Stockmar et surtout de Fournel (*l'Evènement de Varennes*. Champion, 1890, in-8).

à l'heure où l'Assemblée Nationale commence ses séances, et à l'ouverture de celle de ce jour, M. le Président a annoncé cet événement (1). On s'est, sur le champ, occupé des moyens d'empescher qu'il n'eût des suites fâcheuses.

L'Assemblée Nationale a rendu plusieurs décrets portant en substance que le Ministre de l'intérieur expédiroit des courriers dans les départemens, pour empêcher que personne ne sortît du Royaume et qu'on ne transportât aucunes armes, ni argent; que les Directoires prendroient tous les moyens possibles pour maintenir la paix et empêcher qu'on ne publiât de faux décrets, et qu'il fût sur le champ fait une proclamation aux habitans de Paris pour se maintenir en paix et tranquilité, et leur annoncer que l'Assemblée Nationale prenoit les mesures les plus promptes et les plus sûres pour que la chose publique ne souffrît pas de cet événement; que les Ministres seroient mandés à l'Assemblée Nationale; que les décrets rendus et à rendre, quoique non sanctionnés, auroient forcé de loi, attendu l'absence du Roy, dans tout le royaume, et que le Ministre de la justice y apposeroit le sceau de l'État; que M. de Rochambault, commandant de la division des troupes du département du Nord, partiroit sur le champ pour garantir la frontière de toute invasion; qu'il seroit pris des arrangemens pour que les payemens du Trésor public continuassent à se faire comme de coutume; il n'y a eu en effet aucune interruption (2).

On est venu annoncer que M. de la Fayette et M. Cazalès

(1) Le président de la Constituante était ce jour Alexandre de Beauharnais (Arch. Parl., XXVI, p. 358).

(2) Ces décrets proposés par Regnauld (de St-Jean-d'Angély), Alexandre de Lameth et Camus sont au nombre de deux (Arch. Parl., XXVI, 358-370. *Journal des Débats*, n° 761).

étoient entourés par le peuple, et qu'il pouvoit y avoir du danger pour leurs personnes. L'Assemblée a nommé des députés pour leur faire rendre la liberté : ce qui a été fait sans aucun accident (1).

Les députés étant rentrés avec eux ont annoncé que, quoiqu'il y eut un grand rassemblement de peuple à la Grève et dans les rues, la tranquillité publique n'étoit pas troublée, et qu'on témoignoit partout la plus grande confiance dans l'Assemblée Nationale, et les dispositions à se conformer exactement à tout ce qu'elle prescriroit.

Tous les Ministres ont pris place à l'Assemblée, devant la barre, et ont rendu compte des dispositions des affaires, chacun pour ce qui le concerne, et annoncé qu'ils attendoient les ordres de l'Assemblée.

M. le Garde des sceaux a dit que M. de La Porte, intendant de l'intérieur de la maison du Roy, lui avoit communiqué le matin un mémoire du Roy et une défense de se servir du sceau de l'État, jusqu'à nouvel ordre, et avertissement de le lui renvoyer lorsqu'il en seroit requis ; on a mandé M. de la Porte.

M. d'Affry, officier suisse, commandant de toutes les trouppes du département de Paris, a aussi été mandé ; il a paru à la barre accompagné de l'état-major suisse ; il a dit qu'il ne se regardoit pas dans le moment comme simple secours auxiliaire, mais comme François, et qu'il étoit disposé, lui et tous ses camarades, à mourir s'il le fallait pour la défense du peuple françois et de la liberté ; le Président de l'Assemblée Nationale l'a engagé à passer sur le champ

(1) Sur cet incident, *voir* Arch. Parl., XXVI, p. 361 ; il n'y est question que de La Fayette et non de Cazalès.

à l'hôtel de la chancellerie, où tous les Ministres étoient assemblés, pour se concerter avec eux (1).

M. de La Fayette et M. de Gouvion, major général des troupes de Paris, ont rendu compte de ce qui étoit à leur connoissance, au sujet de l'enlèvement du Roy (2); ils ont dit qu'ils avoient été prévenus, depuis quelques jours, par une personne qu'ils n'ont pas nommée, mais qu'ils ont offert de nommer, s'il le falloit, du projet de la Reine de s'évader avec M. le Dauphin et Madame; il n'étoit pas question du Roy; que ce projet devoit s'exécuter par la porte de l'appartement de M. de Villequier, dont la Reine avoit des doubles clefs, et qu'après avoir fait part de ces avertissements au Comité des recherches et à la municipalité, ils avoient posté des officiers de la Garde nationale qui avoient veillé nuit et jour à cette porte, et qu'on avoit en même tems veillé avec la plus grande attention aux passages ordinaires, de sorte qu'on ne pouvoit pas concevoir par quel endroit le Roi, la Reine et les deux enfans avoient pu passer (3).

M. de la Porte, ayant été introduit, a remis un mémoire intitulé *Déclaration du Roy à la nation françoise*, dans lequel on reprend tous les événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la Révolution, tous les décrets de l'Assemblée Nationale; on critique tout, on rapelle tout ce qui a été dit dans les journaux et autres ouvrages anticonstitutionnels; on se plaint de tout ce qui s'est fait, et surtout de tous les clubs qui sont établis dans le royaume; on fait

(1) Comparer ce récit avec le texte officiel du discours de Duport, ministre de la justice (Arch. Parl., XXXI, p. 368). Le même recueil place la comparution de M. d'Affry après le rapport de Gouvion (*Ibid.*, p. 374).

(2) Voir ce rapport de La Fayette et de M. de Gouvion dans les Arch. Parl., XXVI, p. 360.

dire au Roy qu'il n'a pas assez des vingt-cinq millions qui lui ont été attribués pour soutenir la dignité de sa couronne; que dans tout ce qu'il est venu lui-même dire à l'Assemblée Nationale, dans tout ce qu'il a fait écrire aux princes étrangers, pour approuver la Constitution, il n'en pensait pas un mot, et qu'il ne l'a fait que par contrainte (1).

Enfin on fait déclarer au Roy qu'il s'échappe pour ne plus prendre part à toutes ces opérations. Le Mémoire a été renvoyé au Comité de Constitution, pour être examiné, et en être fait raport. L'Assemblée, après avoir pris toutes les précautions que les circonstances ordonnoient et permettoient, pour maintenir la sûreté publicque à Paris, et dans le Royaume, a passé à l'ordre du jour, qui étoit la discussion du Code pénal, et a arresté qu'elle ne désempareroit ni nuit ni jour jusqu'à nouvel ordre (2).

Pendant ce temps le plus grand calme régnoit à Paris. M. d'Aumont (cy devant duc), commandant du bataillon qu'on croyoit de garde au château la nuit dernière, est le seul qui ait été insulté par le peuple, et il lui seroit arrivé malheur si la garde nationale ne l'eût pas sauvé des mains de ceux qui le maltraitoient. La consternation étoit d'abord peinte sur tous les visages; mais bientôt on s'est relevé de cet abattement, et l'amour de la patrie et de la liberté a ranimé les forces des bons citoyens; et, plein de confiance dans l'Assemblée Nationale, et dans tous les corps administratifs et militaires du Royaume, chacun s'est remis à son

(1) La déclaration du Roi adressée à tous les Français à sa sortie de Paris est insérée in extenso dans les Arch. Parl., XXVI, 378 et sq.; le *Moniteur* en donne des extraits.

(2) Le renvoi de la déclaration fut prononcé sur la motion de Barnave (*Ibid.*, p. 385); sur les mesures d'ordre prises (*Ibid.*, pp. 385, 389).

travail, de sorte que, sur le soir, il ne sembloit pas qu'il fût survenu rien d'extraordinaire dans la ville.

La ville de Paris a été dans un grand calme toute la nuit. Nous avons continué la séance (1) et la discussion de différens objets; il a été fait lecture du procès-verbal qui contient la lettre écritte par M. le Curé de St-Germain-l'Auxerrois à l'Assemblée Nationale, pour l'inviter d'assister à la procession de la Fête Dieu, à laquelle, porte la même lettre, le Roi a promis de se trouver (2).

On a rendu compte de l'état du Trésor public, et il s'est trouvé en or, argent et effets, 31 millions, dont 12 millions en or et 6 en argent, sans comprendre les 28 millions qui doivent y être versés par la caisse de l'extraordinaire (3).

MM. de Rochambeau, de Chabrillant, et un grand nombre d'officiers généraux, se trouvant à Paris, se sont présentés à l'Assemblée pour l'assurer de leur entier dévouement, et de la disposition où ils sont de suivre ses ordres pour la deffense de la patrie (4). M. de la Tour-Maubourg a demandé une nouvelle forme de serment pour les officiers de l'armée; il a été ordonné que le Comité militaire en présenteroit une (5).

Il a été rendu un décret pour régler la forme du secours qu'on attend des Gardes nationales du Royaume. On de-

(1) Le 21, à 5 heures et demie du soir (*Journal des Débats*, n° 762); à 6 heures, d'après le procès-verbal (Arch. Parl., VIII, 384).

(2) Il s'agit du procès-verbal de la séance du 20 juin, où se trouve cette lettre (*Ibid.*, p. 351).

(3) *Voir* le rapport de Reubell sur l'état des caisses publiques (*Ibid.*, p. 386).

(4) *Voir* sur la comparution de Rochambeau, commandant de l'armée du Nord, et sur celle de M. de Chabrillant, officier général, le procès-verbal publié dans les Arch. Parl. (XXVI, 391, 393).

(5) La Tour-Maubourg (marquis de) était colonel du régiment Soissonnais et député de la noblesse du Puy en Velay (Brette, II, p. 201). Sur sa motion (Arch. Parl., XXVI, 391).

mande deux ou trois mille hommes à chaque département; on assure quinze sols par jour aux volontaires, dès l'époque de leur rassemblement; ils auront le choix de leurs officiers. On a arrêté qu'il seroit acheté soixante mille fusils (1). On a passé ensuite à l'ordre du jour; il a été rendu plusieurs décrets relatifs au commerce de l'Inde (2). Tous ces décrets n'ont pas été rendus sans interruption. L'Assemblée, fatiguée d'une journée aussi orageuse, a eu des momens d'inaction, et s'est abandonnée de temps à autre, dans la salle même, au repos de l'épuisement.

22 juin.

M. Fréteau, membre du Comité diplomatique, fait part d'une lettre écrite par M. de La Luzerne, ambassadeur de France en Angleterre, qui annonce que la flotte anglaise se dispose à se rendre dans un port d'Écosse pour aller ensuite dans la mer du Nord. M. Fréteau a aussi rendu compte des dispositions des émigrés qui sont près de l'Électeur de Mayence, et de celles de l'Empereur et des autres princes d'Allemagne. Il n'y a encore rien de positif à ce sujet, et on n'a pas lieu de craindre de sitôt des hostilités de leur part; il y a même tout lieu de croire que l'Empire ne s'y déterminera pas (3).

On a ensuite passé à l'ordre du jour. Il a été rendu des

(1) Le décret sur les gardes nationales, adopté sur le rapport d'A. de Lameth, comprend 11 articles (Arch. Parl., XXVI, 394).
(2) Le procès-verbal ne mentionne pas ces décrets.
(3) Fréteau St-Just, conseiller au Parlement de Paris, député de la noblesse du bailliage de Melun (Brette, II, 143). Sur son rapport du 22 juin (Arch. Parl., XIX, 400).

décrets sur la marine, les travaux du Hâvre et de Cherbourg, et le tarif des denrées coloniales (1).

M. de Gouy d'Arcy a demandé la parole. C'est un député des colonies ; et, depuis le décret rendu sur leur organisation, M. de Gouy et plusieurs autres députés pour le même pays, tels que M. Dillon et M. Moreau, avoient protesté, par une lettre imprimée, de ne plus assister aux assemblées ; mais le danger pressant de la chose publique les a rapellés à leur poste. M. de Gouy a donc dit que lundy dernier, passant à Senlis, le soir, on lui avoit donné le signalement de plusieurs personnes qui avoient passé le matin en poste dans trois voitures; et, suivant leur signalement, il y avoit lieu de croire que c'étoit le Roy et sa famille (2).

Le rapporteur du Comité militaire a proposé la formule du serment pour les officiers qui a été adoptée en ces termes :

« Je jure d'employer les armes remises en mes mains à la défense de la patrie et au maintien de la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, contre tous ses ennemis du dedans et du dehors; de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire françois par des troupes étrangères; et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée Nationale. »

Ce serment a été fait sur le champ par tous les officiers députés à l'Assemblée Nationale, tant en activité que retirés

(1) Sur les rapports de M. de Sillery pour la marine, de Lebrun pour les travaux des ports, de Roussillon pour les denrées coloniales, *voir* Arch. Parl., XXVI, 402.

(2) Le comte Arthur Dillon, gouverneur de Tabago ; Moreau de St-Méry, député de la Martinique ; M. le marquis de Gouy-d'Arsy, député de Saint-Domingue (Arch. Parl., VIII, p. XLVII. Brette, tome II).

Sur les incidents auxquels ils sont mêlés, le 22 juin (Arch. Parl., XXVII, 412).

du service, et ayant des brevets, et sans distinction de partis (1).

C'est là où l'esprit de patriotisme des François s'est développé avec toute son énergie; on a mis à l'écart toutes les querelles particulières; on a oublié les mécontentemens individuels et la différence des opinions, pour se rallier, se réunir en masse, contre les ennemis de la Nation, et venir au secours de la patrie en danger. Ainsi un événement, des plus malheureux en lui-même, sera, je l'espère, l'époque de la cessation de cette division de l'Assemblée Nationale en plusieurs partis, qui a tant retardé sa marche et l'achèvement de la Constitution. Nous avons vu avec la plus grande satisfaction des chevaliers de Saint-Louis de notre département, qui ne sembloient pas d'accord avec nous sur plusieurs points, se présenter avec ardeur pour faire le serment.

L'Assemblée Nationale, ayant besoin de toutes ses forces, a arrêté qu'il ne seroit plus accordé de congé à ses membres; que ceux qui étoient absens seroient invités de revenir prendre place, et qu'il seroit fait un appel nominal le 12 juillet (2).

On a reçu une lettre du maire de Paris par laquelle il donne avis, suivant l'usage, des ventes faites de domaines nationaux le même jour pour un prix double de l'estimation (3).

A 10 heures du soir arrive un courrier qui remet un paquet au président. C'était des lettres écrites à l'Assemblée par la municipalité de Varennes, petite ville du Clermontois,

(1) *Voir* le rapport d'Emmery, avocat, député de Metz, au nom du Comité militaire, et la formule du serment (Arch. Parl., XXVII, 308).

(2) Le décret sur les congés rapporté par Defermon se trouve dans les Arch. Parl., XXVII, 412.

(3) *Voir* la lettre de Bailly, maire de Paris (*Ibid.*, p. 412).

par le Directoire du département de la Meuse, et par la municipalité de Châlons, qui apprennent que le Roi et sa famille rendus à Varennes, et n'ayant plus que cinq ou six lieues pour gagner le pays étranger, n'ont pu aller plus loin ; que les gardes nationales formaient un cordon qui les empêchoit de sortir du Roiaume. Toutes les gardes nationales des environs se sont aussitôt réunies sur ce point : la ville de Châlons y a envoyé un détachement considérable. M. de Bouillé,qui avoit fait poster des partis de dragons et de hussards, pour protéger la fuite du Roi, s'est sauvé à Metz; les dragons et les hussards ont posé les armes, sans coup férir. Les corps administratifs témoignent cependant leur inquiétude et la crainte qu'ils ont que M. de Bouillé ne revienne en force pour enlever le Roi; ils demandent du secours. Le courrier qui étoit présent, et qui avoit joué un grand rôle dans toute cette affaire, promet de plus grands détails sur ce qui a donné lieu à faire reconnoître le Roi à Varennes; mais il étoit épuisé de fatigue (1).

L'Assemblée Nationale a décrété que M.le président feroit sur le champ partir des courriers pour faire avancer toutes les gardes nationales des différens départemens, afin de protéger le retour du Roi et s'assurer de la personne de M. de Bouillé (2).

23 juin

Du 23 juin. — **Suite de la séance.**

On a pris des mesures pour laisser sortir de Paris ceux

(1) Ces diverses lettres se trouvent dans les Arch. Parl. (XXVI, pp., 424-325). Comparer avec l'exposé de *Fournel* (pp. 125-197).

(2) Ces décrets, adoptés sur la motion de Lameth, sont relatés dans les Arch. Parl. (XXVII, p. 426).

qui avoient des affaires particulières bien connues, et les fournisseurs.

L'Assemblée s'est divisée en deux parties; l'une pour assister à la procession de la paroisse, et l'autre pour rester dans la salle avec un vice-président, pour répondre en cas d'événemens pressants.

A midy, le s[r] Mengin (1), qui avait apporté la nouvelle de l'obstacle mis à la continuation du voyage du Roi, en a dit les détails à peu près comme il suit :

Trois voitures d'une assez mauvaise apparence arrivèrent dans la ville de Sainte-Ménéhould, et furent conduites à la poste, pour changer de chevaux; les guides annoncèrent qu'ils allaient à Verdun. A la sortie, les guides dirent aux postillons de prendre à gauche. Ceux-ci, à qui on avoit dit qu'il s'agissoit d'aller à Verdun, soutinrent qu'il falloit prendre à droite, étant le vrai chemin de Verdun. Les postillons parlèrent fort haut et s'entêtèrent à vouloir prendre la route de Verdun. Le maître de poste, attiré par les clameurs, s'aperçut que les personnes qui étoient dans les voitures affectoient de ne se pas montrer, et d'ailleurs, voyant qu'ils vouloient prendre le chemin de Varennes, qui est une route détournée, il eut des soupçons ; il n'en fit cependant aucune part ; au contraire il donna ordre à ses postillons de faire ce qu'on leur disoit, et de prendre la route de Varennes ; mais rentrant promptement chez lui, il monta à cheval, et prenant un chemin détourné, il fut rendu à Varennes avant les voitures. Il alla chez le maire, et lui annonça qu'il arrivoit à la poste des voitures qui avoient l'air de conduire

(1) Mangin, envoyé de la municipalité de Varennes, fut d'abord entendu par l'Assemblée, et après lui le patriote Palloy (Arch. Parl., XXVI, p. 446). *Voir* la discussion de ces témoignages dans Fournel (*loc. cit.*).

des personnes suspectes, et qu'il fallait les faire arrêter à la poste et leur faire représenter leurs passe-ports.

En effet, le maire se transporta à la maison de la poste, comme les voitures arrivaient. C'était le matin quatre heures ; il se trouva là par hasard deux gardes nationales du lieu ; le maire leur demanda secours ; on ouvrit la portière d'une des voitures ; il y avait une femme et un enfant ; le maire leur demanda leurs passe-ports. Les deux gardes nationaux, qui étaient armés, allèrent pour ouvrir l'autre voiture ; les guides firent beaucoup de bruit et voulaient faire partir de force ; les deux gardes nationaux menacèrent de faire feu, même sur les voitures, si on bronchait. Le bruit attira du monde et notamment le S[r] Meingin, chirurgien du lieu, et qui a servi longtemps. Il se leva, et alla au lieu où il entendait du bruit ; il ouvrit la portière d'un des carosses, et aussitôt il reconnut le Roi. Cette nouvelle se répandit dans la ville ; on sonna le tocsin ; tout le peuple et les gardes nationales s'assemblèrent autour des voitures ; le Roi et toute sa famille furent conduits dans une maison de la ville où on eut pour eux tous les égards dus à la Royauté ; les hussards qui avoient été apostés en différens endroits par M. de Bouillé, étant aussi arrivés, se sont joints aux gardes nationales et ont servi dans la garde d'honneur qu'on a donnée au Roi.

Tel a été à peu près le récit du s[r] Meingin, le même qui seul avait reconnu le Roi à Varennes.

Ces détails ont été rapportés à l'Assemblée, tandis que le plus grand nombre des députés étoit encore à la procession. On est rentré à une heure après midy, au bruit de la musique et accompagné des grenadiers de la garde nationale Parisienne ; ils ont demandé à faire le même serment qu'a-

vaient fait la veille les officiers; ils y ont été admis; la musique jouait l'air national : *Ça ira.*

Une députation du conseil général de la commune de Paris a ensuite été admise à la barre et a dit qu'un courrier venoit de leur apporter la nouvelle que le Roi et sa famille étoient partis, la veille au soir, de Sainte-Menehould pour aller coucher à Châlons et continuer leur route pour Paris. La lettre écrite par le maire porte que quand le Roi étoit déterminé à retourner à Paris, il avoit demandé s'il n'y avait point de crainte qu'il y éprouvât du mal, et que lui maire l'avoit parfaitement rassuré (1). C'est qu'on avait persuadé au Roi qu'après son départ de Paris les ennemis de la Révolution se montreroient avec fierté dans cette ville, qu'il y auroit de violentes insurrections qui le menaçoient, la guerre civile, etc. Le Roy frappé de cette idée craignoit de retourner dans une ville où tout devoit être à feu et à sang; mais la bonne contenance et l'union de tous les bons citoyens ont intimidé les aristocrates, et ils n'ont osé sortir de leurs retraites.

L'Assemblée Nationale et les corps administratifs ont pris toutes les précautions nécessaires pour maintenir la tranquilité lors de l'arrivée du Roi, et sur toute la route.

On apprend par une lettre écrite par la société des Amis de la Constitution de Valenciennes à M. de Lafayette, que Monsieur et son épouse étoient arrivés à Mons; ils avoient pris une autre route que le Roi (2).

Les trois députés commissaires envoyés par l'Assemblée

(1) Sur ces incidents et sur la lettre de Baudin, officier municipal de Ste-Menéhould (du 22 juin), présentée par une députation de la commune de Paris, voir Arch. Parl. (XXVII, p. 448).

(2) La lettre de la municipalité et du club des Jacobins de Valenciennes, datée du 23 juin, est *in extenso* dans les Arch. Parl. (XXVII, p. 449).

pour maintenir le bon ordre sur la route du Roi, ont écrit de la Ferté-sous-Jouarre, 14 lieues de Paris, que le plus grand calme régnoit sur toute la route; qu'une armée de gardes nationales s'était rendue de tous les départemens voisins à Châlons, où le Roi avait couché (1).

M. Thouret a lu, au nom du Comité de constitution, un projet de décret pour faire faire le procès aux auteurs de l'enlèvement du Roi; il y a lieu à discussion; le grand nombre de gardes nationales qui régnoient dans l'Assemblée a obligé de suspendre la séance, pour rétablir l'ordre (2).

Toutes les gardes nationales de Paris ont défilé au milieu de la salle d'Assemblée, en faisant le nouveau serment rapporté plus haut, en présence du président. Cela a duré une heure et demie (3).

Pendant la nuit un courrier a remis des lettres qui portent que le Roi et la famille royale ont couché cette même nuit à Épernay (4).

24 juin.

Le secrétaire lit une lettre de la Société des Amis de la Constitution de Chartres, qui apprennent qu'à la nouvelle du

(1) La lettre des trois commissaires : Pétion, la Tour-Maubourg et Barnave, datée du 23 juin, est *in extenso* dans les Arch. Parl. (XXVII, p. 449).

(2) *Voir* le décret proposé par Thouret et ajourné (Arch. Parl., XXVII, 452-453). Le récit de Thibaudeau relate l'incident omis dans le procès-verbal de l'invasion de l'Assemblée par les gardes nationaux.

(3) Le procès-verbal parle seulement de députations de la garde nationale, et donne les harangues de La Fayette et du président de l'Assemblée, Beauharnais (Arch. Parl., XXVII, 453-454).

(4) *Voir*, sur ce sujet, la lettre du Directoire du département de la Marne (Arch. Parl., XXVII, p. 454).

départ du Roi tous les bons citoyens se sont rendus à la séance de la Société et ont tous juré de mourir, s'il le falloit, pour la défense de la Constitution (1).

M. de Rochambeau, officier général, cordon bleu, et M. de Bellegarde sont venus prendre congé et les ordres de l'Assemblée Nationale, pour se rendre sur la frontière, où ils ont le commandement des troupes (2).

L'Assemblée Nationale a ensuite passé à l'ordre du jour, et rendu plusieurs décrets sur des liquidations de l'arriéré (3).

On a aussi décrété qu'il ne serait fait de payemens de pensions qu'à ceux qui justifieraient par un certificat de municipalité visé par le district de leur résidence habituelle dans le Royaume, et qu'il ne serait fait de payemens d'appointements aux officiers et autres fonctionaires publics, qu'autant qu'il seroit justifié qu'ils sont à leur poste (4).

Autre décret portant qu'on laissera aller librement dans l'intérieur du Royaume tous les voyageurs, sans aucune inquisition, si ce n'est dans les cinq lieues des frontières. Ce décret a été rendu sur ce qu'on a exposé que les courriers envoyés par les Ministres et l'Assemblée Nationale étoient arrêtés à chaque municipalité, et obligés de montrer leurs dépesches, ce qui ralentissoit le service, qui étoit pressant (5).

(1) *Voir* l'adresse des Amis de la Constitution de Chartres, du 23 juin (Arch. Parl., XXVII, p. 464).

(2) Le procès-verbal ne parle pas à ce moment de Rochambeau; il mentionne uniquement le serment de M. de Bellegarde, maréchal de camp (*Ibid.*). Rochambeau comparaît seulement quelques heures plus tard (*Ibid.*, p. 478).

(3) *Voir* le projet de décret présenté par Brevet de Beaujour sur la liquidation et le remboursement de la dette de l'Etat (Arch. Parl., XXVII, pages 464-476).

(4) Le décret fut adopté sur la motion de Gombert, amendée par Camus (Arch. Parl., XVII, 477).

(5) Le décret sur la circulation des voyageurs et des courriers proposé par Emmery se trouve dans les Arch. Parl., (XXVII, 478).

L'aide de camp de M. de Lafayette, qui avait couru sur les traces du Roi, a rendu compte de son voyage ; il a dit que le Roi lui avait assuré que son intention n'était pas de sortir du Royaume, mais seulement d'aller jusqu'à Montmédy; il avoit cependant un passe-port pour Francfort, comme je le dirai dans la suite (1).

Une députation du Directoire du district de Clermont en Argonne est venue rendre compte à l'Assemblée Nationale des mesures que ce Directoire avoit prises à Varennes, ville de son territoire, pour empêcher que le Roi ne passât outre et ne sortît du Royaume (2). Les députés ont fait l'éloge du procureur sindic du district qu'on avait tenté d'effrayer et de séduire par des menaces et des promesses; cette députation a aussi attesté le civisme des dragons du 13e régiment en garnison à Clermont, à qui M. Dalmas, par ordre de M. de Bouillé, avait fait prendre les armes pour aller ouvrir les passages au Roy ; les dragons, instruits par la municipalité des projets de leur chef, et étant déjà à cheval, n'ont répondu au commandement « *marche* » qu'en mettant pied à terre ; le plus grand nombre des officiers ont pris la fuite ; les dragons sont ensuite allés sous la conduite d'un de leurs officiers, et avec les gardes nationales, à Varennes pour protéger le retour du Roy.

Les mêmes députés de Clermont ont remis le procès-verbal fait par le Directoire du district qui contient des traits et des élans de patriotisme, de la part de tous les habitants de ce pays là, de toute condition et de tout sexe; les

(1) M. de Romeuf, aide-de-camp de La Fayette, accompagnait la députation du directoire du district de Clermont. Son rapport est *in-extenso* dans les Arch. Parl., XXVII, pp. 478-479.

(2) L'orateur de la députation de Clermont était Martinet, administrateur ; le procureur de la commune de Varennes, dont il fit l'éloge, était M. Sauce (*Ibid.*, XXVII, p. 479 ; cf. Fournel, *op. cit.*, p. 184).

femmes ne l'ont pas cédé aux hommes, dans leur empressement à accompagner le Roy et à maintenir le bon ordre; l'Assemblée a ordonné l'impression (1).

Il y a, joint à ce procès-verbal, un passe-port remis par les gens de la suite du Roy, en date du 5 juin, donné à Paris, signé Louis, et contresigné : Montmorin, par lequel il est enjoint de laisser passer la baronne de Corst, allant à Francfort, avec deux enfants et trois domestiques (2).

L'Assemblée Nationale a, sur le champ, envoyé chercher M. de Montmorin par la garde (3) ; dans l'intervalle de l'arrivée de ce ministre, l'Assemblée Nationale a décrété, après quelque discussion, que les cloches inutiles seroient fondues pour faire de la monnoye moulée, des sous et demi sous (4).

Un courrier est venu dire que le Roy et sa famille couchoient le soir, vendredy, à Dormant, et qu'il étoit acompagné dans son voyage par une multitude innombrable de citoyens, et par une armée de gardes nationales de plus de dix mille hommes; que la paix et le bon ordre régnaient partout sur la route (5).

M. de Montmorin est entré. Il a rendu compte du passeport signé de lui; cependant ne se rapellant point précisé-

(1) *Voir* le procès-verbal du Directoire du district de Clermont (Arch. Parl., XXVII, pp. 480-482).

(2) *Voir* le passeport de Montmorin pour la baronne de Korff, *in-extenso* (Arch. Parl., XXVII, p. 481); *voir* au sujet de cette baronne, Fournel (p. 66, note 1) : elle avait commandé le carrosse qui amena le roi dès le 22 décembre 1790, ce qui prouve que le dessein de Louis XVI était déjà arrêté à ce moment. Sur l'histoire de ce passeport, Fournel, p. 68.

(3) Montmorin est convoqué sur la motion de Muguet de Nanthou (Arch. Parl., XXVII, p. 481).

(4) *Voir* la discussion et le décret sur le coulage des cloches (Arch. Parl., XXVII, p. 484).

(5) *Voir* la lettre des commissaires de l'Assemblée datée de Dormans, le 24 juin (Arch. Parl., XXVII, p. 490).

ment les circonstances d'une chose à laquelle les chefs ne font pas, pour l'ordinaire, grande attention, il n'a pu donner toutes les explications nécessaires ; il a été arrêté qu'il se retirerait, avec quatre commissaires de l'Assemblée Nationale, dans ses bureaux, pour vérifier les faits (1).

Il a été reconnu, par les registres, que le passe-port délivré à la baronne de Corst avait été accordé sur la demande de l'Ambassadeur de Russie ; sa lettre était dans un des cartons; il avoit été expédié un second passeport à cette dame, sur une lettre du s[r] Simonin, qui disoit que la baronne avait brûlé le premier par distraction (2).

Ainsi, M. de Montmorin a été pleinement justifié.

Les lettres venues de Dormant anoncent que le Roy y couché la nuit du 23 au 24, et qu'il seroit le lendemain à Meaux et le jour suivant à Paris (3).

Dans la scéance de la nuit, l'Assemblée Nationale a discuté différentes affaires ; il lui a été rendu compte des dispositions pour l'armée. Il résulte, des rapports et états fournis, qu'il y a dans le Royaume, de la poudre et des munitions de guerre pour 8 ans, des vivres pour 18 mois pour une armée de 200.000 hommes, et des effets de campement comme tentes et ustensilles pour trois armées de 60.000 hommes chacune (4).

On s'est occupé d'une instruction pour la vente des biens nationaux (5).

(1) *Voir* sur la comparution de Montmorin et les incidents qui l'accompagnèrent (Arch. Parl., XXVII, 484-486).

(2) *Voir* les lettres de M. de Simolin, ambassadeur de Russie (Arch. Parl., XXVII, 488) ; sur son rôle (Fournel, p. 68).

(3) *Voir* la lettre des commissaires de l'Assemblée datée du 24 juin (Arch. Parl., XXVII, p. 490).

(4) *Voir* le rapport de M. de Menou sur la situation militaire (Arch. Parl., XXVII, p. 504).

(5) *Voir* le rapport de Bouteville-Dumetz sur l'instruction concernant la

25 juin. — On a donné lecture à l'Assemblée nationale de différents procès-verbaux faits par la municipalité de Verdun qui rapportent ce qui s'est passé dans cette ville sur la nouvelle du départ du Roy, et la satisfaction que tous les citoyens ont témoigné de ce qu'il n'était pas sorti du Royaume. On y voit aussi que la ville de Metz avait, aussitôt cette nouvelle, envoyé quatre mille hommes de gardes nationales avec quinze pièces de canon, qui s'étoient arrêtés sur le rapport de la marche rétrograde du Roy ; que les soldats de toutes les troupes de ligne, dragons, hussards, et autres, qui sont dans les quartiers, s'étaient joints aux gardes nationales, et qu'on avoit arrêté M. Dalmas et trois autres aides de camp de M. de Bouillé chargés de ses ordres par écrit, dont ils prétendirent ignorer les suites ultérieures. M. de Bouillé s'est sauvé (1).

Tel est, Messieurs, l'état actuel des choses au moment où je vais clore cette lettre, samedy midy; la rapidité du récit a pu me faire omettre quelques faits, mais je vous garantis la vérité de ceux que je rapporte, d'après les détails qui en ont été faits à l'Assemblée Nationale; puissent ces récits produire partout le même effet. Les citoyens de tout état, et quels que soient leurs opinions et leurs intérêts particuliers, se sont ralliés pour veiller au secours de la patrie; nous n'avons plus dans l'Assemblée Nationale cette différence de partis, ce choc d'opinions, ces motions insidieuses qui ont tant affligé les honnêtes gens; tous les décrets ont été rendus

vente des biens nationaux (*Ibid.*). C'est peu après que le procès-verbal place la comparution du maître de poste Drouet et du commis Guillaume (*ibid.*, p. 508).

(1) *Voir* dans le procès-verbal de la séance du samedi 25 juin la lettre et le procès-verbal de la municipalité de Verdun (Arch. Parl., XXVII, pp. 512-515).

à l'unanimité, et c'est à qui développera partout le plus de patriotisme et d'énergie dans les circonstances difficiles où nous trouvons le peuple. Dans toutes les classes, il ne respire que la paix et la tranquillité ; il recommande l'oubli de tous les mécontentemens individuels et l'obéissance aux lois.

C'est à ces traits qu'on reconnaît les bons citoyens et les vrais Français (1).

(1) Sur le contrecoup des événements de Varennes à Poitiers, voici le récit résumé tiré des délibérations de la commune.

Réunion extraordinaire du conseil et des notables au sujet du départ inattendu du roi et du décret du 21. La garde nationale a occupé les diverses portes pour arrêter les personnes suspectes ; on a fait la « vérification de tous les voyageurs que l'on a conduits en très grand nombre, sans rien trouver de suspect ». La Société des Amis de la Constitution est assemblée et ne s'occupe que de ce qui peut contribuer au repos et à la tranquillité des concitoyens. On observe qu'un armurier, Perrin, ne cesse de s'occuper de nettoyer des sabres, carabines et pistolets. Un garçon de café Duchaine a dit savoir où est le dépôt d'armes. Ce garçon convoqué indique le magasin Perrin. Les commissaires vont chez ce dernier qui nomme les particuliers pour lesquels il a nettoyé les armes : ils les ont achetées du garde magasin de la ville qui vend les armes de rebut au nom de l'Etat. On fait l'inventaire des armes trouvées au dépôt de Puigarreau, et on en remet une partie au commandant de la Garde nationale de Saint-Saturnin. — Députation de la Garde nationale de Vivône demandant moyennant argent de la poudre et du salpêtre. A la fin du jour, entre Ingrand, député du Directoire, pour siéger la nuit avec une partie des officiers municipaux. Vers 7 h. 1/2 arrive un courrier expédié par M. de Nérac, député de Bordeaux à l'Assemblée Nationale, qui annonce qu'on a rencontré le roi à Varennes, à 7 lieues de Metz. Cette heureuse nouvelle a tranquillisé les esprits (23 juin 1791. Reg. n° 1 Délibér. municipales).

Lettre du Directoire, 24 juin. Le Directoire invite la municipalité à nommer des délégués pour se rendre au département à 10 h. du soir et délibérer sur les précautions à prendre. Hier à 10 h. les commissaires des corps administratifs et militaires (garde nationale et ligne) se sont assemblés au département et ont prêté le serment civique. Aujourd'hui, à 11 h., les soldats des gardes nationales et des troupes de ligne le prêteront. Patrouilles fréquentes à faire par tous les citoyens de 18 ans à 70 ans, et gardes.

Proclamation de la municipalité à la garde nationale pour l'exhorter au serment.

Nomination d'un Comité permanent composé de 2 députés de chaque compagnie pour expédier provisoirement toute affaire intéressant l'ordre et la sécurité publique.

A 9 h., un courrier de l'Assemblée Nationale confirme la nouvelle de l'arrestation du Roi. La municipalité, le Directoire du département et celui du district accompagnés de la garde nationale se rendent à la place des Giliers ; discours du procureur général syndic du département ; prestation du serment de fidélité à la Constitution, à la nation, à la loi et au Roi, par les officiers de la garde nationale et du régiment du Roi (*Ibid.* Reg. n° 1).



J'ai l'honneur d'estre avec respect, Messieurs, votre très humble et dévoué serviteur.

(Signé) THIBAUDEAU,
Député à l'Assemblée Nationale.

LXIV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

25 juin 1791.

Je vous envoie, mon cher Confrère, des nouvelles du jour ; il y a d'autres pièces qui m'ont manqué dans ce moment ; j'écris d'ailleurs une lettre très détaillée au département, à la municipalité et aux Amis de la Constitution ; cela a fini de m'excéder (?), après avoir passé les nuits et les jours à la salle, car les séances sont continues, mais j'ay voulu qu'il n'y eut aucun doute à Poitiers sur les principaux faits.

Le Roy a couché la nuit dernière à Chastre avec sa famille et sera sous peu à Paris ; il est accompagné de dix mille (?) gardes nat(ionaux) (1).

A Piorry le Jne.

LXV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(16 juillet 1791).

Monsieur et cher Confrère,

La fédération s'est très bien passée icy, toutes les gardes

(1) Cette lettre est probablement du 25 juin au matin ; la famille royale et les commissaires rentrèrent à Paris le 25 à 7 heures (*voir* le récit de Barnave. Arch. Parl., XXVII, 529-531).

nationales du département de Paris y assistoient, ce qui ne comprend pas une grande circonférence, parce que le département ne contient hors Paris que St Denis, le Bourg la Reine et quelques autres paroisses de l'arrondissement; il s'y est trouvé plus de 80 mille hommes de gardes nationales (1). J'imagine que dans tous les départements toutes les gardes nationales se seront ainsi réunies par députation ou en corps; ces rassemblemens ne peuvent estre que très utilles, parce que nostre force réside principalement dans les gardes nationales et qu'il est bon de montrer quelquefois ces forces pour en imposer aux malintentionnés.

Il n'y a icy aucun trouble quant au culte, parce qu'il n'y a d'églises ouvertes que celles des paroisses; les réfractaires avoient tenté de se rassembler dans une église particulière, celle des Théatins, sur le quay, avec une inscription conforme au règlement fait par le Département, dont les principes ont été adoptés par un décret de l'Assemblée Nationale; mais les troubles que cette église a occasionnés les ont obligés de renoncer à ce projet (2); et s'il n'y avoit partout que les églises paroissiales ouvertes, il faudroit bien que les personnes séduites reviennent peu à peu d'un entestement qui produit tant de scandales. Est-ce que dans nos paroisses, on ne fait pas les mêmes prières, le même culte qui y ont eu lieu depuis qu'elles sont construites? Ne sont-ce pas des prêtres ordonnés par l'Église? Enfin a-t-on fait le moindre changement dans la manière de prier Dieu? Ce n'est donc qu'un entestement suggéré par l'intérêt personnel de certains prestres qui empêche nos habitans d'aller aux

(1) Sur la Fédération du 14 juillet 1791 à Paris, *voir* Michelet, *Hist. de la Rév. fr.*, II, 320.

(2) Il s'agit des troubles du 2 juin dont l'église des Théatins fut le théâtre et qui amenèrent la clôture de cette église (Sciout, II, pp. 274-275).

paroisses. En fermant les autres églises, il faudra bien qu'ils y viennent.

J'ay reçu les autres originaux que vous m'avès adressés de votre rente de 100 livres due par les huissiers. Je ne chargerai à cet égard personne de la suite de cette affaire, tant que je pourray la faire moi-même; j'en ay déposé les copies collationnées que vous m'avès envoiées le 22 mars dernier au bureau de liquidation, du moins je crois que ce sont les mêmes; j'ay jugé inutille de déposer les originaux tout à l'heure, parce que l'Assemblée Nationale n'a point encore décrété le mode de la liquidation de ces rentes, ni pour le principal ni pour les arérages, attendu que l'arérage de 1790 doit être payé par les anciens débiteurs, et que l'arérage de 1791 ne sera payé qu'en 1792. Quant au principal, il n'y a point encore de décret qui en ordonne le remboursement; ainsi il n'y a rien à faire quant à présent (1). Si lors de mon départ cela ne pouvoit pas se finir, je vous remettrois entre les mains d'un honnête homme qui fait icy mes affaires de pareil genre.

L'affaire du Roy est jugée d'hier vendredy, et on a décidé que son caractère d'inviolabilité le mettait à couvert de toute accusation. Les accusés de conspiration sont dénoncés au tribunal d'Orléans pour estre jugés (2).

Ce jugement n'est pas sans présenter beaucoup de difficultés et d'inconvéniens, mais nous étions de toutes parts entourés d'écueils. Je sens bien qu'il est dangereux de

(1) Il s'agit sans doute dans ce passage des rentes assignées sur les offices ministériels supprimés et dont l'Assemblée avait ordonné le remboursement. (Arch. Parl., XXIV p. 453 ; XXV, 662).

(2) Sur la discussion fameuse relative à la déchéance du Roi et qui se prolongea du 13 au 16, *voir* les Arch. Parl., XXVIII (pp. 231-336). On sait que le 16 un décret suspendit l'exercice des fonctions royales jusqu'au moment où l'acte constitutionnel serait présenté au Roi (*Ibid.*, p. 377). Cf. Michelet, II, 321 et sq.

confier le pouvoir exécutif à un homme qui s'est déclaré l'ennemi de la Constitution et qui par sa faute alloit attirer des maux infinis sur le roiaume; mais aussi n'est-il pas de première nécessité de conserver l'inviolabilité du monarque? S'il peut être accusé une fois, il le peut mille, et peut avoir autant d'accusateurs qu'il y a d'hommes dans l'empire, et alors sera-t-il obligé de faire face à des milliers d'accusations? Les cas que l'on sait personnels à Louis XVI n'étoient point dans la Constitution comme moïens de déchéance, mais nous venons de les y mettre. Le Roy au surplus n'est pas mauvais par caractère, il n'est que faible et très faible, mais comme il en échape d'une belle, il y a lieu de croire qu'il y réfléchira à l'avenir; et puis il y auroit une guerre civile entre les partisans du Roy et les régens, guerre entre les prétendans à la régence et leurs partisans, attendu les circonstances actuelles, guerre avec tous les Roys aliés à la maison de Bourbon. Toutes ces considérations m'ont déterminé ; d'ailleurs il reste sans pouvoir jusqu'à l'achèvement de la Constitution.

Beaucoup de gens qui ne peuvent que gagner dans les révolutions et qui vouloient nous conduire à la République ont soulevé une partie du peuple contre nous ; il y a eu des attroupemens, des menaces; nous avons même été repoussés par un attroupement à la sortie de l'Assemblée jeudy dernier (1), et obligés de nous sauver comme nous avons pu. Il faut actuellement traverser des hayes de bayonètes et passer au travers des batteries de canons, la mèche allumée, pour aller à l'Assemblée Nationale. Voilà ce qu'ont produit les déclamations, les affiches qu'on a mis contre nous au

(1) Jeudi 14 juillet.

coin des rues; mais nous avons toujours resté fermes et inébranlables, sans avoir peur; nous avons passé par tant d'épreuves que nous sommes faits au danger. On veut aujourd'huy que les départements soient consultés (1); c'est pour augmenter les troubles et les divisions, parce que, sûrement, ils ne seroient pas de même avis dans tout le roiaume. Voilà l'état des choses. Nous avons suivi le party qui nous a paru le plus conforme à la Constitution et aux circonstances. J'ignore comment cela sera pris dans les départemens. Vous m'en donnerès, s'il vous plaît, un mot quant au nôtre.

J'imagine que cela va accélérer l'achèvement de la Constitution, s'il ne survient pas de troubles qui nous arrêtent.

Vale.

THIBAUDEAU.

LXV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(19 juillet 1791).

Monsieur et cher Collègue,

Vous estes, je crois, de la Société des Amis de la Constitution (2); je n'en ay pas la liste; je ne veux point écrire à nos frères officiellement, mais je vas vous exposer des cho-

(1) C'est Robespierre qui avait proposé de consulter la nation (*Journal des Débats*, n° 784. — Arch. Parl., XXVIII, 270 et sq.).

(2) La Société des Amis de la Constitution s'était fondée à Poitiers au début de juillet 1790 (Délibérations de la commune de Poitiers 9 juillet 1790): elle ne comptait à ses débuts qu'une vingtaine de membres, parmi lesquels Thibaudeau fils, le futur conventionnel, les avocats Piorry et Chauveau, le

ses importantes, persuadé que vous en ferés usage suivant vottre prudence.

Vous sçavés le décret rendu à l'égard du Roy (1); en tout cas, je vous en envoie un exemplaire ; nous avons été, comme vous pensés bien, dans une grande perplexité pour prendre un parti ; nous savons très bien que le Roy est un homme faible, plus faible que méchant, mais ce caractère n'en est pas moins dangereux. Cependant, il fallait examiner et les principes et les inconvéniens de l'un et l'autre party, et nous n'avons pas pensé qu'il y eut la moindre apparence d'adopter le party qui nous étoit proposé de mettre le Roy en jugement, pour le destituer ensuite, et mettre son fils à sa place, la Constitution ne le permettant pas. D'ailleurs, cela aurait jetté le roiaume dans des guerres cruelles entre les princes prétendants à la Régence entr'eux, pour la préférence, et entr'eux et les partisans du Roy, enfin avec toutes les puissances alliées et amies de la maison de Bourbon ; enfin le décret est rendu.

Les partisans des sistèmes contraires ont fait les motions les plus incendiaires dans les clubs, les journaux, et enfin

vicaire Sabourin, le curé Debelhoir, l'avocat Arnault, le procureur Desvaux (*Ibid.* — Thibaudeau, *Biographie — Mémoires*, pp. 119-120). La Société se réunissait au couvent des Augustins et son action devint rapidement prépondérante (Thibaudeau, *ibid.*, pp. 120-122); elle transféra ensuite son siège au couvent des Jacobins, comme celle de Paris à laquelle elle s'affilia. Une association rivale, appelée Société Littéraire, essaya de contrebalancer son influence, mais fut dissoute par le Directoire le 19 mars 1791 (Reg. des délibér. du Directoire, 1791, f° 60-61 ; Papiers Piorry, 1 f. 66 ; Thibaudeau, *ibid.*, p. 123). Pour la Société des Jacobins de Paris, *voir* l'excellente étude de M. Aulard, *Etudes et Leçons sur la Révolution française*, in-18, Alcan, 1893, pp. 71 et sq. ; et le *Recueil de Doc. pour l'hist. du club des Jacobins*, pp. Aulard. Jouaust, 3 vol. in-8, 1889-92). On sait que la Société avait des tendances monarchiques jusqu'en juin 1791 (Aulard, p. 78) ; elle eut une attitude constitutionnelle jusqu'en juin 1792 (*Ibid.*, p. 87).

(1) C'est le décret du 15 juillet 1791 (Arch. Parl., XXVIII, p. 335) ou bien celui du 16 qui suspendait le Roi de ses pouvoirs, mais ne prononçait pas la déchéance (*Ibid.*, p. 377).

à la tribune de la Société des Amis de la Constitution des Jacobins (1). Il y a parmi les grands chefs du party différentes vues; les uns veulent la République, espérant y jouer un grand rôle, par leur réputation de popularité; d'autres veulent la régence pour la faire donner à ceux de qui ils espèrent de l'employ; les aristocrates se fourent partout, affin d'amener les troubles et l'anarchie, qui est le meilleur moïen de faire revenir le despotisme. Enfin les choses ont été portées au point, à la Société des Jacobins, que tous les députés, hors deux ou trois qui sont R(obespierre) P(étion) et R(œderer) s'en sont retirés et ont juré de n'y plus reparaître : ils ont comencé à en former une nouvelle aux Feuillans (2); presque tous les députés qui étoient des Jacobins ont souscrit pour la formation de celle des Feuillans; il y en a cependant encore quelques uns qui ne vont plus aux Jacobins, mais qui veulent rester neutres.

Tout le mal vient de ce qu'on n'a pas fait attention au choix des sujets dans cette société ; le nombre en est infini ; il est bien fâcheux que cette société, qui a rendu tant de services dans le commencement de la révolution, soit aujourd'huy tombée dans le discrédit, et que la partie, je peux dire la meilleure, fasse scission et s'en éloigne.

La Société de Poitiers va, je crois, recevoir des adresses ou lettres de l'ancienne et de la nouvelle Société ; si j'étais du conseil, j'opinerois pour ne faire réponse à l'une ni

(1) Il s'agit ici des motions faites par Danton et Robert pour la destruction de la monarchie dans les séances du club, les 21 et 22 juin 1791 (Aulard, pp. 86-87), et de la pétition imaginée par Laclos (15-16 juillet) pour le remplacement de Louis XVI (*Ibid.*, pp. 87-88) « par les moyens constitutionnels ».

(2) La scission entre la nouvelle Société des Jacobins et ses éléments modérés, qui fondèrent le club des Feuillants, se produisit après les fameux incidents du Champ de Mars (17 juillet).

l'autre, de quelque temps. Si la société de Poitiers a quelques adresses à faire, elle peut comuniquer directement avec l'Assemblée Nationale qui en reçoit actuellement une infinité des différentes sociétés des Amis de la Constitution, surtout depuis les derniers troubles, et par lesquelles adresses les sociétés protestent de toutes leurs adhésions aux derniers décrets comme aux autres (1).

Actuellement, et voilà le plus fâcheux, sçavés-vous ce qu'ont produit toutes ces motions violentes contre le décret sur la royauté? Dimanche trois à quatre cents brigands, trangers pour la plus part, et soudoyés, ont attiré un peuple immense au Champ de Mars, pour faire une fédération contre l'Assemblée Nationale, et pour essaier les forces de ce peuple, et le faire au carnage; on a coupé la tête à deux invalides qu'on prétend avoir trouvés cachés sous l'autel de la patrie, dans la charpente. La garde a accouru et a arrêté ces factieux qui entroient promener les deux testes dans les rues de Paris.

Le même jour, au soir, l'attroupement a recommencé au même endroit; il a fallu déploier le drapeau rouge et publier la loy martiale ; la municipalité et la garde nationale s'est transportée au Champ de Mars ; ils (*sic*) y ont été assaillis de pierres et de coups de feu. La garde nationale, sans ordres et de son propre mouvement, se voiant ainsi attaquée, a fait feu de toutes parts; il y a eu douze hommes des séditieux tués et autant de blessés. M. de la Fayette avoit été raté le

(1) Avant que la lettre de Thibaudeau fût parvenue à Piorry, la Société des Amis de la Constitution de Poitiers avait décidé à l'unanimité de féliciter les membres de la Société de Paris qui s'étaient retirés aux Feuillants, « pour leur obéissance à la loi et aux décrets de nos augustes représentants ». Elle avait écrit aux membres du club des Jacobins pour les engager à se réunir aux Feuillants (19 juillet 1791. Délibér. de la commune de Poitiers, nouv. série, Reg. 1).

matin d'un coup de fusil. Enfin tout a été dissipé. Paris a été le soir dans la plus grande agitation, mais il y a eu un ordre admirable dans la garde nationale. Les forts de la halle, les piques du faubourg St-Antoine ont fait le service avec la garde nationale, et personne n'a remué ; la nuit a été tranquille ; hier lundy il n'y paroissoit pas. La municipalité a fait des proclamations pour défendre les groupes et motions au coin des rues, et quand il s'en formoit, les patrouilles passoient hardiment au travers et les dissipoient ; aujourd'huy mardy, le calme règne toujours (1).

Nous avons les plus grandes obligations à la garde nationale ; sans elle, l'Assemblée Nationale était pulvérisée, Paris était livré au pillage, et la famille Royale !... Ça fait frémir, et voilà ce qu'ont produit les violentes déclamations des orateurs des clubs avant et depuis les décrets. La veille, un attroupement de quatre à cinq cents hommes essaïa de nous intimider par des menaces et nous fit reculer en sortant de la salle ; mais, le lendemain, nous n'en n'avons pas moins prononcé suivant notre conscience. Il y avoit d'abord un assez bon nombre de députés opposés au décret, mais dans la discussion ils se sont rendus, de sorte que quand il a fallu opiner sur le décret proposé, il n'y a pas huit personnes au plus qui se sont levées pour opiner contre. Cette unanimité de près de mille députés est cependant bien imposante, car on ne peut pas présumer que toute cette masse soit ou corrompue ou ignorante, comme le disent nos adversaires (2).

(1) Comparer ce récit avec le procès-verbal du conseil général de la commune de Paris du dimanche 17 juillet (Arch. Parl., XXVIII, pp. 398-401). M. Aulard a rapproché et contrôlé les témoignages dans son étude sur Bailly et l'affaire du Champs-de-Mars, *Révol. fr.*, 1890. Voir aussi Michelet, II, 336.

(2) Il s'agit de la fameuse discussion sur la déchéance du Roi (13-16 juillet 1791) (Arch. Parl., XXVIII, pp. 231 et sq.).

Ce que je vous dis des Jacobins, je ne l'écris qu'à vous, quoyque j'aye raconté l'affaire du Champ de Mars à beaucoup de nos concitoyens.

Vale.

LXVII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(17 au 23 juillet).

Je vous envoie, mon cher collègue, tout ce que l'Assemblée Nationale a fait imprimer dans l'affaire du Roy. Tout est au *statu quo*. Le calme est parfaitement rétabli icy. Je désire qu'il en soit de même chez vous.

Les moines nous donnent partout bien du mal; vous verrez dans tous les papiers publics les mesures extraordinaires qu'il a fallu prendre pour réduire ceux d'Alsace, et les empêcher de continuer tout le mal qu'ils faisaient ou voulaient faire (1). En général l'esprit est partout le même, parce que ces gens là, soumis à un seul homme, pensent et agissent en masse, et sont partout les mesmes. Il ne faut cependant pas de violence; mais les corps administratifs doivent faire tout ce que l'opinion publique et le salut du peuple demandent; il ne s'agit pas de leur faire du mal, mais, qu'ils soient là ou là, cela n'est pas à mettre en parallèle

(1) Sur le rapport de ses commissaires dans les départements de l'Est, la Constituante approuve, le 15 juillet, l'arrêté du Directoire du Bas-Rhin sur les religieux et ecclésiastiques d'Alsace. Sur les troubles excités par la Constitution civile, *voir* les pièces reproduites dans les Arch. Parl., XXVIII, pp. 387-394; et le récit, d'ailleurs assez partial, de Sciout (II, pp. 410-413).

avec la tranquilité de toute une ville. Prenez garde que cette affaire ne soit poursuivie trop vivement dans le tribunal (1) ; il pourrait en résulter les suites les plus funestes.

Je vous souhaite bonne santé, paix et tranquilité ; tout est calme icy quant à présent.

THIBAUDEAU.

LXVIII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(24 juillet au 1er août).

Vous me demandez, Monsieur et cher confrère, si on doit ajouter foy au bruit d'insurrection du 24 juillet au 4 août. Nous n'avons entendu parler ici de rien de si précis à ce sujet, mais on se défie grandement de tous les étrangers qui abondent à Paris. La municipalité travaille à en faire le recensement, pour faire connaître tous les étrangers, afin qu'étant connus on les surveille de plus près (2). Du reste on n'entend plus parler de rien. Paris est dans un calme profond ; mais c'est souvent l'avant-coureur de la tempête ;

(1) Après le 14 juillet, le Directoire de la Vienne avait invité les maisons religieuses à fermer volontairement leurs chapelles ; une émeute avait en effet été dirigée contre celle des Capucins. Les maisons religieuses refusaient, invoquant la loi du 7 mai (Reg. des délibér. municip., juillet 1791. Reg. n° 1, nouv. série. — Reg. des délib. du Directoire, 15 juillet 1791. Arch. Dép. K. 1, f° 99).

(2) Les 15 et 16 juillet, la Constituante avait adopté les premiers articles de la loi sur la police municipale, et enjoint à la commune de Paris de prendre des mesures pour la surveillance des étrangers (Arch. Parl., XXVIII, pp. 364-366); l'expulsion des étrangers commença après les événements du Champ-de-Mars (rapport de Bailly, 23 juillet, sur le recensement des habitants de Paris. Arch. Parl., *ibid.*, p. 543).

surveillez exactement tout le monde, vous qui avez aussi beaucoup d'étrangers, dit-on, dans votre ville.

Les prêtres réfractaires ont causé des soulèvemens considérables dans deux ou trois endroits du royaume, et il y a eu des paysans tués ; mais le calme est rétabli partout (1). Il n'y a eu qu'un cri dans l'Assemblée contre tous les prêtres réfractaires des départements, lorsqu'on a rendu compte de ces affaires. Le département de la Seine-Inférieure est chargé, pour commencer, de présenter un plan de distribution de tous les moines et prêtres dans les lieux où ils ne puissent faire de mal (2).

Le comité s'en occupe aussi, et il y aura, à ce sujet, un règlement général, puisqu'on ne peut espérer ni paix ni trêve avec ces gens là, pas plus qu'avec les nobles. Il faut donc les surveiller tous, de manière d'abord à ce qu'ils ne puissent nous faire de mal, et ensuite à ce qu'on ne leur en fasse pas non plus à eux, car il ne faut pas suivre les mauvais exemples ; la voix de l'humanité doit toujours se faire entendre aux bons patriotes.

Je vous souhaite le bonjour,

THIBAUDEAU.

A Piorry le jeune.

(1) Il y avait eu en effet des troubles en Vendée, en Alsace, et dans le pays de Caux au sujet de la Constitution civile du clergé (*Voir* les rapports de Goupilleau et de Vieillard de Coutances, 23 et 28 juillet. Arch. Parl., XXVIII, 548, 770). Il y en eut aussi à Brie-Comte-Robert et à Douai (*Ibid.*, XXIX, pp. 125-186). De là, le 4 août un projet de décret contre les prêtres non conformistes (*Ibid.*, 181-184).

(2) Il s'agit du décret du 23 juillet 1791 rendu sur le rapport de Vieillard ; l'article 4 confère au Directoire de la Seine-Inférieure les pouvoirs dont parle Thibaudeau (Arch. Parlem., XXVII, 550-551).

LXIX

M. Thibaudeau, député, à M. Piorry, membre du Directoire du Département (Bibl. Municip. Mss no 366, papiers Piorry. — Autographe).

(fin juillet 1791).

Je viens, mon cher confrère, d'avoir une conférence avec le ministre de l'intérieur et monsieur de Saint-Romain, son chef de bureau, et son faiseur en cette partie. Ils m'ont fait des observations qui m'ont infiniment touché et dont je vais vous rapporter le précis.

1° Les foires et marchés sont établis pour l'utilité publique ; il faut suivre l'impulsion de la majorité de ceux qui y ont intérêt; et si le plus grand nombre de ceux-ci veut s'assembler plutôt dans un endroit que dans l'autre, ne faut-il pas se conformer au vœu du plus grand nombre des intéressés à la chose?

2° Si on voulait aussi considérer l'intérêt des habitans du lieu où la foire se tient, quand il y a diversité d'avis parmi les habitans, il faut alors se décider par la majorité des suffrages de ceux qui forment la communauté.

3° Les principes dans cette matière étant de droit et d'intérêt public, les traités faits anciennement ne peuvent lier les individus actuellement existants.

De là on conclut :

1° Que si le plus grand nombre des intéressés aux foires de Chauvigny veulent s'assembler dans la ville basse, per-

sonne n'a le droit d'en empêcher, et le les faire aller dans un autre endroit.

2° Que s'il y a diversité d'avis dans la communauté de Chauvigny, il faut suivre le vœu de la majorité de la commune. Croiez-vous, par exemple, que si on voulait, dans notre ville, transférer les foires de la ville basse dans la ville haute, les habitans de la ville basse eussent le devoir d'en empêcher, et qu'on pût critiquer la délibération de la commune, sous prétexte qu'il y a plus d'habitans intéressés à la chose dans une partie de la ville que dans l'autre?

3° La transaction de 1705 ne peut être une loi perpétuelle ni obligatoire pour les individus actuels, parce que, dans cette matière, les circonstances de localité peuvent bien changer dans l'espace de 80 ans; d'ailleurs il s'agit ici de la liberté naturelle de s'assembler pour vendre et acheter. Dans une ville, les vendeurs et les acheteurs sont maîtres de choisir le lieu qui leur paraît le plus commode. On ne peut pas leur opposer ce qui a été convenu et pratiqué il y a 80 ans.

Voilà, mon cher confrère, le précis des raisons que ces MM. m'ont donné pour relater les suites de cette affaire. Et puis, pour un si modique intérêt, faut-il faire marcher une armée et faire couler le sang, dans une circonstance surtout où il n'y a malheureusement que trop d'autres sujets de division, et où il est de la plus grande importance de ne point donner lieu aux troubles publics? Il ne faut quelquefois qu'une étincelle dans les temps orageux pour donner lieu à un embrasement.

Le plus fâcheux est que l'autorité du Directoire a été compromise sur cet article; mais quand j'ay fait cette représentation au ministre, il m'a dit: « Voulez-vous aussi que

je compromette la mienne, et que, si je donne des ordres rigoureux, je sois obligé de les soutenir par la force des armes, ou de reculer, pour une misère de cette espèce ? »

Voilà, mon cher confrère, le résultat de ma conférence, d'après laquelle le ministre (1) a pensé que le département n'avait que la voie de la négociation pour assoupir cette affaire. J'ai laissé au secrétaire la lettre du directoire, et l'acte qui y est joint; il m'a dit qu'il y réfléchirait encore, et qu'il ferait une réponse que le ministre signerait (2).

(1) Le ministre de l'intérieur était Valdec de Lessart; M. Saint-Romain (Pétigny de), chef de bureau, avait été auparavant 1er commis au secrétariat d'Etat de la maison du roi et s'occupait de l'administration générale (*Almanach royal* 1790, p. 227).

(2) L'affaire dont Thibaudeau parle est éclaircie par les renseignements que nous donnent les papiers Piorry. On trouve dans ceux-ci, à la date de juin 1791, un mémoire adressé au nom du Directoire de la Vienne par Piorry à Thibaudeau. En voici le résumé. Les habitants de la haute et de la basse ville de Chauvigny étaient en désaccord au sujet des foires. Par une transaction conclue en 1705 (*Voir* cette transaction, Arch. de la Vienne G. 28..), il avait été convenu que les marchés alterneraient entre la haute et la basse ville, et que l'une en jouirait cinq mois et l'autre sept. Mais la basse ville avait violé la transaction : elle prétendait tenir son marché du samedi et ses foires pendant toute l'année, et priver ainsi la haute ville des siennes. La municipalité de Chauvigny, soutenue par la garde nationale de la ville basse, avait imposé ce changement à la haute ville. De là, pétition au Directoire qui ordonne l'exécution de la transaction de 1705, annule les délibérations de la municipalité de Chauvigny, et envoie sur les lieux Piorry avec le secours de la force armée pour prêter main-forte à la loi (Délibér. du Directoire de la Vienne, 16 juin 1791. Reg. K. 1, fol. 88. Arch. Dép.). Piorry, arrivé à Chauvigny, trouve les « séditieux prêts à perdre la vie plutôt que de renoncer à leur établissement »; il veut empêcher dans la ville basse la tenue du marché du samedi. Il est entouré, « menacé de la lanterne et son escorte est forcée de se replier ». Le ministre de l'intérieur, de Lessart, auquel le Directoire fit part de l'affaire, répondit le 4 juillet « que l'on était libre de se réunir dans tous les lieux publics pour vendre et acheter », mais qu'il se prêterait volontiers à faire exécuter les arrêtés du Directoire dont l'autorité avait été méconnue. Le Directoire essaya de transiger avec les officiers municipaux, mais ceux-ci restèrent intraitables. Seconde lettre du ministre le 25 juillet, conseillant de nouvelles négociations. C'est alors que Piorry demande à Thibaudeau d'intervenir auprès de Lessart, pour terminer un différend qui menace d'allumer « une guerre éternelle entre la haute et la basse ville ». (Piorry à Thibaudeau, fin juillet 1791. Papiers Piorry, fol. 50. Bibl. Municip.).

LXX

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(27 au 28 juillet 1791).

J'ai moi même remis votre lettre au sujet du casernement au ministre (1); il m'a dit comme je m'y attendais bien qu'il fallait faire vérifier si le local était convenable; je lui ai proposé de prendre les instructions de M. Bauvallon, qui est ici, que je vois souvent et qui me paraît bien patriote : nous en sommes convenus, et je vais en prévenir M. de Beauvallon (2).

La question du logement de la garde nationale n'est point encore décidée. L'organisation de ce corps n'est pas encore entièrement finie; on y travaille (3). Ainsi il faut attendre pour fixer le lieu de leur logement.

Je vous souhaite, Monsieur et ami, le bonjour, et bonne santé.

Il faut pas penser à avoir de canon du gouvernement; tout se porte sur la frontière et on ne peut y suffire.

(1) Le ministre de la guerre était du Portail.

(2) Regnault de Beauvallon, commissaire ordinaire des guerres divisionnaire, demeurait à Poitiers et à l'intendance de cette ville, rue de l'Eperon, quartier A, n° 148 (*Almanach royal* 1790, p. 197. — *Almanach provincial du Poitou*, p. 119).

(3) La Constituante s'occupait, depuis le 21 juin, de l'organisation des gardes nationales (Arch. Parl., XXVII, 393); le 13 juillet, elle fixa leur uniforme, le 16, leur armement, et depuis le 27 juillet, elle discutait une loi générale sur leur organisation (Arch. Parl., XXVIII, 223, 361, 711); la discussion finit le 28 juillet.



LXXI

Thibaudeau à Piorry (Collection privée — Autographe).

(1er au 5 août 1791.)

Monsieur et ami,

La scission de la Société des Jacobins est décidément sans remède; actuellement, libre à celle de Poitiers de s'affilier à l'une ou à l'autre; je ne vous donnerai point d'avis là-dessus, parce que pourrais sans doute me tromper, comme sur le dernier, dont je vous avais fait part à ce sujet (1).

Il n'est pas possible de vous faire avoir des canons; on porte tout ce qu'on a de forces sur la frontière (2).

J'étais encore il y a deux jours avec M. Beauvallon, au bureau de la guerre, et je demanday à M. Daurange, chef pour le casernement, qui a depuis longtemps dans son portefeuille votre travail sur le casernement, je lui demandai de le mettre sous les yeux du ministre, afin qu'il le présentât au comité militaire: il me répondit, comme la dernière fois : « Il n'y a pas de fonds pour cette dépense, » et puis il me renvoyait toujours aux maisons religieuses (3). Je lui dis

(1) Sur cette scission, *voir* les notes de la lettre n° LXV.

(2) Le 22 juillet, Lameth avait présenté et fait adopter un décret sur les mesures de défense extérieure (Arch. Parl., tome XXXIII, pp. 509-520). La Prusse et l'Autriche venaient de se rapprocher (mai 1791); Léopold II avait adressé une circulaire aux souverains sur les affaires de France, et il concluait, le 25 juillet, un traité avec la Prusse; à la fin d'août avait lieu l'entrevue de Pillnitz (H. de Sybel, *l'Europe pendant la Rév. fr.*, II, pp. 278-314. — A. Sorel, *l'Europe et la Révolution*, tome II). C'est alors que fut décidée la levée des volontaires par la Constituante.

(3) Sur cette affaire du casernement, *voir* lettre n° LXII. — De Beauvallon est le commissaire des guerres déjà signalé, en résidence à Poitiers avant M. de Vareilles. Pour M. D'Aurange, *voir* plus haut.

que, fonds ou non, cela n'empêchait pas qu'on ne fît toujours le travail de l'approbation du plan, pour être exécuté dans un temps ou dans un autre ; que quant aux maisons religieuses, il n'y en avait pas de convenable. Il me promit cependant de s'en occuper, mais je crois que vous parviendriez plus facilement à avoir la maison des Bénédictins ou tout autre bâtiment national ; vous verrez tous les principes à ce sujet, et la forme de se pourvoir, dans le Code militaire de l'Assemblée Nationale, à la date du 2 de ce mois (*Journal des Débats* n° 772), et surtout l'article 6 du titre 4.

Si vous adoptiez ce parti, il ne serait question que d'en faire un arrêté au directoire du département, et une lettre au ministre où vous demanderiez l'un ou l'autre plan. Il n'y aurait pas de mal d'avoir l'approbation du commissaire des guerres ; si c'était M. Bauvallon, je vous répondrais bien de lui. Mais je ne sais pas comment M. de Sommières (1) prendra la chose ; il ne sera pas sans doute content de la plainte que vous avez portée contre lui, avec juste raison, au sujet des armes du magasin. On en est très mécontent au bureau de la guerre, et il a déjà reçu une réprimande à ce sujet. Un des commis m'a dit qu'il avait porté une somme de 60 fr., je crois, en recette pour les armes dont il avait fait raison ; mais j'ai observé que cela ne suffisait pas, et qu'il fallait satisfaire le département, et au moins répondre à sa lettre. Ils m'ont assuré n'en avoir pas reçu, et je le crois, car M. de Sommières n'est pas favorisé dans le bureau. Avant de remettre la lettre du département au comité militaire, j'ai jugé devoir demander moi-même justice au ministre ; on m'a

(1) M. de Vareilles-Sommières, commissaire-ordonnateur des guerres, grand-juge militaire de la 21e division (troupes du Cher, Creuse, Vienne, Haute-Vienne, Indre et Allier), demeurant à Poitiers, place Royale (*Almanach provincial*, 1792, p. 132), avait succédé à M. de Beauvallon.

promis une réponse par écrit, et si je ne l'obtiens pas de suite, j'iray plus loin.

Je crois qu'il ne faut point que vous parliez de cela devant notre confrère G[au], parce que M. de Sommières pourrait le savoir; on le dit toujours fort lié avec les nòbles; je n'en sçais rien.

Nous sommes fort tranquilles dans ce moment; et point de nouvelles majeures; nous comptons nous mettre, la semaine prochaine, à la rédaction de la charte constitutionnelle, que les comités ont déjà revue (1).

Je vous désire bonne santé, paix et tranquilité.

N'allez pas trop loin pour venger les Capucins (2).

LXXII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(5 août 1791.)

Je viens, Monsieur et cher confrère, de porter au comité d'aliénation vostre lettre et copie d'arrest concernant la Grand'Maison, et aussi un mémoire que M. Labady (3) m'a envoié sur le même sujet, par lequel il demande à continuer de jouir par provision de ce domaine, en attendant qu'il ait

(1) La révision de la Constitution commença le 5 août. *Voir* ci-dessus.

(2) *Voir* ci-dessous pour la question de la fermeture du couvent des Capucins à la suite de l'émeute du 14 juillet 1791.

(3) Labady, doyen de la Faculté de théologie, demeurait rue des Feuillants (*Almanach du Poitou*, 1789 et 1791); il avait été nommé en 1791 (janvier) par le tribunal de l'Université, pour remplir les fonctions de principal du collège Ste-Marthe, et expulsé par le Directoire et la municipalité (24 janvier 1791. Reg. des délibér. du Directoire, K. 1, fol. 41).

été fait de nouveaux règlemens sur l'enseignement; M. Creusé de Châtellerault est chargé de faire rapport au comité et ensuite il vous répondra.

Il est étonnant que, dans aucun de ces mémoires, on ne dise ni le temps d'exercice qu'avait M. Labady quand il a eu le traitement, ni ce que vaut la Grand'Maison.

Il est fort douteux si l'Assemblée Nationale actuelle aura le temps de s'occuper du nouveau régime d'enseignement (1), parce que nous avons décrété hier, *nemine contradicente*, que les assemblées électorales se formeraient du 25 de ce mois au 5 août, pour nommer nos successeurs qui viendront sur le champ nous remplacer (2). Nous allons d'abord nous occuper jusque là de la révision de la Constitution, dont la collection est imprimée ; nous commencerons lundy ; je vous envoie un exemplaire (3).

Je n'ay encore pu trouver le temps de conférer avec le ministre, de l'affaire de Chauvigny ; ce sera pour lundy prochain (4).

Je dis un mot à l'ami Gennet de l'affaire de la navigation (5).

(1) En effet, l'Assemblée Constituante laissa aux assemblées qui suivirent le soin de réorganiser l'enseignement. Toutefois, elle avait chargé un de ses Comités d'étudier la question ; Talleyrand rédigea à cette occasion un très remarquable rapport (A. Duruy, *l'Instruction publique et la Révolution*. — Arch. Parl., tome XXX, pp. 447 et sq., 10 septembre 1791).

(2) Par la loi du 29 mai 1791, la Constituante avait décrété que les assemblées électorales se réuniraient le 1er juillet (Arch. Parlem., XXVI, 504) (titre 1er, art. 1er) ; mais le 24 juin un décret avait ajourné la réunion (Arch. Parl., XXVII, 486). C'est entre le 5 et le 7 août 1791 que la Constituante ordonna que les assemblées électorales seraient convoquées du 25 août au 5 septembre (Arch. Parl., XXIX, 240). Il y a donc un lapsus dans ce passage de la lettre.

(3) Le 5 août, Thouret donna lecture du projet de Constitution (Arch. Parl., tome XXIX, pp. 207 et sq.); la discussion générale commença le lundi 8 août (*Ibid*, p. 262).

(4) *Voir* sur cette affaire la lettre n° LXIX.

(5) L'Assemblée s'était occupée à diverses reprises des travaux publics. Le projet qui tenait le plus au cœur des Poitevins était le rétablissement de

Je vous souhaite le bonjour et bonne santé

THIBAUDEAU.

Vous me dittes, fort en abrégé, que vous avès fait mettre le scellé au petit séminaire (1); je me suis douté que le R.P. général se donnerait quelques mouvemens à cet égard et j'y ay veillé; j'ay en effet trouvé au Comité d'aliénation un mémoire par lui fourni, dont je vous envoie copie; voyès si vous voulès y répondre; vous pouvès prendre votre temps, car d'après quelques observations que j'ay fait au comité, il ne se pressera pas de revoir ce mémoire, et je crois bien qu'il restera tout à fait dans l'oubli, ou même jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la congrégation des Lazaristes (2), ce qui poura se décider tout à fait à la quinzaine.

la navigation du Clain (La Marsonnière (de), la Navig. du Clain. *Bulletin des Antiq. de l'Ouest*, 1896). Dès le 13 août 1791, les députés Laurence et Faulcon exposaient au conseil de la commune de Poitiers qu'il serait avantageux de s'occuper du rétablissement de la navigabilité de cette rivière (Délibér. du cons. de la com. de Poitiers, 21 août 1790. Reg. 197); le 20 octobre, une députation des commerçans demandait qu'on rendît le Clain navigable de Poitiers à Châtellerault (20 octobre 1790, *ibid*). Le 11 novembre, Thibaudeau lui-même, au nom du Directoire du district, priait le Conseil général de la Vienne d'examiner la question de la navigation du Clain (Délibér. du Cons. gén. de la Vienne, 11 novembre 1791. Arch. Dép. série L).

(1) Les Lazaristes et leur supérieur Chaudey, qui dirigeaient le grand séminaire de Poitiers et le petit séminaire Saint-Charles, étaient les chefs de la résistance à la Constitution civile du clergé. Le 28 juillet, le Directoire de la Vienne, « vu leur refus de prêter le serment et le renvoi opéré par eux en janvier des séminaristes », considérant « leurs menées contraires à l'esprit de la Constitution », ordonna qu'ils seraient déchus de leurs fonctions, que le petit séminaire serait fermé comme établissement désormais inutile, que le supérieur et le directeur seraient expulsés dans le délai de trois jours (arrêtés du Directoire de la Vienne, 28 juillet et 4 août 1791. Reg. K. 1, fol. 102-103, Arch. Dép.).

(2) La congrégation des Lazaristes avait été exceptée du sort des autres ordres religieux, comme vouée à l'enseignement.

LXXIII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — **Autographe**).

(9 au 12 août 1791).

J'envoie aujourd'hui aux officiers municipaux de Poitiers pour 3000 livres de petits assignats, pour leur caisse patriotique ; et je leur mande de s'adresser à vous pour avoir de la monnoye de la Rochelle, conformément aux derniers décrets que je leur ai fait passer l'ordinaire dernier (1).

Nous commençames hier vendredi la discussion de la rédaction de la Constitution. On passa la déclaration des droits de l'homme, et le préambule du titre 1er ; une discussion sur la liberté de la presse nous a arrêté quelque temps, et n'est point encore terminée (2).

(1) La municipalité de Poitiers avait organisé en faveur des ouvriers, le 12 juillet, une caisse de confiance pour l'échange au pair des petits assignats. Elle avait écrit à Thibaudeau qui lui envoya 3000 assignats de 5 l. La municipalité prit un arrêté pour empêcher l'accaparement des petits assignats et décida qu'on fournirait par semaine 1500 l. de ces petites coupures, pour les distribuer les mardis, vendredis et samedis, à ceux qui présenteraient une valeur de pareille somme en bons de la caisse de confiance, qu'on ne pourrait délivrer qu'un seul assignat par jour à la même personne, et qu'on tiendrait des états nominatifs de tous ceux à qui on délivrerait les assignats (Délibér. du 14 août 1601. Reg. n° 1).

Une pièce de la collection Tornezy contient les remerciements adressés à Thibaudeau pour l'envoi d'assignats de 100 sous de la valeur totale de 3000 l. et une demande de 1000 écus d'assignats de 5 l. par semaine. En voici la conclusion : « Veuillez faire en sorte de nous faire passer régulièrement nos assignats chaque semaine, et vous pouvez compter sur nótre exactitude à vous rembourser ; nous vous enverrons même d'avance de gros assignats pour les échanger à la caisse. »

Les officiers municipaux de Poitiers ; Creuzé, maire ; Boncenne, Motet, Gaillard, Allard et Fradin.

Poitiers, 14 août 1791.

M. Thibaudeau, député à l'Assemblée Nationale.

(2) Les préliminaires de la Constitution, c'est-à-dire la Déclaration des

M. d'Eprémesnil qui revient, dit-on, de Tournay, sans avoir rien fait, déclara, au nom de tous les siens, persister dans leurs précédentes déclarations, sans les expliquer (1). Trois nobles de notre costé, qui sont Mrs de Croix, d'Harambure et Dillon, ont déclaré ne prendre part à la délibération sur la noblesse ; on a passé à l'ordre du jour (2).

Je vous le souhaite bon, et bonne santé.

THIBAUDEAU

J'ai reçu votre lettre, hier au soir ; votre correspondance par la poste de Limoges retarde beaucoup icy, parce que nous ne recevons les lettres par cette voie que la veille du départ du courrier, ce qui est embarassant pour répondre. Je n'ai rien reçu des Amis de la Constitution.

droits, avaient été adoptés le 8 août (lundi) ; le vendredi 5 août, Thouret avait déposé son rapport. Le titre premier (dispositions fondamentales garanties par la Constitution) concernait la liberté de la presse : Buzot et Pétion présentèrent à ce sujet des observations] (9 août, *Journal des Débats*, nº 810 ; Arch. Parl., XXIX, p. 292).

(1) Duval d'Eprémesnil, le célèbre chef de l'opposition en 1787 (Cf. H. Carré. *Un chef d'opposition parlementaire. Duval d'Eprémesnil. Révol. française*, octobre 1897), conseiller au Parlement de Paris, député de la noblesse de Paris hors-les-murs, l'un des chefs de l'extrême droite dans la Constituante, protesta dans la séance du 8 août contre les décrets constitutionnels, comme attentatoires « aux principes constitutifs de la monarchie française ». Il fut appuyé par l'abbé Maury, Madier de Montjau, de Vaudreuil, etc. (Arch. Parl , XXIX, 266).

(2) Ces détails manquent au procès-verbal reproduit dans les Archives Parlementaires. Les trois représentants ici désignés étaient M. le comte de Croix, député de la noblesse d'Artois, le comte Arthur Dillon, député de la Martinique, et le baron d'Harambure, député de la noblesse de Touraine (Cf. Brette, tome II).

LXXIV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

13 août 1791.

Monsieur et ami,

Toutes les nouvelles dont vous me faites part sont puisées dans les journaux des aristocrates, et dans celui de Prud'home qui, dans son genre, est aussi mauvais (1). Il n'y a pas un mot de vrai dans tout ce qui se débite, fors sur ce que l'Assemblée Nationale ne reculera pas d'une ligne, les ennemis fussent-ils aux portes de Paris. Mais ils en sont bien éloignés, et rien n'annonce la guerre dans les pays contigus à nos frontières ; aucune puissance ne la désire ; tout le monde la craint, et l'Empereur plus que tous les autres, parce qu'au premier choc il perdrait tous les Pays-Bas, et sûrement pour toujours (2).

Nous n'avons d'inquiétudes que sur la réponse que fera le Roy, quand on lui portera la Constitution (3) ; ce qui fait craindre des troubles, c'est qu'il ne s'entoure chaque jour

(1) Les journaux royalistes les plus connus étaient *les Actes des Apôtres, l'Ami du Roi, le Journal de Paris, le Mercure*, etc. (Voir les études de Marcellin Pellet). Quant au journaliste Prud'homme, il était le principal rédacteur des *Révolutions de Paris*, journal hebdomadaire. (Voir l'art. Prud'homme, Biogr. Michaud. Supplément, tome 74, p. 106).

(2) On était à la veille de l'entrevue de Pillnitz (27 août) ; les vues de Thibaudeau ne sont pas très éloignées de la réalité. L'Empereur Léopold ne désirait pas la guerre, et sa fameuse déclaration du 27 août, qui excita tant d'émotion en France, n'était, au fond, qu'un moyen de leurrer les émigrés (A. Sorel, II, 252-263).

(3) Le 5 août, La Fayette avait demandé que la Constitution, une fois decrétée, fût soumise à l'approbation du Roi (Arch. Parl., XXIX, 217). On craignait que le Roi refusât son acceptation : si le Roi, en fait, accepta la Constitution, ce fut pour gagner du temps et préparer l'intervention de l'étranger (Sorel, II, 270-275).

que de nos plus fameux aristocrates, qui vont lui faire la cour *ad turnum*, par départements. Aucun patriote n'en approche, ce qui fait craindre qu'il ne fasse encore quelque école ; mais, comme ces gens là sont de mauvaise foy, ils lui conseilleront aussi un parti de mauvaise foy ; acceptez toujours, lui diront-ils, et ensuite, dans d'autres temps, vous pourrez vous défendre sur ce que vous n'étiez pas en pleine liberté. Voilà l'opinion la plus vraisemblable sur ce qui arrivera.

Nous travaillons toujours à la révision de la Constitution. Cela nous tiendra plus que je ne pensais, et au moins toute la semaine prochaine. Nous en sommes restés, hier vendredi, à l'article 7, secteur 3. Les aristocrates nous ont fait la première attaque, pour revenir sur nos pas. C'est Malouet qui était leur orateur ; il a été vite éconduit (1).

D'autres presque aussi dangereux ont aussi entrepris d'entamer la Constitution. C'est au sujet du marc d'argent, article 7, secteur 2. Le comité proposait quarante journées de travail dans les villes, trente dans les campagnes, et une exception pour les fermiers sans propriété.

Le plan a été vivement attaqué au fond; cependant il avait beaucoup de partisans, mais on a regardé que c'était là un projet dangereux des intrigants patriotes qui voulaient commencer par faire entamer la Constitution en un point, pour ensuite, cette brèche faite, tâcher de faire révoquer les décrets sur les places du ministère et l'éligibilité à la législature. Il y a eu une lutte terrible, pendant deux jours, sur cette question. Cela nous fit dîner jeudi, à cinq heures et demie, et je vis l'heure, deux ou trois fois, que le parti

(1) Voir sur la discussion du vendredi 12 août, au sujet de l'article 7 de la section 3 du titre 3 de la Constitution, les Arch. Parl., XXIX, 381 et sq.

ferme l'emporterait ; ce ne fut qu'à force d'amendements et de tapage qu'on l'emporta. Enfin, hier vendredi, il fut proposé à la fin de la séance, et dans le moment où on ne savait plus où on en était, il fut proposé d'ajourner cet article à la fin de la Constitution, parce qu'au moins si l'Assemblée Nationale revient sur le décret du marc d'argent, on ne pourra pas en faire un prétexte pour revenir contre d'autres décrets (1).

L'Assemblée est en général fort mécontente de la rédaction du Comité ; on fait partout des rectifications et des ajoutés à leur rédaction ; c'est ce qui nous retarde. Nous nous sommes tenus en garde contre les propositions faites par des gens qui ont toujours passé bons patriotes, mais on les connaît pour des intrigants, des ambitieux qui voudraient faire révoquer les décrets sur le ministère et l'éligibilité des députés sortans (2).

THIBAUDEAU

LXXV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(vers le 25 août 1791).

J'ay reçu, monsieur et cher Confrère, la lettre que vous m'avés fait le plaisir de m'écrire et celle du directoire pour

(1) La discussion sur les conditions d'électorat dura, en effet, le 11 et le 12 août; elle fut très vive. Thouret, Barnave, Le Chapelier, représentèrent le parti Feuillant ; Pétion, Buzot, Rœderer, Robespierre, le parti avancé. La discussion finit par l'adoption d'une motion d'ajournement de l'article 7 présentée par le député Vernier (Arch. Parl., XXIV, 356-389).

(2) Il s'agit ici des députés Feuillants, Thouret, Barnave, Lameth et leurs amis, devenus suspects pour s'être rapprochés de la monarchie, et qui furent joués par la Reine (Sorel, II, 266-269).

le comité ecclésiastique ; je crois en effet avoir répondu à nostre confrère Braud (1), que le Comité de Constitution ne répondoit plus aux lettres qu'on lui écrivoit, parce qu'il jugeoit qu'il falloit s'adresser au pouvoir exécutif, mais d'autres comités répondent, notament celui ecclésiastique ; j'y ay remis la lettre du directoire, et j'ay lieu de croire qu'on lui répondra à ce sujet.

A mon avis je crois que la demande des PP. Durand et Stéphanousky (2) est légitime.

Vous estes trop scrupuleux à porter vos décisions ; que vous fait l'avis d'un comité qui n'est souvent que l'avis d'un seul de ses membres ? Vous avès plus de pouvoir et d'authorité que tous les comités de l'Assemblée Nationale ; ils vous donnent des consultations où ils se trompent quelquefois tout comme un autre.

La pétition du s[r] Perronneau peut être de bonne foy, mais elle n'est pas dans les termes de la loy, et je crois que vous avés bien fait de rejetter sa demande.

Je ne perds point de vue l'affaire du casernement, et je vas encore aller au Comité militaire pour voir si le bureau de la Guerre y a envoié les pièces comme il me l'avait promis (3).

Il n'y a point de nouvelles extraordinaires icy ; tout y est en paix ; les émigrés s'agitent beaucoup sur les frontières,

(1) Brault, procureur général syndic du département. Nous ne savons de quelle affaire il est question.

(2) Nous ignorons à quel ordre appartenait le P. Durand. Quant au P. Stephanowsky, c'était un professeur de théologie de l'ordre des Jacobins (La Liborlière, *Souvenirs du vieux Poitiers*, p. 67).

(3) On voit par un billet de M. de Beauvallon, adressé à Thibaudeau, le 25 août, que M. de Beauvallon était allé voir M. Daurange ; ce dernier devait discuter avec Thibaudeau l'affaire du casernement et de l'acquisition de la maison des Bénédictins (M. de Beauvallon à Thibaudeau. Pap. Thib. f° 70).

mais on ne croit pas qu'ils veuillent et puissent rien hazarder ; il y aurait trop de risques à courir pour leur teste (1).

Je vous souhaite le bonjour et bonne santé.

THIBAUDEAU

LXXVI

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(S. d. — 22 août 1791).

Je suis bien fâché, Monsieur et ami, de ce que vous me mandés s'estre passé au directoire entre M. Butaut et vous mais je vous blâme d'avoir quitté la partie ; le bien public exigeait que vous restassiez à votre poste pour y braver tous les orages, quels qu'ils puissent estre ; ainsi je vous conseille très fort d'y rentrer ; il faut mépriser les injures et aller son chemin tout de même (2).

(1) On sait que les émigrés, et notamment le comte d'Artois et Calonne, s'agitaient beaucoup à Coblenz, Turin, Berlin et Vienne, pour amener une entente entre la Prusse, l'Autriche et la Sardaigne (juillet-août 1791. A. Sorel, *l'Europe et la Révolution*, tome II).

(2) Piorry avait donné sa démission de membre du Directoire de la Vienne à la suite d'une discussion violente où il avait été outragé par son collègue Butaud. Voici la lettre de démission qu'il adressa le 16 août :

Messieurs,

Obligé par la nature de mon serment de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui m'ont été confiées, j'ai acquis, comme vous, la libre faculté de manifester mon opinion pendant la tenue de nos séances. J'ai rempli, je le crois, ce devoir imposant et sacré, et je ne cesserai de le remplir encore, toutes les fois qu'il s'agira de l'intérêt de ma patrie.

Animé des sentiments les plus purs, pouvais-je imaginer, Messieurs, qu'une opinion contraire à celle d'un de mes collègues eût pu m'attirer les plus cruelles disgrâces. Troublé dans mes fonctions, outragé et calomnié publi-

Les anciens gardes du Roy et beaucoup de nobles affluent icy et aux environs, de toutes les parties du roiaume ; ils croient que le Roy va avoir la clef des champs, qu'ils lui feront alors une armée de 5 à 6.000 hommes de cavalerie, et qu'ils passeront sur le ventre à la garde nationale des campagnes pour emmener le Roy à Luxembourg. Mais on n'en est pas là; ce projet bien connu et éventé fera peut-être prendre des mesures de circonstance; ils n'oseront rien entreprendre à Paris même (1). Le député extraordinaire de la municipalité arrive aujourd'huy lundy ; ils se montrent bien au moins nos municipaux! Je vas demain le promener partout où il faudra ; s'il y a du nouveau avant le départ du courrier demain, je vous en instruiray (2).

quement, il est de l'honneur et de la dignité du directoire de me justifier, ou je suis indigne de participer à l'avenir à aucune de ses délibérations.

J'attendrai dans le silence le plus respectueux la justice que vous me devez ; mais je me félicite d'avance de pouvoir être à même de repousser avec succès les traits envenimés de mes calomniateurs.

Je suis, Messieurs, votre collègue,

(Signé) P. S. Piorry.

P. S. Je demande que la présente lettre soit insérée dans le procès-verbal de votre séance, et que vous délibériez à l'instant sur l'affaire qui me concerne, afin que je puisse employer les moyens qui sont à ma dispositions (Bibl. Municip. Mss. n° 366. — Papiers Piorry).

Le 18 août, le procureur syndic, au nom du Directoire, invitait Piorry à oublier le passé et à reprendre ses fonctions (Papiers Piorry, lettre du proc. syndic Brault).

La démission de Piorry avait été motivée par les injures que lui avait adressées Butaud au sujet de l'affaire des Capucins et de la rixe entre la garde nationale et le régiment en garnison à Poitiers. A l'occasion de cette rixe, on avait tiré quelques coups de pistolet qui n'avaient fait aucun mal. Piorry écrivait à ce moment à Thibaudeau : « Le régiment part le 28 du mois ; les aristocrates partent avec des passeports; il faut un coup de peigne, ou on ne pourra les contenir ; on annonce à Poitiers la contre-révolution pour le 26 ». (*Souvenirs de Thibaudeau*, pp. Th. Ducrocq, p. 72).

(1) On était au moment où se préparait l'entrevue de Pillnitz. De là, les bravades des émigrés et des royalistes (Sorel, II, 246-258).

(2) Sur l'envoi du député extraordinaire de la municipalité de Poitiers, on trouve dans le registre des délibérations du conseil général de la commune, des détails explicatifs. A la date du 20 août, un des membres du Conseil observe que « la municipalité ne peut voir avec indifférence la majeure partie des jeunes gens en état de servir, les gardes du corps et autres officiers de cette ville et des environs ,partir et demander des passeports sous

LXXVII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(20 au 27 août 1791).

Je répons, Monsieur et ami, sur plusieurs articles intéressant le département.

1° Soyez tranquille sur l'affaire de M. Labady. J'ay lieu de croire que vous recevrez sous peu une réponse satisfaisante du comité ; une maladie du premier commis de ce comité a suspendu le travail à ce sujet. Mais il est fait depuis ; le comité vous écrit aujourd'hui une lettre par laquelle

différents motifs, et qui ont tous, il y a apparence, le même principe ; qu'il est incontestable qu'ils gagnent tous la frontière, et que ce sont autant d'ennemis qui cherchent tous à renverser notre constitution et ravir notre liberté ; que le bon ordre et la sûreté publique sembleraient nécessiter que l'on prenne des précautions ; que l'on pourrait en instruire l'Assemblée Nationale, mais que plusieurs personnes se plaignent de ne pas recevoir de réponse à des lettres qu'ils ontécrites à des amis et à des membres de l'Assemblée Nationale, que cela fait soupçonner que les lettres patriotiques sont interceptées, que, pour être plus certain que l'Assemblée Nationale en sera instruite, il conviendrait envoyer un courrier exprès, et sur ce que l'on a dit que le sieur Trigant, maître de poste, ferait avec plaisir le voyage : Ouï le procureur de la commune, les avis pris, a été arrêté qu'il serait écrit au président de l'Assemblée Nationale pour l'instruire de ces différents départs qui répandent l'alarme et la crainte, et que l'on dépêcherait un courrier pour être plus certain de la remise de la lettre et mettre l'Assemblée Nationale à même de prendre les précautions que sa sagesse lui suggérera ». Dans la même séance, la municipalité rédige et envoie une adresse à l'Assemblée pour demander la proscription des prêtres réfractaires, « qui ne mettent que le trouble en agitant les esprits sous prétexte de religion ». (Délibér. du 20 août 1691. Reg. n° 1). Sur son passage, Trigant avisait les municipalités de Tours et d'Orléans des départs insolites qui se produisaient en Poitou. Le 23. le président de la Constituante accusait réception du message confié à Trigant, promettant qu'on ferait mention dans le procès-verbal de l'Assemblée des craintes manifestées par la municipalité de Poitiers (Délibér. du 26 août 1791, Reg. n° 1, mention de ces lettres). On trouve encore dans ce registre mention d'un mandement de 350 livres, pour frais de voyage, au profit du sieur Trigant (8 octobre 1791).

il approuve votre conduite et réserve à M. Labady à se pourvoir au comité des pensions.

2° Nous ne savons pas encore si nous aurons le temps de nous occuper des détails de l'instruction publique. L'ancien évêque d'Autun a là dessus un travail tout prêt ; il ne faut que le moment de le mettre à l'ordre du jour (1).

3° Vous avez été grand train dans l'affaire des séminaires, mais il n'y a pas de mal à cela ; je crois cependant que vous ferez bien de suspendre les opérations, pour parvenir à la vente, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué sur le sort des congrégations séculières, ce qui ne tardera pas (2).

4° Quant à l'affaire des Capucins (3), ils ont donc trouvé un protecteur dans celui qui fait les fonctions de Procureur syndic (4). Je n'en ai pas la moindre connaissance, parce qu'il ne me dit mot de son administration, et il a ce droit-là. Ainsi je ne m'en plains pas. Le dernier règlement à faire au sujet de tous les prêtres était mis hier soir à l'ordre du jour, mais le rapporteur ne s'est pas trouvé prêt ; cela ne peut aller loin (5).

5° J'ai reçu plusieurs exemplaires de la délibération con-

(1) On sait que le rapport de Talleyrand sur l'instruction publique fut déposé le 10 septembre 1791 (Arch. Parl., XXX, 447).

(2) Il s'agit ici de la mise sous séquestre du grand et du petit séminaire de Poitiers et de l'expulsion des Lazaristes.

(3) Une émeute ayant eu lieu le 14 juillet contre le couvent des Capucins de Poitiers, le Directoire du département avait ordonné leur réintégration le 15 juillet, s'ils le requéraient ; mais, en fait, le couvent ne fut pas rouvert (Reg. du Directoire du département. Arch. Dép. K. 1. 15 juillet 1791 — et de la municipalité, Arch. Municip. n. s., n° 1).

(4) Le Directoire du district avait demandé la réintégration des Capucins. C'était un avocat, Jahan de La Ronde, qui y faisait les fonctions de procureur-syndic en l'absence de Thibaudeau (Cf. Reg. du Dir. de district, juillet 1791. Arch. Dép.)

(5) C'est le projet de décret présenté le 4 août et renvoyé aux comités, sur les mesures à prendre contre les prêtres réfractaires (Arch. Parl.. XXIX, p. 484).

cernant nos protestants ; l'opinion est très bonne en elle-même ; cependant je n'aurais pas été d'avis d'y donner la publicité de l'affiche, parce que cela peut donner lieu à des insurrections contre les dénoncés, ou contre leurs propriétés, et c'est ce qu'il faut éviter avec le plus grand soin, parce que, de ces sortes d'insurrections à la guerre civile, il n'y a quelquefois qu'un pas, et ce que nous devons uniquement craindre, dans ce moment, ce sont les troubles intérieurs (1).

J'ai régalé nos camarades de cet imprimé pour faire voir combien il y a de patriotisme dans notre ville ; et j'ay quelquefois besoin de venir ainsi à l'appui, car il y a une ancienne tradition qui n'est pas à l'avantage de nos concitoyens, surtout cela par exemple l'éloignement de l'assemblée électorale jusqu'au jour même qu'expire le délay n'a pas été bien prise (2). Ce sont, dit-on, comme des gens qui vont à confesse la veille de la Quasimodo. Je ne sais pas les raisons qui ont pu engager le Directoire à éloigner ainsi, surtout y ayant la nomination de l'évêque à faire, et qui est pressante ; je dis le directoire, parce que je ne crois pas que Braud ait ainsi fixé ce jour sans prendre l'avis du directoire. Les uns disent que c'est à cause de la moisson ; mais on répond que la campagne est déjà toute découverte ; moy, je dis que c'est parce que le directoire désire que nous restions ici le plus longtemps possible, et que par conséquent nos successeurs viennent le plus tard qu'on pourra ; mais, dans le vrai, je n'y entends rien. Les autres départements se pressent au contraire on ne peut plus, et désirent grande-

(1) L'Adresse de la municipalité de Poitiers, au sujet des prêtres réfractaires, est mentionnée ci-dessus, p. 192, note.

(2) L'Assemblée électorale de la Vienne ne se réunit que le 4 septembre ; on trouvera au *Moniteur* du 15 septembre les noms des députés qu'elle élut.

ment notre remplacement, et ils n'ont pas tort, soyez en très sûr, et pour cause. L'assemblée électorale commence à Paris le 26 de ce mois.

6° J'étais, je crois, en relation particulière avec notre ami Gennet, au sujet des projets de navigation(1), mais, comme sa maladie me prive depuis quelques jours de sa correspondance, je vais la reprendre avec vous.

Vous verrez, par le bulletin cy joint, que nous n'avons pas donné un moment de repos à M. de la Millière, à qui cette affaire était renvoyée comme directeur général des ponts et chaussées. Nous sommes enfin allés au jour convenu chez lui, MM. Laurence, Faucon et moy pour notre département, et M. Briaud pour celui des Deux-Sèvres. L'Assemblée générale des ponts et chaussées s'en était occupée et avait fait un rapport qui nous était favorable. M. de la Millière nous l'a lu ; il en résultait qu'il y avait deux travaux proposés qui n'avaient pas précisément de relation nécessaire l'un à l'autre.

Le premier est de rendre le Clain, la Vône et la Sèvre navigables jusqu'à Niort.

(1) Le Directoire de la Vienne avait prescrit à l'ingénieur en chef Delapeyre de lever les plans et de dresser les devis des travaux de navigation du Clain de Poitiers à Châtellerault. Il avait sollicité, avec le Directoire des Deux-Sèvres, le ministre des finances d'accorder un crédit pour dresser les devis des travaux de jonction entre la Sèvre et le Clain (Délibér. du Direct. de la Vienne, 20 avril 1791. Reg. K. 1, f° 70). M. de la Millière avait écrit à ce sujet à Thibaudeau le billet ci-joint :

« M. de la Millière n'avait point perdu de vue le billet que M. Thibau-
« deau lui avait fait l'honneur de lui écrire, mais l'objet sur lequel il dé-
« sirait le voir exigeait des renseignements qu'il n'a pu se procurer que
« depuis peu de jours ; il sera à ses ordres, ainsi qu'à ceux de MM. les Dépu-
« tés de la Vienne et des Deux-Sèvres, demain lundi, vers six heures et demie
« du soir.

« Ce dimanche, 14 août 1791.

« M. Thibaudeau, député à l'Assemblée Nationale, rue des Augustins, n° 38 (Papiers Thibaudeau, Bibl. Municipale). »

Le second de faire un canal de Niort à la Rochelle.

Le dernier article éprouve des difficultés, parce qu'il y a des réclamations contre :

1° de la part de Marans que cette entreprise ruinerait ;

2° de la part du département de la Vendée qui pense que ce canal ferait préjudice à ses marais.

3° La dépense en est énorme.

4° L'utilité de ce canal n'aurait lieu qu'en temps de guerre, parce que, dans l'état actuel, on est obligé de prendre le large en mer pour aller de Marans à la Rochelle ; et, en temps de guerre, les corsaires sont là qui prennent les bateaux.

Nous avons représenté à M. de la Millière que, malgré l'utilité que le canal de Niort à la Rochelle pouvait présenter, ce n'était pas là notre principal objet, ni le plus essentiel. Le point important est d'établir la navigation de Châtellerault à Niort, parce que la navigation ayant lieu de Niort à la mer, une fois qu'elle serait également établie de Niort à Châtellerault, ce passage de la communication des deux mers, la Manche et l'Océan, se trouverait ouvert dans tout l'intérieur du royaume, par la Loire et la Sèvre.

M. de la Millière a approuvé notre manière de voir ; il en a, en conséquence, rédigé le résultat portant que les députés du département de la Vienne et des Deux-Sèvres se restreignaient, quant à présent, à demander l'établissement de la navigation de Châtellerault à Niort.

Le second point a été d'avoir des fonds pour faire lever les plans. Nous lui avons représenté qu'il pouvait en faire prendre sur les fonds de secours, comme avaient été accordés les 1200 l. déjà données ; mais combien vous faut-il ?

A cela, nous avons dit que nous ne pouvions précisément savoir la somme nécessaire, mais que nous pensions que, pour faire lever les plans, une somme de 6000 l. serait suffisante. Il n'en a pas été éloigné, mais, pour l'ordre de la chose, il faut, nous a-t-il dit, que cette fixation soit d'abord faite par une demande des départements. Nous lui avons bien offert de faire nous même cette demande officiellement, pour éviter le retard, mais cela n'était pas possible, suivant les règles d'administration.

M. de la Millière va donc faire une lettre qui sera signée par le ministre de l'intérieur, par laquelle il vous exposera l'état de la question, et vous demandera quelle somme vous croyez être nécessaire pour la dépense de la levée et travaux des plans.

Il en écrira autant au département des Deux-Sèvres.

Je crois que vous ferez bien de porter votre demande à 6000 l.

Il faut que vous soyez prévenu de vous tenir en garde et prendre vos précautions vis-à-vis le département de Niort. Je sais qu'il y a beaucoup de membres de cette administration qui ne voient pas de bon œil ce projet, dans l'idée où ils sont que Niort cessera d'estre l'entrepôt, et qu'il passera peut-être à St-Maixent et à Poitiers; mais ce qu'ils pensent perdre par là sera bien réparé par l'ouverture d'une communication dans les terres; mais il y en a qui ne veulent pas voir cela. Je crois fort que nos députés des Deux-Sèvres n'en diront rien au directoire de Niort, parce que les députés qui s'en mêlent ici sont de St-Maixent et de la Mothe. Voyez là-dessus, Messieurs, suivant les connaissances que vous avez des personnes et des localités, si vous avez quelques démarches à faire vis-à-vis MM. de Niort pour les

engager à agir de concert avec vous, sur la demande que le ministre va faire.

Il est réglé avec M. de la Millière que les travaux des plans seront faits par l'ingénieur du département, chacun dans sa partie. M. de la Peyre va être ingénieur en chef du département de Poitiers ; on va en nommer un pour le département de Niort, dont on dit beaucoup de bien. Quoique ces deux ingénieurs feront la besogne, chacun sur son territoire, il serait bien à propos qu'ils agissent de concert.

7° Voilà pourtant une lettre bien longue. Encore me reste-t-il des choses importantes à vous dire.

J'ai fait rapport au comité ecclésiastique de l'affaire concernant le s^r Airault. Le comité a jugé devoir renvoyer l'affaire au ministre de l'intérieur, pour donner des ordres nécessaires, pour expulser le s^r Airaut de cette place, s'il ne veut pas faire le serment. J'écris par cet ordinaire le résultat au directoire du département, en attendant que le ministre réponde. Le comité a été fort étonné de ce que, dans le doute même, le commandant ait préféré un party qui peut avoir des suites fâcheuses à celui de renvoyer tout simplement le prêtre entêté, ce qui ne présentait aucun inconvénient (1).

Je vous écris fort à la hâte, et n'ay pas même le temps de relire ; je me fie à votre prudence sur ce que vous jugerez communiquer de ma lettre.

Notre Constitution ne tient plus qu'à quelques articles

(1) Le sieur Ayrault est probablement l'aumônier qui disait la messe au quartier de Montierneuf, où logeait le régiment du Roi-Cavalerie ; c'était un réfractaire ; de là une pétition des patriotes de Montierneuf qui demandèrent son remplacement par un assermenté (6 août), et à la suite d'une émeute, le renvoi de cet aumônier (14 août) (Délibér. du Directoire de la Vienne, 6 et 15 août 1791. Arch. Dép. Reg. K. 1, f° 106 et sq.)

additionels qu'on n'a pas voulu discuter avant qu'ils fussent imprimés, parce qu'on ne se fie pas à nos faiseurs du Comité. On en reprendra, je crois, la discussion aujourd'huy samedy ou demain (1).

Il nous vient de beaucoup d'endroits des avertissements de prendre garde à nous. Paris est plein de croix de St-Louis et de nobles et prêtres déguisés ; mais je ne crois pas qu'il y ait rien à craindre ; il y a eu une tentative au Palais Royal ces jours derniers, mais les aristocrates ont été battus et mis en prison. On ne peut encore savoir ce que fera le Roy.

Vale. THIBAUDEAU.

LXXVIII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(S. d. — 21 août 1791).

Savés-vous que la municipalité de Poitiers vient de se faire un honneur infini auprès de l'Assemblée Nationale par le message qu'elle lui a envoié. Aussi en a-t-elle raporté la réponse la plus satisfaisante qu'ils rendront sans doute publique (2).

Nous avons reçu pareil avis de beaucoup de corps administratifs du roiaume, principalement du Limousin et de la

(1) Les cinq premiers titres de la Constitution avaient été adoptés du 5 au 25 août ; on discutait depuis les articles additionnels (notamment le vendredi 27 août) (Arch. Parl., XXIX, 727 et sq.).

(2) Sur le message de la municipalité de Poitiers, voir ci-dessus, pp. 187-188.

Bretagne, d'où il s'est envolé également un essaim de bourdons, pour venir icy ; mais ils ne font pas icy autant de bruit que dans les provinces, ou pour mieux dire ils n'en font pas du tout, et on ne s'aperceverait pas de leur arrivée, si nous n'eussions pas été ainsi prévenus de beaucoup d'endroits. On a cependant doublé les gardes et les patrouilles à Paris. Beaucoup de ces Messieurs sont aux environs de Paris. J'en ay pourtant vu de ces nouveaux venus sur le pavé de Paris, qui sont des gens plus accoutumés à manier la plume que l'épée, et qui ne sont, je crois, dangereux que pour le conseil, car je ne les crois pas assez fous pour répandre l'argent, comme d'autres le font. Les municipalités sont partout averties de surveiller exactement et de dissiper le moindre attroupement.

On est fort tranquille à Paris et on ne s'aperçoit de rien d'extraordinaire. J'ay appris que vous faisiez une garde exacte à Poitiers, et vous avés raison, car il n'y a que des troubles intérieurs à craindre ; il est bien sûr qu'il n'y aura point de guerre au dehors. Les princes négotient déjà pour rentrer, et c'est, assure-t-on, par une suite de cette négotiation, que le comité a proposé, comme article additionel à la Constitution, de conserver aux membres de la famille royale seulement la qualité de princes. Cela fut dit tout haut à la tribune, jeudy dernier (1). En conséquence, on a cherché un *medium* pour ne pas leur laisser de qualité qui eût trait, ou à la féodalité ou à la propriété et dénomination d'un pays.

Il a semblé juste de leur attribuer un titre qui annonce

(1) C'est le jeudi 25 août que s'ouvrit cette discussion sur les membres de la famille Royale ; elle fut très vive (Arch. Parl., XXIX, 708 et sq. *Journal des Débats*, n° 826).

qu'ils sont de la dynastie royale. En conséquence, il a été décrété qu'ils se qualifieraient seulement de princes français. Ainsi, on ne dira plus le prince de Condé ni M. de Condé prince, comme quelques-uns le voulaient, mais seulement *Louis-Joseph*, *prince français*, ou le prince *Louis-Joseph;* et ainsi des autres, Orléans, Conty et d'Artois, et leurs enfans et descendans, tant qu'il y en aura qui auront un droit éventuel au thrône. Cette affaire des princes nous a tenus trois jours (1).

LXXIX

Lettre de Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(S. d., 29 au 30 août 1791) (2).

Je vous envoie, Monsieur et ami, un numéro qui contient la décision de l'affaire de Tribert et la discussion du jour (3).

Nos émigrans s'écoulent vers la frontière de jour à autre, où il y a du trouble dans trois régimens, parce que les soldats ont voulu porter à leur boutonnière le ruban patriotique; les officiers ne l'ont pas voulu souffrir; de là est venue une loy martiale militaire qui peut être bien dangereuse (4).

(1) C'est le 26 août que fut adopté l'amendement de M. d'André portant qu'on n'attribuerait aux membres de la famille royale que leur nom de baptême, suivi du titre de prince français (Arch. Parl., XXIX, 733).

(2) Cette lettre non datée doit être de fin d'août 1791.

(3) Le 13 janvier 1791, l'Assemblée, sur la motion de M. de Menou, au nom du Comité des rapports, décrète que Jérémie Tribert sera indemnisé des vexations et dommages qu'il a éprouvés (notamment à Poitiers, dans l'émeute du 10 septembre 1790, où ses moulins et sa maison furent pillés) (Arch. Parlem., XXII, 208-210). Le 28 août 1791, la Constituante adopte un décret d'indemnité en faveur de Tribert (*Ibid.*, XXX, 35).

(4) S'agit-là de l'affaire de Nancy (révolte des régiments de Bouillé, rap-

Tout est d'ailleurs fort tranquille icy ; je vous en souhaite autant.

THIBAUDEAU.

LXXX

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(2 septembre 1791).

Voilà donc enfin, Monsieur et ami, la Constitution entièrement finie et close, de manière à n'y plus retoucher ; elle a été relue aujourd'hui vendredi (1). Il n'y a plus qu'un article de rédaction pour demain, et dès qu'il y en aura une expédition au net, elle sera présentée au Roy. Il sera alors libre de faire et de dire tout ce qu'il voudra, et d'aller où il jugera à propos. L'Assemblée Nationale en a agi avec la plus grande franchise et loyauté ; le Roi en agira-t-il de même ? On l'espère ; mais on ne peut encore en être assuré, car il voit toujours mauvaise compagnie (2).

port du 6 décembre 1790. Arch. Parl., XXI) ou de l'affaire de Belfort du 21 octobre (rapport du 20 janvier 1791. Arch. Parl., XXII, 356), où Latour, colonel du Royal-Liégeois, avait insulté les officiers municipaux (Arch. Parl., XX, 136)? Il est plus probable que cette lettre se réfère à l'insubordination du 2e bataillon du 68e et des 17e et 38e d'infanterie (*Voir* lettre du ministre de la guerre Duportail, 25 août 1791. Arch. Parl., XXIX, 704. — Rapport du député Boullé, 7 septembre 1791. *Ibid.*, XXX, 262). A la suite de cette révolte, Chabroud présenta un décret relatif aux moyens de rétablir la discipline : ce décret, en 14 articles, fut adopté le 28 août (Arch. Parl., XXX, pp. 4 et sq.).

(1) Le vendredi 2 septembre, Thouret relut l'acte constitutionnel avec toutes les corrections, additions et suppressions décrétées par l'Assemblée. La Constitution fut adoptée en dernière lecture jusqu'au titre VII (Arch. Parl., XXX, 151-171). Le 3 septembre, la Constituante termina la seconde lecture et décida l'impression immédiate et l'envoi aux départements (*Ibid.*, p. 190).

(2) Le 3 septembre, furent nommés les députés chargés de présenter

Il y a déjà des députés nommés et rendus. Garand de Coulon est nommé à Paris (1). Il est convenu dans l'Assemblée Nationale que ces Messieurs, en arrivant, iront se faire inscrire aux archives, parce qu'aussitôt qu'il y en aura deux à trois cents, nous leur céderons la place.

J'attends ce matin des nouvelles de nos nominations de députés, et j'espère vous voir sur la liste. Je vous suis fort obligé de vos bonnes intentions à mon égard; on m'en a témoigné pour la partie judiciaire (2); mais il faut laisser agir le Saint Esprit, qui planera sans doute sur vostre assemblée.

Je vous souhaite le bonjour, force et courage.

THIBAUDEAU.

A Piorry le Jeune.

LXXXI

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

5 septembre 1791.

La Constitution a été entièrement finie le samedy 3, vers

lacte constitutionnel au Roi (*Ibid.*, p. 190). On avait des craintes sur sa décision ; et ces craintes étaient fondées, comme l'ont prouvé les documents publiés de nos jours (Sorel, II, 273). La résolution du Roi resta en suspens du 4 au 13 septembre.

(1) Les élections de Paris avaient commencé dès le 26 août : Garran de Coulon, l'un des députés parisiens à la Législative, était né à Saint-Maixent; il exerçait la profession d'avocat à Paris et avait été déjà nommé président du tribunal de Cassation (Né le 19 avril 1749, mort le 19 déc. 1816) (Biogr. Michaud. Suppl., tome LXV, p. 157 ; art. malveillant).

(2) Le corps électoral de la Vienne nomma en effet Thibaudeau président du tribunal criminel du département. (Journal, pp. Th. Ducrocq, p. 71. A. C. Thibaudeau. *Biogr.* — *Mém.*, p. 140.) Thibaudeau eut 118 voix. Ses *Souvenirs* placent à tort l'assemblée électorale au 4 août; elle se tint le 4 septembre. (Reg. de la municipalité de Poitiers, 3 et 4 septembre 1791. Reg. du Directoire de la Vienne. Arch. Dép. K. 1).

midy ; il a été arrêté qu'elle seroit le même jour présentée au Roy, par une députation de soixante membres (1) ; il s'y en est trouvé plus de deux cents, parce qu'y est allé qui a voulu ; il était neuf heures du soir. L'état major et des détachemens de garde nationale ont accompagné la députation. Le Roy l'a reçue dans le grand salon du conseil ; il étoit debout et derrière lui les ministres et autres.

Thouret lui a dit en lui remettant l'acte constitutionel :

« Les représentants de la nation viennent offrir à l'acceptation de Votre Majesté l'acte constitutionel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple Français, qui maintient la vraie dignité du thrône, et qui régénère le gouvernement de l'Empire. »

Le Roy a répondu d'un air affable et très affectueux :

« Je vais examiner la Constitution que l'Assemblée Nationale vous a chargé de me présenter ; je lui feray connoître ma résolution dans le délay le plus court qu'exige l'examen d'un objet si important. Je me suis décidé à rester à Paris, et je vais donner au commandant général de la garde nationale Parisienne, les ordres que je croiray convenables pour le service de ma garde. »

Le dimanche matin les portes des Tuileries, qui avoient été fermées depuis vingt jours, ont été ouvertes ; il s'y est rendu un peuple innombrable ; on s'est promené tranquillement comme à l'ordinaire.

A midy, Thouret a rendu compte à l'Assemblée Nationale de ce qui s'étoit passé la veille chez le Roy (2), comme je

(1) Le titre VII et les articles avaient été adoptés le 3 septembre et la Constitution déclarée achevée. Le même jour, on désignait les députés chargés d'aller présenter l'acte constitutionnel (Arch. Parl., XXX, 186-190).

(2) Le 4 septembre, Thouret rend compte de la présentation de l'acte constitutionnel au Roi (Arch. Parl., *ibid.*, p. 194). Le récit de Thibaudeau complète le rapport de Thouret.

l'ay rapporté en començant, et a déposé sur le bureau le rapport que le Roy lui avoit remis écrit de sa main dans les mêmes termes cy dessus, et Thouret a ajouté : « D'après ce que nous avons vu et entendu chez le Roy, tout nous pronostique que l'achèvement de la Constitution sera le terme de la Révolution. » On a beaucoup applaudy, et ainsi soit-il !

La semaine ne passera pas sans que le Roy accepte.

THIBAUDEAU.

LXXXII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

Septembre 1791.

Je vous envoie, Monsieur et ami, les pièces originales concernant votre rente, que j'avais gardées, parce qu'on m'avait dit au bureau que les copies collationnées que j'avais déposées étaient suffisantes, jusqu'à ce qu'on fût dans le cas d'effectuer la liquidation, la reconstitution ou le payement de l'arér age. Rien de nouveau icy ; je vous souhaite une bonne santé; quand je dis rien de nouveau, il y a cependant un événement qui me concerne, c'est que la municipalité me fait un procès pour l'erreur d'adresse d'une lettre que j'ai écrite dans le service que je leur ai rendu pour l'échange des petits assignats. Avis à ceux qui se mêlent des affaires de cette municipalité, pour y regarder de bien près ; j'espère cependant que je m'en défendray avec avantage.

Si vous trouvez occasion de rendre service à mon fils, j'espère bien que vous ferez tout votre possible, et je vous en auray une vraie obligation.

LXXXIII

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

(Septembre 1791).

Je vous envoie, mon cher Confrère, le bulletin du jour, et vous félicite de toute mon âme des nouvelles marques de confiance que vous venez de recueillir de vos concitoyens (1); je vois avec plaisir que le parti patriote a enfin un grand dessus dans votre ville (2).

LXXXIV

Thibaudeau à Piorry (Collection privée. — Autographe).

9 septembre 1791.

J'ay reçu, Monsieur et ami, une lettre de mon fils qui me dit que vous voulez bien avoir la complaisance de lui faire

(1) Allusion à l'élection de Piorry, le 4 septembre, comme député à l'Assemblée Législative.

(2) Les élections donnèrent en effet la majorité aux patriotes; avec Piorry, avaient été élus Allard, Belleroche, Ingrand, Martineau, Pressac des Planches, Guillaud de l'Etanche, Montaut et Désilles, tous « patriotes modérés et constitutionnels » (A. C. Thibaudeau, *Biogr. — Mém.*, p. 139).

tenir celles que je lui écriray; je vous en envoie une que je n'ai point cachetée, parce que vous serez content et bien aise de lire les nouvelles de ce pays-cy.

Je suis charmé de ce que mon espérance n'a pas été trompée, quand je vous parlais dans la dernière lettre que je vous ai écrite de la nouvelle carrière dans laquelle vous alliez entrer (1).

THIBAUDEAU.

(1) Piorry venait d'être élu député. On voit, par ce qui reste de la correspondance de Thibaudeau, que celui-ci, revenu à Poitiers et devenu président du tribunal criminel, continue de correspondre avec Piorry. Il l'entretient des affaires du tribunal, du district, du département; il lui recommande son second fils pour un emploi. C'est seulement en 1793 que les deux amis se brouillèrent à l'occasion de la lutte contre les Girondins, et devinrent ennemis mortels.

INDEX

(Les chiffres romains désignent l'introduction, les chiffres arabes la correspondance et les notes.)

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

R

S

T